



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2024-208

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-12-17-00003 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2671 constatant la caducité de la licence n° 23 renumérotée n° 25 # 000023 de l'officine de pharmacie sise 33 Grande Rue à Besançon (25000) (2 pages)

Page 4

BFC-2024-12-16-00001 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2667 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre Hospitalier Saint-Louis sis 5 rue des Vergers à Ornans (25290) (3 pages)

Page 7

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2024-12-16-00002 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2125 portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « KORIAN Clos des Vignes » situé à BEAUNE suite à la fusion-absorption de la SAS « KORIAN Clos des Vignes » par la SAS « MEDOTELS » (5 pages)

Page 11

BFC-2024-12-16-00003 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2126 portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « KORIAN Les Cassissines » situé à DIJON suite à la fusion-absorption de la SAS « KORIAN Les Cassissines » par la SAS « MEDOTELS » (5 pages)

Page 17

BFC-2024-12-04-00005 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2627 portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'ESAT Le Vernoy situé à BLANZY suite à la fusion par absorption de l'EPSMS Le Vernoy par l'EPSMS ESPACES (4 pages)

Page 23

BFC-2024-12-04-00006 - ARRÊTÉ n°

ARS-BFC-DOSA-2024-2628 portant regroupement des autorisations délivrées à l'EPSMS ESPACES pour le fonctionnement des ESAT ESPACES MONTRET, le Clos Mouron et Le Vernoy (4 pages)

Page 28

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2024-12-11-00004 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2636 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la maison départementale de retraite de l'Yonne, sise 7 avenue de Lattre de Tassigny à AUXERRE (89 000) (3 pages)

Page 33

BFC-2024-12-12-00007 - Décision n°

ARS-BFC-DOSA-2024-2655 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre de rééducation fonctionnelle de Navenne, sis avenue Paul Morel à NAVENNE (70 000) (2 pages)

Page 37

BFC-2024-12-19-00001 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2676?? portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé Dijon Bourgogne, sis 22 avenue Françoise Giroud à DIJON (21 000) (2 pages)	Page 40
DRAAF Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2024-12-17-00005 - Arrêté N° 2024-50-DRAAF-BFC?? portant approbation d'un programme sanitaire d'élevage?? et renouvellement d'agrément d'un groupement?? visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 43
DRAAF Bourgogne Franche-Comté / SRAL	
BFC-2024-12-17-00004 - Arrêté N° 2024-49- DRAAF BFC?? portant approbation d'un programme sanitaire d'élevage?? et renouvellement d'agrément d'un groupement?? visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 46
DREAL Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2024-12-18-00002 - Annexes à l'arrêté préfectoral portant approbation de la modification du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté relatives aux continuités écologiques (Trame Verte et Bleue) (270 pages)	Page 49
BFC-2024-12-18-00001 - Arrêté n° 24-414 BAG du 18 décembre 2024 portant approbation de la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Bourgogne-Franche-Comté relative aux continuités écologiques (Trame Verte et Bleue) (4 pages)	Page 320
Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /	
BFC-2024-11-28-00005 - ARR 20241128 création comité d'audition signé pdte UFC (2 pages)	Page 325

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00003

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2671 constatant
la caducité de la licence n° 23 renumérotée n° 25
000023 de l'officine de pharmacie sise 33
Grande Rue à Besançon (25000)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2671 constatant la caducité de la licence n° 23 renumérotée n° 25 # 000023 de l'officine de pharmacie sise 33 Grande Rue à Besançon (25000)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1942 accordant la licence n° 23 à l'officine de pharmacie exploitée 33 Grande Rue à Besançon ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

VU le courrier électronique du 10 décembre 2024 de Monsieur Thomas Antoine, pharmacien titulaire, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la fermeture définitive au 1^{er} décembre 2024 de l'officine de pharmacie sise 33 Grande Rue à Besançon (25000),

Considérant les dispositions de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique qui prévoient que « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. [...] Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté* » ;

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie sise 33 Grande Rue à Besançon, exploitée sous le numéro de licence 23 renumérotée 25 # 000023, a cessé définitivement son activité le 1^{er} décembre 2024,

ARRETE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 33 Grande Rue à Besançon (25000) entraîne la caducité de la licence n° 23 renumérotée 25 # 000023.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

.../...

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Il sera notifié à Monsieur Thomas Antoine, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 33 Grande Rue à Besançon.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2024

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-16-00001

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2667 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre Hospitalier Saint-Louis sis 5 rue des Vergers à Ornans (25290)

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2667 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre Hospitalier Saint-Louis sis 5 rue des Vergers à Ornans (25290)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret du 7 janvier 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

VU la note d'information n° DGOS/PF2/2019/205 du 19 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU la demande déposée le 28 juin 2023, via la plate-forme *demarches-simplifiee.fr*, par le directeur du centre hospitalier Saint-Louis sis 5 rue des Vergers à Ornans (25290) en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU le courrier du 3 juillet 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur du centre hospitalier Saint-Louis d'Ornans que le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, initiée le 28 juin 2023, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au 1^{er} alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 28 juin 2023 ;

VU la convention tripartite établie le 17 mai 2023, entre le centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté, le centre hospitalier Paul Nappes sis 9 rue du Maréchal Leclerc à Morteau (25500) et le centre hospitalier Saint-Louis sis 5 rue des Vergers à Ornans (25290), ayant pour objet l'achat et la fourniture de produits pharmaceutiques (médicaments et dispositifs médicaux stériles) ;

VU les éléments complémentaires déposés le 22 octobre 2023, via la plate-forme *demarches-simplifiee.fr*, par le pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Saint-Louis d'Ornans en vue d'actualiser la demande de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

.../...

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Saint-Louis d'Ornans dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux 1° à 3° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ainsi que l'activité de préparation de doses à administrer prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du même code,

Considérant qu'une décision de l'administration n'est pas illégale du seul fait qu'elle ait été notifiée à l'intéressé après l'expiration du délai qui lui était imparti pour la prendre,

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Saint-Louis sis 5 rue des Vergers à Ornans (25290) est autorisée à assurer les missions suivantes prévues aux 1° à 3° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique (dont les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales définis à l'article L. 5137-1 du code de la santé publique), des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code et d'en assurer la qualité ;
- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;
- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Saint-Louis d'Ornans est située au sous-sol de l'aile A de l'établissement dont elle dessert l'ensemble des lits et places.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Saint-Louis d'Ornans est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique à savoir, la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, à savoir, le déconditionnement / reconditionnement, le sur-étiquetage des médicaments et la confection des semainiers.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de l'établissement du centre hospitalier Saint-Louis d'Ornans est autorisée à assurer pour l'ensemble des lits et places de l'établissement les actions de pharmacie clinique prévues à l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 5 : L'approvisionnement en médicaments et produits de santé de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Saint-Louis d'Ornans est assuré par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté, sis 2 faubourg Saint-Etienne à Pontarlier (25300), dans le cadre des coopérations prévues au II de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique et sur la base de la convention tripartite du 17 mai 2023 susvisée.

Article 6 : La décision agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/216/2019 du 15 octobre 2019 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Saint-Louis de Ornans sis 5 rue des Vergers à Ornans (25290) est abrogée.

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Saint-Louis d'Ornans est de huit demi-journées hebdomadaires.

Article 8 : A l'exception des modifications substantielles, définies au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Cette décision sera notifiée au directeur délégué du centre hospitalier Saint-Louis d'Ornans et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 16 décembre 2024

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-16-00002

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2125

Portant cession de l'autorisation délivrée pour le
fonctionnement de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD)
« KORIAN Clos des Vignes » situé à BEAUNE suite
à la fusion-absorption de
la SAS « KORIAN Clos des Vignes » par la SAS «
MEDOTELS »

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2125

**Portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Établissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« KORIAN Clos des Vignes » situé à BEAUNE suite à la fusion-absorption de
la SAS « KORIAN Clos des Vignes » par la SAS « MEDOTELS »**

FINESS 21 098 530 5

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-155-0 et suivants, D.313-10-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Côte-d'Or du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur François SAUVADET, Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD21 n° 2016-DA-R-71/37 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS « KORIAN Le Clos des Vignes » pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « KORIAN Clos des Vignes » situé à BEAUNE, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 12 avril 2023 de la SAS « MEDOTELS », en présence des associés, les sociétés « KORIAN France » et « MEDICA France », autorisant la fusion-absorption par la SAS « MEDOTELS » de diverses sociétés dont la SAS « KORIAN Clos des Vignes » ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SAS « KORIAN Clos des Vignes » du 12 avril 2023, filiale opérationnelle du pôle séniors détenues à 100% par la société « MEDOTELS », autorisant la fusion-absorption et le transfert de principe de l'autorisation relative au fonctionnement de l'EHPAD « KORIAN Clos des Vignes » ;

.../...

Vu l'annonce n° 2912 parue au BODDAC n° 136 B des 16 et 17 juillet 2023 relative à la modification de dénomination de la SAS, initialement « KORIAN France » (SIREN 892 318 882), en « CLARIANE France » ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD21 n° ARSBFC/DA/2023-094 du 29 décembre 2023 portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « KORIAN Clos des Vignes » suite à la fusion-absorption de la SAS « KORIAN Clos des Vignes » par la SAS « MEDOTELS » ;

Considérant le courrier du 12 avril 2024 de la société « KORIAN France » informant les autorités du report de la fusion entre la SAS « KORIAN Clos des Vignes » et la SAS « MEDOTELS » ;

Considérant l'abrogation de plein droit de l'arrêté n° ARSBFC/DA/2023-094 en l'absence de fusion-absorption de la SAS « KORIAN Clos des Vignes » par la SAS « MEDOTELS » dans le délai initialement prévu ;

Considérant le projet de traité de fusion simplifiée du 13 août 2024 de la société « KORIAN Clos des Vignes » (SIREN 433 858 040) par la société « MEDOTELS » (SIREN 421 216 276) ;

Considérant que la SAS « MEDOTELS », président de la SAS « KORIAN Clos des Vignes », détient la totalité des actions composant le capital de cette dernière ;

Considérant que la SAS « KORIAN Clos des Vignes » transfère à la SAS « MEDOTELS » les biens composant son patrimoine, droits et obligations, actifs et passifs, dans le cadre du projet de traité de fusion simplifiée du 13 août 2024 ;

Considérant que la réalisation définitive de la fusion-absorption de la SAS « KORIAN Clos des Vignes » par la SAS « MEDOTELS » interviendra une fois que l'ensemble des conditions suspensives, énumérées au chapitre 2 paragraphe V du projet de traité de fusion, seront réalisées ;

Considérant que la dissolution de la SAS « KORIAN Clos des Vignes » s'opérera de plein droit, sans liquidation, par le seul fait et à la date de réalisation de la fusion ;

Considérant que le projet de traité de fusion stipule que la SAS « MEDOTELS », reprendra l'ensemble des salariés de la SAS « KORIAN Clos des Vignes » présents à la date de réalisation de la fusion et qu'elle se conformera à la réglementation applicable concernant les activités apportées ;

Considérant que les dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles prévoient que « *L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.* » ;

.../...

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « KORIAN Clos des Vignes » situé à BEAUNE suite à la fusion absorption de la SAS « KORIAN Clos des Vignes » par la SAS « MEDOTELS ».

ARRETENT

Article 1

L'autorisation délivrée à la SAS « KORIAN Clos des Vignes » (SIREN 433 858 040) pour le fonctionnement de l'EHPAD « KORIAN Clos des Vignes » est transférée à la SAS « MEDOTELS » (SIREN 421 216 276) **à compter de la signature du présent arrêté.**

A cette date, la SAS « MEDOTELS » se trouvera subrogée à la SAS « KORIAN Clos des Vignes » dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 2

La non-réalisation de la fusion simplifiée de la SAS « KORIAN Clos des Vignes » par la SAS « MEDOTELS » au plus tard le 30 juin 2025 entraînera l'abrogation du présent arrêté de plein droit. La SAS « MEDOTELS » transmettra à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au Département de la Côte-d'Or au plus tard le 30 juin 2025 :

- Le traité de fusion simplifiée définitif entre la SAS « MEDOTELS » (SIREN 421 216 276) et la SAS « KORIAN Clos des Vignes » (SIREN 433 858 040) ;
- Un extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de l'EHPAD « KORIAN Clos des vignes » suite à la fusion.

Article 3

L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) à compter de la signature du présent arrêté.

1) Organisme gestionnaire :

N° FINESS	25 001 565 8
SIREN	421 216 276
Raison sociale	MEDOTELS
Adresse	Zone industrielle 25870 DEVECEY
Statut juridique	95 – Société par actions simplifiée

2) Etablissement : la capacité globale autorisée de 84 places n'est pas modifiée

N° FINESS	21 098 530 5
Dénomination	EHPAD « KORIAN Clos des Vignes »
Adresse	3 allée Maryse Bastié 21200 BEAUNE

.../...

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « KORIAN Clos des Vignes » situé à BEAUNE suite à la fusion absorption de la SAS « KORIAN Clos des Vignes » par la SAS « MEDOTELS ».

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	80
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées		711 – Personnes âgées dépendantes	4

Article 4

L'établissement dispose de 4 places habilitées à l'aide sociale départementale.

Article 5

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-71/37 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs - 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas - 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

.../...

Article 8

Madame la Directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du Département de la Côte-d'Or.


Fait à Dijon, le 16 décembre 2024

Pour le directeur général de l'ARS,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or



François SAUVADET
Ancien Ministre

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services Départementaux

David PERCHERON

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-16-00003

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2126

Portant cession de l'autorisation délivrée pour le
fonctionnement de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD)
« KORIAN Les Cassissines » situé à DIJON suite à
la fusion-absorption de
la SAS « KORIAN Les Cassissines » par la SAS «
MEDOTELS »

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2126

**Portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Établissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« KORIAN Les Cassissines » situé à DIJON suite à la fusion-absorption de
la SAS « KORIAN Les Cassissines » par la SAS « MEDOTELS »**

FINESS 21 001 072 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-155-0 et suivants, D.313-10-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Côte-d'Or du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur François SAUVADET Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD21 n° 2016-DA-R-17/76 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS « KORIAN Les Cassissines » pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « KORIAN Les Cassissines » situé à DIJON, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 12 avril 2023 de la SAS « MEDOTELS », en présence des associés les sociétés « KORIAN France » et « MEDICA France », autorisant la fusion-absorption par la SAS « MEDOTELS » des sociétés filiales dont la SAS « KORIAN Les Cassissines » ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SAS « KORIAN Les Cassissines » du 12 avril 2023, détenue à 100% par la société « MEDOTELS », autorisant la fusion-absorption et le transfert de principe de l'autorisation relative au fonctionnement de l'EHPAD « KORIAN Les Cassissines » à compter de la date de réalisation effective de l'opération de fusion ;

.../...

ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Le Diapason 2 place des Savoirs CS 75035
21035 DIJON CEDEX
Standard : 0808 807 107

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR
53 bis rue de la Préfecture CS 13501
21035 DIJON CEDEX
Standard : 03 80 63 66 00

Vu l'annonce n° 2912 parue au BODDAC n° 136 B des 16 et 17 juillet 2023 relative à la modification de dénomination de la SAS, initialement « KORIAN France » (SIREN 892 318 882), en « CLARIANE France » ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD21 n° ARSBFC/DA/2023-095 du 29 décembre 2023 portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « KORIAN Les Cassissines » suite à la fusion-absorption de la SAS « KORIAN Les Cassissines » par la SAS « MEDOTELS » ;

Considérant le courrier du 12 avril 2024 de la société « KORIAN » informant les autorités du report de la fusion entre la SAS « KORIAN Les Cassissines » et la SAS « MEDOTELS » ;

Considérant l'abrogation de plein droit de l'arrêté n° ARSBFC/DA/2023-095 en l'absence de fusion-absorption de la SAS « KORIAN Les Cassissines » par la SAS « MEDOTELS » dans le délai initialement prévu ;

Considérant le projet de traité de fusion simplifiée du 13 août 2024 de la société « KORIAN Les Cassissines » (SIREN 409 004 710) par la société « MEDOTELS » (SIREN 421 216 276) ;

Considérant que la SAS « MEDOTELS », président de la SAS « KORIAN Les Cassissines », détient la totalité des actions composant le capital de cette dernière ;

Considérant que la SAS « KORIAN Les Cassissines » transfère à la SAS « MEDOTELS » l'ensemble des biens composant son patrimoine, droits et obligations, actifs et passifs, dans le cadre du projet de traité de fusion simplifiée du 13 août 2024 ;

Considérant que la fusion-absorption de la SAS « KORIAN Les Cassissines » par la SAS « MEDOTELS » interviendra une fois que l'ensemble des conditions suspensives énumérées au chapitre II paragraphe V du projet de traité de fusion seront réalisées ;

Considérant que la dissolution de la SAS « KORIAN Les Cassissines » s'opérera de plein droit, sans liquidation, par le seul fait et à la date de réalisation de la fusion ;

Considérant que le projet de traité de fusion stipule que la SAS « MEDOTELS » reprendra l'ensemble des salariés de la SAS « KORIAN Les Cassissines » présents à la date de réalisation de la fusion et qu'elle se conformera à la réglementation applicable concernant les activités apportées ;

Considérant que les dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles prévoient que « *L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.* »

.../...

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « KORIAN Les Cassissines » situé à DIJON suite à la fusion absorption de la SAS « KORIAN Les Cassissines » par la SAS « MEDOTELS ».

ARRETENT

Article 1

L'autorisation délivrée à la SAS « KORIAN Les Cassissines » (SIREN 409 004 710) pour le fonctionnement de l'EHPAD « KORIAN Les Cassissines » est transférée à la SAS « MEDOTELS » (SIREN 421 216 276) **à compter de la signature du présent arrêté.**

A cette date, la SAS « MEDOTELS » se trouvera subrogée à la SAS « KORIAN Les Cassissines » dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 2

La non-réalisation de la fusion absorption simplifiée de la SAS « KORIAN Les Cassissines » par la SAS « MEDOTELS » au plus tard le 30 juin 2025 entraînera l'abrogation du présent arrêté de plein droit.

La SAS « MEDOTELS » transmettra à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au Département de la Côte-d'Or au plus tard le 30 juin 2025 :

- Le traité de fusion simplifiée définitif entre la SAS « MEDOTELS » (SIREN 421 216 276) et la SAS « KORIAN Les Cassissines » (SIREN 409 004 710) ;
- Un extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de l'EHPAD « KORIAN Les Cassissines » suite à la fusion.

Article 3

L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) à compter de la signature du présent arrêté.

1) Organisme gestionnaire :

N° FINESS	25 001 565 8
SIREN	421 216 276
Raison sociale	MEDOTELS
Adresse	Zone industrielle 25870 DEVECEY
Statut juridique	95 – Société par actions simplifiée

2) Etablissement : la capacité globale autorisée de 87 places n'est pas modifiée

N° FINESS	21 001 072 4
Dénomination	EHPAD « KORIAN Les Cassissines »
Adresse	15 rue Jean Giono 21000 DIJON

.../...

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « KORIAN Les Cassissines » situé à DIJON suite à la fusion absorption de la SAS « KORIAN Les Cassissines » par la SAS « MEDOTELS ».

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	80
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées		711 – Personnes âgées dépendantes	7

Article 4

L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale départementale.

Article 5

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-17/76 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs - 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas - 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr>.

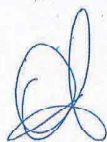
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8

Madame la directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du Département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 16 décembre 2024

Pour le directeur général de l'ARS
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or



François SAUVADET
Ancien Ministre

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services Départementaux

David PERCHERON

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-04-00005

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2627

Portant cession de l'autorisation délivrée pour le
fonctionnement de l'ESAT Le Vernoy situé à
BLANZY suite à la fusion par absorption de
l'EPSMS Le Vernoy par l'EPSMS ESPACES

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2627

Portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'ESAT Le Vernoy situé à BLANZY suite à la fusion par absorption de l'EPSMS Le Vernoy par l'EPSMS ESPACES

N°FINESS de l'établissement 71 097 435 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-1, L.344-2 à L.344-6, D.312-0-3, D.313-10-8, R.243-1 et suivants, R.243-5 à R.243-16, R.344-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant modification du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-783 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement Public Social et Médico-Social (EPSMS) Le Vernoy pour le fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Le Vernoy sis à BLANZY, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Département de Saône-et-Loire et l'EPSMS Le Vernoy pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu le traité de fusion conclu le 21 août 2024 entre l'EPSMS ESPACES et l'EPSMS Le Vernoy ainsi que les annexes du traité ;

Vu le protocole de cession de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT Le Vernoy conclu le 21 août 2024 entre l'EPSMS ESPACES et l'EPSMS Le Vernoy ainsi que les annexes du protocole ;

Vu l'état des effectifs des établissements joint à la demande de cession ;

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté à compter du 12 novembre 2024 ;

Considérant les dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment « *l'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.* » ;

Considérant la demande de cession de l'ESAT Le Vernoy déposée par l'EPSMS ESPACES suite à la fusion par absorption de l'EPSMS Le Vernoy ;

Considérant que l'EPSMS ESPACES gère plusieurs établissements médico-sociaux en Bourgogne-Franche-Comté, notamment deux ESAT dans le département de Saône-et-Loire ;

Considérant le rapprochement des EPSMS Le Vernoy et EPSMS ESPACES depuis plusieurs années, notamment la mise en place d'une direction commune ;

Considérant que les conseils d'administration de l'EPSMS Le Vernoy et de l'EPSMS ESPACES ont approuvé le principe d'une fusion entre les deux établissements publics ;

Considérant les conditions suspensives énumérées dans le traité de fusion et le protocole de cession de l'autorisation de l'ESAT Le Vernoy conclus le 21 août 2024, notamment l'obtention d'une décision approuvant le transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT Le Vernoy au profit de l'EPSMS ESPACES au plus tard le 31 décembre 2024, délai reconductible jusqu'au 30 juin 2025 ;

Considérant le transfert des personnels, contractuels et titulaires de la fonction publique, employés par l'EPSMS Le Vernoy à l'EPSMS ESPACES au jour de la fusion ;

Considérant aux termes du traité de fusion conclu le 21 août 2024 que l'EPSMS ESPACES s'est engagé, à compter de la réalisation de la fusion, à faire son affaire personnelle de la conformité de l'activité de l'ESAT Le Vernoy avec toutes les autorisations administratives ainsi qu'avec toutes les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation, délivrée à l'EPSMS Le Vernoy (SIREN 267 106 763) pour le fonctionnement de l'ESAT Le Vernoy (FINESS 71 097 435 3) situé zone industrielle La Fiolle 71450 BLANZY, est transférée à l'EPSMS ESPACES (SIREN 267 106 748) **à compter du 1^{er} janvier 2025**.

A cette date, l'EPSMS ESPACES se trouvera subrogé à l'EPSMS Le Vernoy dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

L'EPSMS ESPACES transmettra le nouvel avis d'immatriculation de l'ESAT (FINESS 71 097 435 3) au répertoire SIRENE à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 30 juin 2025.

Article 2

L'absence de réalisation de la fusion par absorption de l'EPSMS Le Vernoy par l'EPSMS ESPACES au plus tard le 30 juin 2025 entraînera l'abrogation du présent arrêté de plein droit.

Article 3

Aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 4

L'autorisation accordée à l'EPSMS ESPACES pour le fonctionnement de l'ESAT situé à BLANZY est modifiée à **compter du 1^{er} janvier 2025**.

L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1) Entité juridique :

N° FINESS	71 097 805 7
Raison sociale	Etablissement public social et médico-social (EPSMS) ESPACES
SIREN	267 106 748
Adresse	8 avenue Pasteur – BP 70019 71700 TOURNUS
Statut juridique	21 -Etablissement social ou médico-social communal

2) Etablissement : la capacité globale autorisée de 58 places n'est pas modifiée

N° FINESS	71 097 435 3
Raison sociale	Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) Le Vernoy
Adresse	Zone industrielle La Fiolle 71450 BLANZY

Catégorie	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nb de places
246 – ESAT	908 – Aide par le travail adultes handicapés	117 – Déficience intellectuelle	47 – AJAMO (accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire)	58

Article 5

La présente autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 6

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2016-DA-R-783 du 30 novembre 2016 à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 7

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-783 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 8

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'ESAT Le Vernoy situé à BLANZY suite à la fusion par absorption de l'EPSMS Le Vernoy par l'EPSMS ESPACES

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 10

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 4 décembre 2024

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-04-00006

ARRÊTÉ n° ARS-BFC-DOSA-2024-2628
Portant regroupement des autorisations
délivrées à l'EPSMS ESPACES pour le
fonctionnement des ESAT ESPACES MONTRET,
le Clos Mouron et Le Vernoy

ARRÊTÉ n° ARS-BFC-DOSA-2024-2628

Portant regroupement des autorisations délivrées à l'EPSMS ESPACES pour le fonctionnement des ESAT ESPACES MONTRET, le Clos Mouron et Le Vernoy

N°FINESS de l'établissement 71 097 455 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-1, L.344-2 à L.344-6, D.312-0-3, R.243-1 et suivants, R.243-5 à R.243-16, R.344-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant modification du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-783 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Établissement Public Social et Médico-Social (EPSMS) Le Vernoy pour le fonctionnement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Le Vernoy sis à BLANZY, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2627 du 4 décembre 2024 portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'ESAT Le Vernoy situé à BLANZY suite à la fusion par absorption de l'EPSMS Le Vernoy par l'EPSMS ESPACES ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-784 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Établissement Public Social et Médico-Social (EPSMS) ESPACES pour le fonctionnement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) le Clos Mouron sis à TOURNUS, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-770 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Établissement Public Social et Médico-Social (EPSMS) ESPACES pour le fonctionnement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) sis à MONTRET, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Département de Saône-et-Loire et l'EPSMS ESPACES pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 12 novembre 2024 ;

Considérant le cadre réglementaire actuel, notamment la nomenclature FINESS applicable aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

Considérant la demande de l'EPSMS ESPACES en vue de construire un budget fusionné pour les trois ESAT ESPACES le Clos Mouron, Montret et Blanzly ;

Considérant le regroupement administratif des trois ESAT au sein d'une même autorisation est sans incidence sur l'accompagnement et l'accueil des usagers ;

Considérant que cette opération est également sans incidence sur la capacité autorisée des différents sites et la dotation globale de fonctionnement reconductible allouée à l'EPSMS ESPACES au titre des établissements et services sous contrat financés par l'assurance maladie ;

Considérant que cette opération est également sans incidence sur la capacité autorisée des différents sites et la dotation globale de fonctionnement reconductible allouée à l'EPSMS ESPACES au titre des établissements et services sous contrat financés par l'assurance maladie ;

Considérant qu'un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des paragraphes I à IV de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles est appliqué pour le regroupement des autorisations au regard de l'intérêt général et des circonstances locales ;

ARRETE

Article 1

Les autorisations délivrées pour le fonctionnement des ESAT ESPACES Le Clos Mouron (FINESS 71 097 455 1), Montret (FINESS 71 078 522 1) et Le Vernoy (FINESS 71 097 435 3) sont regroupées en une autorisation multisites **à compter du 1^{er} janvier 2025**. L'ESAT le Clos Mouron devient site principal à cette date.

Article 2

Aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 3

L'autorisation accordée à l'EPSMS ESPACES pour le fonctionnement de l'ESAT le Clos Mouron est modifiée **à compter du 1^{er} janvier 2025**. L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1) Entité juridique :

N° FINESS	71 097 805 7
Raison sociale	Etablissement public social et médico-social (EPSMS) ESPACES
SIREN	267 106 748
Adresse	8 avenue Pasteur – BP 70019 71700 TOURNUS
Statut juridique	21 -Etablissement social ou médico-social communal

2) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 170 places

N° FINESS	71 097 455 1
Raison sociale	Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) ESPACES le Clos Mouron
Adresse	Zone industrielle Nord Grande Condemine – BP 86 71700 TOURNUS

Arrêté portant regroupement des autorisations délivrées à l'EPSMS ESPACES pour le fonctionnement des ESAT ESPACES Montret, le Clos Mouron et Blanzly

2

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nb de places
246 – ESAT	908 – Aide par le travail adultes handicapés	47 – AJAMO (accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire)	117 – Déficience intellectuelle	170

Article 4

La capacité globale autorisée de 170 places est répartie sur trois sites géographiques, chaque site est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

La répartition des places par site est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

- Site principal :

N° FINESS	71 097 455 1
Raison sociale	Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) ESPACES le Clos Mouron
Adresse	Zone industrielle Nord Grande Condemine – BP 86 71700 TOURNUS

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nb de places
246 – ESAT	908 – Aide par le travail adultes handicapés	47 – AJAMO (accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire)	117 – Déficience intellectuelle	51

- Site secondaire :

N° FINESS	71 097 435 3
Raison sociale	Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) ESPACES Le Vernoy
Adresse	Zone industrielle La Fiolle 71450 BLANZY

Catégorie	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nb de places
246 – ESAT	908 – Aide par le travail adultes handicapés	117 – Déficience intellectuelle	47 – AJAMO (accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire)	58

- Site secondaire :

N° FINESS	71 078 522 1
Raison sociale	Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) ESPACES MONTRET
Adresse	71440 MONTRET

Catégorie	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nb de places
246 – ESAT	908 – Aide par le travail adultes handicapés	117 – Déficience intellectuelle	47 – AJAMO (accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire)	61

Arrêté portant regroupement des autorisations délivrées à l'EPSMS ESPACES pour le fonctionnement des ESAT ESPACES Montret, le Clos Mouron et Blanzay

Article 5

La présente autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 6

Le présent arrêté remplace les arrêtés n° 2016-DA-R-770, n° 2016-DA-R-783, n° 2016-DA-R-784 et n° ARS-BFC-DOSA-2024-2627.

Article 7

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-784 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 8

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 10

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 4 décembre 2024

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-11-00004

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2636 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la maison départementale de retraite de l'Yonne, sise 7 avenue de Lattre de Tassigny à AUXERRE (89 000)

**Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2636
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la maison départementale de retraite de l'Yonne,
sise 7 avenue de Lattre de Tassigny à AUXERRE (89 000)**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la note d'information DGOS/PF2/2019/205 du 19 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues à l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

VU la demande déposée le 16 octobre 2024 via la plate-forme *demarches-simplifiee.fr*, par Monsieur Bruno de MALGLAIVE, directeur de la maison départementale de retraite de l'Yonne, sise 7 avenue de Lattre de Tassigny à AUXERRE (89 000), visant à obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrit dans le cadre du I de l'article L.5126-4 du code de la santé publique et des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 16 octobre 2024 ;

Considérant que le dossier transmis à l'appui de la présente demande est identique à celui sur la base duquel l'autorisation en cours du 30 janvier 2003 a été délivrée et qu'aucune modification substantielle, au sens du I de l'article R.5126-32 du code de la santé publique, n'est intervenue ;

Considérant ainsi que la procédure de déclaration préalable prévue au I de l'article R5126-32 s'applique, sans recueil de l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur de la maison départementale de retraite de l'Yonne dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1 du même code et d'assurer l'activité de préparation des doses à administrer de médicaments prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9.

.../...

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur de la maison départementale de retraite de l'Yonne, sise 7 avenue de Lattre de Tassigny à AUXERRE (89 000), est autorisée à assurer les missions suivantes en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la maison départementale de retraite de l'Yonne, sise 7 avenue de Lattre de Tassigny à AUXERRE (89 000), est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique à savoir, la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique (notamment le déconditionnement/reconditionnement et la constitution de piluliers).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la maison départementale de retraite de l'Yonne, est autorisée à assurer les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de la maison départementale de retraite de l'Yonne est située au rez-de-chaussée et au sous-sol (fluides médicaux) de la résidence Champlys, sise 49 rue Louis Braille à AUXERRE (89 000), elle dessert l'ensemble des lits et places de l'établissement.

Article 5 : L'arrêté du Préfet de l'Yonne DDASS/IDS/n° 2003/033, en date du 30 janvier 2003, portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la maison départementale de retraite et de cure médicale de l'Yonne, est abrogé.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la maison départementale de retraite de l'Yonne est de dix demi-journées par semaine.

Article 7 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 9 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Monsieur Bruno de MALGLAIVE, directeur de la maison départementale de retraite de l'Yonne, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 11 décembre 2024

**Pour le directeur général,
La cheffe du département Ressources et Moyens,**

Signé

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-12-00007

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2655
portant autorisation de la pharmacie à usage
intérieur du Centre de rééducation fonctionnelle
de Navenne, sis avenue Paul Morel à NAVENNE
(70 000)

**Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2655
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre de rééducation fonctionnelle de Navenne,
sis avenue Paul Morel à NAVENNE (70 000)**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la note d'information DGOS/PF2/2019/205 du 19 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues à l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

VU la demande déposée le 30 octobre 2024, via la plate-forme *demarches-simplifiee.fr*, par Monsieur Laurent GUILLOT, président de la société par actions simplifiée (S.A.S.) CLINEA, sise 12 rue Jean Jaurès à PUTEAUX (92 800), exploitant le Centre de rééducation fonctionnelle de Navenne, sis avenue Paul Morel à NAVENNE (70 000), visant à obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement. Cette demande s'inscrit dans le cadre du I de l'article L.5126-4 du code de la santé publique et des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 08 novembre 2024.

Considérant que le dossier transmis à l'appui de la présente demande est identique à celui sur la base duquel l'autorisation en cours du 25 novembre 1966 a été délivrée et qu'aucune modification substantielle, au sens du I de l'article R.5126-32 du code de la santé publique, n'est intervenue ;

Considérant ainsi que la procédure de déclaration préalable prévue au I de l'article R5126-32 s'applique, sans recueil de l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur du Centre de rééducation fonctionnelle de Navenne dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1 du même code.

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur du Centre de rééducation fonctionnelle de Navenne, sis avenue Paul Morel à NAVENNE (70 000), est autorisée à assurer les missions suivantes en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre de rééducation fonctionnelle de Navenne, est autorisée à assurer les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du Centre de rééducation fonctionnelle de Navenne est située au 2ème étage du bâtiment principal, elle dessert l'ensemble des lits de l'établissement.

Article 4 : L'arrêté du préfet de la Haute-Saône I/66-1953, en date du 25 novembre 1966, portant délivrance, à titre de régularisation, d'une licence pour création de l'officine de pharmacie de l'hôpital-hospice de Vesoul, est abrogé.

Article 5 : L'arrêté du préfet de la Haute-Saône DDASS/I/2002 n° 2146, en date du 20 août 2002, portant autorisation de restructuration de la pharmacie à usage intérieur du Centre de rééducation fonctionnelle de Navenne, est abrogé.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du Centre de rééducation fonctionnelle de Navenne est de huit demi-journées par semaine.

Article 7 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à Monsieur Laurent GUILLOT, président de la S.A.S. CLINEA, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 12 décembre 2024

**Pour le directeur général,
La cheffe du département Ressources et Moyens,**

Signé

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-19-00001

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2676
portant autorisation de la pharmacie à usage
intérieur de l'Hôpital privé Dijon Bourgogne, sis
22 avenue Françoise Giroud à DIJON (21 000)

**Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2676
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé Dijon Bourgogne, sis 22 avenue
Françoise Giroud à DIJON (21 000)**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la note d'information DGOS/PF2/2019/205 du 19 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues à l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

VU la demande déposée le 31 octobre 2024 via la plate-forme *demarches-simplifiee.fr*, par Madame Valérie FAKHOURY, directrice générale de l'Hôpital privé Dijon Bourgogne, sis 22 avenue Françoise Giroud à DIJON (21 000), visant à obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrit dans le cadre du I de l'article L.5126-4 du code de la santé publique et des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 31 octobre 2024 ;

Considérant que le dossier transmis à l'appui de la présente demande est identique à celui sur la base duquel l'autorisation en cours du 12 mai 2017 a été délivrée et qu'aucune modification substantielle, au sens du I de l'article R.5126-32 du code de la santé publique, n'est intervenue ;

Considérant ainsi que la procédure de déclaration préalable prévue au I de l'article R5126-32 s'applique, sans recueil de l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé Dijon Bourgogne dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1 du même code.

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé Dijon Bourgogne, sis 22 avenue Françoise Giroud à DIJON (21 000), est autorisée à assurer les missions suivantes en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 2 : L'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, prévue au 10° du I de l'article R.5126-9 du code de la santé publique et dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du même code, est assurée, pour le compte de l'Hôpital privé Dijon Bourgogne par la pharmacie à usage intérieur du GCS Unité de Stérilisation Centrale Publique Privée (USCPP DIJON - GCS), sise 8 rue Paul Gaffarel à DIJON (21 000), conformément à la convention passée entre USCPP DIJON – GCS et l'Hôpital privé Dijon Bourgogne.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé Dijon Bourgogne est autorisée à assurer les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé Dijon Bourgogne est située en rez-de-jardin du site sis 22 avenue Françoise Giroud à DIJON (21 000), elle dessert l'ensemble des lits et places de l'établissement.

Article 5 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/090/2017, en date du 12 mai 2017, portant création de la pharmacie à usage intérieur du nouvel établissement de santé exploité par la société anonyme (SA) "Hôpital Privé Dijon Bourgogne (HPDB)" sis 22 avenue Françoise Giroud à DIJON (21 000), est abrogée.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé Dijon Bourgogne est de dix demi-journées par semaine.

Article 7 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Madame Valérie FAKHOURY, directrice générale de l'Hôpital privé Dijon Bourgogne, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 19 décembre 2024

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00005

Arrêté N° 2024-50-DRAAF-BFC

portant approbation d'un programme sanitaire
d'élevage
et renouvellement d'agrément d'un groupement
visé à l'article L.5143-7 du code de la santé
publique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté N° 2024-50-DRAAF-BFC
portant approbation d'un programme sanitaire d'élevage
et renouvellement d'agrément d'un groupement
visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, D.5143-6 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

VU l'article R.227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ;

VU la demande de renouvellement d'agrément au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique, introduite par le Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Jura ;

VU les éléments du dossier, jugé complet et recevable, transmis par voie électronique les 28 et 30 juillet 2024 par le Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Jura à l'appui de cette demande ;

VU l'engagement de Monsieur Guy FAVRE-REGUILLON, président du Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Jura, à mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage en production apicole, présenté dans cette demande de renouvellement d'agrément ;

VU l'avis, en date du 14 novembre 2024, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Bourgogne-Franche-Comté sur ce programme ;

VU la proposition, en date du 14 novembre 2024, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Bourgogne-Franche-Comté de renouveler l'agrément n° PH 39-300-500 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03.39.59.40.00 . - mèl : sra1.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le programme sanitaire d'élevage en production apicole, tel que prévu à l'article L.5143-6 du code de la santé publique et présenté par le Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Jura dans le dossier susvisé, est approuvé.

Article 2 :

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique, octroyé sous le n° PH 39-300-500 au Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Jura, dont le siège social est situé 363, rue Victor Puiseux - 39000 Lons-le-Saunier, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, pour la mise en œuvre de son programme sanitaire d'élevage en production apicole.

Article 3 :

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé 363, rue Victor Puiseux - 39000 Lons-le-Saunier.

Article 4 :

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La secrétaire générale des affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté et à celui de la préfecture du Jura.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00004

Arrêté N° 2024-49- DRAAF BFC
portant approbation d'un programme sanitaire
d'élevage
et renouvellement d'agrément d'un groupement
visé à l'article L.5143-7 du code de la santé
publique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté N° 2024-49- DRAAF BFC
portant approbation d'un programme sanitaire d'élevage
et renouvellement d'agrément d'un groupement
visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, D.5143-6 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

VU l'article R.227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ;

VU la demande de renouvellement d'agrément introduite par la Société Coopérative Agricole d'Élevage et d'Insémination Animale ELVA NOVIA ;

VU l'engagement de Monsieur Laurent FERRIER, représentant légal de la Société Coopérative Agricole d'Élevage et d'Insémination animale ELVA NOVIA, à mettre en œuvre le programme de maîtrise des cycles des femelles des espèces bovine et caprine, assimilé à un programme sanitaire d'élevage, présenté dans cette demande de renouvellement d'agrément ;

VU l'avis, en date du 14 novembre 2024, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Bourgogne-Franche-Comté sur ce programme sanitaire d'élevage ;

VU la proposition en date du 14 novembre 2024, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Bourgogne-Franche-Comté de renouveler l'agrément n° PH 71-202-01 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03.39.59.40.00 - mèl : sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

Le programme sanitaire d'élevage pour la maîtrise du cycle œstral dans les espèces bovine et caprine présenté par la Société Coopérative Agricole d'Élevage et d'Insémination Animale ELVA NOVIA dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique est approuvé.

Article 2 :

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la Société Coopérative Agricole d'Élevage et d'Insémination Animale ELVA NOVIA, sise rue Gué de Nifette à Fontaines (71150) sous le n° PH 71-202-01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la maîtrise du cycle œstral dans les espèces bovine et caprine.

Article 3 :

Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique sont :

Centre de stockage principal :

Rue Gué de Nifette 71150 FONTAINES

Centres de stockages secondaires :

- 1 rue Naudin 71400 AUTUN
- 8 rue Henri Renaud 58360 ST HONORE LES BAINS
- Rue du Lieutenant Henri Vallat 71290 ORMES
- Place Claude Marie Ducerf 71120 VENDENESSE LES CHAROLLES
- 8 Grande rue 21490 CLENAY
- Rue Georges Besse 21320 CREANCEY

Article 4 :

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance de la directrice départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La secrétaire générale des affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, la directrice départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et à celui de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Le préfet de région
Bourgogne-Franche-Comté
et par déléation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche - BP 87805 - 21078 Dijon Cedex

tél. 03.39.59.40.00 - mèl : draaf.bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-18-00002

Annexes à l'arrêté préfectoral portant
approbation de la modification du SRADDET de
Bourgogne-Franche-Comté relatives aux
continuités écologiques (Trame Verte et Bleue)



Modification SRADDET relative aux continuités écologiques

SRADDET – ICI 2050

Région Bourgogne- Franche-Comté

*Version des 17 et 18
octobre 2024*

Eléments modifiés

- Rapport d'objectifs :
 - o Introduction – partie 2. – Son contenu
 - o Objectif 17
- Fascicule de règles :
 - o Règle n°23
 - o Règle n°25
 - o Règle n°26
- Annexe 2 : Rapport environnemental ("*parties modifiées au titre des continuités écologiques surlignées en jaune*")
 - o Etat initial de l'environnement – Patrimoines naturels et continuités écologiques – Continuités écologiques
 - o Analyse détaillée des incidences du SRADDET – Thème n°8 – Biodiversité et Trame Verte et bleue
- Annexe 5a : Diagnostic TVB
- Annexe 5b : Eléments constitutifs de la TVB régionale
- Annexe 5c : Plan d'action stratégique
- Annexe 6 : Atlas cartographique
https://abcdelib-de.bourgognefranchecomte.fr//modification_SRADDET_TV_B_2024/SRADDET_Annexe_06_Atlas_TV_B_pdf/
- Annexe 11 : bilan de la concertation



Rapport d'objectifs

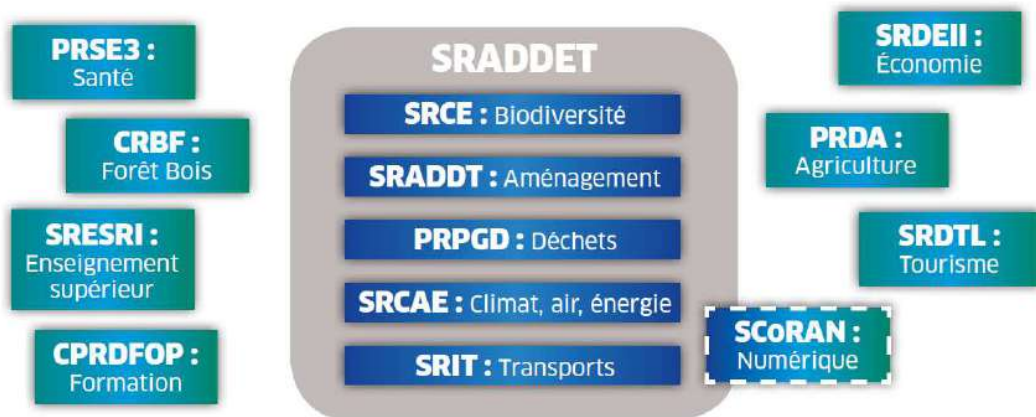
Modification du SRADDET
relative aux continuités
écologiques

SRADDET - ICI 2050

Région Bourgogne-
Franche-Comté

*Version des 17 et 18 octobre
2024*

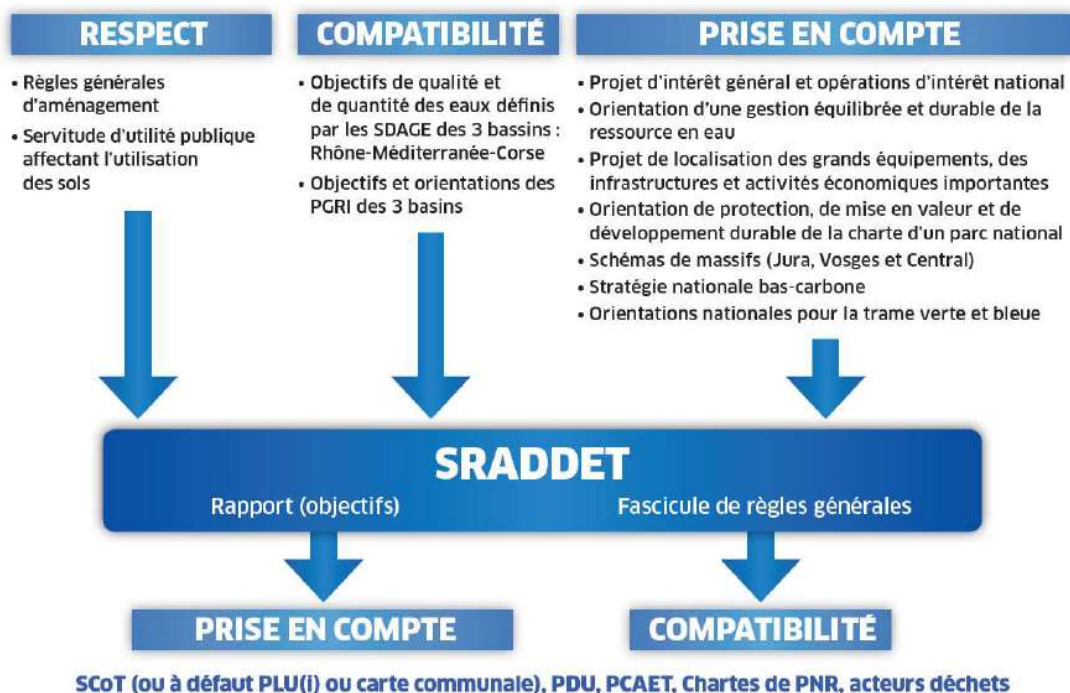
Représentation schématique du caractère intégrateur du SRADDET



▪ **Caractère prescriptif**

Au-delà de son caractère intégrateur, le SRADDET se différencie de l'ancien SRADDT par sa portée prescriptive. Cette valeur prescriptive signifie qu'il devient opposable aux documents de planification infrarégionaux suivants : Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ou à défaut aux Plans Locaux d'Urbanisme (intercommunaux) (PLU(i)) et cartes communales ainsi qu'aux Plans de Déplacements Urbains (PDU), Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET) et chartes de Parcs Naturels Régionaux (PNR). Ces documents devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du fascicule du SRADDET.

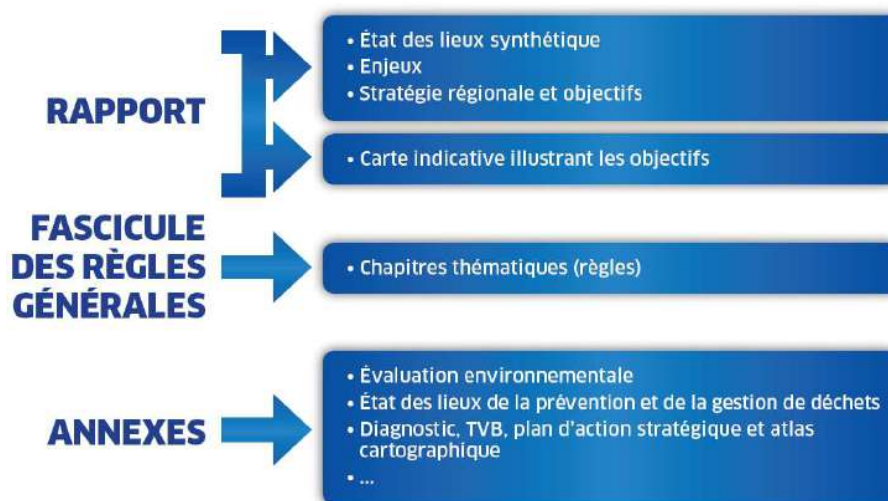
Représentation schématique de la force normative et du niveau de prescriptivité entre le SRADDET et les documents de rangs inférieurs et supérieurs



2. Son contenu

En application de l'article R 4251-1 du CGCT, le SRADDET est obligatoirement composé des documents suivants :

Représentation schématique du contenu du SRADDET



Le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté *Ici 2050* respecte cette structure en proposant :

- **un rapport** dans lequel se trouvent un état des lieux synthétique de la situation régionale, la présentation de la stratégie du SRADDET à travers 3 axes, 8 orientations et 33 objectifs de moyen et long termes et une cartographie illustrative et indicative des objectifs ;
- **un fascicule de règles** organisé en six chapitres thématiques (Équilibre et Égalité des territoires, gestion économe de l'espace/habitat/urbanisme, Intermodalité et développement des transports, Climat/air/énergie, Biodiversité, déchets/économie circulaire) qui compte 36 règles, complétées par des mesures d'accompagnement, des conditionnalités et des auto-prescriptions régionales ;
- **des annexes** qui intègrent :
 - les éléments réglementairement dus comme le rapport d'évaluation environnementale (annexe n°2). Les éléments relatifs aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue sont présentés en annexes 5.a, 5.b, 5.c et 6 et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) en annexe 3.
 - des éléments utiles à la compréhension des objectifs arrêtés par le schéma et à sa mise en œuvre. A ce titre sont donc annexés le diagnostic global du territoire régional (annexe n°1), la synthèse du bilan des SRCE (annexe n°9), le bilan des Schémas Régionaux Climat, Air, Énergie (SRCAE) (annexe n°10), le bilan de la concertation (annexe n°11), la liste des infrastructures intégrées au Réseau Routier d'intérêt régional (annexe n°8) et le document de mise en œuvre du SRADDET (annexe n°7).
 - la Stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCoRAN) en tant que domaine intégré (annexe n°4).

3. Son élaboration

Tout au long du processus d'élaboration du schéma, le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a manifesté sa volonté de concerter le plus largement possible, à travers :

AXE 1 – ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS

Orientation 4 : Conforter le capital de santé environnementale

Objectif 17 Préserver et restaurer les continuités écologiques

Enjeux

Selon la Liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), un tiers des espèces animales et végétales sont actuellement menacées. Au regard de l'ensemble des services qu'elle rend, la préservation de la biodiversité constitue un enjeu majeur pour nos sociétés. Bien que les efforts réalisés au niveau européen témoignent d'une prise de conscience étendue (protection de la faune, de la flore et des espaces naturels), ceux-ci n'ont pas permis de stopper l'érosion générale de la biodiversité qui se poursuit de manière trop importante.

Aujourd'hui, l'artificialisation des espaces est reconnue comme l'une des principales causes de la perte de biodiversité. Plus précisément, la destruction, la dégradation et la fragmentation des habitats provoquées par le développement et l'étalement urbain sont largement incriminées dans cette crise.

Face à ce constat, la politique de la Trame Verte et Bleue (TVB) a été impulsée sur le territoire national par le Grenelle de l'environnement. Cette démarche, fondée sur la fonctionnalité et l'interconnexion des milieux naturels, cherche à préserver une biodiversité riche et résiliente pour l'avenir. Par ailleurs, les corridors associés aux réservoirs de biodiversité permettent à la faune et la flore de réaliser l'ensemble de leur cycle de développement et permettent également aux espèces de se déplacer et de s'adapter au changement climatique. Enfin, la politique de la TVB revendique la nécessité de traiter l'enjeu de sauvegarde de la biodiversité à tous les échelons décisionnels et de manière transversale en vue d'assurer la cohérence et l'efficacité des actions.

Contexte et références réglementaires

Les Orientations Nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB) constituent un cadre structurant en matière de biodiversité. Le document-cadre présente les choix stratégiques, les objectifs et les grandes lignes directrices pour la mise en œuvre de la TVB. Un guide méthodologique précise les enjeux nationaux et transfrontaliers pour la cohérence écologique de la TVB à l'échelle nationale.

Une partie des milieux naturels intéressants est déjà répertoriée dans le cadre de démarches réglementaires ou d'inventaires : Arrêtés de Protection de Biotope (APPB), Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique de types 1 et 2 (ZNIEFF), Réserves Naturelles Régionales (RNR) et Nationales (RNN), cœur de Parc National, sites classés... Ces espaces, ainsi que les cours d'eau en liste 1 et 2, les zones et milieux humides ont été repris et complétés dans les deux Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) adoptés en 2015. Ces éléments d'identification et de cartographie constituent la base de travail de la TVB régionale et doivent être affinés localement dans les documents d'urbanisme (Annexes 5.b et 6). En complément, d'autres outils de protection peuvent être cités, comme la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) mise en œuvre par les Départements.

Par ailleurs, l'objectif de la Stratégie de Création d'Aires Protégées (SCAP) est que 2 % du territoire terrestre métropolitain soit placé, à l'horizon 2019, sous protection forte : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), Arrêté Préfectoral de Protection de Géotope (APPG, Réserve biologique forestière dirigée (RBD) et intégrale (RBI), Réserve naturelle nationale (RNN), régionale (RNR) ou de Corse (RNC) et zone de cœur de Parcs nationaux (PN). La création officielle du Parc national de forêts le 07 novembre

2019, situé sur les départements de la Côte-d'Or (21) et de la Haute-Marne (52), a augmenté de 0,5 % la proportion d'aires protégées sur la région grâce aux 26 052 ha hectares de cœur de Parc pour aboutir à un total d'environ 1,5 % d'espaces protégés sur le territoire régional. En vue d'atteindre au minimum 2 % du territoire protégés, la création de nouvelles aires protégées est encouragée dans une perspective qualitative visant à constituer un réseau d'aires protégées cohérent et interconnecté.

En outre, les trois SDAGE en vigueur sur le territoire régional posent les principes de la préservation des zones humides, du caractère prioritaire des continuités écologiques des cours d'eau ainsi que la nécessaire gestion intégrée des eaux pluviales.

Enfin, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08 août 2016 a confié aux Régions la responsabilité de définir et de mettre en œuvre une Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB) avec le soutien de l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Dans l'objectif d'enrayer la perte de biodiversité, la SRB vise « un engagement plus important des acteurs de tous les secteurs d'activités, à toutes les échelles territoriales ».

A cette fin, la SRB poursuit trois principaux objectifs :

- Définir des enjeux partagés de préservation de la biodiversité ;
- Renforcer la cohérence entre les politiques publiques et les dispositifs règlementaires ;
- Elaborer des orientations stratégiques partagées et des pistes d'actions, par et pour l'ensemble des acteurs du territoire régional.

La SRB, en tant que cadre d'intervention commun, est un outil sur lequel le SRADDET pourra s'appuyer en vue de sa mise en œuvre.

L'harmonisation des anciens SRCE de Bourgogne et de Franche-Comté a conduit à l'élaboration d'un Plan d'Action Stratégique qui fixe les enjeux pour la préservation de la TVB. A partir de ces enjeux, les objectifs ci-après ont pu être définis.

Objectifs

Dans la continuité des deux anciens SRCE et du bilan des SRCE prévu par l'ordonnance du 27 juillet 2016 (annexe n°9), le SRADDET, en cohérence avec les Orientations Nationales de la Trame Verte et Bleue, encadre la préservation et la restauration de l'ensemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques régionaux pour garantir la connectivité et la fonctionnalité des milieux.

Pour ce faire, trois objectifs ont été fixés :

- Améliorer la connaissance de la Trame Verte et Bleue régionale
- Garantir l'appropriation des enjeux relatifs à la Trame Verte et Bleue, par tous les acteurs
- Encadrer les actions en faveur de la Trame Verte Bleue

RAPPEL : *En tant que base de connaissance incontournable, les SRCE de Bourgogne et de Franche-Comté sont les références à prendre en compte. Une harmonisation de ces documents a été annexée au SRADDET. Les documents d'urbanisme doivent ainsi respecter la nomenclature définie par l'annexe 5.b (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie) et préciser les continuités écologiques sur leur territoire. Les documents d'urbanisme sont donc encouragés, en présence d'enjeux locaux particuliers, à créer des sous trames spécifiques dans le respect de la nomenclature supra.*

A. Améliorer la connaissance de la Trame Verte et Bleue

La TVB est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle constitue également le socle de connaissances de référence en matière de biodiversité. A ce titre, l'acquisition de nouvelles données doit être orientée à son bénéfice suivant quatre objectifs structurants :

- **Accroître les connaissances sur les espèces et les milieux naturels** en s'appuyant sur la Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB), sur les inventaires existants et en focalisant sur les lacunes identifiées par le bilan règlementaire des SRCE de Bourgogne et de Franche-Comté. En particulier, il convient d'approfondir le niveau de connaissance sur la trame noire pour atteindre un niveau équivalent à celui disponible sur les autres sous trames ainsi que dans des domaines faiblement documentés comme la biodiversité des sols et les milieux souterrains (trame brune), les voies de migration pour l'avifaune, les impacts de la pollution atmosphérique et sonore sur la biodiversité, les interactions entre la biodiversité et les activités humaines (suivis environnementaux des collisions faunes-véhicules-éoliennes, des mesures de bridage et d'effarouchement) mais aussi les impacts du changement climatique... ;
- **Accroître les connaissances sur le thème de la nature en ville et la biodiversité ordinaire**, en menant des travaux d'identification des TVB urbaines. Coupler cette démarche aux travaux d'éducation à l'environnement et de sensibilisation aux bienfaits de la nature en ville ;
- **Organiser la mutualisation des connaissances** et valoriser les retours d'expériences et de bonnes pratiques. A ce titre, la plateforme en ligne « DepoBio » permet le dépôt légal des données brutes de biodiversité, rendu obligatoire par la loi du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité et des paysages. Ces données naturalistes sont valorisées en région via la plateforme régionale 'SIGOGNE' qui assure le rôle de plateforme régionale du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- **Garantir la cohérence des trames interrégionales** en approfondissant les échanges et partenariats sur les territoires concernés en termes de recherche, d'observation, d'expérimentation, de sensibilisation etc... (voir objectif 33).

B. Garantir l'appropriation des enjeux relatifs à la TVB par tous les acteurs

Comme souligné par le bilan des SRCE, la compréhension inégale du fonctionnement des TVB ainsi que le manque d'appropriation des enjeux sous tendus par cette démarche par les différents acteurs sont deux freins majeurs à la consolidation de la TVB régionale. En ce sens, il s'agit aujourd'hui de :

- **Sensibiliser le grand public** à la biodiversité et la protection de la nature via l'éducation à l'environnement.
- **Former et sensibiliser** les acteurs locaux à la nécessité de disposer de réservoirs et de corridors fonctionnels ;
- **Former les professionnels de l'aménagement à la prise en compte des TVB** en amont des projets d'aménagement (compréhension et appropriation d'enjeux) (cf. objectif 7) ;
- **Promouvoir une agriculture et une sylviculture à haute valeur environnementale** intégrant la biodiversité, en s'appuyant en particulier sur les initiatives en matière d'agro-écologie ;
- **Développer les partenariats et la mise en réseau des acteurs** pour la mise en œuvre d'actions concrètes ;
- **Accompagner la remise en état et le maintien des continuités écologiques** terrestres et aquatiques (exemple : plantation de haies, mise en transparence des obstacles aux continuités écologiques...);

C. Encadrer les actions en faveur de la TVB par sous trames

➤ Objectifs relatifs à l'ensemble du territoire

Des objectifs sont communs à l'ensemble du territoire :

- **Assurer la prise en compte des enjeux de continuité écologique en amont des projets.** En particulier, limiter la fragmentation des continuités écologiques existantes, en maintenant l'intégrité des réservoirs et corridors écologiques ;
- **Préserver les composantes de la TVB pour conforter la fonctionnalité et la perméabilité de l'ensemble des continuités écologiques** en accompagnant les collectivités dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et en favorisant les pratiques compatibles (agricoles et sylvicoles);
- **Favoriser la restauration** des milieux naturels et des corridors écologiques dégradés ;
- **Effacer les obstacles** existants aux continuités écologiques ou à défaut, en limiter l'impact grâce à la création de passages à faune, barrières de protection, passes à poisson etc...

➔ **Obstacles aux continuités terrestres (Trame Verte)**

La TVB régionale a identifié des éléments fragmentant à résorber : autoroutes, voies ferrées dont deux Lignes à Grandes Vitesse (Rhin-Rhône et Paris-Lyon), routes nationales, routes départementales et canaux (Rhin-Rhône et Nivernais). Les obstacles ou les zones de dysfonctionnement doivent être identifiés dans le cadre des documents d'urbanisme en vue de cibler les actions curatives à mettre en œuvre.

➔ **Obstacles aux continuités aquatiques (Trame Bleue)**

Un nombre important de seuils et de barrages entravent encore la continuité écologique des cours d'eau (8000 ouvrages recensés par l'Agence Française pour la Biodiversité). Les ruptures des continuités écologiques engendrées par ces ouvrages ont de nombreux impacts comme l'uniformisation des écoulements, les modifications de température, l'eutrophisation, la diminution de l'oxygène dissous etc.

Les travaux de limitation des impacts et de restauration des continuités sont aujourd'hui régies par deux arrêtés (article L. 214-17 du code de l'environnement). Le classement en liste 1 détermine les cours d'eau sur lesquels il est interdit d'entraver la continuité écologique par de nouveaux ouvrages (logique de non dégradation des milieux). Le classement en liste 2 identifie les cours d'eau sur lesquels la continuité écologique doit être rétablie (logique de restauration).

La restauration des Trames Bleues revêt une importance majeure dans la perspective de l'adaptation au réchauffement climatique. En outre, la coordination entre les différents opérateurs doit être améliorée en vue de concilier l'ensemble des enjeux que revêt la restauration des continuités écologiques : environnementaux, économiques, énergétiques, culturels et enjeux liés aux activités de loisirs... En ce sens, et comme explicité dans le « plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique » (Ministère de la transition écologique et solidaire, juin 2018) « des démarches de concertation sont à engager en amont des démarches de restauration, tant sur les objectifs attendus que sur les moyens à mettre en œuvre. »

→ **Pollution lumineuse et trame noire**

La pollution lumineuse, outre les incidences qu'elle occasionne sur l'observation des étoiles, est nuisible à un grand nombre d'espèces animales et végétales du fait des nombreuses perturbations biologiques engendrées. Les effets sur les espèces sont multiples : modification des rapports proie/prédateur, création d'effets « barrière » comparables à des obstacles physiques, perturbation des cycles de reproduction... Ces perturbations peuvent aller jusqu'à une réduction des aires de répartition des espèces. A terme, la pollution lumineuse favorise les espèces généralistes aux dépens des espèces spécialisées et sensibles.

Comme le souligne le bilan réglementaire des SRCE, la pollution lumineuse a été peu intégrée aux deux anciens SRCE de Bourgogne et de Franche-Comté. Néanmoins, la lumière peut être considérée comme une source de fragmentation « comme les autres » et des zones sensibles, cumulant la présence de pollution lumineuse et d'un corridor écologique, peuvent être identifiées dans les documents d'urbanisme. Cette identification doit constituer la première réponse à apporter à ce phénomène en vue d'en atténuer les impacts. Les documents d'urbanisme sont donc invités à intégrer autant que possible la pollution lumineuse et un volet « noir » aux travaux de déclinaison des TVB.

Dans un second temps et dans le prolongement de cet exercice, des actions visant à réduire ou adapter l'éclairage dans les zones sensibles peuvent être déployées : suppression de l'éclairage artificiel dans les zones à enjeux forts en vue de restaurer des habitats nocturnes, amélioration et optimisation de l'éclairage public en évitant toute diffusion de lumière vers le ciel et en l'orientant uniquement là où elle est nécessaire... Pour aller plus loin, les objectifs 14 et 16 : « renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable » et « placer la biodiversité au cœur de l'aménagement » apportent un certain nombre de pistes de travail complémentaires en vue d'accroître la présence de la nature en ville.

Enfin, l'acquisition de connaissances locales ou de niveau régional au sujet de la trame noire est à encourager en vue de sensibiliser et de former davantage d'acteurs à l'identification et au rôle de cette « trame » émergente.

➤ **Objectifs par sous trames**

Dans cette partie, les trames prioritaires à l'échelle régionale sont mises en exergue. Pour chacune d'entre elles, les objectifs principaux de préservation et d'amélioration de la fonctionnalité des milieux sont énoncés.

→ **Les milieux boisés**

Le territoire régional est doté de massifs forestiers de grandes tailles jouant un rôle majeur dans la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques. Les surfaces boisées étendues, dès lors qu'elles sont gérées de manière durable, ont un fort potentiel de connectivité écologique renforcé par l'existence d'une grande diversité d'essences forestières, de structures et de types de forêts (alluviales, de pentes, tourbeuses etc.). La gestion durable des forêts constitue par conséquent une condition indispensable à la préservation du patrimoine naturel régional et l'atténuation du changement climatique.

Objectifs du SRADDET concernant les milieux boisés :

- **Préserver les réservoirs et les corridors écologiques** des espaces forestiers ;
- **Maintenir et restaurer les connexions** entre massifs forestiers ainsi que les interfaces entre espaces forestiers et espaces agricoles ;
- **Favoriser le reboisement après coupe et réduire les défrichements** dans les zones à enjeux (réservoirs et corridors) des forêts publiques et privées;

- **Limiter la fragmentation des massifs forestiers** due aux infrastructures de transports ;
- **Limiter, réduire et évaluer l'impact écologique des nouvelles dessertes, éviter les dessertes impactantes sur les milieux sensibles, réduire et compenser les impacts dans une logique Éviter-Réduire-Compenser ;**
- **Intégrer les enjeux des continuités écologiques dans les documents de gestion**, les documents opérationnels et les documents stratégiques ;
- **Promouvoir une sylviculture à haute valeur environnementale** intégrant la biodiversité: diversité des essences forestières, préservation du bois mort, constitution de réseaux d'îlots de senescence au sein des réservoirs au bénéfice des espèces saproxyliques, préservation des arbres remarquables aux qualités écologiques favorables à la biodiversité;
- **Former les agents des forêts** publiques et privées, les exploitants, propriétaires forestiers et les fédérations de chasse aux enjeux écologiques des continuités forestières ;
- **Promouvoir les études sur les capacités d'adaptation** des essences forestières régionales et variétés cultivées face au réchauffement climatique.

→ **Les milieux ouverts (mosaïque et secs)**

L'étendue de milieux ouverts, notamment non eutrophisés, offre un potentiel d'expression pour la biodiversité et la connectivité des milieux. Les espaces agricoles, organisés en mosaïque paysagère, jouent un rôle d'interface avec les milieux forestiers et constituent des zones ressources pour la biodiversité.

Le maintien de pratiques agricoles adaptées à la protection de la biodiversité est une condition indispensable pour la préservation de ces espaces ayant tendance à se fermer par enrichissement. Certains secteurs doivent faire l'objet d'attentions particulières, notamment les prairies permanentes méso- à oligotrophes.

Les milieux rocheux superficiels (éboulis, falaises, etc.) et milieux associés (pelouses sèches) sont des habitats riches et fragiles, qui présentent une biodiversité spécifique, diversifiée, souvent remarquable. En Bourgogne-Franche-Comté, un grand nombre de ces milieux fait déjà l'objet de protection via des outils réglementaires (RNN, RNR, APPB, ZNIEFF) ou contractuels (Natura 2000).

Objectifs du SRADDET concernant les milieux ouverts :

- **Limiter l'artificialisation des milieux naturels** dans la perspective de l'objectif du zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 ;
- **Maintenir des ouvertures visuelles** nécessaires à la qualité du paysage et maintenir des interfaces entre espaces forestiers et espaces agricoles dans une logique de maintien des mosaïques paysagères ;
- **Préserver et restaurer les pelouses sèches;**
- **Identifier des zones de quiétude en réseau** pour l'avifaune et les chiroptères et les espèces d'oiseaux les plus sensibles et les préserver ;
- **Favoriser la préservation, l'entretien et la création d'éléments fixes du paysage** : alignements d'arbres, haies, lisières, murgers, boisements isolés, ripisylves, mares etc. ;
- **Préserver les réservoirs de biodiversité que sont les espaces agricoles en concertation** avec la profession agricole, dans une logique d'accompagnement ;

- **Préserver le foncier agricole** en vue de garantir le maintien des activités agricoles compatibles dans ces espaces sensibles.
- **Disposer d'une animation foncière** sur des territoires complexes et/ou à enjeux de biodiversité, pour inciter au maintien ou à l'installation d'agriculteurs et limiter la mutation vers un autre usage du sol ;
- **Promouvoir une agriculture à haute valeur environnementale** adaptées au territoire et compatibles avec la biodiversité des espaces agricoles comme l'agriculture biologique, l'agriculture de conservation, la réduction des intrants ou toute autre pratique agroécologique... ;
- **Mettre en place des modes de gestion compatibles** avec la préservation des prairies alluviales et humides ;
- **Inciter à la réalisation de diagnostics globaux** (agro-écologiques et économiques) des exploitations en vue d'améliorer la préservation de la biodiversité sur l'exploitation ;
- **Former les techniciens de profession agricole** aux enjeux de continuités sur les exploitations.
- **Sensibiliser et accompagner les sportifs de plein air** au respect et à la mise en œuvre des règlements ;

L'ensemble de la trame « pelouses sèches » est prioritaire en termes d'urgences et d'enjeux au regard des faibles surfaces concernées et de la dynamique de dégradation rapide dont elle est l'objet.

→ *Les milieux humides*

La loi sur l'eau définit la notion de **zones humides** comme des "terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".

Le terme de **milieu humide** est quant à lui défini par la convention RAMSAR dans son article 1.1 comme une « étendue de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eaux marines dont la profondeur à marée basse n'excède pas 6 mètres".

Malgré le caractère essentiel et irremplaçable des **services rendus** par les milieux et les zones humides (l'épuration des eaux, l'atténuation des pics de crue, la création de zone de refuge pour la faune, le stockage du carbone, la régulation des températures etc.) **les différents programmes de protection n'ont pas réussi à stopper la dégradation de ces milieux causée par le développement des activités humaines et encore accentuée par les incidences du changement climatique.**

Pour toutes ces raisons, la préservation des milieux humides est prioritaire à l'échelle régionale et justifie l'existence du « Pôle Milieux Humide Bourgogne Franche Comté » sous l'égide des deux Conservatoire d'Espaces Naturels. La considération de l'ensemble des milieux humides, est demandée aux documents d'urbanisme, au titre de la trame bleue, avec une vigilance accrue sur les Zones Humides suivant la définition donnée par le L.211-1 du Code de l'Environnement.

Objectifs du SRADDET concernant les milieux humides :

- **Inscrire les projets d'aménagement dans une logique Eviter-Réduire-Compenser** en veillant en premier lieu à éviter l'atteinte de ces milieux ;

- **Limiter la fragmentation des continuités due aux ouvrages hydrauliques** et à l'aménagement des abords;
- **Limiter les impacts des étangs sur le fonctionnement** des milieux humides et masses d'eau associés ;
- **Limiter les impacts des prélèvements et ponctions d'eau** sur les milieux humides et mettre en place des mesures pour la gestion de l'eau ;
- **Créer des zones de quiétude dans les milieux humides** pour les espèces patrimoniales ;
- **Encourager la maîtrise foncière** et d'usage par les acteurs de la protection de l'environnement.
- **Identifier, préserver et restaurer les milieux humides**, tourbières et mares de la région ;
- **Poursuivre la démarche régionale en faveur des milieux humides**, afin d'aboutir à une stratégie régionale partagée ;
- **Soutenir la gestion durable des étangs** par une pisciculture raisonnée ;
- **Mettre en place des pratiques agricoles favorables et compatibles** avec la préservation des milieux humides ;
- **Protéger l'ensemble des milieux humides et mares inclus dans les zonages environnementaux :**
 - zonages obligatoires : RNR, RNN, APPB, Parc National
 - zonages complémentaires : sites Natura 2000, ZNIEFF de type 1, sites du Conservatoire d'Espaces Naturels, Espaces Naturels Sensibles (ENS), sites Ramsar.
- **Protéger les milieux humides à enjeux biodiversité forts :**
 - ensemble des tourbières sur les massifs ;
 - les marais tufeux ;
 - les milieux humides de têtes de bassin versant. En particulier, les prairies permanentes, le bocage et les marais ;
 - les milieux humides des vallées alluviales. En particulier, les prairies, les boisements humides, les annexes alluviales ;
 - les bordures de plans d'eau.

→ *Les cours d'eau*

La qualité et la fonctionnalité des habitats des cours d'eau et de leurs lits majeurs participent au maintien des écosystèmes aquatiques. A ce titre, ces espaces sont à protéger de manière prioritaire.

Objectifs du SRADDET concernant les cours d'eau :

- **Permettre la restauration des cours d'eau au droit des seuils et barrages** pour le rétablissement de la continuité piscicole et sédimentaire ;
- **Accompagner la modification des ouvrages hydrauliques** pour restaurer la qualité de l'eau et le fonctionnement des cours d'eau ;
- **Restaurer et garantir le fonctionnement hydro-morphologique** de l'espace de liberté des cours d'eau ;
- **Préciser les perturbations du fonctionnement des masses d'eau non diagnostiquées** et proposer des orientations de restauration hydromorphologique.

- **Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides** du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel;
- **Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires** ;
- **Préserver les milieux aquatiques d'excellente qualité** et restaurer la qualité des masses d'eau dégradées ;
- **Préserver les cours d'eau et milieux humides associés aux « têtes de bassin versant »**
- **Restaurer les ripisylves et éviter les dynamiques** d'érosion des berges naturelles ;
- **Rétablir la naturalité des berges des canaux**, pour limiter l'effet de discontinuité écologique;
- **Travailler à une approche globale par sous bassins hydrographiques** permettant de planifier les actions à mener en concertation des acteurs et de définir une stratégie de restauration et de gestion de la continuité des cours d'eau.

Déclinaison dans le fascicule des règles

Règles n°23 ; n°24 ; n°25 et n°26



Fascicule des règles générales

Modification du SRADDET
relative aux continuités
écologiques

SRADDET - ICI 2050

Région Bourgogne-
Franche-Comté

*Version des 17 et 18
octobre 2024*



Objectif 17
Préserver et restaurer les continuités écologiques

Objectif 16
Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement

Objectif 33
Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional

Règle n°23

Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par la TVB régionale (annexe 5b) (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie).

La traduction de cet exercice apparaît dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.

Cibles

SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un outil d'aménagement durable du territoire, défini par les Orientations Nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (dites ONTVB). L'objectif de la TVB est de limiter la perte de biodiversité, de maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et enfin, de préserver les services rendus en prenant en compte les activités humaines.

Dans le but notamment d'enrayer la perte de biodiversité, les anciens Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) ont permis une première déclinaison au niveau régional des trames vertes et bleues. Les SRCE constituaient alors un cadre de référence régionale qu'il s'agissait pour les porteurs de projet de prendre en compte puis d'adapter plus finement à l'échelle de leur territoire. Malgré un encadrement assez clair par le code de l'urbanisme de ce double principe de prise en compte et de déclinaison au niveau local, le bilan réglementaire des SRCE fait état de difficultés méthodologiques quant à la déclinaison des TVB par les documents d'urbanisme. Le SRADDET vise donc ici à assurer la meilleure déclinaison possible de la TVB au niveau local.

Principe de la règle

L'identification des TVB (réservoirs et corridors), à l'échelle du document d'urbanisme, s'effectue à partir des bases de connaissances que sont les deux anciens Schémas Régionaux de Cohérence Écologique Bourgogne et Franche-Comté dont les éléments ont été harmonisés (annexes 5a, 5b, 5c et 6). Cette identification s'effectue en respectant la nomenclature définie par la TVB régionale (annexe 5b) (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie). La nomenclature est rappelée dans le tableau ci-après :

Trame Verte	Milieus boisés *
	Milieus ouverts mosaïque **
	Milieus ouverts secs **
Trame Bleue	Milieus humides *
	Cours d'eau *
Autre	Milieus souterrains

* Nomenclature nationale

** Nomenclature régionale (déclinée de la nomenclature nationale)

Au-delà de ce travail de prise en compte de la nomenclature de la TVB régionale, une déclinaison locale plus fine, basée sur la connaissance des acteurs locaux et des investigations de terrain est également nécessaire, en vue d'identifier et prendre en compte des enjeux locaux spécifiques. Les documents d'urbanisme peuvent ainsi créer des sous trames spécifiques dans le respect de la nomenclature supra.

Par ailleurs, et comme précisé par le décret n°2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la prise en compte de la Trame Verte et Bleue doit être menée à une échelle élargie. Dans un objectif de cohérence nationale, la prise en compte de la dimension extrarégionale, quand elle existe est nécessaire.

Le glossaire précise de nombreux termes utilisés dans cette règle. Pour davantage de précisions, sémantiques ou méthodologiques, il convient de se référer au décret cité plus haut.

Exemples de mise en œuvre

- Présentation d'éléments de diagnostic spécifiques, centrés sur un enjeu local particulier, comme un habitat, une espèce sensible, une trame supra-régionale, une trame identifiée comme prioritaire à l'échelle régionale.
- Réalisation d'un travail de diagnostic TVB exhaustif en termes de trames aboutissant à la réalisation d'une carte de synthèse identifiant clairement les enjeux locaux : identification des réservoirs de biodiversité, localisation des continuités écologiques, des obstacles etc.
- Utilisation de la carte de synthèse TVB comme base de formulations pour les orientations du PADD et prescriptions du DOO et s'appuyer sur les possibilités offertes par le règlement et les OAP des PLUi pour introduire des éléments plus précis.

Mesure d'accompagnement

- Aider les territoires porteurs de SCoT/PLUi à recourir à des diagnostics écologiques et paysagers pour approfondir les connaissances localement notamment via l'outil Observatoire Régional de la Biodiversité (ORB) qui par la récolte, l'analyse et la mise à disposition de données, a vocation à constituer un outil d'aide à la décision pour les acteurs de l'aménagement.

Conditionnalités

- L'accompagnement aux documents de planification est conditionné à une bonne prise en compte dans les cahiers des charges (ou démarches assimilées) de l'intégration des enjeux de biodiversité et de paysage, de l'intégrité des éléments naturels et paysagers et de la dimension extrarégionale quand elle existe.
- Le soutien financier aux projets d'aménagement est conditionné à l'intégration des enjeux de biodiversité, de paysages, des éléments naturels et paysagers et à une prise en compte de la dimension extrarégionale quand elle existe.

Auto-prescription

- Intégrer la dimension biodiversité lors des projets et travaux d'aménagements du patrimoine de la Région.

Suivi de l'application de la règle

Le suivi de l'application de la règle est assuré dans le cadre d'une analyse de compatibilité réalisée systématiquement sur les projets arrêtés des documents concernés. Cette analyse portera a minima sur :

- La cohérence de la déclinaison de la TVB à l'échelle du document.



Objectif 17
Préserver et restaurer
les continuités
écologiques

Objectif 16
Placer la biodiversité
au cœur de
l'aménagement

Objectif 33
Préserver et restaurer les
continuités écologiques
au-delà du territoire
régional

Règle n°25

Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.

Cibles

SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu et les chartes de PNR

Principe de la règle

La pollution lumineuse est une menace forte pour la biodiversité et touche un grand nombre d'espèces, animales et végétales, du fait des perturbations biologiques qu'elle occasionne. La « trame noire » est une sous trame où la pollution lumineuse est inexistante ou limitée et où, l'éclairage artificiel, s'il existe, est adapté aux espèces sensibles aux nuisances lumineuses.

Comme le souligne le bilan réglementaire des SRCE, la pollution lumineuse a été peu intégrée aux deux anciens SRCE de Bourgogne et de Franche-Comté. Il s'agit donc avec cette règle de progrès de proposer aux documents d'urbanisme de mieux s'emparer de cette thématique émergente en l'intégrant aux travaux de déclinaison locale de la TVB. S'agissant d'une thématique nouvelle, il n'est pas obligatoirement attendu d'engager des études spécifiques sur le sujet. Néanmoins, dans les réflexions et les travaux sur l'élaboration de la stratégie de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques sur le territoire, il est souhaitable d'envisager les pollutions lumineuses comme une source spécifique de fragmentation des milieux et de faire entrer les enjeux qui lui sont liés dans le cadre de l'analyse globale de la TVB.

Dans un second temps et dans le prolongement de cet exercice, des actions visant à réduire ou adapter l'éclairage dans les zones sensibles et des actions visant à améliorer la continuité de la trame noire peuvent être déployées. Bien que ces actions ne soient pas l'objet des documents d'urbanisme, elles peuvent être impulsées et menées dans le prolongement de leur élaboration et des recommandations qui en découlent.

Exemples de mise en œuvre

- Prise en compte de la pollution lumineuse comme une cause d'altération de la biodiversité dans le diagnostic TVB du document d'urbanisme ou de la charte de PNR.
- Identification de « zones sensibles à la pollution lumineuse », cumulant la présence de pollution lumineuse et d'un corridor écologique.
- Définition d'une trame noire, où des mesures de diminution ou d'adaptation de l'éclairage artificiel sont à formuler, du fait d'une espèce sensible ou d'enjeux particuliers identifiés dans le diagnostic.
- Intégration des enjeux liés à la pollution lumineuse dans les dispositions d'un SCoT, d'une charte de PNR et/ou dans une OAP (PLUi).
- Préservation des « corridors noirs » par des règlements et zonages adaptés (PLUi).

Mesures d'accompagnement

- S'appuyer sur la Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB) pour améliorer la prise en compte de la pollution lumineuse, l'atténuation de

ses impacts et la promotion d'aménagements favorables aux espèces nocturnes.

→ Développer des connaissances relatives à la trame noire, via l'ORB.

**Suivi de
l'application
de la règle**

Le suivi de l'application de la règle est assuré dans le cadre d'une analyse de compatibilité réalisée systématiquement sur les projets arrêtés des documents concernés. Cette analyse portera a minima sur :

→ Le niveau de prise en compte de la pollution lumineuse dans le document d'urbanisme.

**Objectif 16**

Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement

Objectif 17

Préserver et restaurer les continuités écologiques

Objectif 33

Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional

Règle n°26

Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Cibles

SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu

Principe de la règle

Depuis la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'Office français de la biodiversité, qui a rétabli le caractère alternatif des critères de sols et de végétation pour la définition des zones humides et a rendu caduc l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017, une zone humide est définie au L.211-1 du Code de l'Environnement de la manière suivante : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La préservation des zones humides est un enjeu au regard de leur intérêt et des services multiples qu'elles rendent, notamment dans un contexte d'adaptation au changement climatique.

Les zones humides assurent en effet :

- *Un rôle de régulation (stockage de l'eau en hiver et restitution en période sèche ; stockage du carbone ; régulation des températures, des inondations...)* ;
- *Un rôle de réservoir biologique (accueil d'une grande diversité d'espèces animales et végétales) ;*
- *Un rôle de filtre (stockage et épuration des polluants).*

En adéquation avec les différents SDAGE en vigueur sur le territoire régional, il est donc attendu que les documents d'urbanisme assurent la préservation de ces zones humides en privilégiant l'application de la séquence Eviter - Réduire - Compenser (ERC). Il s'agit donc en premier lieu pour les documents d'urbanisme de préserver ces zones de l'urbanisation avec des zonages adaptés. La réduction peut être entendue comme des aménagements intégrant les zones humides à un projet en garantissant la fonctionnalité de la zone humide (garantir l'alimentation en eau de la zone). Comme le veut la séquence ERC, la compensation n'intervient qu'en dernier ressort si les deux premiers niveaux n'ont pas pu être garantis pour des raisons objectives et avérées.

Parallèlement et pour garantir une préservation optimale des services rendus par les milieux aquatiques au sens large, la prise en compte des milieux humides, qui intègrent les zones humides réglementaires et des espaces plus vastes non réglementaires, est par ailleurs attendue au titre de la Trame Bleue et de la prise en compte des éléments constitutifs de la TVB régionale (règles 23 et 24).

Exemple de mise en œuvre

→ Prise en compte des inventaires des zones humides (existants ou à mettre en œuvre) notamment aux abords immédiats et dans l'enveloppe

urbaine. Les options retenues par le document sont ensuite justifiées à la lumière de ce travail.

**Mesures
d'accompagnement**

- Encourager et promouvoir l'application de la séquence ERC, notamment dans le cadre de la SRB, via la formation des professionnels, la diffusion de bonnes pratiques etc.
 - Faire connaître les méthodes, expertises et inventaires existants.
-

**Suivi de
l'application
de la règle**

Le suivi de l'application de la règle est assuré dans le cadre d'une analyse de compatibilité réalisée systématiquement sur les projets arrêtés des documents concernés. Cette analyse portera a minima sur :

- L'efficacité des mesures favorables à la préservation des zones humides mises en place par les documents d'urbanisme.

SUIVI DES INCIDENCES DES REGLES GENERALES DU CHAPITRE 5 SUR LA BIODIVERSITE

Le « suivi des incidences des règles générales » propose plusieurs indicateurs par chapitre thématique. Certains sont relativement transversaux et peuvent être également utiles pour mesurer les incidences des règles générales d'autres chapitres. D'autres indicateurs ont vocation à suivre une ou deux règles spécifiquement.

La Région, pilote ou co-pilote de nombreux observatoires. Concernant le chapitre 5, l'Observatoire Régional de la Biodiversité sera l'outil privilégié pour assurer le suivi des incidences des règles générales sur la thématique « biodiversité ».

Ainsi, le suivi des incidences des règles générales du chapitre 5 s'adossera a minima sur :

- La fragmentation du territoire régional et évolution de la fragmentation du territoire ;
- L'évolution de la surface des zones humides.



Annexe 2

Rapport environnemental

Modification du SRADDET
relative aux continuités
écologiques

SRADDET - ICI 2050

Région Bourgogne - Franche
- Comté

*Version des 17 et 18 octobre
2024*

Sommaire

1.	RESUME NON TECHNIQUE	6
1.1	Présentation générale de la stratégie du SRADDET	7
1.2	Solutions de substitution et exposé des motifs	8
1.3	État initial de l'environnement.....	9
1.4	Cohérence et articulation avec les autres documents de planification	12
1.5	Analyse des incidences résiduelles	13
1.6	Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les éventuelles conséquences dommageables	14
1.7	Méthodologie d'évaluation.....	14
1.8	Dispositif de suivi des effets de la mise en œuvre du SRADDET sur l'environnement.....	15
2.	PRESENTATION GENERALE DE LA STRATEGIE DU SRADDET.....	16
2.1	Arborescence du SRADDET	16
2.2	Présentation des documents constitutifs du SRADDET	18
2.3	Positionnement du SRADDET par rapport aux autres documents de planification.....	20
2.4	Présentation de la méthode d'animation et de concertation.....	22
3.	SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES PERMETTANT DE REpondre A L'OBJECTIF DU SRADDET	24
3.1	Justification des choix retenus	24
4.	ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	26
4.1	Description de l'état initial de l'environnement	26
4.2	Champ de l'évaluation environnementale	26
4.3	Présentation de la géologie du territoire étudié.....	27
4.4	Patrimoines naturels et continuités écologiques.....	31
4.5	Ressources naturelles	46

4.6	Santé-environnement et risques	68
4.7	Paysages et cadre de vie	79
4.8	Climat	85
4.9.	Enjeux environnementaux	87
5.	COHERENCE ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	91
5.1	Analyse de la cohérence du SRADDET avec les autres documents de planification	91
6.	ANALYSE DES INCIDENCES RESIDUELLES.....	94
6.1	Méthode d'analyse des incidences environnementales retenue	94
6.2	Analyse détaillée des incidences du SRADDET.....	99
6.3	Evaluation des incidences sur les zones Natura 2000.....	209
6.4	Vue globale de l'évaluation des incidences environnementales par objectif du SRADDET..	213
7.	PRESENTATION DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION ..	215
7.1	A. Mesures concernant la biodiversité.....	215
7.2	Mesures concernant les ressources naturelles	215
7.3	Mesures concernant les risques	216
7.4	Mesures concernant la santé humaine	216
7.5	Mesures concernant les pollutions.....	216
7.6	Mesures concernant les énergies et le changement climatique	216
7.7	Mesures concernant le paysage et le patrimoine	217
8.	METHODOLOGIE D'EVALUATION	218
9.	DISPOSITIF DE SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU SRADDET SUR L'ENVIRONNEMENT	219
9.1.	Présentation des indicateurs de contexte et d'impact.....	219
10.	ANNEXES	223

10.1	 Compléments : cartographies d’enjeux.....	 223
10.2	 Tableau de présentation des sites Natura 2000.....	 225
10.3	 Fiches d’analyse de cohérence	 275



Continuités écologiques

Dans le cadre de la modification n°2 du SRADDET, les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) des anciennes régions ont été harmonisés afin d'établir la trame verte et bleue régionale. 6 sous-trames ont été définies (milieux boisés, milieux ouverts en mosaïque, milieux ouverts secs, milieux humides, cours d'eaux, milieux souterrains). Chacune a fait l'objet d'un travail de spatialisation en retenant la méthode des anciens SRCE qui offrait la plus grande ambition. Un nouvel atlas couvrant l'ensemble de la région Bourgogne – Franche-Comté a été ainsi produit.

ETAT DES LIEUX

Les massifs forestiers les plus importants, composés majoritairement de feuillus, sont identifiés comme des réservoirs de biodiversité, assez bien connectés sur l'ensemble du territoire par des boisements moins importants. La préservation de ces éléments boisés, par une gestion sylvicole adaptée (maintenant/favorisant les feuillus) et une lutte contre la pression foncière, est donc considérée comme un enjeu majeur.

Les espaces agricoles d'intérêt écologique tels que décrits plus haut (espaces agricoles extensifs : prairies et zones agricoles hétérogènes) sont essentiellement considérés comme des supports de continuités écologiques. L'intensification de l'agriculture et leur grignotage par l'urbanisation (à proximité des aires urbaines) ou les infrastructures, ou au contraire la déprise des secteurs difficiles d'accès, contribuent à réduire leur intérêt écologique. L'enjeu majeur est donc d'arriver à concilier faisabilité économique et maintien des fonctions écologiques identifiées.

Les cours d'eau constituent des corridors et, pour certains, des réservoirs de biodiversité pour les espèces piscicoles. Leurs berges et ripisylves sont également utilisées comme zones vitales pour certaines espèces (odonates, amphibiens) et pour les déplacements d'autres, terrestres (mammifères) ou aériennes (chauves-souris), car le réseau hydrographique structure le paysage. La fragmentation des cours d'eau peut être longitudinale ou latérale (ouvrages dans les lits

mineurs ou entre les lits mineurs et majeurs, baisse du niveau d'étiage à la suite de divers prélèvements d'eau, « bouchons de pollution », etc.). D'après le Référentiel national des Obstacles à l'Écoulement réalisé par l'Agence Française de la Biodiversité (anciennement l'ONEMA), les cours d'eau de la région sont coupés par 8 693 seuils ou barrages, ce qui représente une coupure tous les 5 km environ et qui bloque à la fois les déplacements de la faune aquatique mais également l'écoulement sédimentaire. Cependant, divers outils existent d'ores et déjà pour rétablir les continuités (notamment via le SDAGE et, à terme, le SRADDET).

Les zones humides, en particulier les prairies alluviales et les tourbières, sont considérées comme des réservoirs de biodiversité. Elles ont toutefois tendance à régresser pour cause de drainage et de mise en culture et à se retrouver isolées les unes des autres (modifications des pratiques agricoles, pression foncière, etc.). Les enjeux sont le maintien de ces zones humides et de leurs liens fonctionnels.

Concernant les obstacles aux déplacements, la Région est traversée par diverses infrastructures linéaires de transport (autoroutes, lignes TGV, canal Rhin-Rhône : liaison entre le Doubs et la Saône, etc.) selon un axe Nord-Sud en ex-Région Bourgogne et plutôt Est-Ouest en ex-Région Franche-Comté. Ces divers éléments sont identifiés comme fragmentant fortement le territoire régional.

Enfin, l'une des spécificités de l'ex-Région Franche-Comté est la présence de réseaux écologiques transfrontaliers qui, comme les continuités inter-régionales, doivent être conservées.

Les réservoirs de biodiversité constituent 39 % des 47 784 km² du territoire régional¹.

EVOLUTION DE LA SITUATION SANS MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA

Les constats sur les continuités écologiques sont identiques à ceux identifiés dans le paragraphe précédent sur les milieux naturels.

Les zones identifiées comme des réservoirs de biodiversité doivent être sauvegardées pour assurer un maintien des espèces, tout comme les continuités écologiques qui permettent leur circulation. Si ces éléments ne sont pas pris en compte, la biodiversité continuera à décliner du fait des différentes pressions qui pèsent sur elle. Afin de préserver sa Trame Verte et Bleue (TVB), la France s'est dotée d'Orientations Nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques, avec lesquelles le SRADDET doit être cohérent. Les objectifs des ONTVB sont les suivants :

- ✓ Conserver et améliorer la qualité écologique des milieux et garantir la libre circulation des espèces ;
- ✓ Accompagner les évolutions du climat en permettant aux espèces et habitats de s'adapter aux variations climatiques ;
- ✓ Assurer la fourniture des services écologiques
- ✓ Favoriser des activités durables, notamment agricoles et forestières ;
- ✓ Maîtriser l'urbanisation et l'implantation des infrastructures et améliorer la perméabilité des infrastructures existantes ;
- ✓ Préserver les continuités écologiques d'importance nationale.

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX PRIORITAIRES

Identification (homogénéisation entre les deux ex-Régions) et préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques infrarégionales (liste non exhaustive) :

- ✓ Tous les éléments boisés à base de feuillus, par une gestion adaptée et une lutte contre la pression foncière (dont, entre les deux ex-Régions, les boisements de la Bresse assurant une continuité avec les massifs du Jura et de l'Ain) ;
- ✓ Les espaces agricoles extensifs, où il convient de concilier faisabilité économique et maintien des fonctions écologiques identifiées (dont les espaces prairiaux de Bresse, assurant la continuité avec ceux de l'Ain et du Jura) ;
- ✓ Les cours d'eau et zones humides (Val de Saône, vallée du Doubs).

Identification et préservation des continuités écologiques suprarégionales (liste non exhaustive) :

- ✓ Corridors inter-régionaux des vallées du Doubs, de l'Ognon et de la Saône ;
- ✓ Corridor vosgien ;
- ✓ Corridors transfrontaliers de l'Arc jurassien.

Identification et préservation des continuités altitudinales (dans le contexte du changement climatique global) : zones de transition entre étages collinéens et montagnards de tous les massifs.

Articulation entre politique de lutte contre la fragmentation des territoires (développement des infrastructures de transport : routières, ferroviaires) et maintien de la biodiversité.

Identification des principaux obstacles aux continuités longitudinales ou latérales des cours d'eau (liste non exhaustive) :

- ✓ Ouvrages dans les lits mineurs ou entre les lits mineurs et majeurs ;
- ✓ Baisse du niveau d'étiage à la suite des divers prélèvements d'eau ;
- ✓ « Bouchons de pollution », etc.

¹ Source : Importance des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, Observatoire Régional Biodiversité (ORB), décembre 2017.

ZONES A ENJEUX

La note d'enjeux de l'Etat du 3/07/2017 identifie les principaux enjeux à prendre en compte en matière de continuités écologiques :

La sous-trame forêts – milieux forestiers :

- ✓ Maintenir la diversité des essences, des structures et des types de forêts ;
- ✓ Maintenir et renforcer les connexions entre les grands ensembles forestiers ;
- ✓ Favoriser le développement d'une sylviculture à haute valeur environnementale.

La sous-trame prairies et bocage – milieux herbacés permanents – milieux en mosaïque paysagère :

- ✓ Conserver la qualité du réseau bocager et la quantité de linéaire ;
- ✓ Préserver les infrastructures agroécologiques (haies, murgers¹, bosquets, pré bois, etc.) qui jouent un rôle d'interface clé entre milieux agricoles et forestiers ;
- ✓ Préserver les prairies alluviales.

La sous-trame pelouses sèches – milieux xériques² ouverts :

- ✓ Améliorer la connaissance ;
- ✓ Rechercher le bon équilibre entre la fréquentation et la préservation des sites en zone de montagne en raison de leur richesse et de leur fragilité ;
- ✓ Limiter la fermeture et la fragmentation de ces milieux.

La sous-trame plans d'eau et zones humides – milieux humides :

- ✓ Maintenir l'intégrité et la connectivité des grands ensembles humides ;

- ✓ Conforter la continuité des milieux alluviaux de qualité dans les grandes vallées (Saône, Doubs, etc.) ;
- ✓ Pérenniser et restaurer le réseau de mares.

La sous-trame cours d'eau et milieux humides associés – milieux aquatiques :

- ✓ Maintenir et restaurer la fonctionnalité et la continuité du réseau hydrographique très dense ;
- ✓ Maintenir et restaurer la fonctionnalité des champs d'expansion de crues en vallées alluviales.

La trame verte et bleue régionale doit prendre en compte les enjeux suivants :

- ✓ Maintien du réseau des boisements de la Bresse assurant la connexion avec les massifs du Jura et de l'Ain : enjeu fort, en particulier pour les grands mammifères ;
- ✓ Maintien des espaces prairiaux et bocagers en Bresse afin d'assurer la connectivité avec les réservoirs des départements de l'Ain et du Jura ;
- ✓ Préservation et restauration des réservoirs de biodiversité, des mares et des prairies alluviales du val de Saône et de la vallée du Doubs. Ils constituent des corridors majeurs avec la présence d'une grande diversité d'habitats aquatiques et de poissons migrateurs ;
- ✓ Rétablissement des axes interrégionaux à fort enjeu comme les corridors des vallées du Doubs et de l'Ognon (axes majeurs Nord-Est/Sud-Ouest), le corridor fonctionnel passant par la vallée de la Saône et le corridor venant des Vosges.

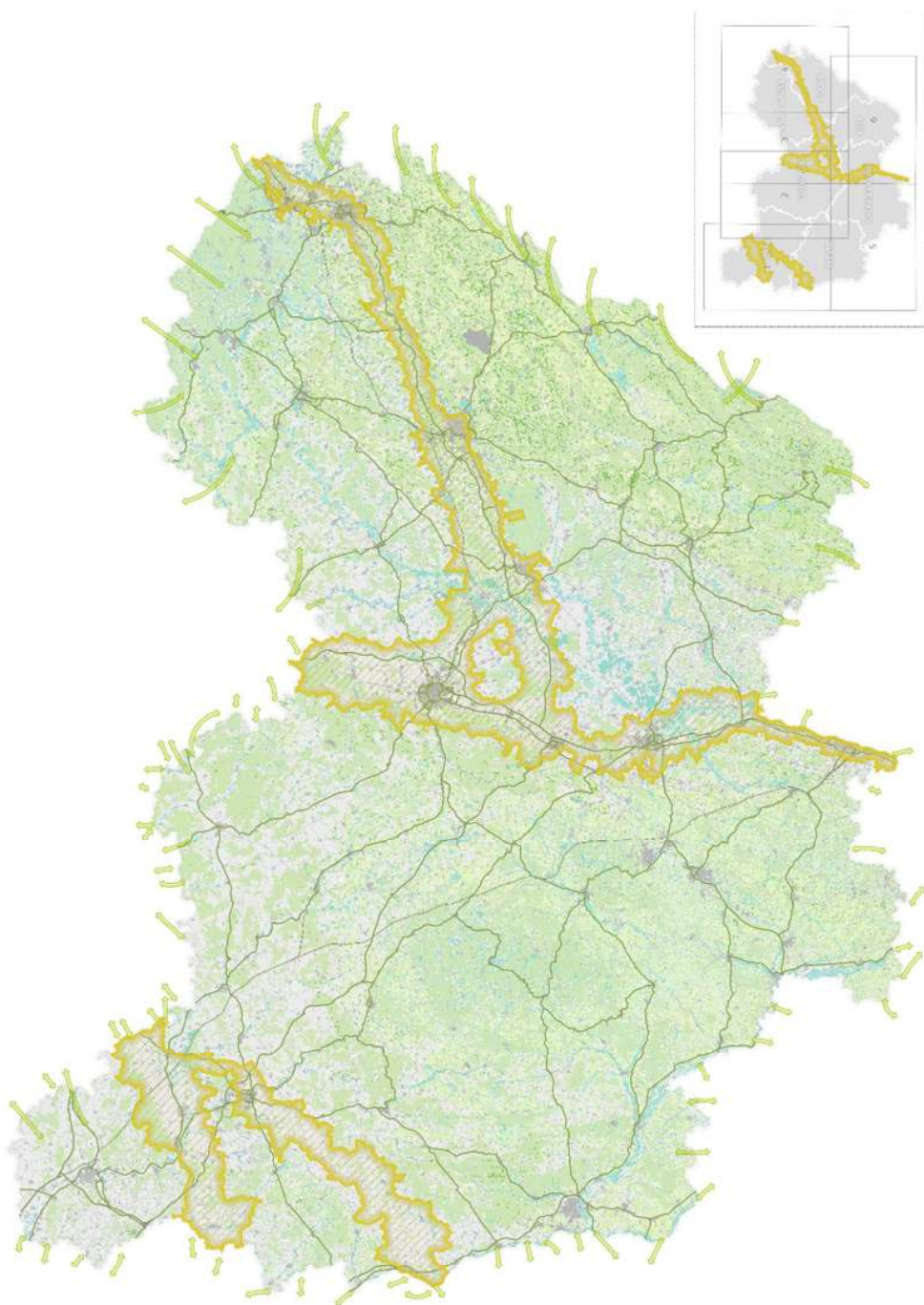
¹ « Dans le Centre-Est de la France, tas de pierres extraites des champs ; mur de pierres sèches ainsi monté » (définition Larousse).

² Milieux caractérisés par une forte sécheresse.

Carte synthétique des enjeux TVB de la région Bourgogne Franche Comté (cartes détaillées disponibles dans l'atlas TVB)

Harmonisation et Actualisation des Trames Vertes et Bleues sur le Périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté

Carte de synthèse - Atlas cartographique en six planches



Thème n°8 – Biodiversité et Trame verte et bleue

Dans ce thème sont analysées les incidences probables des fiches-objectifs n°16, n°17, et n°33, relatives à la biodiversité et à la Trame verte et bleue (TVB).

PRESENTATION DES OBJECTIFS, REGLES ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENTS PREVUS

Couvert à 35 % par des espaces boisés et à 65 % d'espaces agricoles, le territoire régional est composé d'une diversité de milieux naturels (massifs de feuillus, cours d'eau et zones humides, pelouses sèches...) et semi-naturels (zones d'agriculture extensive) qui sont autant de sources de richesses faunistiques et floristiques, mais également de services écosystémiques (stockage du carbone, régulation des crues...). Ces espaces et la biodiversité associée sont toutefois menacés à divers titres (fragmentation des milieux, modification des pratiques agricoles, changement climatique global...).

Pour ce thème, le fil conducteur du SRADDET est de **lutter contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain, principale cause traitée dans ce document, avec le changement climatique global (qui fait l'objet d'un thème et de fiches-objectifs spécifiques), de l'érosion de la biodiversité au niveau régional.**

FICHES-OBJECTIF N°16 – PLACER LA BIODIVERSITÉ AU CŒUR DE L'AMÉNAGEMENT ET N°17 – PRÉSERVER ET RESTAURER LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES.

La biodiversité y étant majoritairement appréhendée par le prisme de la Trame verte et bleue, ces deux fiches-objectifs sont traitées de façon simultanée. La pollution lumineuse (Trame noire) est traitée dans ce thème mais également dans celui de l'urbanisme durable.

Tout le territoire régional est concerné.

Une des approches choisies par le SRADDET est de s'appuyer sur les documents d'urbanisme afin d'appliquer et de décliner ces deux objectifs. Un axe est ainsi identifié dans la fiche-objectif n°16 :

- ✓ Agir en faveur de la biodiversité dans les documents d'urbanisme, via la TVB ;

Un autre axe est dédié aux projets d'aménagement :

- ✓ Introduire la biodiversité dans tous les projets d'aménagement ;

Les deux fiches-objectifs visent l'acquisition de nouvelles connaissances, permettant de compléter celles acquises lors d'inventaires précédents (fiches descriptives des ZNIEFF par exemple) ou dans des zones précises (Documents d'objectifs des sites Natura 2000, chartes des parcs naturels régionaux...). Un axe spécifique est ainsi identifié dans la Fiche-Objectif n°17 (sans règle associée mais avec de nombreuses mesures d'accompagnement par type de milieu ou sous-trame de la TVB) :

- ✓ Améliorer la connaissance de la Trame Verte et Bleue ;

Les objectifs impliquent également une appropriation des concepts (réservoir de biodiversité, continuités écologiques, fragmentation...) et de la démarche de la TVB par les acteurs locaux (intercommunalités, aménageurs...). Deux axes (sans règles associées) sont ainsi identifiés dans la fiche-objectif n°17 :

- ✓ Garantir l'appropriation des enjeux relatifs à la TVB par tous les acteurs ;
- ✓ Encadrer les actions en faveur de la TVB par sous trames ;

La version finale de la fiche n°17 a été précisée concernant les objectifs sur les milieux boisés (coupe, défrichage, desserte...).

FICHE-OBJECTIF N°33 – INITIER, PRÉSERVER ET RESTAURER LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES AU-DELÀ DU TERRITOIRE RÉGIONAL.

Le SRADDET ne souhaite pas restreindre l'analyse TVB et les actions associées à son seul périmètre.

Il est donc envisagé une démarche trans-frontalière, déclinée en deux axes (sans règle mais avec des mesures d'accompagnement et de conditionnalité) :

- ✓ Promouvoir la coopération et la concertation en faveur des TVB au-delà du territoire régional, le plus en amont possible des projets ;
- ✓ Engager la coopération entre territoires voisins ;

Seules les zones frontalières sont donc concernées par cette Fiche-Objectif, avec les Régions limitrophes (Grand-Est au nord, Île-de-France et Centre-Val de Loire à l'ouest, Auvergne-Rhône-Alpes au sud) et avec la Suisse à l'est.

La règle n°24, ajustée dans la version finale du fascicule des règles, renforce notablement

l'impact potentiel d'une telle mesure : « Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences :

- ✓ Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ;
- ✓ Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée... ;
- ✓ Explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées ;

En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées. »

ANALYSE DE COHERENCE INTERNE ET EXTERNE

Cette rubrique vise à permettre la prise en considération, lors de l'analyse des incidences, des éventuels effets cumulatifs ou, inversement, annulatifs, liés à la présence d'objectifs additionnels ou contradictoires au sein même de la stratégie poursuivie par le SRADDET ou de stratégies connexes. A noter que tous les liens entre les différentes fiches-objectifs sont présentés en fin de chaque fiche.

COHÉRENCE INTERNE :

Les fiches-objectifs n°16, n°17, n°33, mais aussi n°1, n°14 et n°11, ont été considérées dans l'analyse de cohérence interne de la présente thématique **en raison de leurs interactions potentielles avec les objectifs présentés ci-dessus.**

Au sein de ces fiches, nous avons relevé les effets cumulatifs ou, inversement, annulatifs, suivants :

N°	Intitulé de fiche-objectif	Effet cumulatif / annulatif	Améliorations possibles
16 17	Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement Préserver et restaurer les continuités écologiques	Effet cumulatif positif : nécessité d'acquisition de connaissances complémentaires sur la biodiversité et les continuités écologiques	Afin de favoriser cet effet positif, le SRADDET pourrait recommander de mutualiser l'acquisition de connaissances : programmes de recherche, appels à projet..., transversaux à la biodiversité et aux continuités écologiques (inventaires naturalistes, fonctionnalité des milieux...).
16 17	Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement Préserver et restaurer les continuités écologiques	Effet cumulatif positif : nécessité d'information/communication/accompagnement sur la biodiversité et les continuités écologiques	Afin de favoriser cet effet positif, le SRADDET pourrait recommander de mutualiser l'information/communication/accompagnement vers les acteurs locaux chargés de la déclinaison de la TVB au niveau local.
1 14	Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif zéro artificialisation Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable	Effet cumulatif positif : réduction de l'artificialisation des sols/l'étalement urbain	La Fiche-Objectif n°1 affirme la volonté de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.
11	Accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales	Effet annulatif : en fonction du type et des modalités de production d'EnR, consommation des ressources naturelles (biomasse) et d'espace	Le développement de la filière bois pour la production d'une énergie renouvelable locale se fera probablement à partir des boisements de feuillus qui peuvent présenter un intérêt écologique. Le déploiement des EnR peut être consommateur d'espace (agricole, naturel et semi-naturel).

COHÉRENCE EXTERNE :

Les objectifs du SRADDET doivent être cohérents, sur ses thématiques d'intervention, avec les stratégies de référence et / ou éléments réglementaires de niveau régional, interrégional et national pour ce thème. Le tableau suivant fait la synthèse des niveaux de cohérence observés.

Intitulé du document	Objectif (s) concerné (s)	Niveau de cohérence
Stratégie Nationale Biodiversité	<p>La SNB s'inscrit dans l'engagement international et communautaire de la France d'enrayer, initialement à l'horizon 2010 puis à celui de 2020, l'érosion de la biodiversité.</p> <p>A cette fin, elle a pour objectifs le maintien d'espaces naturels diversifiés, leur connectivité fonctionnelle et leur bon fonctionnement, ainsi que la conservation des paysages, des espèces sauvages et des ressources génétiques.</p>	<p>Cohérence très forte</p> <p>Plusieurs objectifs, axes et règles du SRADDET portent sur le maintien/conservation des continuités régionales et supra-régionales.</p> <p>Environ 20% du territoire est couvert par des sites Natura 2000, 10% environ par un Parc naturel régional (il peut y avoir superposition des deux statuts).</p>
Stratégie de Création des Aires protégées	<p>L'élaboration et la mise en œuvre de cette stratégie constituent une des mesures prioritaires du Grenelle de l'Environnement, définie par la loi n°2009-967 du 3 août 2009 (art.23), réaffirmée dans le cadre de la conférence environnementale de 2016 et inscrite au titre de la feuille de route pour la transition écologique 2016.</p> <p>Cet engagement confirme l'impulsion d'une politique ambitieuse de développement du réseau des aires protégées (selon le classement UICN) avec l'objectif de placer au minimum 2% du territoire terrestre métropolitain sous protection forte d'ici l'horizon 2019. L'objectif qualitatif afférent est que le réseau d'aires protégées ainsi créé soit cohérent, connecté et représentatif de la protection du patrimoine naturel (biologique et géologique).</p>	<p>Cohérence forte</p> <p>Plusieurs objectifs, axes et règles du SRADDET portent sur le maintien/conservation des continuités régionales et supra-régionales entre espaces protégés.</p> <p>Le Parc national augmente de 0,5% la proportion d'aires protégées en Région Bourgogne - Franche Comté (le cœur de Parc y couvre 26 052 ha) pour aboutir à un total d'environ 1,5% (APPB + réserves de tous types selon le classement UICN).</p>
Orientation Nationale pour la Préservation et la Remise en bon état des continuités écologiques	<p>Ce document encadre la politique TVB au niveau national en définissant les grandes continuités identifiées au niveau national.</p>	<p>Cohérence très forte</p> <p>Plusieurs objectifs, axes et règles du SRADDET portent sur le maintien/conservation des continuités régionales et supra-régionales entre espaces protégés.</p>

		<p>Les grandes continuités nationales sont incluses dans la Fiche-Objectif n°30 – Initier ou soutenir des projets interrégionaux structurants et n° 33 - Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà des frontières régionales.</p> <p>A noter la création du Parc national de Forêts en novembre 2019 , commun avec la nouvelle Région Grand-Est au nord, et le projet de Parc Naturel Régional transfrontalier avec la Suisse.</p>
<p>Schéma Régional Eolien Franche-Comté</p>	<p>Le Schéma Régional Eolien de Franche-Comté recense les secteurs qui ne peuvent pas accueillir d'éolienne. En prenant en compte divers critères, dont les zones les plus ventées et celles riches en biodiversité, il propose une carte des endroits où il est possible et judicieux d'implanter des éoliennes.</p>	<p>Point de vigilance</p> <p>Le SRADDET prévoit le développement d'infrastructures éoliennes pour atteindre ses objectifs d'autonomie énergétique, sans spatialiser les zones dédiées à cette production d'énergie.</p>

ANALYSE D'INCIDENCE

Nota : pour ce thème, nous avons pris le parti de compléter l'approche choisie en réalisant l'analyse d'incidence selon deux approches : **l'incidence des objectifs liés à la biodiversité et la TVB sur les thèmes de l'évaluation environnementale (1° tableau) ;** mais aussi **l'incidence des projets régionaux cités dans le SRADDET (développement des infrastructures linéaires de communication régionale/interrégionale, et des pôles urbains, sur la base des informations fournies) et des autres objectifs et axes du document sur la biodiversité et la Trame verte et bleue** (afin que ces incidences ne soient pas dispersées dans toutes les autres fiches-objectifs) (2° tableau). Les règles, mesures d'accompagnement et conditionnelles ont également été analysées.

Rappel de la méthode de calcul de l'incidence

Dans ce rapport environnemental, le détail de la méthode d'analyse des incidences environnementales retenue est présenté en introduction de l'exposé des effets notables du SRADDET sur l'environnement.

L'approche méthodologique retenue consiste à **évaluer l'importance d'une incidence** à partir d'une formule de calcul cumulant son **intensité** (de la perturbation), sa **durée** (portée temporelle) et son **étendue** (portée spatiale).

La notation obtenue est pondérée en fonction du niveau d'impact potentiel des objectifs prévus par le SRADDET sur chaque composante environnementale étudiée, notamment **au regard des typologies d'interventions prévues** (matérielle, immatérielle, coercitive, non coercitive, ...) et **de leur capacité à infléchir les dynamiques et tendances lourdes à l'œuvre sur le territoire régional.**

Ainsi, la formule de calcul de l'importance d'une incidence environnementale est la suivante :

Importance d'une incidence environnementale

= Intensité + Étendue + Durée X Pondération au regard de l'efficacité potentielle des objectifs du SRADDET pour obtenir les changements recherchés

Le niveau de sensibilité de cet enjeu au niveau régional, relevé dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement n'est pas pris en considération à ce stade dans le calcul du niveau d'incidence potentielle.

Il est intégré à l'évaluation des incidences résiduelles, in fine, au sein de la matrice de la synthèse globale des incidences potentielles à l'échelle de l'ensemble des objectifs et composantes environnementales.

Le **niveau de pondération retenu est égal à 1 sur 2** en raison de la nature incertaine de plusieurs projets (voir ci-dessous). Ainsi, le niveau d'incidence potentielle ne

peut pas être identifié de manière claire. Par ailleurs, les projets d'aménagements potentiels impliquent des temps de réalisation relativement longs, ce qui limite le niveau d'incidence environnementale sur le court terme et implique une pondération de l'incidence revue à la baisse.

Projets régionaux identifiés

Les grands projets d'infrastructure linéaire identifiés dans le SRADDET au niveau régional sont :

- ✓ Le projet Voie Ferrée Centre Europe Atlantique (VFCEA, Fiche-Objectif n°20) : cette ligne existe mais est considérée comme peu performante. Le projet porte donc sur l'électrification et des travaux d'amélioration de cette ligne, sans extension de l'emprise ;
- ✓ Le projet de gare TGV à Saint-Florentin (Fiche-Objectif n°32) : il est conditionné par la création de la LGV POCL (Paris-Orléans-Clermont-Lyon) prévue pour 2030 mais non prioritaire, donc non certaine à ce stade de rédaction et non analysée ;
- ✓ La réhabilitation de la ligne Belfort-Delle, afin que des TER circulent à nouveau (Fiche-Objectif n° 20), ce qui est le cas depuis décembre 2018, sans extension de l'emprise ;
- ✓ Le renforcement de l'axe ferroviaire Dijon-Besançon (Fiche-Objectif n°21), avec amélioration de l'offre de services, sans extension de l'emprise ;
- ✓ La réouverture d'une ligne ferroviaire entre Belfort et Delle (Fiche-Objectif n° 21) en décembre 2018, sans extension de l'emprise ;
- ✓ La réouverture d'une ligne Nevers-Paris (Fiche-Objectif n°21) avec amélioration de l'offre de services, sans extension de l'emprise ;
- ✓ La réouverture de la ligne Paris-Belfort-Mulhouse (Fiche-Objectif n° 20) avec amélioration de l'offre de services, sans extension de l'emprise
- ✓ Prolongement de l'infrastructure ferroviaire à grande vitesse Rhin – Rhône vers le Sud – Alsace. Il s'agit de l'achèvement de la ligne à grande vitesse (LGV) entre Belfort et Mulhouse (soit 35 km).

Il n'y a pas de projet d'amélioration du réseau routier en dehors des opérations routières déjà en cours et des éventuelles futures opérations qui pourraient être inscrites dans le prochain CPER (donc non connues à ce stade).

Le développement de quatre plateformes portuaires multimodales (Mâcon, Chalon-sur-Saône, Pagny, Gron) (Fiche-Objectif n°32) repose sur une amélioration de

l'organisation de chacune avec extension possible de l'emprise (pas de projet précis à ce stade).

Les modalités d'extension des pôles urbains ne sont pas connues (axes géographiques, surfaces...). Celle-ci ne peut donc pas être représentée de façon spatiale (modification de la couronne urbaine par exemple). Une analyse qualitative spécifique est toutefois présentée plus en détail dans la fiche relative au thème de l'urbanisme durable.

Dans les cartes qui suivent, les projets décrits *supra* sont superposés, dans les limites de leur spatialisation, aux éléments relatifs à la biodiversité (zones d'inventaire, sites Natura 2000 et éléments de la Trame verte et bleue) afin d'identifier les éventuelles zones de conflits et/ou de vigilance.

Pour les sites Natura 2000, une bande tampon de 300 m a été réalisée autour des sites afin de déterminer leur aire d'influence. En effet, les espèces sauvages n'étant pas inféodées au seul périmètre identifié, la bande tampon permet de définir une zone où elles peuvent aussi être présentes et où les activités/aménagements peuvent avoir un effet sur les populations du site Natura 2000.

La version finale de la fiche n°17 a été précisée concernant les objectifs sur les milieux boisés (coupe, défrichage, desserte...) :

- ✓ Favoriser le reboisement après coupe et réduire les défrichements dans les zones à enjeux (réservoirs et corridors) des forêts publiques et privées;
- ✓ Limiter la fragmentation des massifs forestiers due aux infrastructures de transports ;
- ✓ Limiter, réduire et évaluer l'impact écologique des nouvelles dessertes, éviter les dessertes impactantes sur les milieux sensibles, réduire et compenser les impacts dans une logique Éviter-Réduire-Compenser ;

S'il s'agit d'une amélioration, cela ne modifie pas les niveaux d'incidence identifiés.

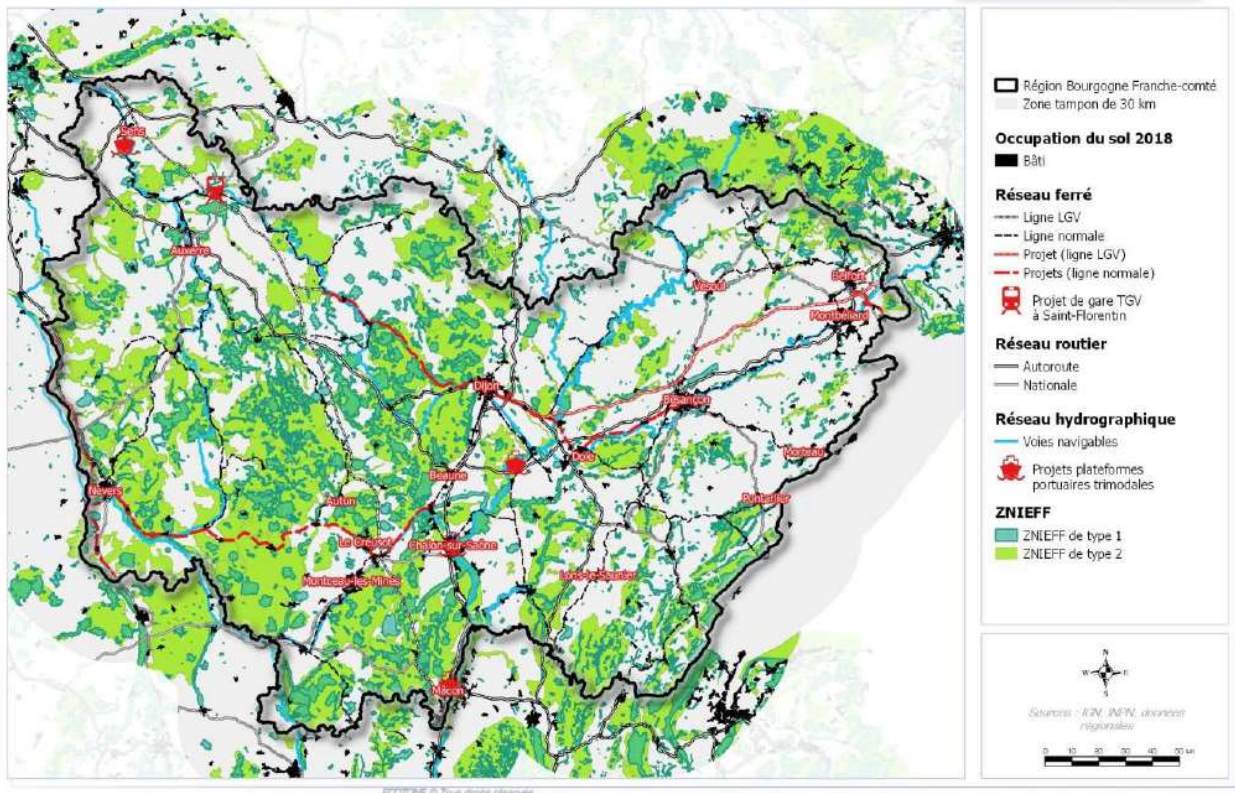
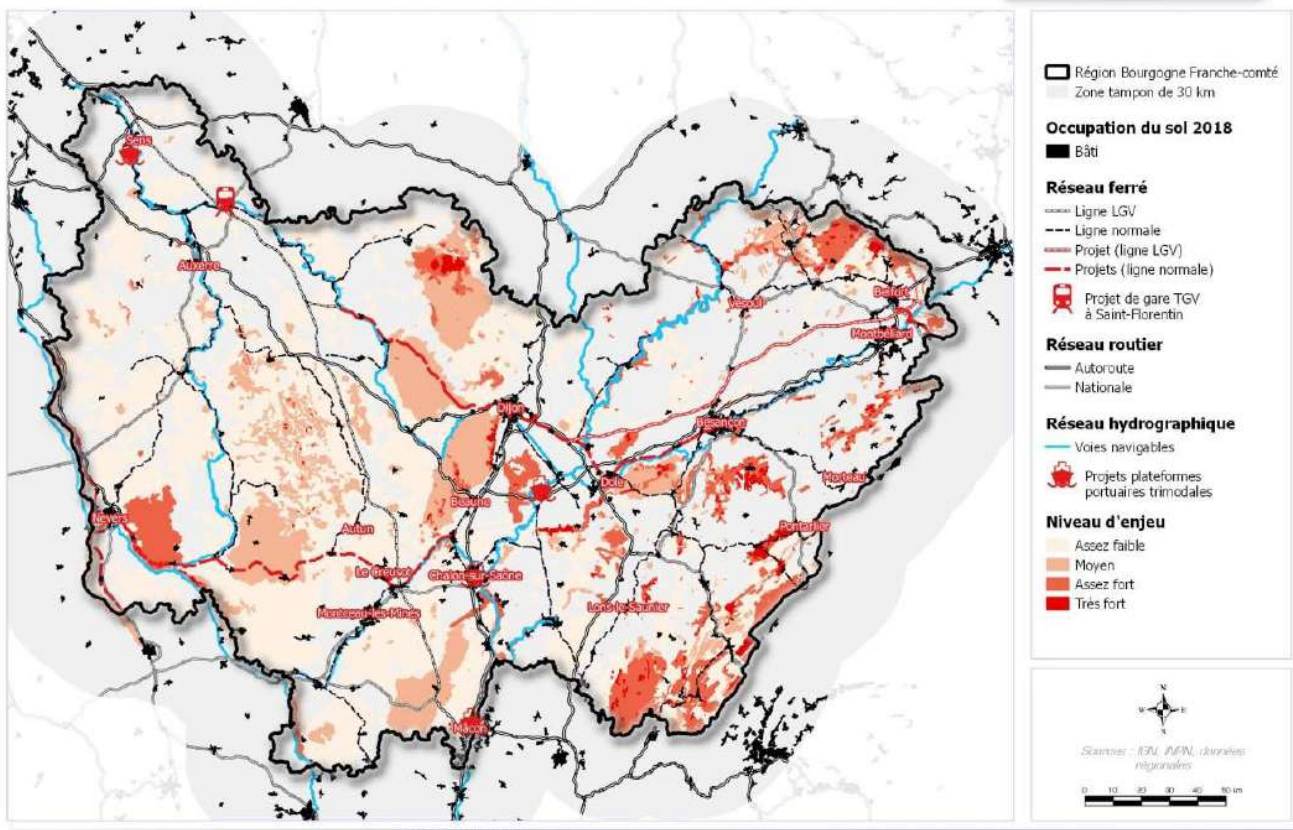
La règle n°24, ajustée dans la version finale du fascicule des règles, renforce notablement l'impact potentiel d'une telle mesure : « Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences :

- ✓ Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ;
- ✓ Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée... ;

- ✓ Explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées ;

En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées. ».

Cette évolution présente une incidence probable positive sur l'ensemble du territoire régional.



Atlas cartographique de la sous trame des milieux boisés



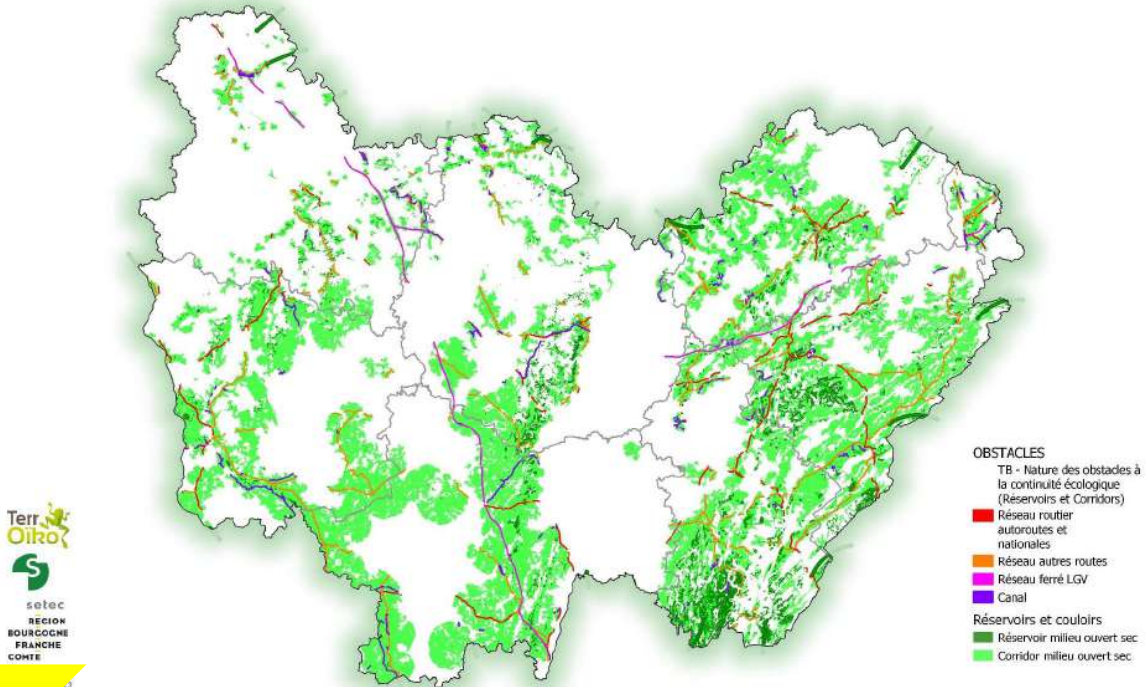
- OBSTACLES**
 TB - Nature des obstacles à la continuité écologique (Réservoirs et Corridors)
- Réseau routier autoroutes et nationales
 - Réseau autres routes
 - Réseau ferré LGV
 - Canal
- Réservoirs et couloirs
- Réservoir boisé
 - Corridor boisé

Atlas cartographique de la sous trame des milieux ouverts mosaïque

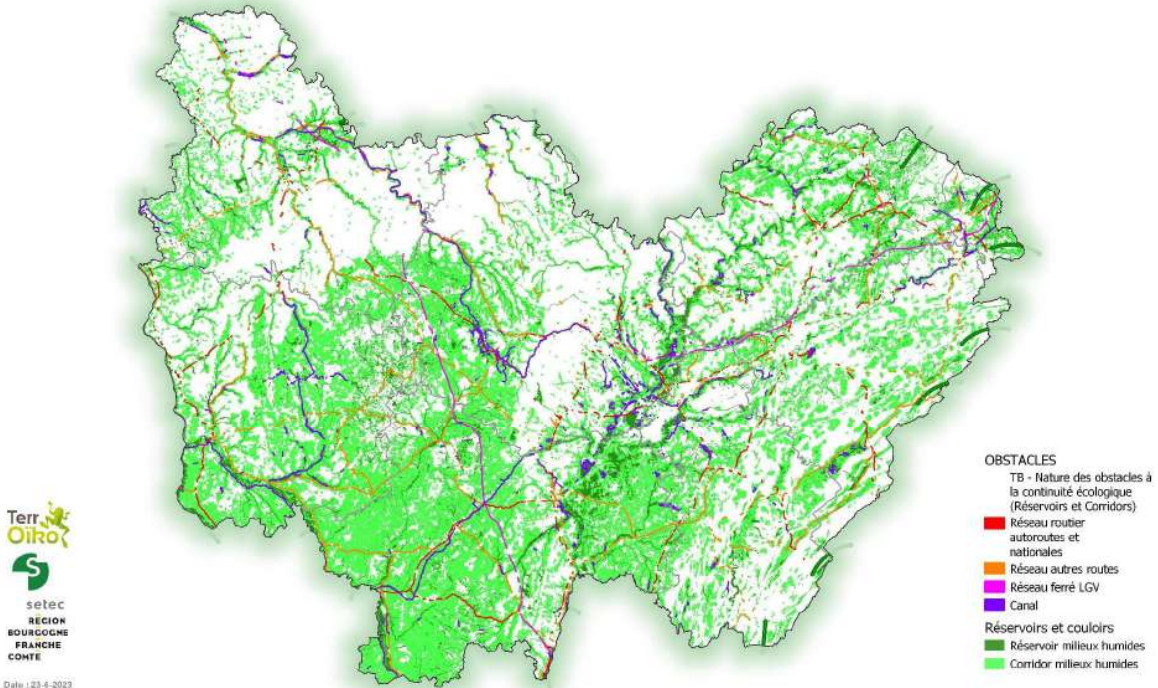


- OBSTACLES**
 TB - Nature des obstacles à la continuité écologique (Réservoirs et Corridors)
- Réseau routier autoroutes et nationales
 - Réseau autres routes
 - Réseau ferré LGV
 - Canal
- RESERVOIRS ET COULOIRS**
- Réservoir ouvert mosaïque
 - Corridor ouvert mosaïque

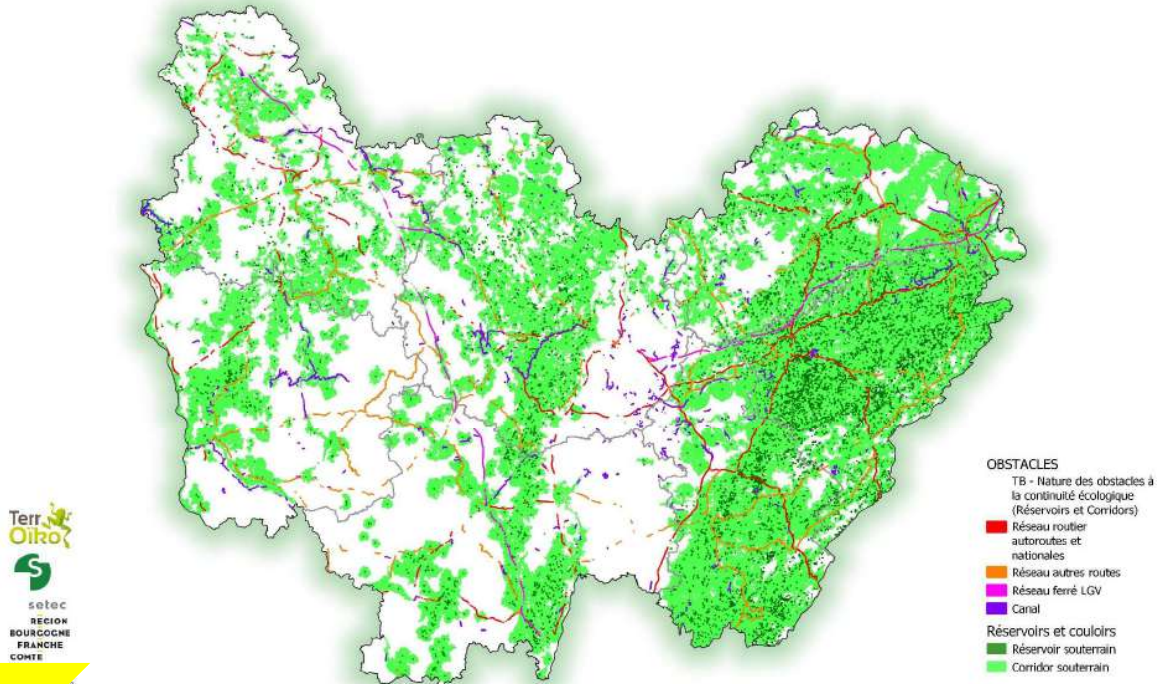
Atlas cartographique de la sous trame des milieux ouverts secs



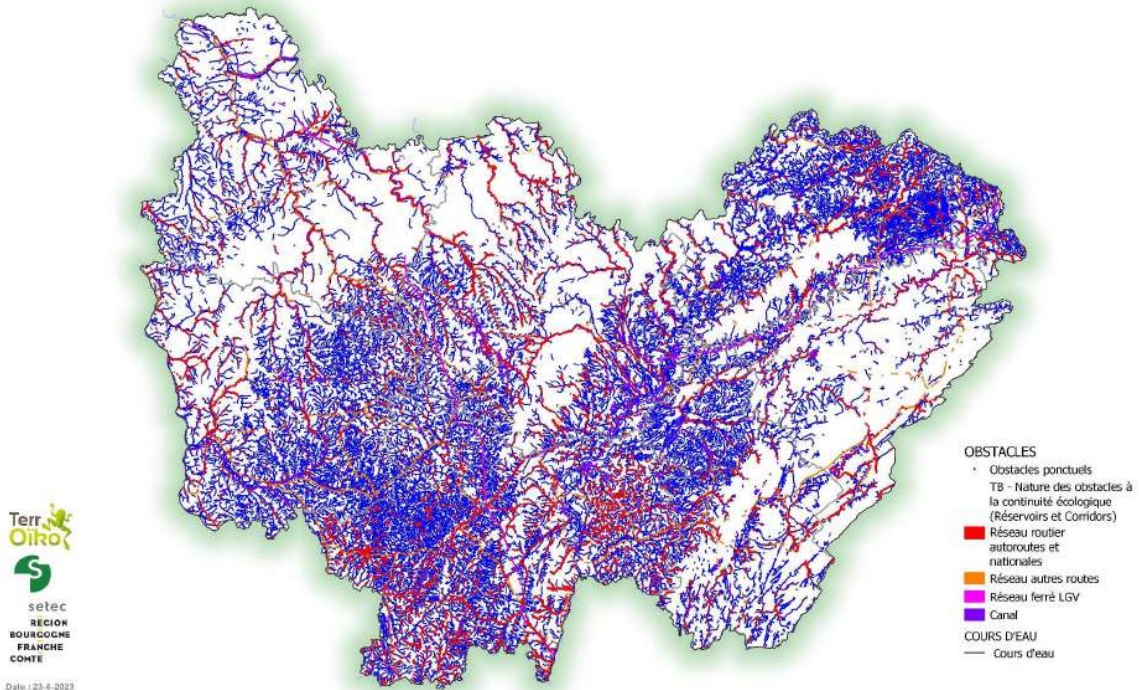
Atlas cartographique de la sous trame des milieux humides



Atlas cartographique de la sous trame des milieux souterrains



Atlas cartographique de la sous trame des cours d'eau



6.2 a - Incidence des objectifs liés à la biodiversité et la TVB sur les thèmes de l'évaluation environnementale

Dimensions environnementales	Intensité	Etendue	Durée	Pondération	Valeur de l'indicateur	Description du risque d'incidence
Zonages environnementaux Dont sites Natura 2000	3	3	3	1	9	<p>Les zonages environnementaux ne sont pas cités en l'état dans les fiches-objectifs du SRADDET. Toutefois, ils sont intégrés en tout ou partie dans la TVB régionale qui doit être déclinée localement dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Les fiches-objectifs concernées gagneraient donc à mettre l'accent sur l'intégration et la traduction des zonages environnementaux (zones d'inventaire notamment) dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Les axes et mesures portant sur l'acquisition des connaissances permettront d'adapter/modifier les zonages environnementaux.</p> <p>L'incidence est donc considérée comme positive.</p> <p>Les fiches-objectifs concernées gagneraient à ouvrir la possibilité de création de nouvelles aires protégées afin d'atteindre les 2% de surface exigés par la SCAP à l'horizon 2020.</p> <p>La règle n°24, ajustée dans la version finale du fascicule des règles, renforce notablement l'impact potentiel d'une telle mesure notamment par le fait que les documents d'urbanismes devront expliciter et assurer les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées. Cela impacte positivement le critère d'étendue pour toutes les composantes concernées.</p>
Faune et flore	3	2	3	1	8	<p>Une des règles des fiches-objectifs impose de «<i>s'agissant des infrastructures et aménagements... inscrire le principe d'action préventive et de correction dans un objectif d'absence de perte nette de biodiversité</i>».</p> <p>L'incidence est donc considérée comme positive.</p> <p>Les fiches-objectifs concernées gagneraient à donner des exemples de types d'actions envisagées pour limiter les effets indirects sur les milieux naturels, la flore et la faune.</p> <p>Hormis pour les zones humides, pour lesquelles une règle est établie compte tenu des nombreux services écosystémiques rendus par ce type de milieu, les fiches-objectifs concernées gagneraient à mettre l'accent, dans les documents d'urbanisme, sur la conservation des milieux naturels, de la flore et de la faune, considérés comme à enjeux au niveau régional et à celui du territoire (études/analyses spécifiques).</p> <p>Autres activités</p> <p>Les fiches-objectifs concernées gagneraient à évoquer les autres causes possibles d'érosion de la biodiversité : évolution des pratiques agricoles notamment.</p>
Milieux naturels, semi-naturels et agricoles						

Continuités écologiques	3	3	3	1	9	<p>Le SRADDET veille au maintien des continuités écologiques, infra ou supra-régionales via les documents d'urbanisme.</p> <p>De nombreux axes, règles et mesures d'accompagnement sont prévus pour maintenir/restaurer les continuités écologiques, essentiellement selon le prisme des documents d'urbanisme. Les ambitions concernant la TVB régionale sont maintenues via ces documents d'urbanisme. Les autres causes de fragmentation, notamment liées à des activités spécifiques, sont moins évoquées.</p> <p>Le SRADDET veillant au maintien des continuités écologiques, infra ou supra régionales via les documents d'urbanisme, les incidences sont considérées comme faibles.</p> <p>Le SRADDET pourrait évoquer les autres causes de fragmentation des milieux que l'urbanisation et les aménagements, dont certaines activités.</p>
Ressource en eau						Aucune incidence environnementale significative n'a pu être identifiée sur cette composante environnementale en lien avec les objectifs concernés.
Sols et espaces						Cf. milieux naturels, semi-naturels et agricoles.
Ressources minérales						Aucune incidence environnementale significative n'a pu être identifiée sur cette composante environnementale en lien avec les objectifs concernés.
Gestion des déchets						Aucune incidence environnementale significative n'a pu être identifiée sur cette composante environnementale en lien avec les objectifs concernés.
Consommation d'énergie						Aucune incidence environnementale significative n'a pu être identifiée sur cette composante environnementale en lien avec les objectifs concernés.
Production d'énergie						Aucune incidence environnementale significative n'a pu être identifiée sur cette composante environnementale en lien avec les objectifs concernés.
Qualité de l'air						Aucune incidence environnementale significative n'a pu être identifiée sur cette composante environnementale en lien avec les objectifs concernés.
Nuisances						Aucune incidence environnementale significative n'a pu être identifiée sur cette composante environnementale en lien avec les objectifs concernés.
Risques naturels						Aucune incidence environnementale significative n'a pu être identifiée sur cette composante environnementale en lien avec les objectifs concernés.
Risques technologiques						Aucune incidence environnementale significative n'a pu être identifiée sur cette composante environnementale en lien avec les objectifs concernés.

Patrimoine paysager	1	2	3	1	3	L'objectif de conservation/restauration de la TVB permet de réduire les menaces sur la qualité paysagère du territoire. L'incidence est donc considérée comme plutôt positive.
Patrimoines bâtis et architecturaux						Aucune incidence environnementale significative n'a pu être identifiée sur cette composante environnementale en lien avec les objectifs concernés.
Adaptation et lutte contre le changement climatique	2	2	3	1	7	Les objectifs ciblent le maintien/conservation des éléments naturels, semi-naturels et agricoles supports de la biodiversité. Certains de ces éléments contribuent notamment au cycle du carbone et au cycle de l'eau, pouvant intervenir localement sur le contexte climatique. Bien qu'uniquement au niveau régional, l'incidence est donc considérée comme plutôt positive.

6.2 b - Incidence des projets régionaux cités dans le SRADDET (développement des infrastructures linéaires de communication régionale/interrégionale, et des pôles urbains, sur la base des informations fournies) et des autres objectifs et axes du document sur la biodiversité et la Trame verte et bleue

Dimensions environnementales	Intensité	Etendue	Durée	Pondération	Valeur de l'indicateur	Description du risque d'incidence
Zonages environnementaux hors sites Natura 2000	2	- 1	-3	1	-6	<p>Développement des infrastructures linéaires de communication régionale/interrégionale</p> <p>Les projets d'infrastructures linéaires et d'aménagement régionaux identifiés dans le SRADDET se situent au sein ou à proximité de zonages environnementaux (cf. cartes ci-dessus).</p> <p>Toutefois, ces projets consistent en des réouvertures/modernisations d'infrastructures déjà existantes, sans modification d'emprise. Il n'y a donc pas d'impact direct de ces projets sur les zonages environnementaux.</p> <p>Autres projets</p> <p>Les projets de gare TGV et de plateformes portuaires multimodales ne sont pas connus en détail ni localisés de façon précise, ce qui ne permet pas d'apprécier leurs incidences à ce stade.</p>
Sites Natura 2000	-2	-1	-3	1	-6	<p>Développement des infrastructures linéaires de communication régionale/interrégionale</p> <p>Les projets d'infrastructures linéaires et d'aménagement régionaux identifiés dans le SRADDET se situent au sein de deux sites Natura 2000 : à l'ouest de Dijon, la ZSC « Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne » et la ZSC « Cavités à chauve-souris en Bourgogne » ; et à l'ouest de Le Creusot la ZSC « Bocage, forêt et milieux humides du Sud-Morvan », qui abrite une importante population de crapauds sonneurs à ventre jaune (fort intérêt de ce site pour la conservation de cette espèce en Bourgogne).</p> <p>Toutefois ces projets consistent en des réouvertures/modernisations d'infrastructures déjà existantes, sans modification d'emprise. Il n'y a donc pas d'incidence directe de ces projets sur les sites Natura 2000.</p> <p>Des impacts indirects peuvent être induits par la modification ou l'accroissement de l'activité sur les infrastructures existantes : dérangement d'espèces, perturbation de milieux... Compte tenu des espèces présentes au niveau de ces sites (chiroptères, amphibiens), l'incidence indirecte est considérée comme faible.</p> <p>Autres projets</p> <p>Les projets de gare TGV et de plateformes multimodales ne sont pas connus en détail ni localisés de façon précise, ce qui ne permet pas d'apprécier leurs incidences à ce stade.</p>

Faune et flore	-2	-1	-3	1	-6	<p>Développement des infrastructures linéaires de communication régionale/interrégionale</p> <p>Les projets d'infrastructures linéaires et d'aménagement régionaux identifiés consistent en des rénovations et / ou modernisations d'infrastructures déjà existantes, sans modification d'emprise. Il n'y a donc pas d'impact direct sur les milieux naturels, la flore et la faune. Des impacts indirects peuvent être induits par la modification ou l'accroissement de l'activité sur les infrastructures existantes : dérangement d'espèces, perturbation de milieux...</p> <p>Une des règles des fiches-objectifs impose de « <i>s'agissant des infrastructures et aménagements... inscrire le principe d'action préventive et de correction dans un objectif d'absence de perte nette de biodiversité</i> ».</p> <p>L'incidence est donc considérée comme faible.</p> <p>Les fiches-objectifs concernées gagneraient à donner des exemples de types d'actions envisagées pour limiter les effets indirects sur les milieux naturels, la flore et la faune.</p> <p>Extension des pôles urbains</p> <p>L'objectif du SRADDET à terme 2050 est d'atteindre une artificialisation nette égale à zéro.</p>
Milieux naturels, semi-naturels et agricoles	-1	-1	-3	1	-5	<p>En l'attente, la programmation du développement du territoire, bien que mesurée et déjà encadrée par de nombreuses mesures, engendrera inévitablement des impacts négatifs (dont la destruction directe d'espaces naturels et semi-naturels, et la perte de biodiversité afférente).</p>
Continuités écologiques	-2	-1	-3	1	-6	<p>De nombreux axes, règles et mesures d'accompagnement sont prévus pour maintenir/restaurer les continuités écologiques, essentiellement selon le prisme des documents d'urbanisme. Les ambitions concernant la TVB régionale sont maintenues via ces documents d'urbanisme. Les autres causes de fragmentation, notamment liées à des activités spécifiques, sont moins évoquées.</p> <p>Le SRADDET veillant au maintien des continuités écologiques, infra ou supra régionales via les documents d'urbanisme, les incidences sont considérées comme faibles.</p> <p>Le SRADDET pourrait évoquer les autres causes de fragmentation des milieux que l'urbanisation et les aménagements, dont certaines activités.</p>
Sols et espaces	-1	-1	-3	1	-5	<p>Cf. milieux naturels, semi-naturels et agricoles.</p>
Production d'énergie	-5	-2	-3	1	-10	<p>Le développement des filières locales d'énergie renouvelable est prévu dans la Fiche-Objectif n°11.</p> <p>La filière bois pour la production d'une énergie renouvelable locale se fait à partir des boisements de feuillus dont certains peuvent présenter un intérêt écologique.</p> <p>Selon les modes d'énergie choisis, une consommation d'espaces supports de biodiversité (espaces naturels et semi-naturels, espaces agricoles) peut aussi être induite.</p>

						<p>Divers autres impacts liés aux modes de production d'énergie existent, ils sont décrits dans la Fiche-Objectif n°11.</p> <p>L'incidence négative est donc considérée comme forte.</p>
--	--	--	--	--	--	---

1. Suivi des itérations et prise en compte des remarques de l'évaluateur par la Région

Fiche-Objectif	Commentaires Ecotone	Niveau de prise en compte SRADDET	Commentaires SRADDET	Commentaires Ecotone
n°16 n°17	<p>Les zonages environnementaux ne sont pas cités en l'état dans les fiches-objectifs du SRADDET. Toutefois, ils sont intégrés en tout ou partie dans la TVB régionale, qui doit être déclinée localement dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Les fiches-objectifs concernées gagneraient donc à donner des exemples de modalités d'intégration et de traduction des zonages environnementaux (zones d'inventaire notamment) dans les documents d'urbanisme.</p>	Remarque non valable	<p>Le SRADDET fixe des enjeux de déclinaisons des TVB (objectif et fascicule) qui s'imposent aux documents d'urbanisme. Il est à la charge des documents d'urbanisme d'aller plus loin, de préciser, de décliner des modalités et d'encadrer les possibilités sur leur territoire. La philosophie du SRADDET est de fixer un cap et les indicateurs d'application des règles seront là pour vérifier l'existence du travail demandé sur la déclinaison des TVB et sa qualité, et cela sera formalisé lors des avis sur les documents d'urbanisme. Le SRADDET n'a pas pour objet de fixer des modalités et les traductions de zonage à imposer à l'ensemble des documents d'urbanisme de son territoire (situations contrastées, exception à la règle etc.). En second lieu, en cas de sujet fort ou de difficulté sur un sujet, la feuille de route annuelle permettra d'initier une dynamique sur un sujet précis par exemple en animant des actions, en organisant des rencontres etc.</p>	<p>Re-libellé en termes de « points de vigilance » pour les documents d'urbanisme, et à lier à l'aspect information-accompagnement de cette même fiche</p> <p>Les fiches-objectifs concernées gagneraient donc à mettre l'accent sur l'intégration et la traduction des zonages environnementaux (zones d'inventaire notamment) dans les documents d'urbanisme.</p>
n°16 n°17	<p>Les fiches-objectifs concernées gagneraient à ouvrir la possibilité de création de nouvelles aires protégées afin d'atteindre les 2% de surface exigés par la SCAP à l'horizon 2020.</p>	Pris en compte	<p>En vue d'augmenter la cohérence du SRADDET avec les politiques nationales, l'objectif des 2% de surface a été rappelé dans les objectifs ainsi que la situation actuelle (1,5 % avec le parc national)</p>	

n°16 n°17	Le SRADDET veille au maintien des continuités écologiques, infra ou supra-régionales via les documents d'urbanisme. Hormis pour les zones humides, pour lesquelles une règle est établie, les mesures proposées gagneraient à donner des exemples de types d'actions envisagées pour garantir la conservation des milieux naturels, de la flore et de la faune, via ces documents d'urbanisme.	Remarque non valable	Les objectifs du SRADDET posent des principes qui ne nécessitent pas tous d'établir des règles ou de définir des modalités d'intervention. Ce choix a été fait pour les milieux humides du fait du caractère prioritaire de leur préservation par rapport aux autres types de milieux : c'est une priorisation.	Re-libellé en termes de « points de vigilance » pour les documents d'urbanisme, et les lier à l'aspect information-accompagnement de cette même fiche Hormis pour les zones humides, pour lesquelles une règle est établie compte tenu des nombreux services écosystémiques rendus par ce type de milieu, les fiches-objectifs concernées gagneraient à mettre l'accent, dans les documents d'urbanisme, sur la conservation des milieux naturels, de la flore et de la faune, considérés comme à enjeux au niveau régional et à celui du territoire (études/analyses spécifiques).
n°16 n°17	Les fiches-objectifs concernées gagneraient à évoquer les autres causes possibles d'érosion de la biodiversité : évolution des pratiques agricoles notamment.	Remarque non valable	Les champs d'action du SRADDET (urbanisme, foncier) et les cibles auxquelles il s'adresse (SCoT, PLU, PCAET ...) l'obligent à se focaliser ce sur quoi il est capable d'agir : l'urbanisme, les infrastructures, l'aménagement de l'espace. Le SRADDET n'a pas la capacité d'encadrer d'autres activités comme l'agriculture.	Libellé en termes de « points de vigilance »
n°16 n°17	Le SRADDET pourrait évoquer les autres causes de fragmentation des milieux que l'urbanisation et les aménagements, dont certaines activités.	Remarque non valable	Idem	Libellé en termes de « points de vigilance »



Annexe 5a

Diagnostic TVB du territoire régional

Modification du SRADDET
relative aux continuités
écologiques

SRADDET - ICI 2050

Région Bourgogne - Franche -
Comté

*Version des 17 et 18 octobre
2024*

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
CONCEPT ET DEFINITION : DES METHODOLOGIES DIFFERENTES POUR UN OBJECTIF COMMUN	4
DES SRCE AU SRADDET : UNE VISION HARMONISEE DES TVB LOCALES	6
DES CONTINUITES ECOLOGIQUES FONCTIONNELLES, FACTEURS DE RESILIENCE DE LA BIODIVERSITE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	7
1. DIAGNOSTIC BIODIVERSITE	9
1.1. LA BOURGOGNE FRANCHE COMTE : UN RICHE PATRIMOINE NATUREL A PRESERVER.....	9
1.1.1. Une diversité remarquable de paysages	9
1.1.2. Un réseau hydrographique d'importance.....	12
1.1.3. Une biodiversité sans frontière : des enjeux communs à protéger ensemble	13
1.1.4. Des connaissances à compléter et à capitaliser	16
1.1.5. Le développement des espèces exotiques envahissantes : une menace pour la biodiversité de Bourgogne Franche Comté.....	18
1.1.6. Les outils et politiques de protection de la biodiversité : un réseau à préserver et à renforcer	20
1.2. LA TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE : UNE GRANDE VARIETE DE MILIEUX NATURELS	31
1.2.1. Milieux boisés	31
1.2.2. Milieux ouverts	35
1.2.3. Milieux ouverts secs.....	38
1.2.4. Milieux humides	39
1.2.5. Les cours d'eau	43
1.2.6. Les Milieux souterrains	46
1.3. UNE INTERACTION FORTE DES ACTIVITES HUMAINES AVEC LA BIODIVERSITE	49
1.3.1. Une agriculture diversifiée à la spatialisation marquée.....	49
1.3.2. La sylviculture	55
1.3.3. L'urbanisation et les transports.....	59
1.3.4. L'industrie	69
1.3.5. Les activités de pleine nature et le tourisme	78
2. RESTAURATION ET CONTINUTE : LES ENJEUX DU 21^E SIECLE POUR CONCILIER DEVELOPPEMENT ET BIODIVERSITE	82
2.1. LES GRANDS ENJEUX REGIONAUX	82
2.1.1. Enjeu de préservation des surfaces et la diversité des milieux boisés, ouverts, humides et cours d'eau du territoire.	82
2.1.2. Enjeu d'amélioration de la fonctionnalité des objets de la TVB trop soumise à des facteurs de pressions paysagers ou des polluants.	84
2.1.3. Enjeu d'amélioration des connaissances.	85
2.1.4. Enjeu de développer une gestion écologique des bordures et des dépendances vertes des infrastructures de transport.	86
2.1.5. Enjeu d'accompagnement des praticiens et de diffusion de la connaissance sur la TVB.	87
2.1.6. Enjeu de renforcement des corridors interrégionaux.	87
2.2. SYNTHESE ET CARTOGRAPHIE DES SECTEURS A ENJEUX EN TERMES DE CONNECTIVITE	89
2.2.1. La périphérie des grandes aires urbaines régionales : Dijon, Besançon, Montbéliard/Belfort.....	89
2.2.2. L'axe Dijon-Macon, Dijon-Dôle-Besançon-Montbéliard et le val de Saône	89
2.2.3. Les principales infrastructures de transport	89
2.2.4. Les régions agricoles ouvertes du Nord et de l'Ouest de la région	89
2.2.5. Les continuités aquatiques	90

PREAMBULE

Le SRADDET de la Région Bourgogne Franche Comté synthétise et croise les schémas existants pour plus de cohérence et pour proposer une **vision stratégique unifiée et claire de l'aménagement du territoire régional** dans le respect des principes du développement durable, avec une ambition de plus grande égalité et attractivité des territoires. Il fixe des objectifs de moyen et long terme (horizon 2050).

Ce schéma intégrateur fixe des objectifs et des règles dans les thématiques suivantes :

- L'égalité des territoires et le désenclavement des territoires ruraux ;
- Les infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports (personnes et marchandises) ;
- L'énergie, la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air ;
- **La protection et la restauration de la biodiversité ;**
- La prévention et la gestion des déchets ;
- L'habitat et la gestion économe de l'espace.

La Trame Verte et Bleue (TVB) est une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Cette démarche vise à reconstruire un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales d'assurer leur maintien, leur développement et leur survie face aux changements climatiques (alimentation, déplacement, reproduction...).

Afin de mettre en œuvre cette TVB, les Régions ont élaboré, conjointement avec l'Etat, des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE). La Région Bourgogne a adopté son SRCE le 16 mars 2015 et la Région Franche Comté le 16 octobre 2015.

La Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (août 2016) demande aux Régions de réaliser **une Stratégie Régionale de la Biodiversité (SRB), dont les SRCE sont une des composantes**. La Région Bourgogne Franche Comté souhaite avoir une approche intégrée avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) sur ce sujet. Au travers de ce document, elle a pour volonté de porter une stratégie globale et commune à tous les acteurs du territoire, tout en les accompagnant dans une mise en œuvre territoriale adaptée à chacun.

En Bourgogne-Franche-Comté, un travail d'articulation a donc été mené dans l'élaboration de la SRB et du SRADDET. La SRB a été adoptée à l'unanimité le 9 octobre 2020, dans la continuité du SRADDET adopté les jeudi 25 et vendredi 26 juin 2020.

L'enjeu du SRADDET est donc de mettre en cohérence à l'échelle de la Région Bourgogne Franche Comté, les SRCE des 2 anciennes Régions afin de continuer à poursuivre cette ambition forte de protection et valorisation de la biodiversité régionale, réel atout pour son développement et ses habitants.

Concept et définition : des méthodologies différentes pour un objectif commun

La TVB a été déclinée à l'échelle des anciennes régions à travers le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). Ainsi, à l'instar des autres régions de France, la Région Bourgogne et la Région Franche-Comté ont adopté leur SRCE en 2015. L'année 2015 correspond également à l'adoption de la Loi NOTRe qui remplace le SRCE par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Il s'agit de s'adapter à la nouvelle carte des régions françaises. Les Régions Bourgogne et Franche-Comté fusionnent pour donner naissance à la Région Bourgogne- Franche-Comté (BFC). Concernant la TVB, il est choisi d'intégrer directement dans le SRADDET les déclinaisons réalisées à l'échelle des anciennes Régions.

Les SRCE de Bourgogne et de Franche-Comté ont des nomenclatures et des outils de définition de la TVB trop différentes pour aboutir à un niveau « d'ambition » équivalent à l'échelle de la région BFC. De plus, il est constaté des écarts importants avec les demandes du décret n 2019-1400 du 17 décembre 2019 et le standard CNIG-CER de 2018 relatif aux déclinaisons régionales à la TVB.

Dans ce contexte, la Région a souhaité réaliser une harmonisation et une actualisation de sa TVB à l'échelle de son territoire.

La Trame Verte et Bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, de répondre à leurs besoins biologiques, tout en permettant à l'Homme de continuer à bénéficier des services écosystémiques.

Par ailleurs, les changements globaux (liés aux changements climatiques notamment) entraînent une modification des conditions bioclimatiques, forçant les espèces à migrer afin de conserver des conditions favorables à leur cycle de vie. Ces phénomènes déjà en cours devraient s'amplifier dans les décennies à venir (GIEC). De plus, la fragmentation (morcellement de l'espace et des écosystèmes) et la perte d'habitats, condamnent une partie des espèces les moins mobiles au cloisonnement et parfois à l'extinction (faute d'échanges migratoires par exemple).

L'enjeu est donc de passer d'une stratégie de protection des sites, qui reste localement nécessaire, à une stratégie de préservation et de mise en réseau de l'ensemble du territoire en vue de maintenir les fonctions écologiques à l'échelle du paysage et d'enrayer la perte de biodiversité.

La TVB vise à assurer les continuités et les proximités entre milieux naturels permettant aux espèces de circuler et d'interagir.

D'après l'article R.371-19 du code de l'environnement, on entend par Trame verte et bleue l'association des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des cours d'eau.

La Trame Verte et Bleue désigne un ensemble de milieux naturels, terrestres ou aquatiques (cours d'eau, canaux, plans d'eau...) reliés entre eux et constituant des habitats vitaux pour les différentes espèces qui y sont inféodées. On parle également de « continuités écologiques » ou de « réseaux écologiques ».

Elle est composée de deux catégories d'éléments (Cf. Figure 1) :

- Des réservoirs de biodiversité ;
- Des corridors qui les relient entre eux.

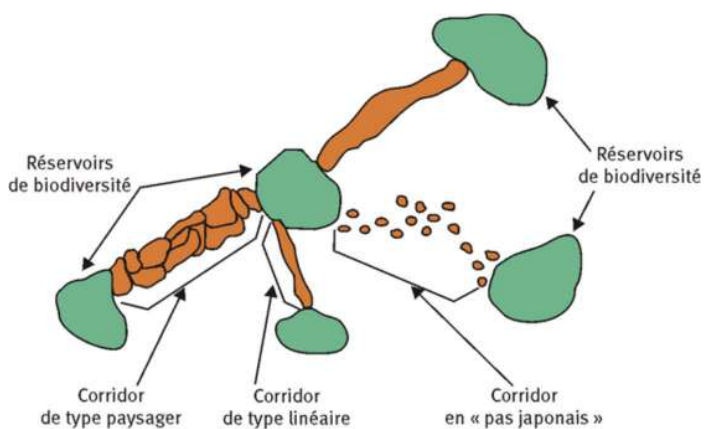


Figure 1 : découpage type de la trame verte et bleue

Avec leur tracé linéaire, les cours d'eau sont un cas particulier : ils peuvent à la fois avoir une fonction de corridor et de réservoir.

Chaque type de milieu naturel (ou sous-trame) abrite des espèces spécialisées qui lui sont propres, aux côtés d'espèces plus généralistes qui vivent dans une gamme plus étendue de milieux. L'association de l'ensemble des sous-trames constitue la TVB

Le tableau ci-dessous décrit les typologies des sous-trames utilisées par les 2 SRCE et montre une proposition d'harmonisation qui permet d'être en adéquation avec le décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 et le standard CNIG-CER.

Le SRCE harmonisé sera donc basé sur les 6 sous-trames suivantes (cf. tableau 1) :

Tableau 1 : proposition d'harmonisation des typologies.

Décret et standard		Milieux (et code EUNIS)	SRCE Franche-Comté	SRCE Bourgogne	Proposition
Milieux boisés		Boisés (G)	Forêt (Des mares forestières sont considérées comme réservoirs de la sous-trame forêt)	Forêts	Milieux boisés (milieu National)
Milieux ouverts		Prairies (E)	Milieux herbacés permanents	Prairies et bocage	Milieux ouverts (milieu National) mosaïque (milieu Régional)
		Haies, lisières (F)	Mosaïque paysagère		

			Pelouses sèches, pelouses acidiphiles, éboulis et falaises (E)	Milieux xériques ouverts	Pelouses sèches	Milieux ouverts (milieu National) secs (milieu Régional)
Milieux humides			Prairies, boisements et autres milieux naturels sur zones humides (E3, C3)	Milieux humides	Plan d'eau et Zones humides	Milieux humides (milieu National)
			Eaux continentales stagnantes de surface (C1)			
Cours d'eau, partie de cours d'eau, canaux ou l'espace de mobilité associé			Eaux continentales courantes de surfaces (C2)	Milieux aquatiques	Cours d'eau et milieux humides associés	Cours d'eau (milieu National)

Des SRCE au SRADDET : une vision harmonisée des TVB locales

La déclinaison d'une TVB à l'échelle des Régions a été réalisée pour la première fois à travers les SRCE de 2015. Ils ont été confrontés à des problématiques d'ingénierie écologique et ont servi de premier test d'outils et de méthodologies de diagnostic TVB. C'est donc assez logiquement qu'il est constaté des **divergences entre les SRCE de Bourgogne et de Franche-Comté**.

Dans ce contexte, 4 grandes règles de décision ont été validées afin de cadrer l'harmonisation des 2 anciens SRCE à l'échelle de la Région BFC :

1. Le respect du décret n 2019-1400 du 17 décembre 2019 et du standard CNIG-CER,
2. La valorisation des données récentes sur le paysage et la biodiversité,
3. La réutilisation des méthodes déjà existantes dans les anciens SRCE en privilégiant celles qui permettent la plus grande ambition pour la biodiversité quant à la spatialisation des objets de la TVB,
4. La simplification de la compréhension de la Trame Verte et Bleue.

L'application des 4 règles énoncées ci-dessus a permis la production de 2 livrables cartographiques à l'échelle de la Région BFC :

- Un projet SIG contenant les cartes techniques issues de la méthodologie du SRCE de Bourgogne appliquée à l'échelle de la Région Bourgogne Franche-Comté.
- Un atlas au 1/100 000^{ème} des objets de la TVB sous la forme "réservoirs de biodiversité", "corridors écologiques", "obstacles". Cet atlas est décliné pour les milieux boisés, ouverts (mosaïque et sec), humides, souterrains et les cours d'eau.

La Région BFC dispose désormais d'une déclinaison harmonisée de la TVB en 2023.

Des continuités écologiques fonctionnelles, facteurs de résilience de la biodiversité face au changement climatique

Aujourd'hui, le changement climatique est sans équivoque : La décennie 2010-2019 (avec une température supérieure de 0,66 °C à la moyenne 1961-1990) a été plus chaude de 0,19 °C que la décennie 2000-2009 (0,47 °C au-dessus de la moyenne 1961-1990). Les cinq dernières années sont les cinq plus chaudes observées depuis 1850. Elle a généré des incidents climatiques récurrents sur tout le territoire (sécheresse accrue, précipitations plus intenses, etc.).

« Le climat de la Terre a toujours changé mais les facteurs naturels (variations des paramètres orbitaux ou de l'activité du soleil) ne permettent pas d'expliquer l'ampleur, la rapidité et les caractéristiques des changements climatiques actuels de la planète ».

Les différents rapports du Groupe Intergouvernemental d'experts sur l'Evolution du Climat (GIEC) nous renseignent sur le niveau de connaissance scientifique du rôle des activités humaines dans les changements climatiques mondiaux. Son dernier rapport (le 6ème, paru en 2023) affirme que les émissions de gaz à effet de serre dues aux activités humaines ont réchauffé le climat à un rythme sans précédent. **L'enjeu est aujourd'hui d'atténuer au maximum ce changement pour ne pas engendrer des conséquences trop lourdes sur le climat**, auxquelles les écosystèmes et les activités humaines n'auraient peut-être pas le temps de s'adapter, **et de s'adapter à ses impacts**.

En dépit des fortes incertitudes et quels que soient les différents scénarii envisagés pour ces changements globaux, les modèles convergent sur l'importance des modifications qu'ils vont engendrer : modification des limites des grandes zones biogéographiques, changements d'aires de répartition des espèces, recomposition des communautés végétales et animales. La Figure 2 : Modélisation de l'aire de répartition potentielle du Hêtre commun en 2100. (Source : Badeau et al., 2004) ci-dessous illustre par exemple la modification potentielle de l'aire optimale de répartition du Hêtre commun (*Fagus sylvatica*) à l'horizon 2100, qui ne retrouverait de conditions favorables à sa présence que dans les espaces montagnards et quelques massifs collinéens de l'Est de la France.

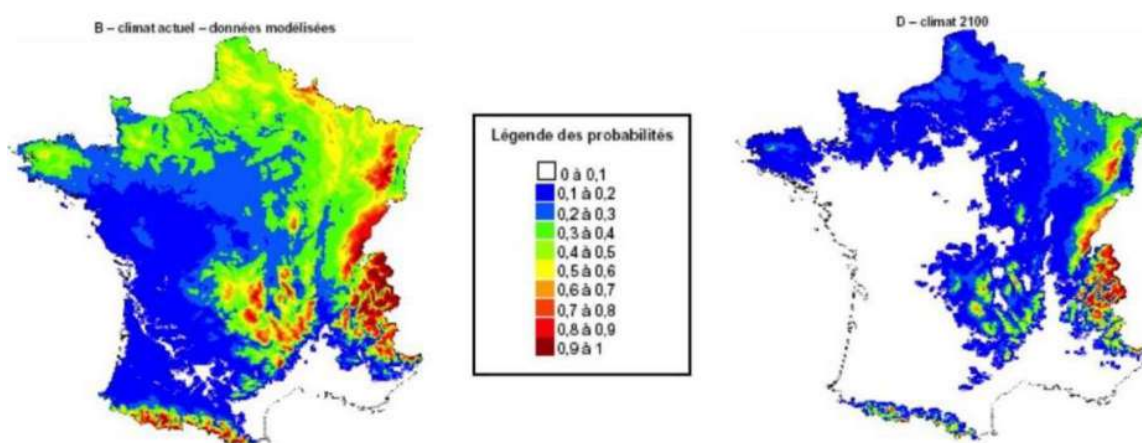


Figure 2 : Modélisation de l'aire de répartition potentielle du Hêtre commun en 2100. (Source : Badeau et al., 2004)

La plupart des stratégies d'adaptation au changement climatique mettent en avant **l'importance de développer des réseaux écologiques cohérents afin de permettre cette évolution de la biodiversité** (Hannah, 2006). En retour, la biodiversité influe sur le climat. Les écosystèmes (forêts, zones humides...) séquestrent du CO₂ qui est l'un des principaux gaz à effet de serre (GES). **La biodiversité constitue d'ailleurs une solution sans regret d'atténuation et d'adaptation à ce changement**, et donc de réduction des risques naturels (inondations, sécheresse...).

La connectivité des écosystèmes, en offrant des possibilités de déplacement aux espèces, contribue à leur adaptation face au changement climatique

La biodiversité riche de Bourgogne-Franche-Comté est en grande partie due à la variété de ses climats. L'élévation des températures aurait donc un effet significatif sur son patrimoine naturel. **La lutte contre le changement climatique fait aussi partie des objectifs du SRADDET. Le maintien des continuités écologiques contribue à l'adaptation des écosystèmes aux évolutions du climat. En effet, les solutions dites fondées sur la nature qui peuvent reposer sur les continuités écologiques, constituent un des leviers d'action car les écosystèmes en absorbant et stockant le carbone grâce au processus de la photosynthèse, limitent la concentration en gaz à effet de serre générée par les activités humaines et permettent le déplacement des espèces.**

1. DIAGNOSTIC BIODIVERSITE

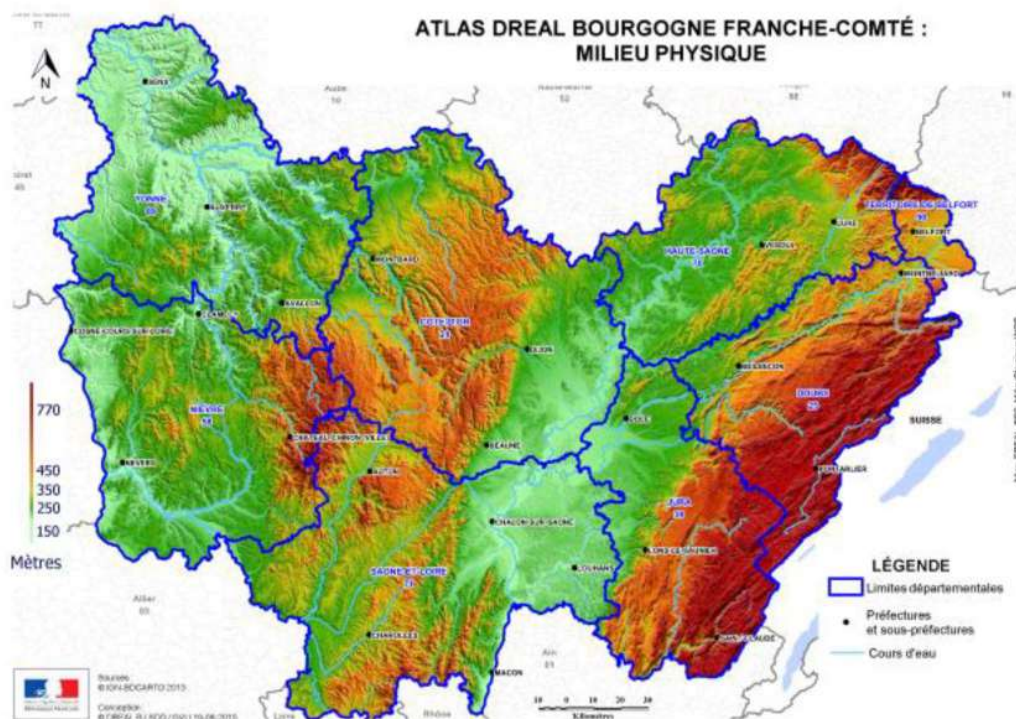
1.1. La Bourgogne Franche comté : un riche patrimoine naturel à préserver

La Bourgogne-Franche-Comté offre une large palette de paysages et de milieux. Sa géologie variée, ses multiples influences climatiques et son réseau hydrographique dense lui confèrent un patrimoine naturel riche et original. Celui-ci est façonné par l'Homme depuis des siècles au gré de ses activités notamment agricoles, forestières et d'aménagement du territoire, qui couvrent près de 95 % du territoire.

1.1.1. Une diversité remarquable de paysages

La Bourgogne-Franche-Comté est formée par un relief de plaine et de moyenne montagne où domine :

- A l'ouest, le **massif granitique du Morvan** (datant de l'Ere primaire) aux sols acides. Ce massif est soumis à un climat semi-montagnard. Il se situe dans le prolongement nord du Massif central et culmine à 901 m (Haut-Folin). Avec le seuil de Bourgogne qui le prolonge, ils forment la première barrière climatique de la région, orientée nord-est/sud-ouest.



Carte 1 : Géomorphologie de la Bourgogne-Franche-Comté. Source : DREAL BFC

A l'ouest de cette barrière s'étendent les vallées alluviales de la Loire, de l'Allier et de l'Yonne. Cette dernière est surplombée par les cuestas d'Othe et de Terre-Plaine soulignant les limites entre les calcaires durs des plateaux bourguignons du Nivernais et du nord de l'Yonne, et les terrains sédimentaires argilo-sableux du Bassin parisien. S'y rencontrent un climat relativement humide à tendance atlantique à l'ouest du Morvan et un climat plutôt froid et sec à tendance continentale sur la montagne dijonnaise et le Châtillonnais.

Sur la face est de cette barrière s'étendent les côtes calcaires de Nuits, de Beaune, Chalonnaise et du Mâconnais. Ces côtes viticoles aux sols argilo-calcaires sont marquées par un climat méditerranéen relativement chaud et sec.

- A l'est, le **massif calcaire du Jura** également d'axe nord-est/sud-ouest est soumis à un climat montagnard, avec une pluviométrie élevée en toutes saisons, des hivers rigoureux (le vent du nord-est, la bise, accompagné de ciel dégagé, apporte un froid vif) et un ensoleillement relativement médiocre. Soulevé au moment de la formation des Alpes, il culmine en Bourgogne-Franche-Comté, à 1495 m d'altitude au crêt Pela (point culminant de la région).

Quatre grands types de reliefs se distinguent :

- les zones préjurassiennes peu élevées en altitude, et constituées des collines entre la vallée de l'Ognon et l'Ajoie suisse, ainsi que des plateaux de Haute-Saône,
- le Jura externe formé des premiers plateaux (400 à 800 m d'altitude), et des seconds plateaux (800 à 1 100 m),
- le Jura interne ou « Haute-Chaîne » (> 1 100 m) essentiellement composé de roches calcaires issues de dépôts marins du Secondaire (Trias, Jurassique et Crétacé).
- les Avants-Monts ou bordures issues de remplissages continentaux du Tertiaire, notamment dans le fossé bressan.

Les formes du relief jurassien sont le fruit d'une longue évolution depuis son émergence au début du Tertiaire, marquée par l'érosion karstique et glaciaire à l'origine des exurgences, résurgences, lapiaz, dolines, vallées sèches, gouffres et reculées, combes, ruz, crêts, cluses...

Au nord-est, le **massif granitique des Vosges** est séparé du Jura par la Trouée de Belfort. Ce massif datant de l'Ère primaire culmine en Bourgogne-Franche-Comté à 1 247 mètres d'altitude au Ballon d'Alsace. Il est soumis à un climat marqué par une pluviométrie très élevée en toutes saisons et des hivers rudes. Sous l'effet de la latitude, l'étage montagnard apparaît dès 400 mètres d'altitude contre 650 mètres dans le Jura. Les grès vosgiens comportent un aquifère avec des sources au débit régulier. Les vallées vosgiennes débouchent sur de grands cônes de déjections d'alluvions grossières. La faille de l'Ognon, qui est la trace du Rift ouest-européen entre les fossés bressan et alsacien, marque le paysage et est empruntée par une rivière qui dessine la limite des départements de la Haute-Saône avec ceux du Doubs et du Jura sur plus de 100 km.

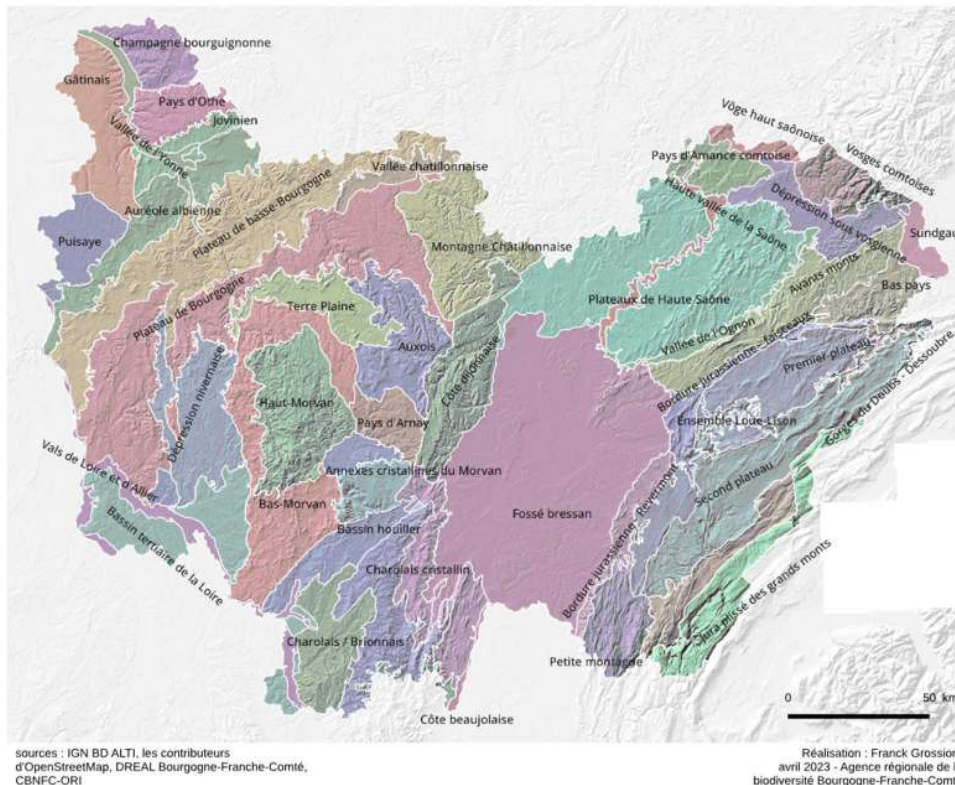
Au centre, entre les Côtes calcaires et le Jura, le **fossé bressan** forme la plaine de la Saône. Un lac, le « lac bressan » couvrait cette plaine pendant toute la première moitié de l'Ère tertiaire. Celle-ci se caractérise aujourd'hui par des sols alluvionnaires et limono-argileux à tendance acide. Elle est dominée par un climat continental relativement humide avec des températures contrastées entre l'hiver et l'été.

L'ensemble de ces caractéristiques pédoclimatiques (sols basiques à acides, climats à influence atlantique sur les faces ouest du Morvan et du Jura, méridionale au sud par le couloir rhodanien et la plaine de Saône, et continental au nord et à l'est avec un froid parfois très vif en hiver) et topographiques créent des conditions écologiques extrêmement différentes. S'offrent alors à des cortèges d'espèces montagnardes la possibilité de se maintenir à des altitudes très basses et, a contrario, à des cortèges méridionaux de se rencontrer à des altitudes et à des latitudes inattendues. Ces conditions microclimatiques s'expriment sur des surfaces réduites, mais sont prépondérantes pour le maintien de cortèges originaux d'espèces aujourd'hui rares et menacées. Elles influent également sur la diversité des communautés microbiennes du sol et sont à l'origine de potentiels agronomiques variés. Elles permettent l'installation d'une grande diversité de communautés végétales semi-naturelles, comme celles des prairies permanentes du Jura ou du Charolais, des forêts du Morvan ou des Vosges, et des cultures annuelles ou pérennes, comme la vigne, auxquelles sont associées de nombreuses espèces animales.

La Bourgogne-Franche-Comté est riche de plus de 57 régions naturelles qui peuvent être regroupées en cinq ensembles paysagers. Ce sont des zonages d'étude réalisés à partir des unités et sous-unités paysagères en tenant compte de la topographie et de la géologie de la région. (cf. carte 2) :

- le Morvan, ses annexes cristallines et les dépressions péri-morvandelles, situés à l'ouest de la région, se caractérisent par d'importants massifs forestiers, notamment résineux, ainsi que par des zones de prairies naturelles et de bocage typiques de l'élevage bovin charolais. Ils sont drainés par de nombreux ruisseaux et milieux aquatiques. Cet ensemble paysager regroupe un grand nombre de milieux naturels exceptionnels tels que des tourbières, des chaos granitiques ou des milieux typiquement montagnards.
- le Jura, ses sommets et ses plateaux, qui forme une frontière naturelle à l'est de la région. Cet ensemble se caractérise principalement par des paysages forestiers et prairiaux, marqués par l'exploitation de l'épicéa et l'élevage bovin laitier. Il comprend des milieux naturels remarquables, notamment avec les tourbières et les lacs d'origine glaciaire, les prés-bois pâturés, les vallées encaissées, et aussi les reculées, typiques de ce massif.
- les Vosges et les dépressions péri-vosgiennes. Cet ensemble se caractérise principalement par de grands massifs forestiers notamment de hêtraies sapinières et des espaces prairiaux marqués par l'élevage bovin laitier plus ou moins extensif selon les secteurs. Des petites tourbières s'y rencontrent, souvent en queue d'étangs, tandis que sur les hauteurs se maintiennent les espaces ouverts des Hautes-Chaumes et qu'un réseau dense de petits cours d'eau alimente la Saône, l'Ognon et le Doubs.
- les plateaux et côtes calcaires qui forment un croissant autour du Morvan, allant de Nevers à Mâcon, et une avancée au niveau des Vosges saônoises. Cet ensemble paysager abrite une flore et une faune typiques lui conférant un intérêt écologique singulier. Les côtes calcaires présentent sur les versants des collines et des vallées se caractérisent par une biodiversité remarquable avec des pelouses sèches, des falaises et des éboulis. Elles abritent une large diversité d'espèces méridionales et montagnardes rares, et sont également le territoire du vignoble bourguignon. Les plateaux couverts de grands massifs forestiers, sont le domaine de la polyculture-élevage en Haute-Saône et de la grande culture dans la partie bourguignonne. Ils présentent une biodiversité plus « ordinaire ».
- les plaines et les vallées alluviales comprennent le fossé bressan où coulent la Saône, le Doubs, la vallée de l'Ognon, les terrasses de la Loire et la vallée étroite de l'Yonne. Principalement occupées par des activités de polyculture-élevage et des forêts dominées par le chêne, elles accueillent une gamme variée de prairies inondables

auxquelles se substituent localement les champs de maïs, mais aussi des annexes hydrauliques plus ou moins permanentes (bras morts, mares, zones humides de fond de vallée ...). Les cours d'eau présents au cœur de ces ensembles paysagers, constituent avec leurs annexes des corridors écologiques importants notamment pour de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs entre l'Europe du Nord et l'Afrique (axe Rhin-Rhône). La Loire et l'Allier forment des axes de migration indispensables pour de nombreuses espèces de poissons, et notamment des grands migrateurs comme le Saumon atlantique, l'aloise ou bien encore l'Anguille européenne.



Carte 2 : unités et sous unités paysagère de Bourgogne-Franche-Comté. Source : ARB BFC

1.1.2. Un réseau hydrographique d'importance

La Bourgogne-Franche-Comté présente un important réseau hydrographique avec plus de 45 000 kms de cours d'eau (14 000 kms en Franche-Comté et 31 000 kms en Bourgogne) répartis sur trois bassins versants : Rhône méditerranée, Seine-Normandie et Loire-Bretagne. Seuls deux cours d'eau, la Jougna et l'Orbe situés à l'aval du lac des Rousses, coulent vers le bassin du Rhin et contribuent au bassin versant Rhin-Meuse.

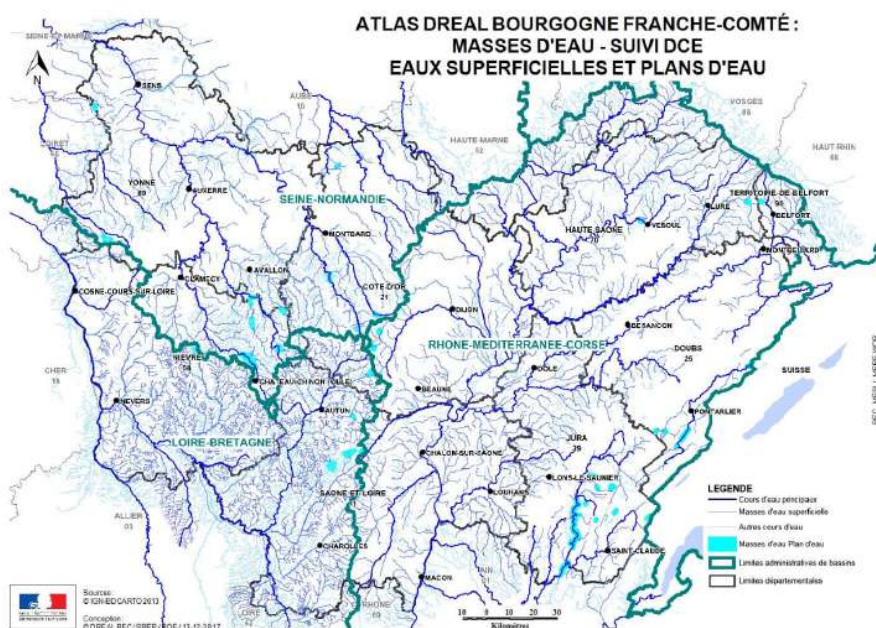
Ce réseau se caractérise par :

- **une multitude de ruisseaux de tête de bassin** qui prennent naissance dans le Morvan, les Vosges, le Jura et sur le seuil de Bourgogne, en particulier le Châtillonnais. Un « point triple » de partage des eaux se situe au sud de Pouilly-en-Auxois et sépare les eaux de pluie vers les trois bassins versants de la Seine, de la Loire et du Rhône.
- **des rivières à débit relativement important** : l'Yonne, l'Allier, la Loire (dont les affluents principaux sont l'Arroux, la Bourbince, l'Arconce, la Nièvre), l'Ognon (dont

l'affluent principal est le Rahin), le Doubs (dont les affluents principaux sont la Savoureuse et la Loue), la Saône (dont les affluents principaux sont le Doubs, l'Ognon, l'Ouche, la Grosne, la Vingeanne, la Tille) et l'Ain (dont l'affluent principal est la Bienne). Ces rivières situées sur la bordure ouest de la région et dans la plaine de la Saône inondent occasionnellement leurs vallées alluviales.

- **de nombreux lacs et étangs.** Quatre-vingt lacs dont quinze principaux (ex : lacs de Chalain et de Clairvaux) essentiellement d'origine glaciaire caractérisent le massif jurassien, tandis que le massif du Morvan se caractérise essentiellement par six grands lacs artificiels (ex : lacs de Pannecière et des Settons) créés à partir du XIXe siècle pour le flottage du bois. Par ailleurs, plus d'un millier d'étangs ponctue surtout les secteurs du Sundgau, des mille étangs et de la Bresse, fruit de l'endiguement de petites vallées dès le Moyen-Âge.

La diversité de ces cours d'eau, notamment du point de vue de leur régime hydrologique (cours d'eau à régime pluvial et pluvio-nival) et de leur dynamique alluviale (torrentiel dans le Morvan et le Jura à relativement calme pour les rivières comme la Saône, le Doubs, l'Allier ou la Loire), et des plans d'eau, est à l'origine d'une multitude de milieux humides et aquatiques. Ceux-ci comptent parmi les écosystèmes de Bourgogne-Franche-Comté les plus riches et accueillent une flore et une faune spécifiques : oiseaux des prairies alluviales comme le Râle des genêts ; écrevisse à pieds blancs, truite fario et insectes des cours d'eau froids et oxygénés...



Carte 3 : carte des eaux superficielles et des masses d'eau. Source : DREAL BFC

1.1.3. Une biodiversité sans frontière : des enjeux communs à protéger ensemble

La région Bourgogne-Franche-Comté bénéficie d'une place privilégiée au milieu de l'Europe. Elle est limitrophe des régions Grand Est au nord, Île-de-France et Centre-Val de Loire à l'ouest, Auvergne-Rhône-Alpes au sud, et elle partage une frontière sur 230 km avec la Suisse à l'est.

Un certain nombre de continuités écologiques d'importance nationale (Cf. Figure 3) a été identifié dans le cadre de la cohérence nationale de la TVB (orientations nationales, décret n°2019-1400 du 17 décembre 2019).

Certains ensembles naturels forment des ensembles transfrontaliers ou suprarégionaux :

- Les vallées alluviales de la Seine, de l'Yonne, de la Loire et du Rhône ;
- L'Arc Alpes, Jura et Vosges via les massifs boisés et les milieux ouverts frais à secs ;
- L'axe bocager de Dijon jusqu'à la Thiérache et de l'Est de la France ;
- Le couloir Rhodanien, l'axe nord des Alpes calcaires et la vallée du Doubs pour les milieux ouverts thermophiles ;

Ces corridors revêtent une importance toute particulière au regard des déplacements de la faune et de la flore inféodées à de grands types de milieux (boisés, ouverts frais à froids, ouverts thermophiles) et **des migrations de l'avifaune ou des poissons amphihalins** (espèces piscicoles dont le cycle de vie alterne entre eau douce et milieu marin).

En matière de continuités écologiques, les massifs forestiers de Bourgogne Franche-Comté jouent ainsi un rôle important à l'échelle nationale et européenne, en assurant la connexion avec d'autres massifs en France, en Suisse et en Allemagne.

Trois liaisons interrégionales entre la Franche-Comté et la Suisse, au niveau du bassin du « Doubs transfrontalier » (Boucle du Doubs) ont été identifiées. Le SDAGE RMC 2022-2027 identifie également un autre bassin versant limitrophe avec la Suisse, plus au sud de la région, à la hauteur du lac de St-Point au niveau du cours d'eau la Jougnena. L'office du Jura (Canton du Jura) est notamment impliqué dans des démarches transfrontalières concernant le contrat de rivière Allaine et le plan de gestion intégré du Doubs.

La position géographique de la Bourgogne-Franche-Comté, fait de cette région un passage obligé pour la plus grande partie des oiseaux migrateurs provenant d'Allemagne et des Pays Scandinaves.

Ainsi la Région est concernée par l'axe reliant la péninsule ibérique à la frontière franco-allemande, via la Méditerranée, le couloir rhodanien et les contreforts du Jura. Ces migrations concernent de nombreuses espèces de passereaux (hirondelles, pinson, martinet, tarins, étourneaux, alouettes, ...), les pigeons ramiers ainsi que de nombreux rapaces (buses et busards), les cigognes blanches et noires, les grues cendrées (trajet pré-nuptial), et certains oiseaux d'eau (canards, foulques, grands cormorans...). De même, l'axe de décrochement partant de l'axe précédemment défini, en direction de la Suisse et de l'Est et du Nord de l'Europe concerne les rapaces (buses, milan noir, bondrée apivore, ...) et les passereaux (hirondelles, pinsons, alouettes, grives, ...). La réserve naturelle du Crêt des Roches (Pont de-Roide, Doubs) est l'un des sites de migration et d'hivernage important de cet axe.

Par exemple, en 1974, la cigogne blanche était au bord de l'extinction en France avec seulement 11 couples nicheurs dont 9 en Alsace ! En cause : les changements importants subis par les milieux naturels (remembrements, drainage des marais, usage intensif de pesticides, etc.) mais également la hausse des aléas climatiques lors de la migration et sur les lieux d'hivernage ou encore la prédation par l'Homme en Afrique. De nombreuses actions

coordonnées sur le territoire ont permis d'inverser la balance. La France compte désormais près de 5 000 couples nicheurs pour cette belle espèce protégée, une augmentation régulière depuis 40 ans. **En 2021, on a recensé 417 couples en Bourgogne-Franche-Comté.** La situation reste cependant fragile et nécessite la poursuite d'actions de préservation des zones humides et de neutralisation de lignes électriques.



Continuités nationales boisées



Continuités nationales
des milieux ouverts frais à froid



Continuités nationales thermophiles



Continuités nationales bocagères

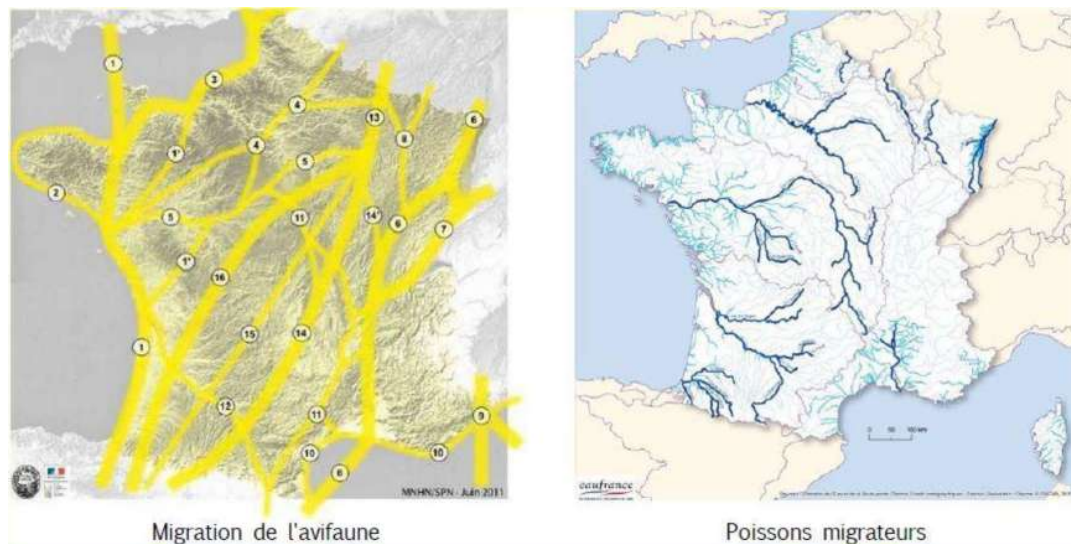


Figure 3 : Continuités écologiques nationales (Source : Muséum National d’Histoire Naturelle – MNHN & Service du Patrimoine Naturel -SPN, 2011)

1.1.4. Des connaissances à compléter et à capitaliser

Face à la diversité et à l’hétérogénéité des bases de données naturalistes, empêchant bien souvent d’avoir une vision complète et globale sur une thématique donnée, l’organisation nationale des données sur la biodiversité a évolué. Le système d’information sur la biodiversité (SIB) fédère l’ensemble des données issues de 31 politiques publiques en lien avec des enjeux sur la biodiversité. L’objectif du SIB est de proposer un accès public, libre et gratuit à ces données, pour en simplifier et en favoriser l’utilisation. In fine, cet accès facilité à la connaissance permettra de mieux préserver la biodiversité. L’accès aux informations relatives aux données naturalistes se structure alors autour de deux entrées principales :

- **Le Système d’Information de l’Inventaire du Patrimoine Naturel (SINP)** qui a pour objet de structurer les connaissances sur l’état et sur les tendances de la biodiversité au rang des espèces et des populations (faune, flore, fonge), des communautés d’espèces, des écosystèmes (les habitats naturels ou semi-naturels, ainsi que les biotopes, milieux et physionomies de végétations), et sur le patrimoine géologique, pédologique, minéralogique et paléontologique. Il vise à mettre à disposition ces connaissances au plus grand nombre, de manière utile et fiable, et selon les réglementations en vigueur. Les informations du SINP sont disponibles sur la plateforme de l’Inventaire National du Patrimoine Naturel INPN;
- **L’Observatoire National de la Biodiversité (ONB)** qui suit l’état de la biodiversité en France, en particulier à partir des données référencées dans le cadre du SINP, et s’intéresse aux relations de la biodiversité avec les activités humaines. Les informations relatives à l’ONB sont disponibles sur la plateforme Naturefrance.fr.

Le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté soutient les travaux du SINP et la mise en place de l'Observatoire Régional de la Biodiversité (ORB). Ce dispositif, copiloté par la Région, l'Etat et l'OFB et animé par l'ARB, a pour objet :

- De porter à connaissance des acteurs en région, l'état et les tendances d'évolution de la biodiversité dans toutes ses composantes (gène, espèce et écosystème), et de ses interactions avec la société ;
- De suivre et évaluer les politiques publiques (SRB, SRADDET, SDAGE, PCAET, SCOT, PLU...) ainsi que les stratégies d'acteurs socio-économiques ;
- D'aider à la décision les acteurs du territoire (collectivités, filières, secteurs d'activités...) et plus globalement le citoyen.

De manière générale, la connaissance de la biodiversité régionale s'améliore. Cette tendance positive est principalement **due à la structuration** des acteurs de la biodiversité comme **les associations naturalistes** au sein de l'Organisation Régionale de la Donnée et de l'Expertise Naturaliste (ORDEN) (conservatoires d'espaces naturels (CEN) de Bourgogne et de Franche-Comté ; les sociétés d'histoires naturelles, la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) de Bourgogne-Franche-Comté, la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté...), **les établissements publics** (conservatoire botanique national du bassin parisien ; Conservatoire Botanique National de Franche Comté - Observatoire régional des Invertébrés; l'Office National des Forêts (ONF)...), **les acteurs socioprofessionnels** (centre régional de la propriété forestière (CRPF), les chambres régionales et départementales d'agricultures...), **les collectivités** (les Départements, les intercommunalités, les Parcs naturels régionaux (PNR)...) **et les associations d'usagers** (fédérations départementales de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et les fédérations départementales et régionale des chasseurs).

De même, le partage des connaissances et **la mise à disposition des informations sur la biodiversité au public et aux professionnels progresse.** En effet, dans le domaine de la connaissance, les acteurs de la biodiversité sont pour la plupart regroupés en réseaux d'observation de la faune sauvage (ex : réseau oiseaux de passage, réseau Wetland ,suivi temporel des oiseaux communs, ongulés sauvages, lynx, écrevisses...) notamment dans le but de collecter et de centraliser au mieux les données. Ces dernières produites par des observateurs bénévoles et professionnels sont ainsi centralisées au sein de différentes bases métiers qui alimentent la plateforme de géoservices Sigogne, qui est le dispositif habilité SINP en région BFC et qui intègre plus de 10 millions de données, et propose aux acteurs du territoire

Il est nécessaire de poursuivre cette dynamique pour obtenir la meilleure vision possible et fédérer au maximum l'ensemble des acteurs de la région.

Les travaux d'inventaires naturalistes sont généralement réalisés dans le cadre de programmes ou de plans d'amélioration des connaissances par groupes d'espèces ou de gestion de territoires ou de préservation d'espaces ou d'espèces remarquables, ou encore lors d'études d'impact.

Les plans ou programmes d'acquisition de connaissances, la gestion de territoire, la préservation d'espaces ou d'espèces remarquables ou encore les études d'impacts ont générés d'importantes quantités de données sur le territoire régional. Elles ont permis d'établir des listes rouges pour les principaux groupes d'espèces végétales et animales : flore vasculaire, champignons amphibiens, chauve-souris, écrevisses, mammifères hors chauve-

souris, libellules, criquets, sauterelles et grillons reptiles, oiseaux, papillons de jour, mantes et zygènes, poissons, etc. L'objectif est d'identifier des priorités d'actions en faveur des espèces rares et menacées de disparition. Ils ont par ailleurs, permis de publier des atlas naturalistes sur différents groupes taxonomiques (ex : papillons de jour, oiseaux nicheurs, reptiles, amphibiens).

Certains milieux emblématiques et à forts enjeux comme les milieux humides, (tourbières, mares) les milieux aquatiques (étangs, cours d'eau de tête de bassin versant), les pelouses sèches (calcaires et siliceuses), etc, font l'objet d'inventaires exhaustifs.

La connaissance de la biodiversité est bien développée dans les secteurs couverts par des zonages environnementaux (ex : ZNIEFF, Natura 2000...). mais reste relativement hétérogène. Elle est beaucoup moins développée en dehors des zonages environnementaux. Certains écosystèmes ou territoires (sols, agrosystèmes, espaces urbanisés...) sont peu connus ; tout comme certains groupes d'espèces moins étudiés (ex : araignées mollusque ou fonge). La synthèse de la connaissance sur les thématiques liées à l'eau reste encore limitée.

Le développement à l'échelle régionale du SINP favorise également les progrès en ce sens.

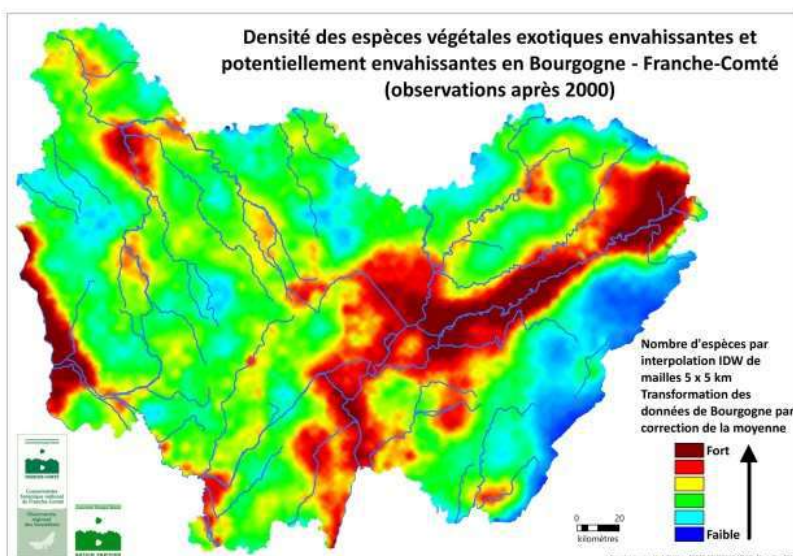
L'orientation des choix pour des trames vertes et bleues fonctionnelles se fera par une mise en commun et une analyse des connaissances existantes afin d'identifier les lacunes et les priorités d'effort de connaissance.

1.1.5. Le développement des espèces exotiques envahissantes : une menace pour la biodiversité de Bourgogne Franche Comté

Une espèce exotique envahissante (ou invasive) est une espèce allochtone(x) dont l'installation et la propagation menacent les écosystèmes ou les espèces indigènes avec de possibles conséquences environnementales, économiques ou sanitaires. L'Homme peut être à l'origine de l'introduction volontaire (tortues de Floride relâchées) ou accidentelle (chrysomèle du maïs disséminée par les transports de marchandises) de ces espèces.

Leur propagation s'est accrue au cours des dernières décennies avec la modernisation des moyens de transports, le développement du tourisme et l'augmentation des volumes de marchandises échangées. Cette dissémination se réalise souvent le long de corridors comme les cours d'eau ou les axes routiers ou lors d'aménagements. Une fois l'espèce établie, la lutte peut s'avérer complexe.

Il existe actuellement en Bourgogne-Franche-Comté près de 50 espèces végétales et un peu moins d'une centaine d'espèces animales exotiques connues et jugées envahissantes.



Carte 4 : Densité des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en BFC.

Les espèces introduites n'ont pas toutes des effets négatifs sur les écosystèmes dans lesquels elles s'installent. Mais certaines d'entre elles ont des impacts majeurs directs ou indirects, à différents niveaux. En Bourgogne-Franche-Comté, 40 espèces animales et végétales exotiques envahissantes sont jugées préoccupantes car pouvant induire :

- Des dégâts sur les milieux naturels : La jussie à grande fleur colonise très rapidement les milieux humides et aquatiques, modifiant ainsi fortement les écosystèmes. De la même manière, la Pyrale du buis introduite accidentellement en France au milieu des années 2000 est un papillon nocturne dont les chenilles dévorent les feuilles du buis, détruisant ainsi en quelques semaines de grandes buxaias.
- Des concurrences avec des espèces indigènes : Trois types d'écrevisses d'origine américaine ont colonisé des cours d'eau et des plans d'eau de la région et sont entrés en concurrence avec les espèces autochtones (écrevisses à pattes blanches et à pieds rouges). Certaines sont également « porteuses saines » d'une maladie mortelle pour les écrevisses autochtones.
- Des dégâts pour les activités humaines : Le ragondin endommage fortement les berges des canaux et les digues en creusant ses terriers.
- Des problèmes sanitaires.



Figure 4 : Ambrosie

L'ambrosie à feuilles d'armoïse

Il s'agit d'une plante invasive, originaire d'Amérique du Nord, colonisant les sols nus (chantiers, bords de route...). Arrivée en France en 1863, elle est aujourd'hui bien installée notamment en Bourgogne-Franche-Comté où son éradication est devenue quasi impossible. Cette plante pose un véritable problème de santé publique car son pollen est très allergisant : cinq grains de pollen par m³ suffisent à provoquer des symptômes et un seul pied d'ambrosie émet jusqu'à

2,5 milliards de grains de pollen que le vent peut transporter sur plus de 100 km ! En 2011, une étude a estimé les coûts de santé liés à l'ambrosie entre 13,9 et 19,9 millions d'euros pour la région Rhône-Alpes. C'est également une menace pour la biodiversité car elle concurrence les plantes indigènes, ainsi que pour l'agriculture, notamment le tournesol dont elle compromet les rendements.



Figure 5 : Tortues de Floride, Jussie rampante, Renouée du Japon

Quelques enjeux potentiels à partager ...

- **Mieux prévenir l'installation de nouvelles espèces exotiques ;**
- **Disposer de moyens de lutte pour limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes déjà installées ;**
- **Quantifier le coût économique des dégâts engendrés par les espèces invasives ;**
- **Améliorer l'appropriation des problématiques liées aux espèces envahissantes par les acteurs du territoire.**
- **Restaurer les milieux naturels pour les rendre moins perméables aux espèces exotiques envahissantes**

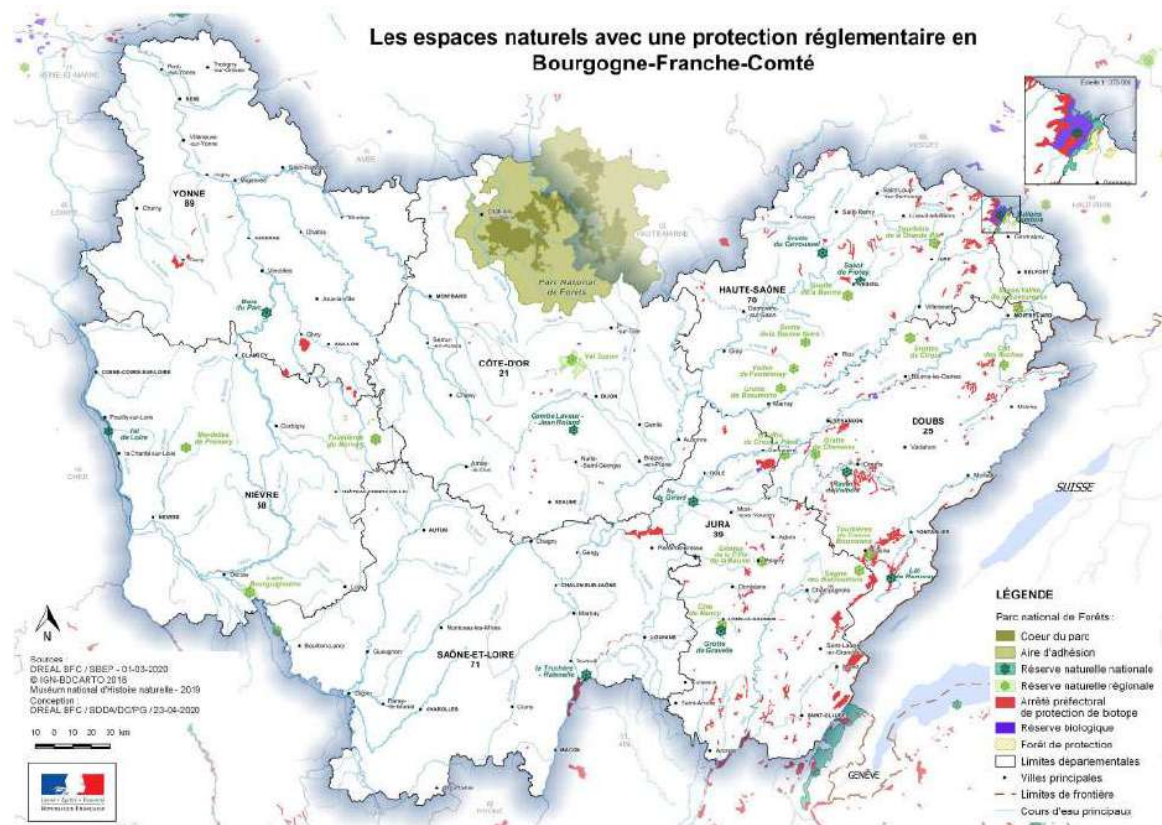
1.1.6. Les outils et politiques de protection de la biodiversité : un réseau à préserver et à renforcer

Située à un carrefour biogéographique, la Bourgogne-Franche-Comté possède des milieux et des espèces remarquables rares aux échelles régionale, nationale voire européenne et mondiale. Ce patrimoine naturel fait l'objet de nombreuses mesures de conservation, de restauration et de gestion mises en œuvre par les collectivités, les associations, les services de l'Etat et les acteurs économiques.

La protection d'espaces permet de préserver des écosystèmes mais aussi toutes les espèces associées, indispensables à leur bon fonctionnement. En Bourgogne-Franche-Comté, les espaces protégés concernent essentiellement des milieux emblématiques rares ou en régression comme les pelouses et landes sèches, les falaises, les tourbières, les prairies humides, les forêts alluviales et de grands massifs forestiers... Mais il peut également s'agir d'habitats d'espèces protégées comme des cours d'eau pour l'écrevisse à pieds blancs ou des falaises pour le faucon pèlerin.

Afin de préserver les secteurs où les enjeux environnementaux sont les plus forts (forêts alluviales, prairies et zones humides d'altitude, têtes de bassin versant en zone karstique, pelouses sèches, falaises et bordures de plateaux...), de nombreuses démarches de protections réglementaires (réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope...) ou de gestion contractualisée (Natura 2000, mesures agri-environnementales, contrats de rivière) sont engagées à l'échelle de la région. En complément, des dispositifs d'inventaires des espaces naturels remarquables sont mis en place sur environ un quart de la région : les ZNIEFF de type I et II, l'inventaire des zones humides (3%)...

• *Les dispositifs réglementaires* qui permettent d'encadrer, voire d'interdire certaines activités : parcs nationaux, réserves naturelles nationales et régionales, arrêtés préfectoraux de protection de biotopes, sites inscrits et classés, réserves biologiques forestières... Ces dispositifs ne couvrent que 1,56 % de la surface régionale (selon la typologie SCAP). Ils peuvent être complétés par d'autres dispositifs moins directement liés à la protection des milieux et des espèces (Loi littoral, protection des paysages) :

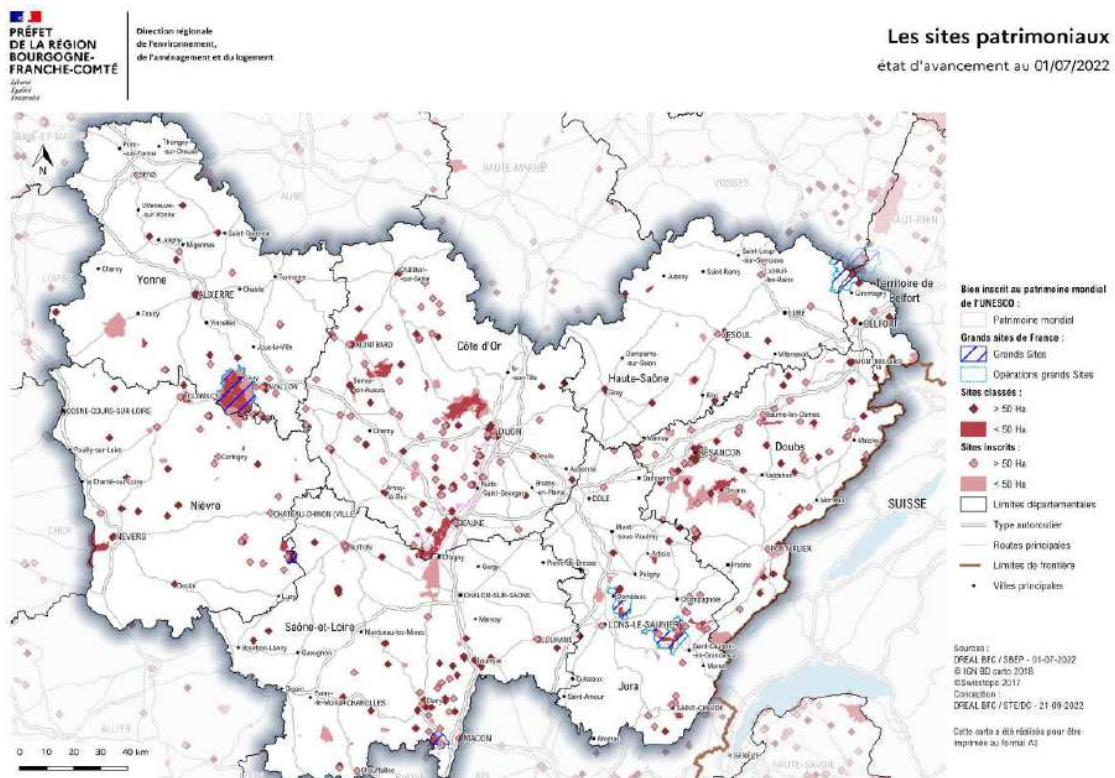


Carte 5 : Espaces naturels protégés règlementairement en BFC.

- Le parc national des forêts feuillues de plaine, à cheval sur la Côte-d'Or (71 communes) et la Haute-Marne (59 communes), couvre une surface d'environ 240 000 Ha. La zone d'étude du cœur couvre environ 76 000 Ha, dont 27 000 Ha en Côte-d'Or.
- Les réserves naturelles nationales (RNN) sont des territoires d'excellence pour la préservation de la diversité biologique et géologique, terrestre ou marine, de métropole ou d'outre-mer. Elles visent une protection durable des milieux et des espèces en conjuguant réglementation et gestion active. Onze réserves naturelles nationales existent en Bourgogne – Franche-Comté couvrant 5144 hectares, soit moins de 0,1% du territoire régional
- Les réserves naturelles régionales (RNR) sont de la compétence des conseils régionaux. 19 RNR en Bourgogne-Franche-Comté couvrent une superficie totale de près de 5000 Ha, soit moins de 0,1% du territoire régional. Pelouses sèches, tourbières, forêts, vallées alluviales, marais tufeux, grottes à chauves-souris...ces réserves naturelles régionales témoignent de l'incroyable variété de la nature en Bourgogne-Franche-Comté. Cette biodiversité fournit des

ressources indispensables à notre quotidien, elle fait la beauté et le caractère de notre territoire.

- Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) ont pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par le code de l'environnement (L.411-1 et 2). Au 20 janvier 2023, la Bourgogne-Franche-Comté compte 80 APPB, portant sur 536 sites élémentaires protégés pour une surface de plus de 34 889 hectares, soit 0,7% du territoire régional.
- Les réserves biologiques forestières, intégrales (RBI) ou dirigées (RBD), sont de la compétence de l'office national des forêts (ONF). 18 réserves biologiques forestières couvrent 2 532 Ha en Bourgogne-Franche-Comté, dont 10 RBI pour 467 Ha.
- Les sites inscrits ou classés sont issus des lois de 1906 et 1930. Ils ont pour objet la préservation des sites remarquables au titre de 5 critères : pittoresque, artistique, légendaire, historique et scientifique. La région Bourgogne-Franche-Comté compte 208 sites classés, représentant une surface de près de 47 000 ha, et 258 sites inscrits.



Carte 6 : sites patrimoniaux en BFC.

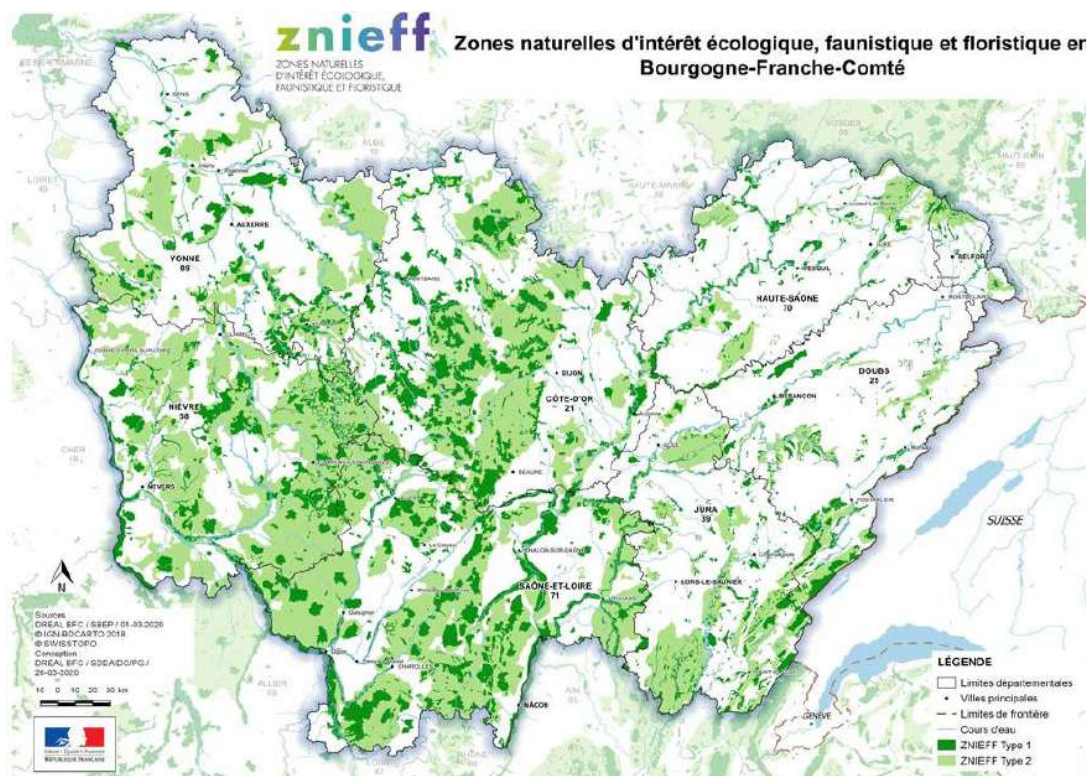
- Les dispositifs d'inventaire et de valorisation du patrimoine

En complément de la protection réglementaire des espaces, **la région bénéficie de zonages d'inventaires**, qui en raison de leurs richesses faunistiques et floristiques, doivent faire l'objet d'une attention particulière notamment lors de projet d'aménagement sur ou à proximité de celles-ci, ou lors de l'élaboration de documents de planification. Il s'agit notamment des :

- Zones naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 avec près de 1 900 sites, répartis également entre les deux ex-Régions, représentant environ 12,5 % du territoire régional,
- ZNIEFF de type 2, moins nombreuses (159 sites), surtout en ex-Région Franche-Comté (48 sites) car de plus grande taille et souvent recouvrantes avec celles de type 1, atteint presque 40 % du territoire régional, ce qui atteste de sa richesse écologique et de l'effort d'inventaire.

Tableau 2 : répartition des ZNIEFF en BFC

Zonage inventaire	Ex-Région	Nombre de sites	Surface identifiée par SIG (ha)	% de l'ex-Région concernée	% de la région BFC
ZNIEFF 1	Ex-Région Bourgogne	905	489 702	15,45 %	12,54 %
ZNIEFF 1	Ex-Région Franche-Comté	985	112 042	6,88 %	
ZNIEFF 2	Ex-Région Bourgogne	111	1 576 943	49,75 %	39,49 %
ZNIEFF 2	Ex-Région Franche-Comté	48	317 580	19,51 %	



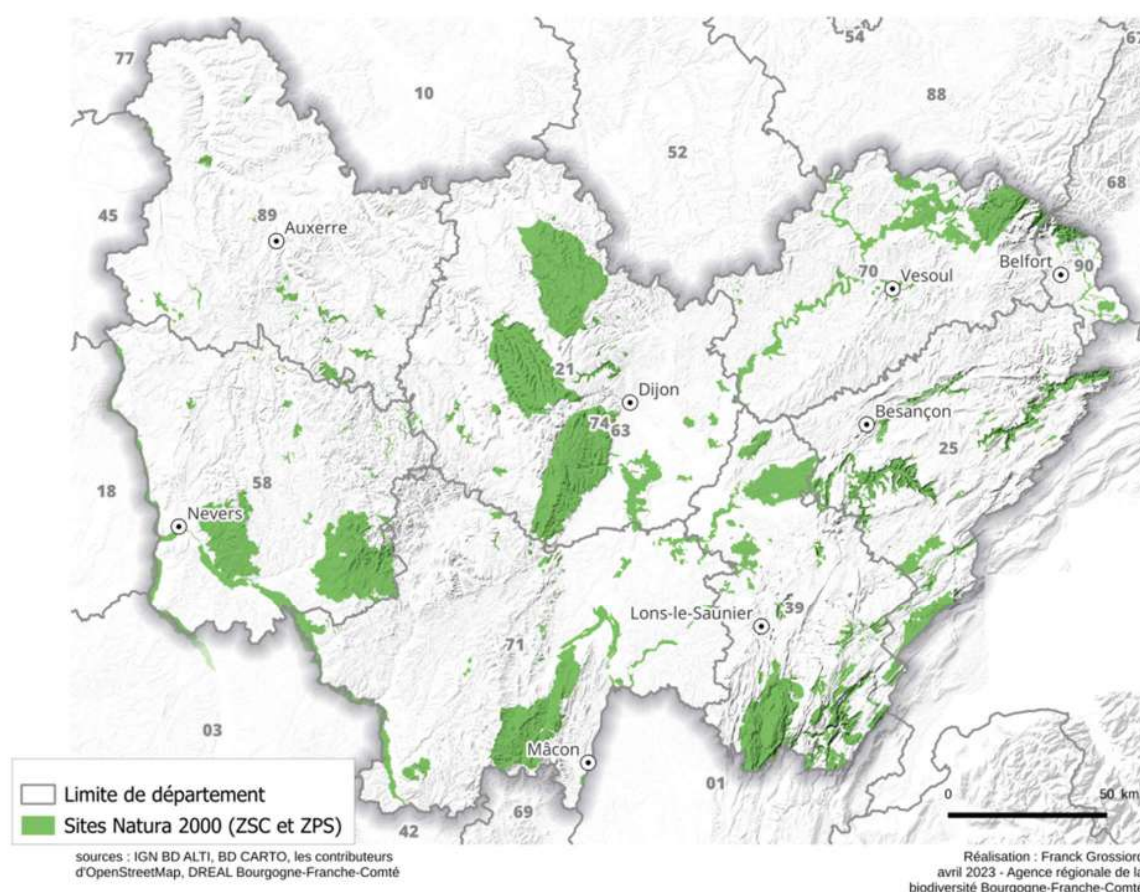
Carte 7 : ZNIEFF en BFC.

- *Les dispositifs de gestion contractualisée qui valorisent les actions en faveur de la biodiversité.*
 - Le réseau Natura 2000

La diversité et la richesse des milieux naturels de la Bourgogne Franche Comté se traduisent par un réseau important de Sites Natura 2000 au sein de la région. En 2022, la Bourgogne-Franche-Comté comptabilise 75 zones spéciales de conservation (ZSC) au titre de la Directive Habitats Faune Flore, pour 514 983 ha et 43 zones de protection spéciale (ZPS) au titre de la Directive Oiseaux Sauvages, pour 468 601 ha., soit 13,78% du territoire pour 118 sites.

A l'échelle nationale, le réseau Natura 2000 couvre environ 6,8 millions d'hectares et représente ainsi 12,9 % du territoire terrestre métropolitain. La proportion de la région BFC concernée (près de 14 %) par un tel zonage est donc légèrement supérieure à la part nationale (12,9%). L'enjeu porte à présent sur l'animation de ces sites et la mise en œuvre des Documents d'Objectifs (DOCOB) ayant la particularité de reposer sur des contractualisations volontaires et donc une démarche participative des acteurs locaux. La communication et la sensibilisation sont indispensables pour concourir aux objectifs fixés.

La présence de tels sites implique une prise en compte spécifique des enjeux pour les projets souhaitant se développer au sein ou à proximité immédiate d'un site Natura 2000 (évaluation des incidences Natura 2000)



Carte 8 : carte du réseau Natura 2000 en BFC.

- Les Parcs naturels régionaux (PNR)

Actuellement au nombre de 4 (PNR du Haut-Jura, du Morvan, des Ballons des Vosges et du Doubs Horloger), les Parcs naturels régionaux sont des territoires ruraux habités, reconnus au niveau national pour leur forte valeur patrimoniale, culturelle et paysagère, qui s'organisent autour d'une charte constituant un projet concerté de développement durable fondé sur la protection et la valorisation de leurs patrimoines. Les PNR mènent des politiques dédiées à la préservation de la biodiversité en particulier autour de projet concerté impliquant étroitement les acteurs de leur territoire.

- Les sites Conservatoires

Les deux Conservatoires d'Espaces Naturels (CEN) protègent, par la maîtrise foncière ou d'usage, 8899 ha de sites naturels au sein de la Région Bourgogne Franche Comté.

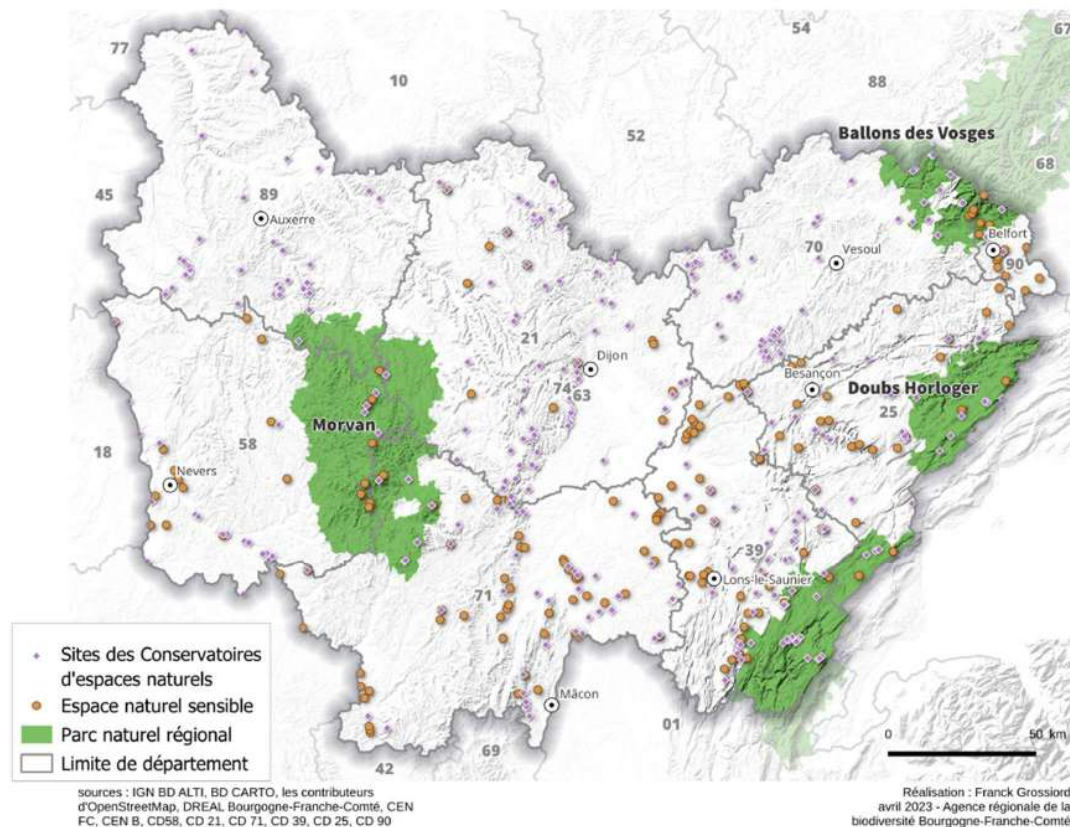
Gestionnaires reconnus d'espaces naturels, ils gèrent un réseau important de 352 sites d'intérêt pour la préservation de la biodiversité, au travers d'une démarche en 5 axes : connaître, protéger, gérer, valoriser et conseiller. Leur ancrage territorial et la connaissance des enjeux locaux leur permettent de lier les Hommes à la protection de leur patrimoine naturel via une approche concertée.

- Les espaces naturels sensibles (ENS)

Les ENS sont des outils de protection des espaces naturels mis en place par les Conseils Départementaux. La protection des sites est régie par le code de l'urbanisme (L142-1) de la manière suivante : « *Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non* ». (...).

La préservation de ces sites est permise par acquisition foncière ou signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics, Ces actions s'appuient sur le prélèvement de la Taxe d'aménagement des Espaces Naturels Sensibles (TAENS) prélevée sur la construction des bâtiments professionnels ou particuliers.

En Bourgogne Franche Comté, se sont près de 140 sites qui sont labellisés ENS pour une surface de plus de 8000 ha. Différents types de milieux sont présents : Tourbières, zones humides, pelouses sèches, falaises, reculées karstiques, prairies, bocages, forêts et pré-bois... Ces sites représentent une véritable vitrine de la diversité des milieux naturels, de la faune et de la flore des Départements. Pour la plupart des Départements, les principaux milieux constitutifs de ces sites, les enjeux, menaces et plans d'actions sont décrits dans les Schémas Départementaux des ENS.



Carte 9 : Carte des parcs naturels régionaux et des sites bénéficiant d'une gestion contractuelle en Bourgogne-Franche-Comté.

- *Les plans nationaux et régionaux en faveur d'espaces et d'espèces particulières*

Les espèces les plus menacées font l'objet de plans d'actions spécifiques. La plupart sont établis au niveau national puis déclinés en région, d'autres sont initiés en région. Ils sont généralement animés par des organisations naturalistes (CBNFC-ORI, CBNBP, SHNA, LPOs, CENs, PNR...). Plusieurs plans d'actions nationaux (PNA) sont coordonnés depuis la région Bourgogne-Franche-Comté comme le PNA pour les chauves-souris ou celui pour la saxifrage œil de bouc, la déclinaison sur les massifs des Vosges et du Jura du PNA grand tétras et celle du PNA lynx. Il existe également en Bourgogne-Franche-Comté, des déclinaisons régionales des plans d'action ou des plans régionaux d'actions pour la cistude d'Europe, le milan royal, les pies grièches, la chouette chevêche, le râle des genêts, le busard cendré, la loutre, les libellules et demoiselles, la grassette à grandes fleurs, les papillons. En tout, ce sont 25 plans nationaux d'actions qui sont déclinés sur le territoire régional.

La protection des espèces n'est souvent pas suffisante pour maintenir les populations. Il est avant tout déterminant de préserver les milieux de vie des espèces, c'est-à-dire les milieux où elles s'abritent, se nourrissent et se reproduisent. Il faut donc maintenir à la fois leur habitat mais également les espaces qui leur permettent de se déplacer entre ces habitats. La régression de certaines espèces est en effet, souvent due au recul de leurs habitats, à leur morcellement (ils ne sont plus connectés, on parle alors de fragmentation des habitats) mais aussi à la dégradation de la qualité des milieux naturels liée aux évolutions des pratiques et des usages. **C'est par exemple, le cas du râle des genêts qui est très menacé par le changement des pratiques agricoles, malgré le PNA dont il bénéficie.** On peut également citer la très forte régression de la flore messicole, qui disparaît du fait de l'intensification de

l'usage des herbicides notamment, ou des orchidées, impactées par la fertilisation de leurs milieux.



Figure 6 : PNA en faveur du Grand Tetras et du Lynx

- *Des politiques volontaristes*

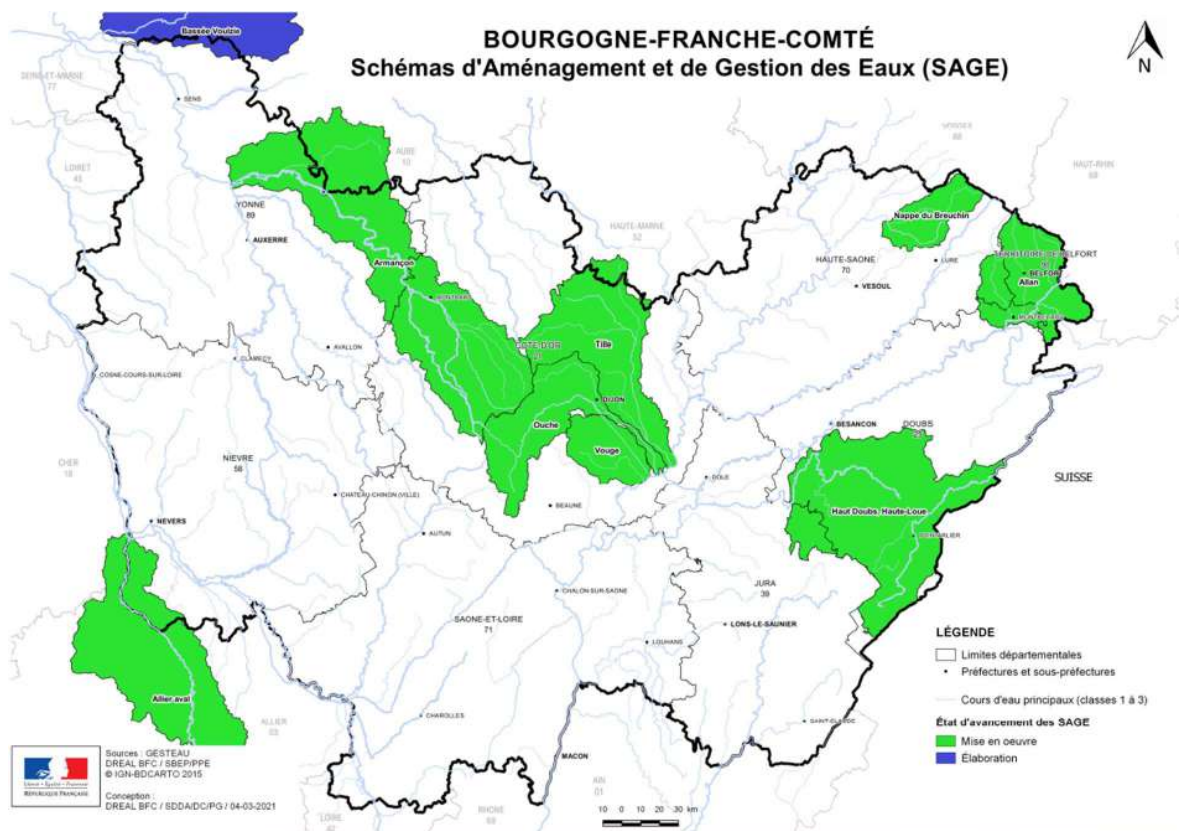
Afin que les politiques en faveur de l'environnement s'articulent de façon harmonieuse et complémentaire, des schémas territoriaux indiquent les grandes orientations pour un territoire donné.

- **Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** est un outil de planification (6 ans) visant à assurer la gestion de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, à l'échelle des grands bassins hydrographiques. Il définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Un programme de mesures accompagne le SDAGE. Ces documents permettent de respecter les obligations définies par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) pour atteindre un bon état des eaux.

La Bourgogne Franche Comté est concernée par 3 SDAGE pour les bassins Rhône-Méditerranée Corse, Seine-Normandie et Loire-Bretagne.

Les SDAGE 2022-2027 s'inscrivent dans la continuité des précédents en termes d'orientations fondamentales et de dispositions, avec néanmoins la prise en compte renforcée de certaines thématiques communes aux 3 bassins :

- gérer durablement la ressource dans le contexte de changement climatique,
 - développer les actions de connaissance et de lutte contre les pollutions émergentes (notamment substances dangereuses hors pesticides),
 - restaurer la morphologie des cours d'eau en lien avec la réduction de l'aléa inondation, dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente (sous bassin-versant).
- En déclinaison locale du SDAGE, **les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**, créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, sont des documents de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère). Le SAGE est établi à l'initiative des acteurs du territoire et peut être nécessaire pour l'atteinte et le respect des objectifs fixés par la DCE. La Commission Locale de l'Eau (CLE), « parlement local de l'eau », est l'instance de décision du SAGE et rassemble l'ensemble des acteurs du territoire. Au nombre de 9 en région, 8 sont actuellement approuvés (Allier aval, Armançon, Haut-Doubs / Haute-Loue, Ouche, Vouge, Tille, nappe du Breuchin, Allan) et 1 en cours d'élaboration (Bassée-Voulzie), et comportent des prescriptions réglementaires ;



Carte 10 : SAGE en BFC

- **Des contrats de milieux**, outils d'intervention à une échelle hydrographique cohérente, appelés selon les bassins hydrographiques : contrats de rivières, contrats de territoires, contrats globaux. Ils constituent des programmes d'actions volontaires et concertés dans le cadre du comité de bassin sur 5 ans ; ces programmes bénéficiant d'engagement financier contractuel pour la réalisation d'études et de travaux qui permettent de préserver ou restaurer le bon état des milieux aquatiques et de la ressource en eau.
- **Les Programmes INTERREG franco-suisse** sur le cerf et le maintien des prés-bois. Le Programme INTERREG III "pâturage boisé" relatif à la préservation des prés-bois, concerne aussi bien le côté français que le côté suisse du massif jurassien. Ses principaux objectifs sont de concevoir et de mettre en place des outils de gestion avec la mise au point d'un modèle-type de plan de gestion intégré à appliquer dans un premier temps à des unités pastorales pilotes, d'élaborer un manuel de gestion, d'apprécier les valeurs emblématiques de cet habitat, et enfin de réaliser des supports de communication valorisant le patrimoine paysager des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux du Jura Franco-Suisse.
- **La Stratégie Régionale de la Biodiversité** est un cadre commun d'intervention porté par la Région et listant les différents champs d'action dans lesquels s'inscrit la préservation de la biodiversité : développement économique, tourisme, agriculture mais également mobilisation citoyenne et bien sûr gestion des espaces protégés et acquisition de la connaissance.
- **Le Contrat Régional Forêt-Bois 2018-2028**, approuvé le 20 juin 2019, donne les orientations en matière de politique forestière en Bourgogne-Franche-Comté. Il est notamment doté d'éléments stratégiques sur l'amélioration des peuplements, la récolte des bois et le renouvellement des forêts qui donnent des recommandations à portée environnementale (sols, eau, coupes, bois mort, biodiversité, essences non-indigènes dans les reboisements, etc.) qui visent à garantir une gestion durable préservant la biodiversité et le caractère multifonctionnel des forêts (cf. page 19 du contrat).
- **Les réserves de chasse et de faune sauvage** : Les réserves de chasse et de faune sauvage visent à protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux, assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées, favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats et contribuer au développement durable de la chasse dans les territoires ruraux. La pratique de la chasse y est interdite ainsi que toute autre activité susceptible de déranger la faune sauvage. De manière générale, les réserves de chasse et de faune sauvage sont créées par arrêté préfectoral à l'initiative du détenteur du droit de chasse sur les terrains considérés, mais toute association communale de chasse agréée (ACCA) est tenue de mettre en réserve 10% de son territoire.
- **Le schéma départemental de gestion cynégétique « SDGC »** mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelables. Il est élaboré par la fédération départementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Parmi les dispositions du schéma « SDGC » figurent obligatoirement des actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage et des dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

- **Autres outils et plans d'actions dédiés aux ensembles naturels et paysages remarquables**

Certains types de milieux naturels font également l'objet de plans d'actions globaux. C'est notamment le cas des tourbières **avec le plan d'actions en faveur des tourbières** de l'ex-Franche-Comté, en cours d'extension à l'ex-Bourgogne, ou bien des mares avec le réseau « Mares de Bourgogne » et le Programme régional en faveur des mares de Franche-Comté, ou bien encore des pelouses avec le programme régional en faveur des pelouses sèches et de leurs milieux associés.

La région Bourgogne-Franche-Comté a également bénéficié et bénéficie de plusieurs **programmes LIFE+ « Nature et Biodiversité »**, l'instar du programme « Ruisseaux de tête de bassin et faune patrimoniale associée » conduit, entre autres, par le PNR du Morvan et l'ONF dans le Morvan, le Châtillonnais et les Vosges, ou du programme « Continuité écologique, gestion de bassins-versants et faune patrimoniale associée » porté par les deux PNR du Morvan et des Ballons des Vosges, ou bien encore du programme « Tourbières du massif du Jura », coordonné par le CEN Franche-Comté.

Actuellement, le programme LIFE « Natur'Adapt », coordonné à l'échelle nationale par RNF, a pour objectif de développer un processus d'apprentissage dynamique et collectif pour l'adaptation au changement climatique de la gestion des espaces naturels protégés, au travers notamment de sites test, parmi lesquels les tourbières du Morvan. D'autres programmes dédiés à la préservation des milieux naturels à l'échelle territoriale sont également déployés comme les appels à projets « Initiative en faveur de la biodiversité » des agences de l'eau ou « bocages et paysages » et « vergers de sauvegarde » du Conseil régional.

La multiplicité des zonages et des programmes de préservation des espaces remarquables, ainsi que la diversité des structures gestionnaires ou animatrices (associations, établissements publics, collectivités porteuses : EPCI, PNR, syndicats...) apporte à la fois une complémentarité dans les outils déployés (réglementaires ou non, outils financiers, intégration des activités humaines, contractualisation agricole, réalisation de travaux de restauration) et une facilité d'adaptation aux contextes locaux.

La complémentarité des dispositifs permet également de contribuer à la préservation des continuités écologiques pour différents types d'habitats : mares constituant un réseau, pelouses sèches en bord de corniche formant des patchs discontinus mais permettant le déplacement d'insectes d'une zone à l'autre, plantation de haies bocagères reconstituant un maillage ancien.

Néanmoins, cette diversité s'accompagne d'une certaine complexité de compréhension limitant l'appropriation des enjeux et de ces mêmes outils par les acteurs locaux. Un déploiement efficace de ces dispositifs passe ainsi par leur bonne articulation entre gestionnaires, ainsi qu'une pédagogie nécessaire auprès du grand public pour gagner en lisibilité.

1.2. La Trame Verte et Bleue régionale : une grande variété de milieux naturels

La trame Verte et Bleue de Bourgogne-Franche-Comté se décline en 6 sous-trames (cf. Concept et définition partie 1.1.1) : les milieux boisés, les milieux ouverts, les milieux ouverts secs, les milieux humides, les cours d'eau et les milieux souterrains. Cette partie dresse un état des lieux de chacune de ces sous-trames et leurs tendances évolutives, ainsi que la biodiversité remarquable qui s'y développe.

1.2.1. Milieux boisés

La forêt de Bourgogne-Franche-Comté couvre une superficie d'environ 1,76 millions d'hectares et se situe au 5e rang des régions françaises les plus boisées avec un taux de boisement de 37 % (contre 31 % en France).

1.2.1.1. Les forêts morvandelles

« Morvan » signifie en gaulois « montagne noire », faisant référence à l'omniprésence de la forêt. A plus de 80 % privée, elle couvre aujourd'hui environ 45 % du territoire du Morvan (moyenne régionale de 31 %).

Cette forêt se caractérise par des peuplements typiquement morvandiaux :

- les hêtraies acidophiles sub-montagnardes peu étendues du Haut Morvan au climat froid et humide ;
- les chênaies-hêtraies des bas de pente limoneux du Morvan central et occidental. Ces forêts peu productives se caractérisent par la présence d'espèces végétales semi-montagnardes typiques ou de milieu acide comme le houx, la Fougère aigle ou le Sorbier des oiseleurs.

Les plantations de résineux (douglas, épicéa), qui se sont fortement développées ces quarante dernières années, représentent aujourd'hui près de 45 % du massif. Ces peuplements monospécifiques ont entraîné une acidification des sols et la régression de plantes typiques et rares des forêts montagnardes comme la Prénanthe pourpre ou la Laitue de Plumier. Ils ont toutefois permis que s'installent d'autres espèces inféodées aux résineux comme le Bec croisé des sapins ou le Cassenoix moucheté.



Figure 7 : Forêts morvandelles, chouette de Tengmalm (N et E), Prénanthe pourpre (R)

1.2.1.2. Les forêts vosgiennes

La couverture forestière du massif vosgien est très importante (58 %). Les futaies (de conifères, de feuillus ou mixtes) occupent la plus grande partie de la surface forestière, mais les peuplements présentent des faciès très différents selon les conditions de station (altitude, position sur le versant, exposition, type de sol, réserve utile) et les niveaux trophique et hydrique. Aussi, les forêts vosgiennes se caractérisent par :

- la chênaie-hêtraie à l'étage collinéen (en dessous de 500 m d'altitude), qui remplace lorsque le sol s'acidifie, la chênaie-charmaie. Le chêne sessile, le hêtre et l'alisier blanc constituent l'essentiel de la strate arborescente. Ce type de peuplement traitée en futaie ou en taillis sous futaie, parfois en mélange également avec des résineux se rencontrent notamment sur le plateau des « mille étangs » ;
- la hêtraie-sapinière à l'étage montagnard, (de 500 m jusqu'à 1000 à 1100 m). Ces peuplements sont souvent accompagnés de l'épicéa commun. Le Grand Tétrás affectionne particulièrement les vieilles hêtraies-sapinières, à proximité d'espaces ouverts (tourbières, clairières, chaumes...). On y rencontre également d'autres espèces remarquables des forêts vosgiennes comme le Pic noir et la Chouette de Tengmalm ;
- la hêtraie d'altitude associée aux hautes chaumes à l'étage subalpin (à partir de 1000 m d'altitude), qui forme des peuplements feuillus à faible productivité sur des surfaces importantes.

D'autres peuplements forestiers plus « marginaux » recoupent les trois étages des Vosges, à la faveur de conditions écologiques particulières :

- l'aulnaie ou l'aulnaie-frênaie le long des ripisylves ;
- l'érablaie et la tillaie sur éboulis ;
- la pessière des cirques glaciaires et des zones tourbeuses ;
- la boulaie dans les milieux ouverts ou en mélange avec les pins et les chênes.

Les modes de gestion sylvicoles ont, au cours des dernières décennies, privilégiés les plantations de résineux (épicéa notamment), parfois allochtones et à courte révolution, aux peuplements originels. Ils ont entraîné localement une banalisation de leur biodiversité notamment en raison de la forte régénération d'épicéas (à proximité de plantations), elle-même favorisée par l'abrutissement des jeunes plants de sapin lorsque les densités de cervidés sont trop fortes. Les modes de gestion privilégiant les résineux au détriment des feuillus couplés à une fréquentation relativement importante contribuent en outre, à la régression de certaines espèces particulièrement remarquables comme le Grand tétras ou la Gélinothe des bois.



Figure 8 : Paysage du massif vosgien, hêtraie-sapinière, cassenoix moucheté,

1.2.1.3. Les forêts et les prés-bois du Jura

La forêt couvre 49 % du massif du Jura. Les types de peuplements forestiers s'étagent de la chênaie-charmaie en plaine aux pessières naturelles sur tourbe ou lapiaz, en passant par de grandes surfaces de hêtraies liées aux fortes précipitations, mais aussi par des forêts humides et leurs fruticées associées.

Des plantations d'épicéa en plaine et sur le premier plateau du Jura, réalisées en particulier depuis 1946 avec l'aide du Fonds Forestier National, ont connu une très forte régression suite aux années sèches depuis 2003 et aux fortes attaques de scolytes qui ont suivi. L'existence de gorges très encaissées entraîne une juxtaposition de peuplements forestiers : hêtraies xérophiles et chênaies blanches sur les adrets (les secondes cantonnées aux corniches), hêtraies-sapinières sur les ubacs, avec, dans les éboulis, les tillaies-érablières, là encore chaudes ou froides. Sur les versants, la conduite en futaie jardinée, quand elle est encore pratiquée, favorise un fort étagement et une grande richesse biologique des peuplements.

La haute chaîne se caractérisent par la présence d'espaces mixtes, où se côtoient pratiques agricoles et forestières, les très typiques « prés-bois », forêts ouvertes où viennent pâturer les bovins.

Deux îlots de forêts acidophiles se rencontrent en limite du massif dans le nord du département du Jura : le massif de la Serre, sur un relief granitique de 4 400 hectares, et la forêt de Chaux, ancien delta pliocène de l'Aar-Doubs, qui constitue avec ses 20 500 hectares le second plus grand massif forestier feuillu de France. D'autres forêts sur sol acide se rencontrent çà et là sur les plateaux, à la faveur d'importants dépôts de limons (forêt des Moidons, bois d'Agians...).

La recherche d'un temps de révolution court associée à une demande croissante en bois de résineux a orienté la production sylvicole en montagne notamment vers l'épicéa. Essence originellement localisée dans le massif, elle a été, comme le sapin, plantée et favorisée jusqu'aux altitudes les plus basses, gommant souvent la diversité forestière initiale et contribuant à en banaliser les peuplements végétaux et animaux associés. Toutefois, sur la partie la plus montagnarde du massif, il convient de souligner une pratique ancienne et largement répandue de futaie jardinée qui a permis de maintenir des essences naturelles, diversifiées en nature et en âge et probablement des forêts plus résilientes.



Figure 9 : Paysage de pré-bois, Grand tétras (N), Buxbaumie verte

1.2.1.4. Les massifs forestiers et les grandes cultures des plateaux

Les forêts de plateau sont majoritairement peuplées par le chêne sessile et le charme. Deux types de forêts se distinguent particulièrement :

- **des hêtraies-chênaies-charmaies**, lorsque la pluviométrie est suffisante comme dans le Châtillonnais ;
- **des chênaies pubescentes**, sur les pentes exposées au sud notamment des côtes dijonnaises et chalonnaises où l'espèce peut s'hybrider avec le chêne sessile.
-

Ces forêts dont la taille en fait des continuités écologiques remarquables, abritent une biodiversité importante, constituée d'arbustes, de plantes herbacées, de champignons, d'oiseaux et de mammifères...

Certains massifs peuvent s'étendre sur plusieurs milliers d'hectares et sont propices à la grande faune (cerf, sanglier, chevreuil). C'est le cas de ceux de la Montagne dijonnaise et du Châtillonnais qui, associés à celui d'Auberive (en Haute-Marne), accueillent une des populations de cerfs les plus importantes de France. Toutefois, des surpopulations de grands ongulés limitent localement la régénération forestière (abrutissement...).

Les massifs forestiers des plateaux sont entrecoupés de zones de grandes cultures, notamment sur les plateaux du Châtillonnais, du Duesmois et de Haute-Saône. Celles-ci dominent dans le nord de l'Yonne et progressent sur la Puisaye humide, zone historique de bocage haut. Ces espaces ouverts se sont développés au détriment du système agricole de polyculture élevage entraînant la perte de nombreux éléments bocagers. Ils accueillent aujourd'hui une biodiversité différente, plus ou moins fortement réduite selon les pratiques agricoles. Certaines espèces sauvages y sont inféodées comme le busard cendré.



Figure 10 : Paysage de forêts et de grandes cultures de plateau, Cigogne noire (E), Coquelicots dans un champ d'orge

1.2.1.5. Les forêts et les espaces ouverts de plaine

Les forêts de plaine sont les lieux privilégiés de production du chêne de qualité. Elles se situent principalement dans le Nivernais et la plaine de la Saône. Deux types forestiers se distinguent :

- **les chênaies mixtes** avec le chêne pédonculé et le chêne sessile souvent associés au charme en sous-bois. Ces forêts se rencontrent sur des terrains plus ou moins argileux et bien drainés. La flore est relativement diversifiée et la faune peut être abondante notamment chez les oiseaux (45 espèces en forêt de Cîteaux) comme les

rapaces nocturnes. Le sol imperméable retient de nombreuses flaques et mares temporaires, peuplées d'amphibiens (salamandre tachetée, sonneur à ventre jaune ...).

- **les chânaies-frênaies-ormaiés**, moins présentes, principalement localisées dans les vallées inondables de la Saône sur sols alluviaux, sableux et graveleux. Ces écosystèmes se caractérisent par une flore très diversifiée et typique telle que l'Orme lisse.

1.2.2. Milieux ouverts

1.2.2.1. Le bocage : Une trame verte remarquable...

Le bocage, un élément paysager fort de la ceinture morvandelle

Le bocage est fortement présent dans le Morvan et sur sa périphérie : Charolais, Brionnais, Autunois, Auxois et Nivernais. Il se caractérise par un réseau de haies champêtres vives associé à un paysage d'herbages liés à l'élevage bovin allaitant charolais. Bien que façonné par l'Homme depuis le Moyen Âge, le bocage constitue un espace agro-forestier qui présente un grand intérêt écologique.

Le bocage du Morvan est principalement formé d'un réseau dense de haies basses piquetées d'arbres isolés. Des haies hautes associées à ce maillage bocager forment une trame verte abritant :

- **plus de 40 espèces ligneuses** (arbres et arbustes) ;
- **une strate herbacée très variée** avec, par exemple, plus de 110 espèces dans le bocage charolais ;
- **de nombreuses espèces animales** pour lesquelles les haies servent de réserve de nourriture (fruits, graines, insectes...), de gîte et de corridor de déplacement. On dénombre ainsi 70 espèces d'oiseaux dont 26 inféodées aux arbres creux.



Figure 11 : Paysage de bocage du Bazois, églantier, pie-grièche à tête rousse (N)

...en recul depuis cinquante ans

La forte diminution de la main d'œuvre dans les campagnes, en particulier dans les exploitations agricoles, et la mécanisation de l'entretien des haies ont entraîné, au cours des 50 dernières années, une régression de près de 40 % du linéaire de haies, notamment hautes. Avec un réseau plus diffus de haies basses au détriment des haies hautes, cette régression s'est accompagnée d'une forte diminution de la qualité biologique du bocage.

1.2.2.2. *Les hautes-chaumes, des milieux pastoraux remarquables forgés par des générations d'agriculteurs*

Au niveau de la crête des Vosges formant notamment les Ballons d'Alsace (1248 m), de Servance (1216 m) et la Planche des Belles Filles, s'étendent les hautes-chaumes. Ces milieux dénudés caractéristiques des régions au climat froid sont formés d'une mosaïque de landes basses et de pelouses à caractère alpin, ponctuée çà et là de boisements de petits hêtres tortueux. Uniques en Europe, les hautes-chaumes accueillent près de 500 espèces végétales dont la myrtille, la callune, l'arnica, la pensée des Vosges, le pâturin de chaix ou encore le fenouil des Alpes.

Pour la plupart issues des défrichements du dernier millénaire, les hautes-chaumes sont aujourd'hui à la base d'une économie agricole tournée à la fois vers la production de fromages dont le fameux Munster fermier, et l'accueil touristique avec les fermes-auberges ou parfois appelées « marcairies ». La diversité floristique des hautes-chaumes, en partie à l'origine de la typicité du Munster fermier, est le résultat des pratiques d'élevage extensives. L'évolution du modèle agricole de ces dernières décennies peut toutefois localement perturber cet équilibre hérité de pratiques séculaires. Fragiles, ces milieux bénéficient néanmoins de dispositifs visant à soutenir des modes de gestion agroécologiques préservant leurs caractéristiques notamment floristiques.



Figure 12 : Paysage de hautes-chaumes, Merle à plastron, Pensée des Vosges

1.2.2.3. *Les prés-vergers*

Les vergers traditionnels constitués d'arbres hautes tiges recèlent un nombre important de variétés locales et souvent anciennes de pommes, de quetsches et de cerises. On les retrouve principalement sur les piémonts gréseux autour de Fougerolles et au pied des Ballons Comtois, où les conditions climatiques sont propices à leur floraison et fructification. Associés aux prairies de fauche voire de pâturage, ils constituent des milieux naturels originaux enrichissant la mosaïque paysagère des vallées vosgiennes. Ils jouent en particulier un important rôle de refuge pour de nombreuses espèces animales sauvages, qui y trouvent l'espace vital (ex : cavités dans les vieux arbres) et de la nourriture toute l'année : chauves-souris, lérot, huppe fasciée, torcol, chouette chevêche ou insectes (abeilles domestiques et sauvages notamment).



Figure 13 : Paysage de pré-verger, cuivré mauvin, platanthère verdâtre

1.2.2.4. Les prairies montagnardes

Les appellations d'origine protégée (AOP) fromagère (Comté, Morbier, Bleu de Gex et Mont d'Or) ont fortement marqué le paysage agricole, encore très largement dominé par des prairies permanentes. À l'étage montagnard (compris entre 500 et 1 500 m d'altitude), les prairies de fauche et les pâtures se caractérisent par une diversité floristique encore notable (bien qu'en fort recul), combinant grâce à l'hétérogénéité des sols et à l'altitude, des cortèges variés. Certaines de ces combinaisons sont très originales et propres au seul massif jurassien.

À côté de ces prairies se trouvent de nombreuses pelouses et moliniaies, anciens parcours pastoraux autrefois gérés extensivement (mais qui tendent à être intensifiés et transformés), au patrimoine naturel extraordinaire, tandis qu'au bord des corniches et aux plus hautes altitudes se maintiennent des pelouses et des mégaphorbiaies.

Les prairies remarquables du Haut-Jura et du Haut-Doubs et leurs milieux associés (pelouses, moliniaies, mégaphorbiaies...) sont le fruit de générations d'agriculteurs qui ont développé des modes d'exploitation favorisant au fil du temps, la biodiversité. Ces prairies sont toutefois aujourd'hui localement menacées par les efforts de rationalisation de l'activité agricole, qui conduisent les exploitations laitières à intensifier leurs pratiques (fauches plus précoces, plus nombreuses, modification des sols des parcelles les moins productives). Dans ces parcelles, la suppression d'infrastructures agro-écologiques telles que les affleurements rocheux, les murets, les dolines, les haies... associée à certaines pratiques de gestion se traduisent par une banalisation du paysage, et donc des terroirs floristiques caractéristiques de la zone AOP Comté.

Toutefois l'on observe, sur des surfaces certes moins importantes, l'installation de nouveaux élevages (petits ruminants notamment) tournés vers la vente en circuits courts, qui tendent à s'intéresser aux espaces moins productifs et à assurer leur entretien. Ces espaces de pelouses et pré-bois pourraient enfin trouver un regain d'importance et d'intérêt dans le cadre des évolutions du climat (production d'herbe certes moins importante mais garantie, ombrage...).



Figure 14 : Paysage de prairie fleurie du Haut-Jura, Pie-grièche grise, Gesse de Bauhin

1.2.3. Milieux ouverts secs

1.2.3.1. Les prairies sèches siliceuses : un habitat rare qui tend à s'enfricher

Les marges granitiques des collines du Morvan comptent des prairies sèches siliceuses qui se développent sur des sols peu profonds, en pente, avec des affleurements rocheux et une acidité due au substrat granitique, propice à une végétation rase et sèche. Ces prairies, rares en Bourgogne-Franche-Comté, abritent une flore remarquable et originale dont certaines espèces sont protégées. La déprise agricole marquée par le recul de l'élevage se traduit par un enrichissement de ces prairies siliceuses, notamment par le genêt à balai, pouvant évoluer en landes sèches.

1.2.3.2. Les prairies et landes de basse altitude

Les prairies et les landes du sud du massif vosgien s'étagent entre 250 et 900 mètres d'altitude, des versants des ballons comtois jusqu'au fond des vallées. Comme les hautes-chaumes, elles sont essentiellement exploitées en vue de la production du fromage de Munster. L'influence montagnarde s'y fait parfois ressentir. En raison de la variété des situations topographiques, pédologiques et climatiques, ainsi que des modes de gestion agricole, les prairies et les landes de basse altitude sont particulièrement riches en biodiversité. Elles abritent de nombreuses espèces animales et végétales telles que la Pie-grièche écorcheur, le Tarier des prés, la Renouée bistorte ou le Lyncnis fleur de coucou.

Les prairies situées sur les versants vosgiens et dans les fonds de vallées dérivent des milieux acidiphiles et font généralement l'objet d'une fauche suivie d'un pâturage en fin de saison. Toutefois, à la faveur de certaines pratiques d'amélioration pastorale, de pâturage continu, de chargement en bétail relativement élevé ou d'excès de fertilisation, ces milieux peuvent évoluer vers des prairies mésophiles et eutrophes de moindre valeur écologique où se développeront des espèces plus communes comme le pissenlit, l'oseille commune, la berce des prés et le brome mou. A l'inverse, dans certains cas (difficultés d'exploitation, pression de pâturage faible...), ces espaces peuvent évoluer vers des landes basses voire vers la friche arbustive avec notamment la fougère-aigle, le genêt à balai, l'aubépine et le prunellier sauvage.

1.2.3.3. Les vignobles, pelouses et landes calcaires des côtes

Les côtes calcaires se caractérisent par des replats argileux et marneux dont les sols permettent notamment l'installation des célèbres vignobles de Bourgogne sur près de 29 000 hectares et du Jura sur environ 2000 hectares. Ces replats sont associés à des milieux secs et rocheux typiques tels que :

- **des pelouses calcaires** xérophiles sur les rebords de plateau. Elles forment par exemple, en Haute-Saône, des chapelets le long de la vallée de la Colombine et au sein des deux noyaux particulièrement denses de Champlitte et les Monts de Gy. Elles sont accompagnées d'ourlets et de fruticées qui abritent un patrimoine naturel original et remarquable. Elles accueillent de nombreuses espèces thermophiles : une centaine d'espèces de papillons et plus de 200 espèces végétales comme l'orchis pyramidal.
- **des falaises** où se développe une flore particulière et nichent de nombreux oiseaux comme le faucon pèlerin ou le grand-duc d'Europe ;
- **des combes**, vallées sèches qui entaillent perpendiculairement les Côtes notamment dijonnaises et de Beaune, et abritent une grande diversité de milieux : gros blocs calcaires moussus, éboulis servant de solarium aux reptiles, boisements riches en espèces méridionales sur les versants exposés au sud, forêts avec une flore sub-montagnarde sur les versants exposés au nord, fourrés, galeries, grottes...

Les landes et pelouses sèches qui, n'étant plus entretenues car elles sont moins intéressantes agronomiquement, évoluent vers des friches où domine le genévrier. Ces espaces, qui deviennent rares, ainsi que les espèces inféodées aux corniches, sont parfois dégradés par les activités touristiques et de loisirs, notamment motorisées, comme les quads. **Or la Bourgogne-Franche-Comté a une responsabilité dans la continuité de ces milieux car elle constitue une bifurcation des pelouses venant du nord-est de l'Europe vers deux directions : le couloir rhodanien et la ligne de cuestas au nord de la Nièvre se prolongeant vers l'ouest.**



Figure 15 : Falaise calcaire à Arcenant (21), lézard vert occidental (N), anémone pulsatille

1.2.4. Milieux humides

Les milieux humides représentent 6% des terres émergées et figurent parmi les écosystèmes les plus riches et les plus diversifiés de notre planète (Skinner & Zalewski, 1995). D'origine naturelle ou anthropique, ils sont présents sous toutes les latitudes. Au fil du temps, selon le climat et la nature géologique de la région, les milieux humides se sont formés et développés différemment.

Les milieux humides de France métropolitaine comme les tourbières, les landes, les prairies et forêts humides, les mares ou encore les marais asséchés et mouillés ... couvrent environ 1,8 millions d'hectares, soit 3% du territoire (hors vasières, milieux marins, cours d'eau et grands lacs). Les milieux humides abritent d'innombrables espèces de plantes et d'animaux : 50% des espèces d'oiseaux en dépendent ; ils sont indispensables à la reproduction des batraciens et la plupart des espèces de poissons ; 30% des espèces végétales remarquables et menacées en France y sont inféodées (Plan d'action en faveur des zones humides ; 1995). Enfin, ils fournissent des biens précieux à l'homme : de l'eau et des produits alimentaires.

En Bourgogne-Franche Comté et dans l'état actuel des connaissances, les milieux humides couvrent 350 000 Ha, soit 7,5% de la surface régionale (inventaires en cours).

1.2.4.1. *Les étangs et les mares*

Le Morvan est une région qui reçoit des précipitations supérieures à la moyenne régionale (1 000 mm pour 850 mm en région). L'eau ruisselle en surface et est à l'origine de très nombreux ruisseaux de tête de bassins versants propices à des espèces typiques comme l'Ecrevisse à pieds blancs. Elle s'infiltre également dans le sol peu profond, s'écoule sur le granite et ressort en bas de pente au contact de l'arène argileuse, créant ainsi de nombreux suintements prairiaux et mouilles. Ces milieux sont particulièrement favorables à certaines espèces remarquables comme l'Agrion orné, libellule dont la Bourgogne-Franche-Comté constitue le principal noyau de population en France.

Des étangs ont été créés dans le Morvan par les moines dès le Moyen Age. Plus tard à partir du XVI^e siècle, ont été créés les lacs-réservoirs pour le flottage du bois vers Paris et la régulation des crues. Ces milieux accueillent près de 200 espèces végétales, dont 20 sont protégées en Bourgogne-Franche-Comté comme le rare flûteau nageant. Ils constituent par ailleurs des zones de repos et de nourrissage pour de très nombreuses espèces d'oiseaux et d'amphibiens. Cependant, ces milieux aquatiques artificiels fragmentent le réseau hydrographique. Ils freinent la circulation de l'eau dans le milieu naturel et participent au réchauffement des eaux de surface. Bien qu'elles tendent à régresser ou à se dégrader (comblement volontaire ou naturel par manque d'entretien), les mares sont aussi très présentes dans le Morvan et les territoires herbagers. Elles jouent un rôle écologique majeur en particulier pour les amphibiens et les insectes.

Créés par l'action des glaciers du quaternaire, pas moins de 850 plans d'eau forment aujourd'hui le plateau dit des « mille étangs », un paysage aux allures scandinaves. Aménagés dès le Moyen Âge grâce à un substrat morainique étanche, ces étangs ont longtemps gardé une vocation piscicole, et notamment d'élevage traditionnel de carpes. Ce territoire abrite de très nombreuses espèces de faune et de flore remarquables notamment au niveau des queues d'étangs.

Beaucoup d'étangs ont perdu leur vocation piscicole ces dernières années, pour devenir des lieux de loisir, dont l'entretien par vidange régulière n'est plus assuré. De la même manière, les nombreuses petites tourbières qui leur sont associées se boisent perdant progressivement une partie de leur faune et leur flore caractéristiques.

Dans les vallées de la Saône et du Doubs, la transformation des prairies naturelles en cultures a pu localement se traduire par une régression des réseaux de haies champêtres et de mares

(comblement, isolement...) devenues moins utiles. Cette modification du paysage induite par la régression de l'élevage au profit de la production céréalière, de l'augmentation de la taille des exploitations et de la mécanisation est à l'origine d'une régression marquée de la biodiversité.



Figure 16 : Paysage des mille étangs, lézard vivipare, rossolis à feuilles intermédiaires

De vastes étendues de grandes cultures occupent les sols fertiles des plaines de Dijon, Genlis et Beaune. Elles se prolongent en Bresse et dans le Sundgau belfortain par des zones de polyculture-élevage et de prairies associées à des haies champêtres, traditionnellement hautes. Ces deux dépressions sont occupées par des matériaux imperméables et acides. Elles sont parsemées de nombreux étangs (environ 600 dans chacune des deux zones) créés au Moyen Âge par des moines pour la pisciculture. La pratique régulière d'assecs permet l'expression d'une flore spécifique, d'intérêt européen. Les roselières abritent pour leur part de nombreux oiseaux paludicoles. Ces plaines se caractérisent également par la présence de mares créées pour diverses raisons au cours de l'Histoire : lessive, vannerie, tannage, irrigation, abreuvoir, vivier à poissons, rouissage du lin, lutte contre les incendies... Ces milieux accueillent de très nombreuses espèces notamment de plantes, d'insectes et d'amphibiens, parfois rares.

1.2.4.2. Les tourbières, les bas-marais et les marais acides

Le Morvan central et le haut Morvan accueillent quelques tourbières préservées de l'exploitation humaine. Ces milieux rares, reliques de la fin de la dernière glaciation (-10 000 ans), accueillent une flore typique des milieux aqueux acides, froids et privés d'oxygène telle que la Droséra à feuilles rondes. Les prairies para tourbeuses constituent d'autres milieux remarquables du Morvan.



Figure 17 : Tourbière du Vernay, agrion orné (E), ményanthe trèfle d'eau

Sur le plateau des milles étangs évoqué précédemment, au niveau des queues d'étangs se rencontrent également des tourbières. Ces dernières qui se développent grâce au relief relativement plan et aux fortes précipitations, forment un chapelet d'environ 115 petites tourbières souvent forestières couvrant près de 250 hectares.

Dans le massif jurassien, installées à la faveur d'un substrat géologique étanche (moraines glaciaires essentiellement) et d'un climat froid et humide favorable, 286 tourbières couvrent aujourd'hui une surface de 2920 hectares, qui s'étagent de 380 à 1380 m d'altitude, mais pour l'essentiel entre 800 et 900 m, d'origine et de fonctionnement variés. Elles se caractérisent par un important gradient de leur acidité et de leur humidité, donnant lieu à des structures végétales très diversifiées, dont certaines sont propres au massif. Elles abritent de nombreuses relictés glaciaires et espèces qui leur sont strictement inféodées tels que la sarracénie ou le liparis de Loesel.

La quasi-totalité des tourbières de ce secteur a fait l'objet d'une exploitation. Ces pratiques, bien que généralement artisanales, se sont presque toujours accompagnées de modification du fonctionnement hydraulique, conduisant à l'assèchement et à la minéralisation des tourbières. On estime ainsi, que près de 30% des tourbières ont été détruites par rapport à leur superficie originelle. La mise en œuvre d'opérations de restauration du « fonctionnement naturel » (comblement de drains et fosses, reméandrement de cours d'eau...) permet toutefois aujourd'hui, de réhabiliter certaines d'entre elles et place la Bourgogne-Franche-Comté parmi les régions les plus performantes et expérimentées en la matière.



Figure 18 : Paysage de tourbière du Haut-Jura, Bécassine des marais, Saxifrage œil-de-Bouc

Par ailleurs, dans le nord-ouest de la région, en bordure des plateaux calcaires et notamment en Puisaye et Champagne humide, des cuvettes au substrat sableux accueillent quelques tourbières et marais remarquables par leur faune (reptiles, amphibiens, insectes...) et leur flore. Ces milieux, qui ont échappé aux opérations d'assainissement et aux plantations, tendent néanmoins à se refermer (molinaies...) suite de la déprise agricole.



Figure 19 : Source incrustante du Châtillonnais, Triton alpestre (N), Epipactis des marais (E et R)

1.2.4.3. *Les sources et milieux karstiques*

Le Châtillonnais et le Jura constituent deux des trois toits hydrographiques de la région ; le Morvan étant le troisième. Ces deux territoires karstiques sont à l'origine de nombreuses sources. Celles-ci apparaissent au niveau de couches argileuses, plus ou moins étanches et profondes. Elles peuvent perdre une partie de leurs eaux par infiltration dans le réseau karstique, pour la récupérer plus loin (cas du Doubs). Les ruisseaux formés sont souvent associés à une ripisylve et accueillent une faune aquatique riche. Certains d'entre eux s'accompagnent de prairies humides et abritent des espèces remarquables comme la fritillaire pintade.

Au niveau de certaines sources, dites « incrustantes », le calcaire dissous dans l'eau se dépose et se précipite sur des mousses pour former du tuf ou travertin. La source cascade alors sur ces formations en escalier à l'image de la fontaine de Jouvence dans le Val Suzon au nord de Dijon. Elle peut, en outre, créer des marais tufeux de pente comme dans le Châtillonnais, la Montagne dijonnaise ou la Petite Montagne du Jura. Ceux-ci accueillent une flore et une faune typiques très riches ainsi qu'une diversité d'espèces d'algues. L'eutrophisation liée à la présence de nitrates et les tentatives passées de boisement ont pu localement dégrader certains de ces milieux rares en France.

1.2.5. **Les cours d'eau**

1.2.5.1. *Les vallées alluviales et leurs milieux associés*

La Loire forme un axe de migration indispensable pour de nombreuses espèces d'oiseaux et de poissons, notamment amphihalins. Son courant est relativement lent en Bourgogne-Franche-Comté (faible pente de 40 cm/km). Toutefois, les précipitations d'automne peuvent provoquer de fortes crues qui dynamisent les habitats présents (îles et gravières remaniées, mise en eau de bras morts, inondation de prairies avec apport de limons...). Cette dynamique fluviale va être à l'origine d'une mosaïque de milieux secs à humides particulièrement riches, dont :

- **des berges abruptes et des grèves sableuses** accueillant des espèces typiques comme le petit gravelot ou la canche des sables ;
- **des pelouses xérophiles et des landes à genêts** sur les premières terrasses accueillant des espèces remarquables comme l'œdicnème criard ;
- **des prairies humides ou fraîches** favorables à de nombreuses espèces, notamment d'oiseaux, comme le courlis cendré ;
- **de nombreux bras morts**, reliques des anciens méandres, abritant d'importantes populations d'amphibiens et constituant des zones de refuge en crue ou de fraie pour les poissons comme le brochet.



Figure 20 : Bords de Loire, Lamproie marine, Corynéphore canescens (R)

La Saône est une rivière peu mobile avec un courant lent et une pente de seulement 4 cm/km (soit 10 fois moins que la Loire). Elle forme une grande plaine modelée par le dépôt des alluvions et est parcourue par de nombreux affluents tels que le Doubs, l'Ognon, la Seille ou la Grosne. Elle se caractérise par la présence de milieux aquatiques ou humides remarquables : marais, forêts alluviales, roselières et grandes prairies de fauche inondables. **Ces milieux forment une multitude de lieux d'accueil et de corridors écologiques pour de nombreuses espèces** typiques de poissons, comme le sandre, ou d'oiseaux menacés en Europe, comme le râle des genêts. Les terrasses alluviales les plus anciennes abritent quelques pelouses acides inhabituelles dans la région. Dans son lit majeur, se rencontrent également des « mortes ». Ces reliques d'anciens méandres alimentées par la nappe alluviale et les crues, accueillent de nombreuses espèces de batraciens (rainette verte, tritons...) et d'insectes, et sont particulièrement propices au frai de certains poissons.

Le Doubs, principal affluent de la Saône (453 km) est une rivière au cours capricieux. Sa vallée passe d'un cours moyen très encaissé dans les plateaux calcaires du Jura à une large basse vallée à l'aval de Dole particulièrement riche en biodiversité.

La vallée de l'Ognon, deuxième affluent de la Saône (213 km), tire son originalité des alluvions acides en provenance des Vosges qu'elle charrie, imprimant une spécificité dans la composition de sa végétation. Les cordons de ripisylve sont notamment propices aux libellules.



Figure 21 : Paysage de la basse vallée du Doubs, Bihoreau gris, Marsilée à quatre feuilles

L'Yonne, une rivière encaissée au régime fluvial très inégal

Proche de sa source située dans le Morvan, l'Yonne se caractérise par un courant relativement fort, propice à l'accueil d'espèces inféodées aux eaux courantes comme la truite fario ou le cincle plongeur, un oiseau pêcheur d'insectes aquatiques. Plus loin, son cours, moins

tourmenté, traverse les craies et marnes crayeuses du plateau bourguignon et s'accompagne de zones humides (roselières, étangs, gravières), favorables à l'accueil d'espèces indicatrices de rivières lentes, comme la carpe ou le Canard colvert.

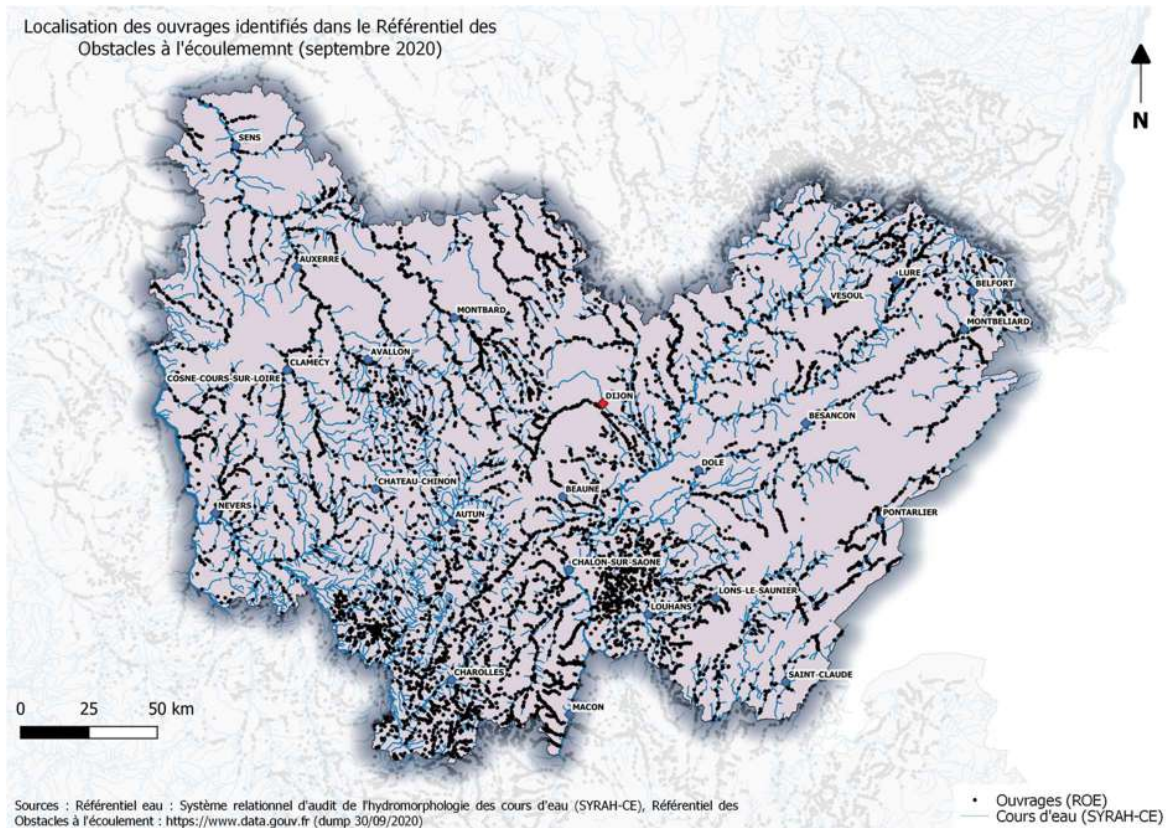


Figure 22 : Rivière de l'Yonne, Courlis cendré, Peuplier noir

1.2.5.2. Des dynamiques fluviales perturbées

En Bourgogne-Franche-Comté, il existe environ 8500 ouvrages (barrages et seuils) sur l'ensemble des cours d'eau de la région, construits soit pour se protéger contre les inondations, soit pour utiliser l'eau de la rivière (alimentation des canaux, hydroélectricité, moulin). Associés aux travaux d'enrochement et d'endiguement, ces ouvrages sont à l'origine de ruptures dans la continuité longitudinale et latérale des cours d'eau. Ils se traduisent par :

- **une modification et une homogénéisation des habitats aquatiques** courants liées aux ralentissements des écoulements en amont des ouvrages engendrant des modifications de peuplements ;
- **une diminution des possibilités de libre circulation** des espèces entre les habitats nécessaires à l'accomplissement de leurs cycles et qui peuvent parfois être très distants (cas des migrateurs amphihalins potamotoques : croissance en mer, reproduction en eaux douces) ;
- **une réduction du débit des rivières** et un déséquilibre du transport sédimentaire entraînant une altération de la dynamique fluviale pouvant conduire à un appauvrissement global de la diversité des milieux naturels : érosion à l'aval, enfoncement du lit et déconnexion du lit mineur avec son lit majeur, baisse du niveau de la nappe d'eau, réchauffement de l'eau, disparition de substrats favorables à la ponte...
- **une altération des formations marécageuses** (aulnaies, saulaies, roselières) et des bras morts favorables à de nombreuses espèces végétales et animales comme les limicoles.



Carte 11 : localisation des ouvrages identifiés dans le Référéntiel des Obstacles à l'écoulement (ROE).

Les ouvrages hydrauliques, comme les digues, réduisent les zones d'expansion des crues et limitent la période d'inondation des milieux annexes remarquables (bras morts, méandres, mortes...), présents dans le lit majeur. Or les inondations en période hivernale sont indispensables aux espèces caractéristiques des forêts alluviales et des prairies humides, comme la fritillaire pintade ou le tarier des prés.

1.2.6. Les Milieux souterrains

La dissolution du calcaire est un phénomène naturel. L'eau de pluie acidifiée au contact de la végétation, dissout progressivement le carbonate de calcium contenu dans la roche calcaire pour former au terme de plusieurs dizaines de milliers ou millions d'années, un réseau karstique. Ce processus a ainsi généré une diversité de milieux particulièrement caractéristiques de la Bourgogne Franche Comté dont des gouffres comme par exemple le gouffre de Poudrey et des grottes, véritables liens entre le monde aérien et le monde souterrain. Lorsqu'elles ne sont plus gorgées d'eau, ces cavités peuvent devenir des lieux d'hibernation pour de nombreuses espèces cavernicoles comme les chauves-souris. A l'exception de ces dernières, la diversité biologique du monde cavernicole (y compris aquatique) reste peu connue et mal prise en compte.

Cette sous-trame comprend donc les réseaux de grottes et de cavités de la région. Ces habitats ont pour caractéristiques une humidité et une température relativement constante tout au long de l'année. Ils sont de plus situés dans des espaces obscurs et relativement isolés. Ces conditions permettent le développement de nombreuses espèces cavernicoles (Chiroptères, Coléoptères genre Trichaphaenops, Amphibiens...). La Bourgogne-Franche-

Comté est une région fortement karstique qui présente de nombreux sites avec des réseaux souterrains d'intérêt patrimonial certain. Par exemple les Grottes "du Carroussel" et "de Gravelle" accueillent plus de 11 espèces de Chiroptères et sont deux des plus importantes colonies de mise bas du *Minioptère de Schreibers* (Chiroptère strictement cavernicole).



Figure 23 : Paysage de gouffre de Poudrey, *Minioptère de Schreibers*

En résumé

La Bourgogne-Franche-Comté accueille de nombreux sites et paysages remarquables au niveau national ainsi que plus du tiers des espèces présentes en France métropolitaine avec :

- **plus de 2000 espèces de plantes** indigènes (sur environ 4900) en Bourgogne-Franche-Comté ;
- **160 à 181 espèces d'oiseaux nicheurs** (sur 305) ;
- **72 espèces de mammifères** (sur 103 évaluées sur la liste rouge nationale de 2017) ;
- **17 espèces d'amphibiens** (sur 35 évaluées dans la liste rouge nationale de 2015) ;
- **13 espèces de reptiles** (sur 38 évaluées dans la liste rouge nationale de 2015) ;
- **54 espèces de poissons** d'eau douce (sur 115)...

La région a une responsabilité particulière, en France comme en Europe, pour la préservation :

- du bocage ;
- des landes et pelouses sèches ;
- des zones humides et des milieux aquatiques ;
- de certaines espèces rares ou menacées dont la région constitue un des principaux réservoirs de populations (agrion orné, cigogne noire, oiseaux prairiaux, sonneur à ventre jaune...).

Quelques enjeux potentiels à partager

- Préserver les milieux patrimoniaux en régression : forêts et prairies alluviales, pelouses calcaires, prairies et landes acides...
- Maintenir et restaurer les continuités écologiques (cours d'eau, bocage, lisière...) ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques et les zones humides (tourbières, mares, mouillères...) ;
- Valoriser le bocage et restaurer sa fonctionnalité à l'échelle régionale ;
- Maintenir la diversité et la fonctionnalité des écosystèmes forestiers et des espèces associées.

1.3. Une interaction forte des activités humaines avec la biodiversité

Tous les secteurs d'activités socio-économiques entretiennent des relations plus ou moins étroites avec la biodiversité. Avec 53 % du territoire régional couvert par l'agriculture et 36 % par la forêt, la biodiversité constitue une ressource essentielle pour les activités agricoles, sylvicoles, d'aménagement du territoire mais aussi pour l'industrie agro-alimentaire ou du bois. Au-delà d'être une ressource, elle est surtout le support de toute l'économie, y compris de l'industrie et des services marchands et non marchands. En assimilant une partie des déchets et des polluants générés par les activités de production et de consommation, la biodiversité est au centre des mécanismes de régulation tels que la séquestration du carbone ou l'épuration des masses d'eau par les forêts, les zones humides et autres écosystèmes fonctionnels.

Grâce à la beauté des paysages, à la diversité des espaces, la biodiversité participe aussi au développement du tourisme et des activités de loisirs de pleine nature, et plus globalement au bien-être de tous. Ainsi, la biodiversité soutient largement les activités socio-économiques présentes en région et se trouve, grâce aux nombreux services qu'elle rend, au cœur des enjeux de développement soutenable du territoire.

Dans le même temps, parce qu'elles la modifient, la dégradent ou la maintiennent, les activités économiques ont aussi un impact sur la biodiversité. L'enjeu est ainsi de refaire et/ou remettre en lumière ces liens forts pour que la préservation de la biodiversité ne soit pas/plus vécue comme une contrainte mais comme un atout et une nécessité indiscutable.

1.3.1. Une agriculture diversifiée à la spatialisation marquée

L'agriculture occupe, avec 2,56 millions d'hectares, plus de la moitié (53 %) du territoire de Bourgogne-Franche-Comté, dont elle a façonné les paysages au cours de l'Histoire. Elle est caractérisée par une diversité de systèmes de production dont cinq dominent : les grandes cultures, l'élevage bovin allaitant, l'élevage bovin lait, la viticulture et la polyculture-élevage.

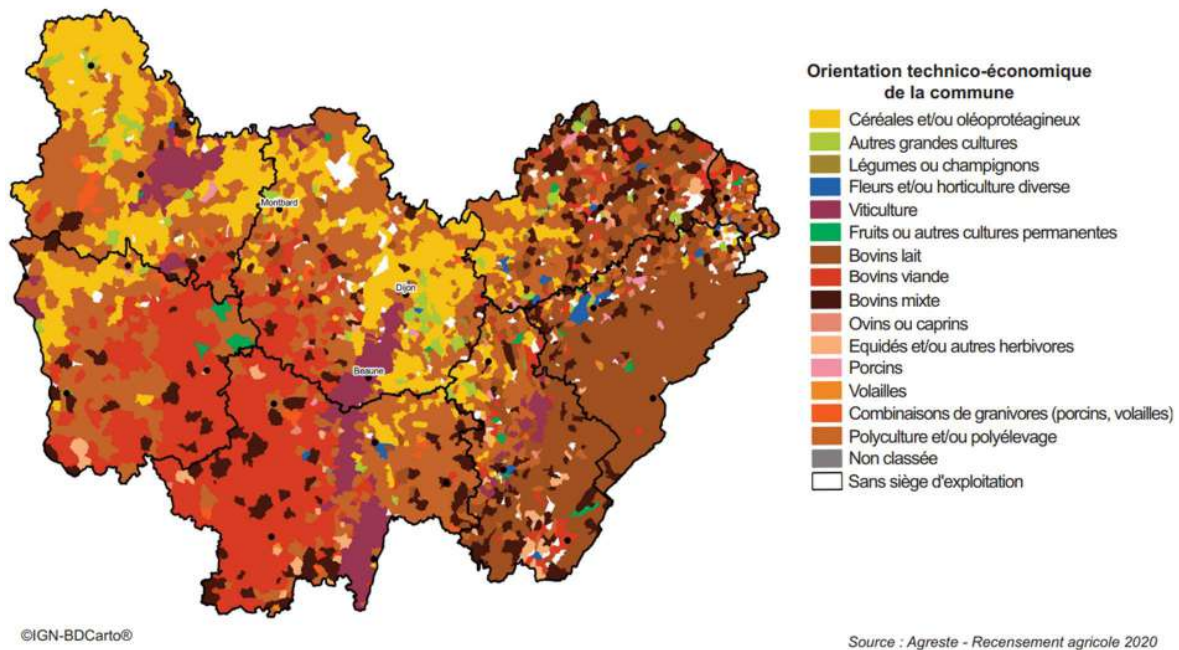
Par les surfaces qu'elle représente et les activités qui y sont pratiquées, toujours en lien étroit avec la biodiversité, l'agriculture a un rôle clé à jouer dans le maintien des continuités écologiques nationales, régionales et locales.

1.3.1.1. Les principaux systèmes de production

La Bourgogne-Franche-Comté est une région à forte vocation agricole, puisque ce secteur représente 4 % des emplois régionaux (contre 2,4 % au niveau national), et une production d'une valeur de 4,4 milliards d'euros en 2016. Cette activité est dominée par cinq principaux systèmes qui génèrent 87 % du chiffre d'affaires de la « ferme régionale » : les grandes cultures (23 %), l'élevage bovin viande (18 %), l'élevage bovin lait (17 %), la viticulture (16 %), et la polyculture-élevage (13 %). Les 13 % restants du chiffre d'affaires sont issus d'une grande diversité de productions souvent emblématiques de la région : caprins (ex : fromages Charolais et Mâconnais), volailles (ex : poulet de Bresse), porcs, ovins, maraîchage, arboriculture (ex : cerises de Fougerolles, cassis de Bourgogne), apiculture (ex : miel de sapin des Vosges), culture de la moutarde, héliiculture, ranaculture, herbiculture....

La région offre ainsi une profusion de produits fermiers et de produits sous signe officiels de qualité (SIQO) : labels rouges, AOP (appellation d'origine protégée), IGP (indication géographique protégée) et agriculture biologique. Qu'elle soit valorisée à l'export (céréales, broutards charolais...) ou positionnée sur des filières d'excellence (vins, fromages d'appellation, volailles de Bresse...), la production agricole est créatrice de valeur ajoutée et classe la région au 2e rang national.

Tous ces systèmes de production agricoles et les produits qui en découlent sont indissociables de la biodiversité en raison de leur emprise sur le territoire régional et du rôle historique de l'activité agricole dans la structuration des milieux et la diversité des paysages. Chacun d'entre eux s'accompagne de modes de production spécifiques et implique généralement une modification des conditions de milieux. Ces systèmes de production peuvent ainsi avoir des incidences, positives ou négatives, sur la biodiversité, selon la façon dont ils considèrent et prennent en compte les services écologiques qu'elle fournit.



Carte 12 : Orientation technico-économique des exploitations agricoles (OTEX) par commune

1.3.1.2. L'élevage bovin allaitant

L'élevage bovin allaitant est la 2e activité en nombre d'exploitations agricoles professionnelles en région. La Bourgogne-Franche-Comté représente le 3e cheptel de vaches allaitantes de France métropolitaine en 2016. Dominé par la race charolaise, son principal débouché est l'export de broutards (jeunes bovins non engraisés), notamment vers l'Italie et l'Espagne, voire le Maghreb ou d'autres régions françaises. Il existe également des exploitations pratiquant l'engraissement. Essentiellement concentré dans le massif du Morvan et sa périphérie, les exploitations allaitantes se situent généralement sur des terrains aux potentialités agronomiques faibles (sols superficiels et acides, présence de cailloux...). Ces derniers sont propices à la production d'herbe destinée à l'alimentation des animaux (pâturage et fourrage). Les conditions de milieu et les modes d'exploitation plutôt semi-extensifs des prairies permanentes (peu d'intrants et d'animaux par ha) permettent le maintien de communautés d'espèces végétales et animales sauvages spécifiques.

Les prairies permanentes caractéristiques du système bovin allaitant sont généralement associées à un réseau d'arbres et de haies champêtres ainsi qu'à des zones humides comme les mares. Elles forment un paysage accueillant pour la biodiversité. Ces milieux profitent d'ailleurs à des espèces remarquables comme le sonneur à ventre jaune et le grand murin (chauve-souris), deux espèces menacées dans la région.

Cependant, la transformation structurelle des exploitations au cours des 50 dernières années s'est accompagnée d'une régression du linéaire de haies et des petites zones humides associées (mares, mouillères) dont les réseaux sont devenus plus lâches. La diminution de la main d'œuvre et la mécanisation associées à certaines traditions d'entretien se sont accompagnées d'une généralisation de la taille basse des haies dont le bois n'était plus utilisé pour se chauffer. Certaines espèces typiques des prairies bocagères sont ainsi en déclin (chaves-souris, milan royal...), et les services écosystémiques fournis par ces milieux se dégradent (lutte contre l'érosion des sols, ombrage pour les animaux, production de bois, séquestration du carbone...).

1.3.1.3. *L'élevage bovin laitier*

Le système d'élevage bovin laitier est la troisième activité en nombre d'exploitations agricoles de la région. Il occupe près de 25 % de la SAU régionale et se rencontre surtout en Franche-Comté qui concentre trois quart du cheptel de vaches laitières. Cette partie de la région assure d'ailleurs les trois quarts de la production laitière avec notamment le Doubs, le Jura et la Haute-Saône qui concentrent respectivement 38, 20 et 18 % des livraisons régionales à l'industrie. Ce système se caractérise principalement par la production de lait AOP destiné à la fabrication de fromages.

Avec près de 8 vaches sur 10, la race Montbéliarde domine largement ce système contribuant à la renommée des fromages AOP de Franche-Comté (comté, morbier, bleu du Haut-Jura et mont-d'or). Néanmoins, trois autres races, la Brune des Alpes, la Simmental française et la Vosgienne, sont assez bien représentées en région notamment, où elles contribuent à la renommée d'autres fromages AOP (Langres, Chaource, Epoisses, Munster).

Les paysages associés au système bovin lait AOP sont composés de prairies principalement permanentes et richement garnies d'infrastructures agro-écologiques linéaires (haies champêtres, murets...) ou disposées en tâches (boisement, arbres isolés, mares). Ces éléments du paysage forment généralement un réseau dense de continuités écologiques favorable au maintien d'une grande diversité d'espèces animales et végétales notamment patrimoniales telles que la Pie-grièche grise ou à tête rousse.

Certains territoires situés en zone AOP bénéficient même d'une reconnaissance au titre du dispositif européen Natura 2000. C'est le cas par exemple, des hautes-chaumes dans les Vosges comtoises ou des prairies du Haut-Jura. Cependant, une tendance à l'intensification des pratiques s'observe poussées par les bonnes perspectives économiques offertes par les filières AOP et la libéralisation du marché du lait due à la suppression des quotas. Les règles de la PAC qui consistent depuis 2014 à ne financer les exploitants (ICHN, MAEC...) qu'au prorata de la surface réellement et largement ouverte (considérant donc que les pré-bois ou les pelouses embroussaillées ne sont que partiellement productifs), accélère des pratiques de réouverture massive et radicale. L'intensification se traduit par ailleurs par l'augmentation de

la taille des parcelles, le retournement de prairies et la régression d'infrastructures agro-écologiques via des améliorations pastorales (casse cailloux, arrachage de haies, suppression des murs...), l'augmentation du cheptel, ou encore le remplacement du fumier par le lisier pour l'amendement des prairies, le sursemis... Ce phénomène s'accompagne au final, d'une progression des prairies plus grasses au détriment des écosystèmes de prairies fleuries, de pelouses sèches ou des prés-bois plus riches en biodiversité. De fait, de nombreuses espèces de flore et de faune caractéristiques de ces terroirs prairiaux déclinent (Tarier des prés, pies grièches, Orchidées...) et avec elles, certains services agroécosystémiques (ex. régulation des phénomènes de pullulations de campagnol, maintien de la qualité fourragère, résilience aux changements climatiques...).

1.3.1.4. Les grandes cultures

La Bourgogne-Franche-Comté compte plus de 4800 exploitations spécialisées en grandes cultures, ce qui fait de cet OTEX, le 1er en nombre d'exploitations professionnelles de la région. Celles-ci occupent principalement des sols de bonnes potentialités agronomiques dans le nord-ouest de la Nièvre, l'Yonne, le nord de la Côte-d'Or et la plaine de la Saône. La rotation traditionnelle (colza, blé, orge) comprend uniquement des cultures d'hiver. Une part est transformée dans la région (meuneries...), le reste étant exporté en Europe (Italie, Grèce...) et dans les pays du Maghreb. Quelques cultures de printemps sont également implantées, notamment le maïs (généralement non irrigué) le long de la Saône et en Bresse.

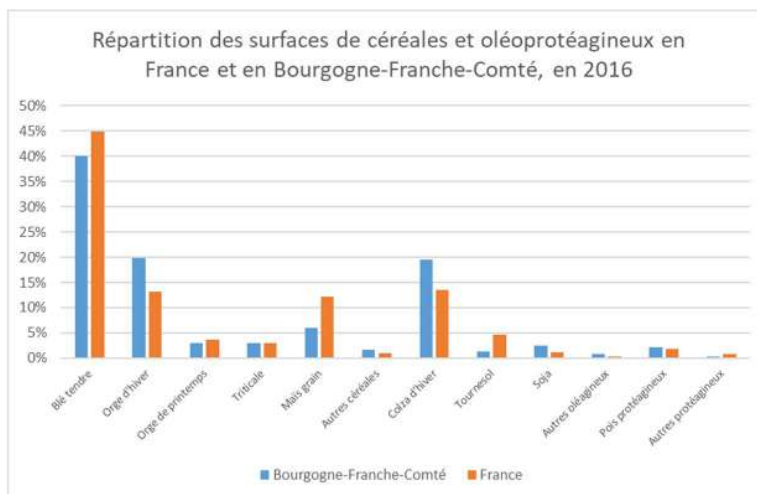
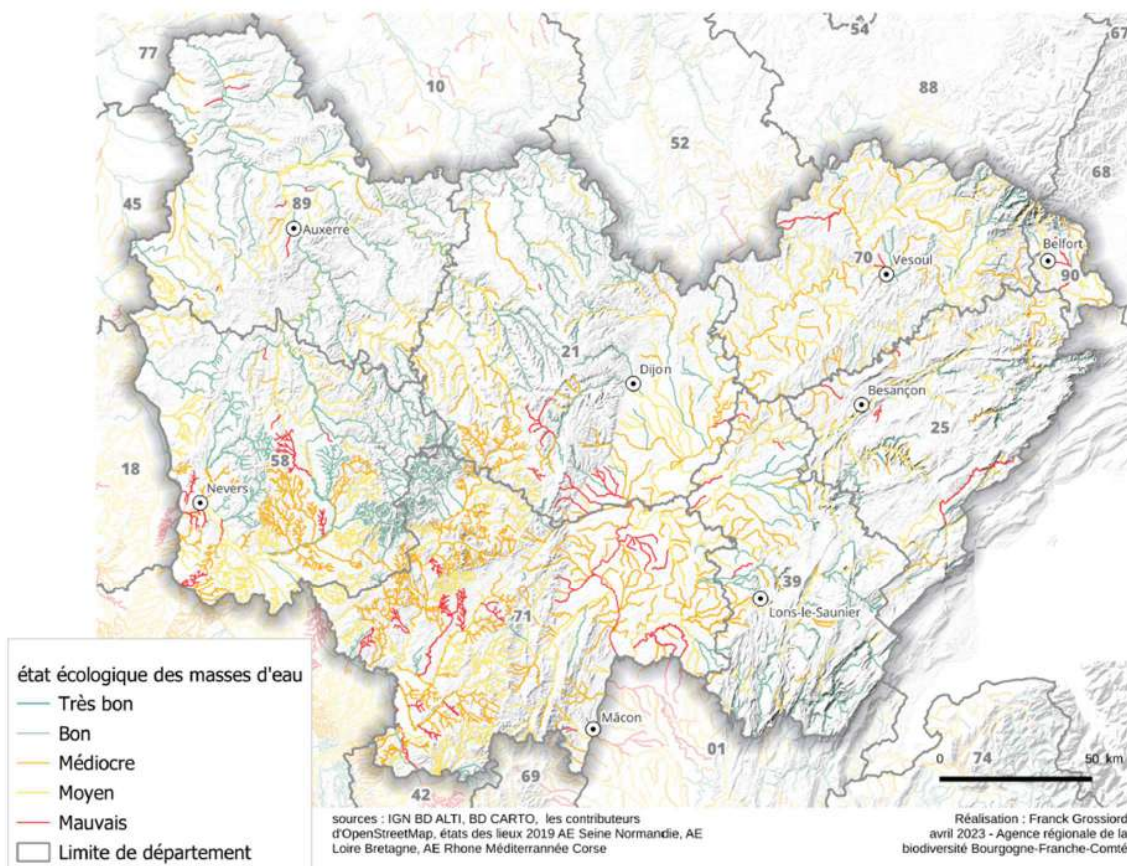


Figure 24 : Répartition des surfaces de céréales et oléagineux en France et BFC

Les exploitations agricoles de ce système se sont développées au détriment de la polyculture élevage (suite notamment à la fin des quotas laitiers). Elles sont en majorité de tailles importantes. Les arbres champêtres et les haies ayant, pour beaucoup, disparu des espaces cultivés à la suite des remembrements, ont laissé place à des paysages ouverts, avec quelques espèces patrimoniales caractéristiques de ces milieux, comme l'Alouette des champs, le Busard cendré et certaines plantes messicoles.

Fortement mécanisées, ayant recours à peu de main d'œuvre, ces exploitations mettent en place des itinéraires techniques intensifs et s'appuient sur une utilisation importante d'intrants chimiques (engrais, pesticides). Ces produits perturbent durablement le fonctionnement écologique des territoires occupés par les grandes cultures, notamment les sols. En s'infiltrant

dans les nappes phréatiques et en ruisselant vers les cours d'eau, ils participent également à la détérioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques (eutrophisation). Au final, les paysages de grandes cultures sont particulièrement pauvres en espèces de faune et de flore et n'assurent que très peu de services écosystémiques. Des démarches sont actuellement en cours pour développer des systèmes de culture innovants (ex : agroécologie, agriculture de conservation) en vue de réduire l'usage d'intrants chimiques et d'adapter les exploitations aux changements climatiques notamment.



Carte 13 : Carte de l'état écologique des masses d'eau superficielles en Bourgogne-Franche-Comté

Un nombre non négligeable d'espèces typiques des cultures sont en régression au profit d'espèces communes. Il en va de même pour les auxiliaires de cultures comme les carabes (coléoptère se nourrissant de graines d'adventices) ou les abeilles. Cette tendance est à relier à la diminution de zones refuges comme les haies, aux assolements peu diversifiés et à la mise en œuvre de techniques culturales utilisant des intrants chimiques. La biodiversité encore peu connue des agro-systèmes fournit pourtant de nombreux services notamment en matière d'amélioration des potentialités de production des sols ou de régulation des bio-agresseurs.

1.3.1.5. *La viticulture*

La Bourgogne-Franche-Comté est mondialement connue pour ses vins de qualité. Si cette production ne couvre que 1,3 % de la SAU, elle représente en revanche, sans subvention, près de la moitié de la valeur ajoutée de la production végétale de la région. Les vignobles se situent principalement le long de la côte de Dijon à Mâcon (Côtes et Hautes Côtes de Nuits et de Beaune, Côte Chalonnaise et du Couchois, Mâconnais), sur les côtes du sud du Bassin parisien (Chablis, Grand Auxerrois, Tonnerre, Joigny et Vézelay) et dans le Jura (Arbois, Etoile, Château-Chalon, Côte du Jura). Les vins sont essentiellement mono-cépages (pas d'assemblage), et il existe une relative diversité de cépages adaptés aux conditions pédoclimatiques actuelles.

Grâce à cette "biodiversité cultivée" et à la variété de ses terroirs, la Bourgogne-Franche-Comté compte 92 appellations d'origine protégée (AOP) et 1 463 "Climats" dont 1 247 sont inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO « Les Climats du vignoble de Bourgogne ».

Les exploitations viticoles conventionnelles mettent généralement en place des itinéraires techniques fortement dépendants d'intrants, en particulier phytosanitaires. Les parcelles étant souvent en pente, lors d'épisodes pluvieux, ces produits chimiques, ainsi que des éléments du sol (érosion), peuvent rapidement ruisseler vers les masses d'eau de surface et souterraine si aucun élément paysager ne les freine. Depuis quelques années, afin de limiter ces phénomènes, des vignerons implantent des bandes enherbées entre les rangs de vignes sur près d'1/4 des surfaces. Certains plantent également, mais plus rarement des haies autour de certaines parcelles. Certains limitent également le recours aux pesticides, voire convertissent leur exploitation à l'agriculture biologique (3 042 hectares soit 10 % des exploitations en 2016).

Les espaces viticoles comprennent des éléments du patrimoine rural comme les arbres fruitiers, les meurgers, les murets de pierres sèches, les haies ou des habitats naturels (pelouse sèches, friches) favorables à de nombreuses espèces remarquables comme le lézard vert ou le bruant fou. Ces milieux ont néanmoins fortement régressé, notamment du fait de l'intensification des pratiques et de la mécanisation du secteur. Or ces éléments du patrimoine et la biodiversité qu'ils accueillent peuvent fournir de nombreux services écologiques aux viticulteurs, en particulier dans un contexte de changement climatique. Par exemple, les murets en pierres sèches abritent dans leurs anfractuosités une grande diversité d'animaux comme les carabes qui limitent les pucerons. En outre, ils freinent l'érosion des sols et participent à la qualité des paysages contribuant indirectement à la notoriété du vignoble.

1.3.1.6. *La polyculture-élevage et autres systèmes d'exploitation*

Le système polyculture-élevage bovin lait est au cœur de la filière lait standard tournée vers la fabrication de produits laitiers (yaourt, lait, beurre...). Les exploitations concernées se rencontrent principalement au sud de la Haute-Saône, dans le Territoire de Belfort et dans les départements de la Saône et Loire, de la Côte d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne. (Bresse, Puisaye, Plateaux bourguignons...).

Situées sur des terrains à potentialités agronomiques relativement bonnes, elles mettent en œuvre des modes de production plus intensifs qu'en système lait AOP. Elles valorisent notamment une partie de leur SAU en terres arables (blé, orge d'hiver, colza, soja et surtout

maïs fourrage) et ont fréquemment recours à l'ensilage de maïs en complément des fourrages pour l'alimentation du bétail. La Prim'Holstein et la Montbéliarde sont les principales races de ce système de production. A l'inverse des élevages produisant du lait à destination de produits sous signe de qualité AOP, ces exploitations souffrent de la volatilité des cours du lait (suite notamment à la fin des quotas laitiers) et de conditions de travail parfois difficiles (astreinte liée à la traite...). Ces contraintes fortes contribuent à dégrader sur le long terme, la bonne santé économique des exploitations de ce système. La conséquence est que le nombre de ces dernières ne cesse de décliner depuis plusieurs années (-11 % entre 2010 et 2014), engendrant souvent une conversion des prairies en grandes cultures. **Au final, l'abandon progressif de ce système contribue à accroître le phénomène de simplification du paysage et d'érosion de la biodiversité suite à la recherche d'une nouvelle rationalisation de l'espace agricole et à la mise en place d'itinéraires techniques associés (arrachage de haies, retournement des prairies, usages des engrais et pesticides...).**

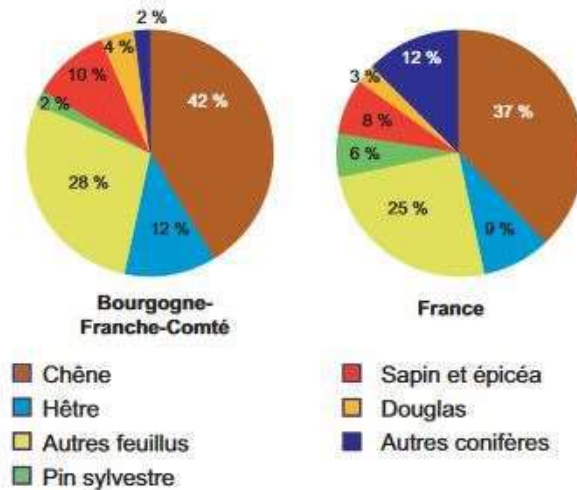
Outre les élevages bovins viande du massif du Morvan et de sa périphérie, il existe en région de nombreuses exploitations combinant à la fois polyculture et élevage de bovins allaitants. Ces exploitations pratiquent plus fréquemment l'engraissement que les systèmes tout à l'herbe rencontrés en moyenne montagne. Principalement présentes dans les départements bourguignons, elles occupent des territoires de plaine ou de plateaux aux sols plus fertiles et donc propices à la culture du maïs fourrage, des céréales et des prairies temporaires. Elles ont par conséquent, plus souvent recours à l'ensilage de maïs ou d'herbe ou à l'enrubannage pour l'alimentation du bétail. Les itinéraires techniques associés à ces types de productions végétales sont relativement intensifs, engendrant au final, une certaine régression de la biodiversité et des services agroécosystémiques associés.

1.3.2. La sylviculture

En région Bourgogne-Franche-Comté, la forêt est majoritairement constituée d'essences indigènes et demeure sous l'influence d'activités humaines. Les modes de gestion et d'exploitation forestières dépendent de la demande en bois mais aussi des caractéristiques écologiques de chaque milieu. À l'inverse, le choix des essences et des modes de traitements sylvicoles influent sur la biodiversité forestière. L'enjeu de la préservation de cette biodiversité est d'autant plus important pour la Bourgogne-Franche-Comté que la forêt recouvre plus du tiers du territoire régional et que la filière forêt-bois constitue un secteur économique clé au regard du contexte de transition écologique et de changement climatique.

1.3.2.1. La forêt de Bourgogne-Franche-Comté

La forêt de Bourgogne-Franche-Comté couvre une superficie d'environ 1,76 millions d'hectares et se situe au 5e rang des régions françaises les plus boisées avec un taux de boisement de 37 % (contre 31 % en France). Elle est toutefois inégalement répartie sur le territoire régional : très présente voire majoritaire sur les plateaux calcaires et les massifs du Morvan, du Jura et des Vosges, elle est beaucoup moins présente dans les plaines (fossé bressan, Sundgau, Charolais, Bourbonnais, Champagne humide, etc.).



Source : IGN - Inventaire forestier

Figure 25 : Répartition des volumes de bois par essence en Bourgogne-Franche-Comté (source : La filière Forêt-Bois en Bourgogne-Franche-Comté : état des lieux - édition 2017, Agreste Bourgogne-Franche-Comté, octobre 2017)

A 60 % privée, cette forêt de production est largement dominée par les feuillus (notamment le chêne). Les forêts de résineux représentent 20 % des surfaces, et la moitié sont issues de plantations. Celles-ci, encouragées par le Fond Forestier National ont été réalisées, pour l'essentiel, au cours de la seconde moitié du XXème siècle. Une large partie de ces peuplements résineux arrive aujourd'hui à maturité et devrait être exploitée dans un proche avenir.

Le volume de bois sur pied est d'environ 386 millions de m³ (soit 7 % du stock de bois national). La production biologique annuelle est estimée à 11 millions de m³ soit 6,3 m³/ha/an,. Compte tenu des volumes récoltés qui s'élèvent à 4,6 m³/ha/an et de la mortalité qui s'établit à 1 m³/ha/an, les forêts de Bourgogne-Franche-Comté s'accroissent de 0,8 m³/ha/an. Ce phénomène de capitalisation fait que la région présente le deuxième plus fort volume de bois sur pied à l'hectare de métropole avec 222 m³/ha (contre 174 m³/ha en France).

Les récoltes de bois sont à la base d'une filière forêt-bois bien représentée en région avec 4 630 établissements et 19 200 salariés, soit 2,2 % des salariés de la région. Cette filière englobe des activités de première transformation (sylviculture, exploitation forestière, sciage et travail du bois), de seconde transformation (construction bois, fabrication de meubles et objets divers en bois), l'industrie du papier et du carton ainsi que des activités de soutien (équipements pour l'exploitation forestière et la transformation du bois, commerce...).

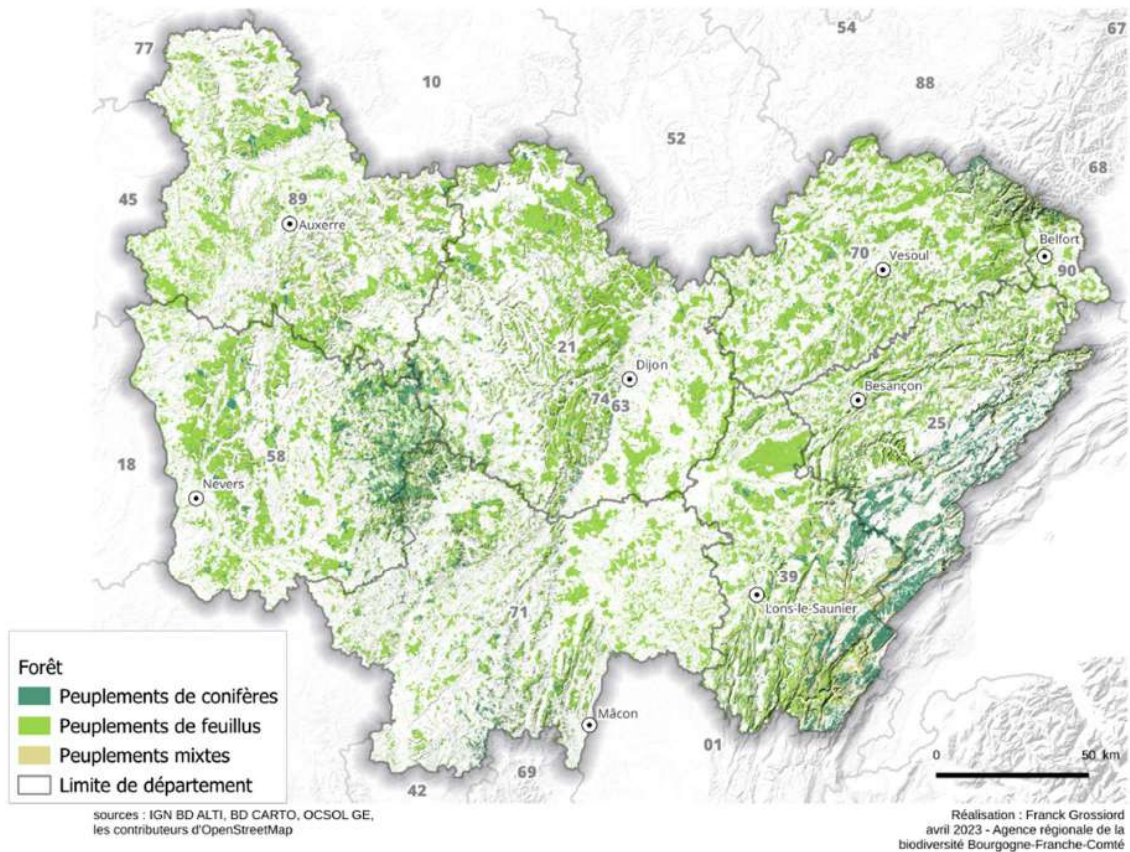
De par la diversité des conditions de milieu et des modes de gestion sylvicoles et grâce à une structure foncière très morcelée (324 000 propriétaires privés), les peuplements forestiers forment une importante mosaïque de parcelles boisées à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté. Souvent associés à des milieux remarquables, tels que les cours d'eau, mares, marais tufeux, éboulis, pelouses ou arbres morts, les peuplements forestiers offrent une variété de niches écologiques favorables à l'accueil de nombreuses espèces sauvages. Certains permettent la présence de grands ongulés ou d'espèces plus discrètes comme le chat sauvage et les chauves-souris. D'autres accueillent des espèces rares et menacées comme la cigogne noire, le grand tétras ou la chouette de Tengmalm. **La diversité des peuplements offre en outre un continuum écologique, élément essentiel de la « trame verte » régionale. Cette trame permet le maintien d'une biodiversité dont le rôle est crucial pour le bon**

fonctionnement des sols, l'épuration de l'air et de l'eau... Elle sera par ailleurs indispensable pour renforcer la résilience des écosystèmes forestiers qui sont d'ores et déjà soumis aux effets du changement climatique (sécheresse estivale, tempêtes, développement de parasites de faiblesse et de pathogènes, maladies...).

1.3.2.2. *La gestion et l'exploitation forestières*

Le Contrat Régional Forêt-Bois identifie et décrit 25 grands massifs forestiers homogènes du point de vue des conditions pédoclimatiques et des modes de gestion (choix des essences et traitements sylvicoles). Ces zones forment différents types de paysages forestiers :

- **les côtes calcaires** sont essentiellement couvertes de taillis et de taillis-sous-futaie de feuillus dominés par le chêne lui-même accompagné d'érable champêtre, d'alisier torminal, d'alisier blanc et de charme... Les peuplements des côtes calcaires restent peu productifs du fait de la pauvreté des sols ;
- **les plateaux calcaires bourguignons et haut-saônois** sont principalement peuplés de feuillus (chêne ou hêtre) de qualité secondaire, sauf au niveau de placages de limons plus fertiles où la qualité des arbres peut être bonne. Le pin sylvestre et le pin noir se rencontrent localement en mélange dans cette zone forestière. Globalement, les peuplements correspondent à des mélanges futaie feuillue / taillis et à des futaies, dominés par le chêne sessile. Le grand gibier y est abondant et sa chasse constitue une source importante de revenus ;
- **le Morvan et ses annexes cristallines, les Vosges cristallines et les collines sous-vosgiennes** : le Morvan se caractérise par la présence de chênaies-hêtraies ou de hêtraies montagnardes en taillis et en taillis-sous-futaie, mais surtout par des futaies régulières plantées de conifères (principalement le douglas). Dans le massif des Vosges du Sud, la hêtraie-chênaie en taillis et en taillis-sous-futaie domine dans les collines péri-vosgiennes, puis cède la place au-dessus de 500 m d'altitude à des peuplements purs en futaie de sapins pectinés et de hêtres également accompagnés d'épicéas. Les résineux exploités dans ces zones forestières sont principalement destinés à la construction ou à l'industrie ;
- **les premiers plateaux du Jura, la Petite Montagne jurassienne et les Avants-Monts jurassiens** sont essentiellement couverts de mélanges futaie feuillue / taillis. La chênaie-hêtraie montagnarde moyennement productive domine en dessous de 500 m d'altitude alors que ce sont les futaies de sapins qui caractérisent les peuplements forestiers sur calcaire au-dessus de 500 m. A la faveur des sols superficiels et secs, se rencontre çà et là, une forêt thermophile de chênes sessiles, pédonculé, pubescent et de leurs hybrides. Ces peuplements traités en taillis simples ou taillis sous futaie sont très peu productifs et sont souvent destinés au bois de chauffage. Des plantations d'épicéa en futaie ont été réalisées en plaine et sur le premier plateau en particulier depuis 1946 avec l'aide du Fond Forestier National, mais connaissent une forte régression suite à la récurrence d'années sèches depuis 2003 et aux attaques de scolytes qui ont suivi ;
- **le Haut-Jura et le deuxième plateau du Jura et pentes intermédiaires** sont constitués à 80 % de futaie résineuse, et dans une moindre mesure, par des futaies mixtes de conifères et de feuillus. Le mode de gestion qui domine est la futaie irrégulière, caractéristique du Haut-Jura notamment. Au-dessus de 1 200 m, on trouve essentiellement des pessières irrégulières dans lesquelles les épicéas ont souvent une forme colonnaire. Les peuplements mélangés résineux et feuillus, plus productifs, sont localisés à une altitude plus basse ou dans des zones particulières comme les tourbières. Le sapin domine alors largement l'épicéa et est souvent traité en mélange avec le hêtre et d'autres feuillus comme les érables plane et sycomore. Ces peuplements forment les sapinières-hêtraies du second plateau.



Carte 14 : Carte des peuplements forestiers en Bourgogne-Franche-Comté

Si les forêts de Bourgogne-Franche-Comté sont globalement en bon état de conservation écologique, certaines activités perturbent néanmoins le fonctionnement des écosystèmes caractéristiques de certaines zones forestières. Par exemple, les peuplements résineux plantés dans les massifs du Morvan et du Jura, souvent traités en futaies régulières serrées, s'accompagnent d'une modification des conditions de milieu (peu de lumière, litière acidifiée par les aiguilles, une seule essence d'arbre...). Or, les écosystèmes forestiers sont généralement plus fonctionnels lorsque leur peuplement est étagé (taillis-sous-futaie, futaies irrégulières...) et mélangé (plusieurs essences). Cette fonctionnalité, pouvant être favorisée par les pratiques sylvicoles, sera un atout à moyen et long terme pour les forêts de production, au regard du changement climatique en cours.

En outre, certaines tendances pourraient, à moyen terme, modifier le fonctionnement des écosystèmes forestiers de Bourgogne-Franche-Comté :

- **l'exploitation** forestière tout au long de l'année peut déranger la reproduction de la faune.
- **le développement du bois énergie**, quand il s'accompagne d'une forte exportation des rémanents sur des sols pauvres (30 % des forêts régionales), ainsi que la mécanisation croissante des interventions, quand elle intervient à des périodes où les sols ne sont pas portants (70 % des sols forestiers sont concernés en cas de

précipitations prolongées) peuvent induire une diminution de la fertilité des sols et de la biodiversité associée.

- **l'énrésinement** des massifs forestiers au détriment des massifs de feuillus ou mixtes et l'exploitation, à grande échelle et simultanément de nombreux peuplements de résineux qui arrivent aujourd'hui à maturité aura des impacts paysagers.
- **le raccourcissement des cycles sylvicoles** (essences à cycles court) accompagné de forêts plus claires favorisant la biodiversité des milieux pionniers au détriment de la biodiversité des forêts anciennes entraînant la diminution de la densité de vieux arbres et de bois mort, et avec eux de certains dendro-microhabitats tels que les cavités de tronc, dont certains groupes d'espèces (oiseaux, insectes, champignons...) dépendent à des degrés divers.
- **Les changements climatiques** Depuis 2015, la région a connu une succession d'étés très chauds et très secs qui entraînent une mortalité accrue des essences d'arbres les moins robustes aux stress hydriques, soit directement du fait de ces stress, soit indirectement par des ravageurs qui sont favorisés par l'affaiblissement des arbres. L'essence à ce jour la plus touchée est l'Epicéa, surtout à moins de 800m d'altitude et en lien avec l'épidémie de scolyte typographe. Mais on constate que de plus en plus d'autres essences montrent localement des signes de dépérissements marqués : Sapin pectiné, Hêtre, Pin sylvestre mais aussi Chêne pédonculé et Charme. Ces événements extrêmes s'inscrivent dans une tendance de fond d'évolution du climat en France, avec une augmentation des températures moyennes et du nombre de journées chaudes (Tmax>30°C) à très chaudes (Tmax>35°C). L'ensemble des contraintes biotiques (liées aux êtres vivants) et abiotiques du changement climatique vont vraisemblablement mener à un changement progressif de la composition en essences des peuplements forestiers régionaux et un bouleversement profond des écosystèmes forestiers et de la filière forêt-bois, avec une extinction locale des essences les plus vulnérables (au premiers rangs desquelles on trouve le Hêtre et l'Epicéa) et une colonisation, naturelle ou assistée par les gestionnaires forestiers de nouvelles essences (ou provenances) plus adaptées aux nouvelles conditions climatiques. Toutefois, il convient de rappeler que les arbres d'une essence donnée ne sont pas tous uniformément vulnérables aux changements climatiques : leur vulnérabilité varie selon les génotypes, les contextes forestiers et le type de sylviculture qui a été mené sur les peuplements. Il est donc tout à fait possible que certains individus ou peuplements forestiers puissent développer des formes d'adaptation aux changements climatiques, là où la majorité des arbres de l'essence pourrait dépérir au niveau régional.

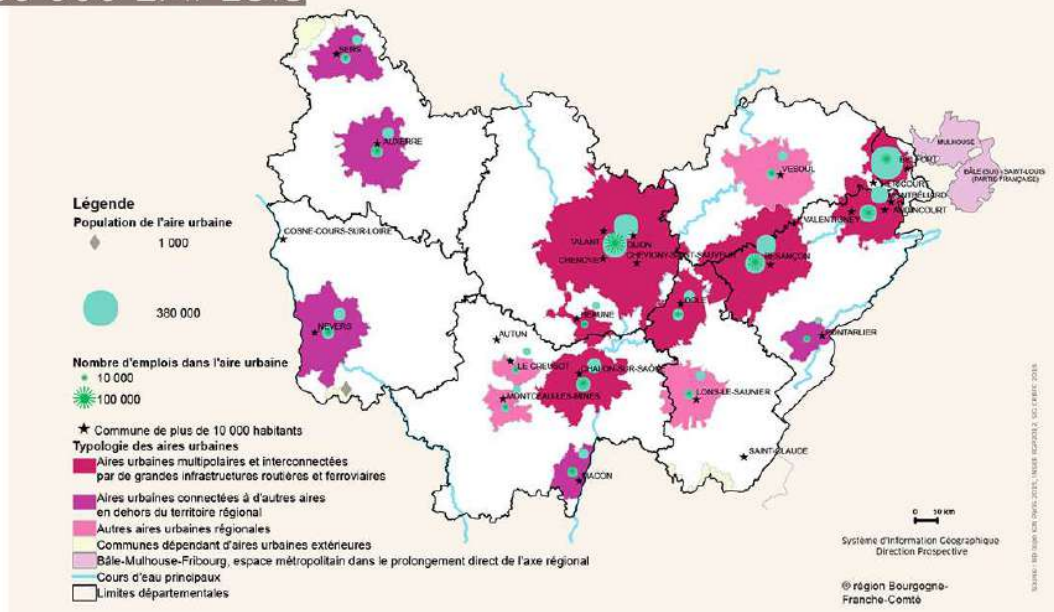
1.3.3. L'urbanisation et les transports

La Bourgogne-Franche-Comté est une région à faible densité démographique (59 habitants par km², soit la moitié de la moyenne nationale) et l'une des moins urbanisées de France. Elle conserve donc un caractère rural marqué. Néanmoins, sa situation géographique fait d'elle un territoire de passage important avec de nombreux réseaux routiers, ferrés et fluviaux qui morcellent l'espace. Les espaces verts associés à ces infrastructures de transport et ceux des villes et des villages offrent des lieux d'accueil et de refuge pour la biodiversité rendant de nombreux services aux usagers de ces mêmes espaces.

1.3.3.1. L'urbanisation et l'habitat

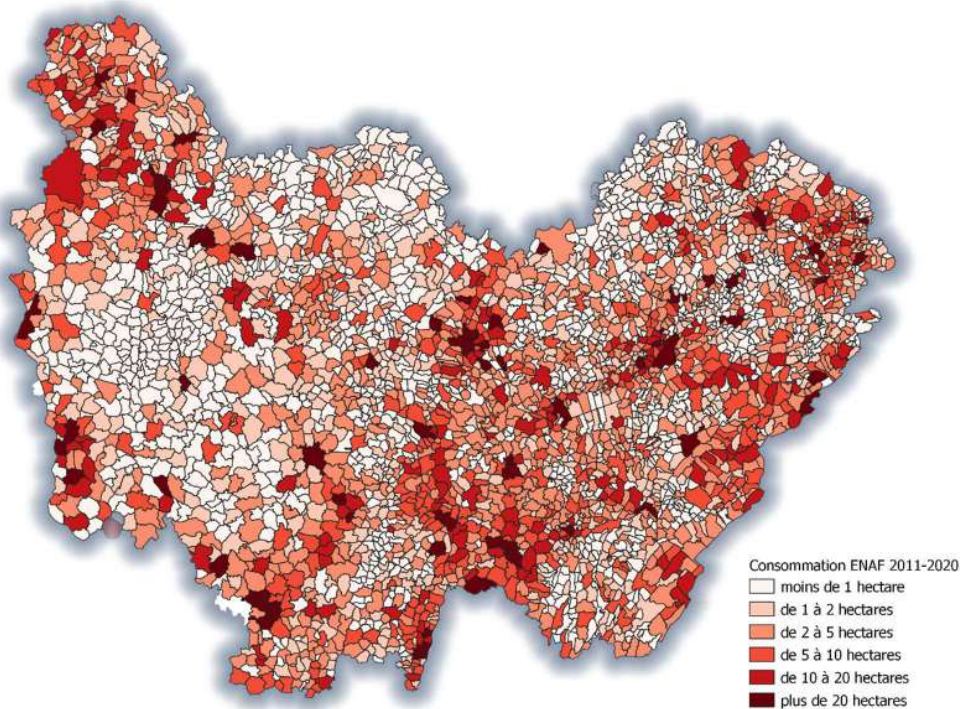
La Bourgogne-Franche-Comté est une région au profil rural très marqué. Elle compte 16 grandes aires urbaines (les principales étant Dijon, Besançon, Sens, Auxerre, Belfort, Nevers et Montbéliard) comprenant entre 21 000 (Beaune) et 240 000 habitants (Dijon), et qui concentrent 67,5 % de la population régionale contre 82,7 % en moyenne en France. Une quarantaine de petites et moyennes unités urbaines assurent, sur le reste du territoire, à la fois des fonctions de pôles d'équipements, de services de proximité et d'emploi.

L'AXE RHIN-RHÔNE :
UN SYSTÈME URBAIN MULTIPOLAIRE
DE 1.1 MILLION D'HABITANTS
ET 486 000 EMPLOIS



Carte 15 : Aires urbaines en Bourgogne-Franche-Comté.

Si certains territoires ruraux se désertifient, les espaces naturels, agricoles et forestiers perdent néanmoins du terrain. **En Bourgogne-Franche-Comté, la consommation d'espace liée à l'artificialisation des sols (construction de bâtiments d'habitation, de routes, de voies ferrées...) progresse à un rythme régulier de 0,9 % par an depuis 1982.** Sur la période 2011-2020, près de 12 000 hectares d'ENAF ont été consommés (Source : portail de l'artificialisation). Le territoire est la 3^{ème} région métropolitaine la moins consommatrice d'espace. Toutefois, elle a accueilli moins d'habitants et perdu des emplois sur la même période. Ainsi, si la consommation foncière en hectares est ramenée au nombre de ménages et d'emplois accueillis sur le même pas de temps, la région a plutôt « surconsommé » par rapport aux autres régions.



Carte 16 : Consommation foncière annuelle par commune exprimée en hectares en Bourgogne Franche Comté de 2011 à 2020. Sources : Portail de l'artificialisation des sols

La consommation d'ENAF est plus importante dans les grandes agglomérations et leur territoire péri-urbain ainsi que dans les communes proches de la Suisse, de la région parisienne et du département du Rhône. A l'inverse, le territoire du Morvan, le Nord de la Côte d'Or et de la Haute-Saône ont consommés moins d'espaces.

L'habitat représente une consommation d'environ 2/3 des 12 000 hectares, soit environ 7 500 hectares. Cette consommation représente près de 1 200 m² par habitant pour la production de nouveaux logements, une des valeurs les plus importantes parmi les 13 régions métropolitaines. Cependant, on constate que sur la période 2011-2020, la consommation annuelle d'ENAF a presque été divisée par 2 (contre environ 30 % au niveau national sur la même période), passant d'environ 1 100 hectares en 2011 à 609 en 2020.

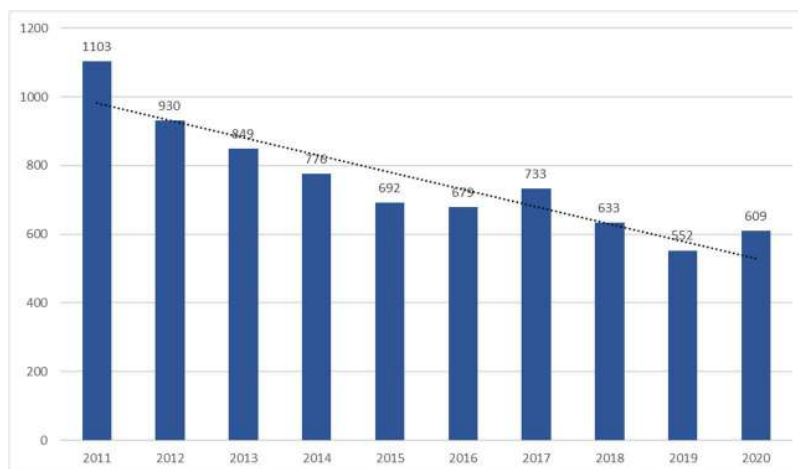


Figure 26 : Consommation foncière annuelle dédiée à l'habitat exprimée en hectares en Bourgogne Franche Comté de 2011 à 2020

Concernant les activités économiques, malgré une perte de 52 000 emplois sur une période proche (2008-2018), la consommation d'ENAF s'élève à environ 3000 hectares. Contrairement à l'habitat, la diminution de consommation annuelle est moins marquée (environ moins 10 %, de 320 hectares en 2011 à 290 en 2020) alors que la diminution à l'échelon national est de l'ordre de 35 %.

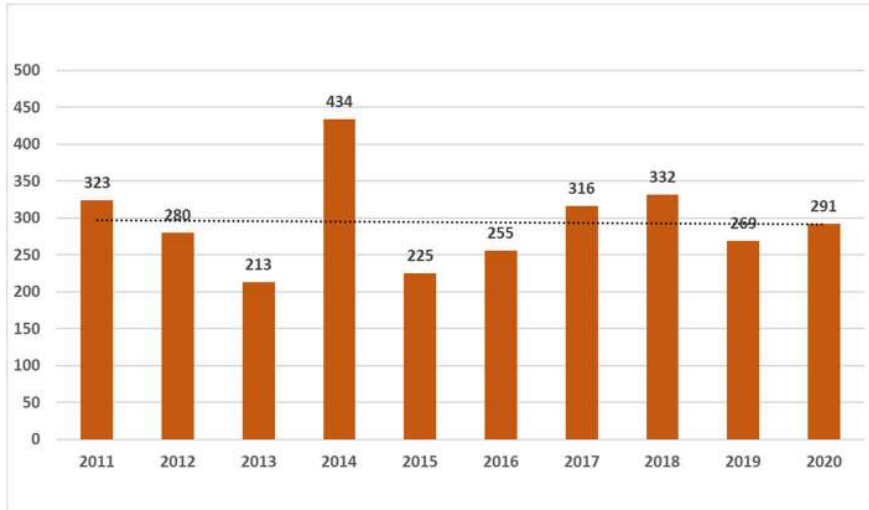


Figure 27 : Consommation foncière annuelle dédiée aux activités économiques exprimée en hectares en Bourgogne Franche Comté de 2011 à 2020

Une consommation foncière plus importante en dehors des polarités...

La consommation d'ENAF se fait de façon différenciée au sein des territoires. A l'échelle des bassins de vie de la région, on constate que les communes périphériques d'une polarité consomment plus de terrain que la polarité elle-même dans la plupart des cas. Concernant l'habitat, cela conduit donc à une dispersion des logements sur l'ensemble du territoire. Les deux graphiques ci-dessous illustrent bien le phénomène de dispersion de l'artificialisation à l'échelle des bassins de vie.

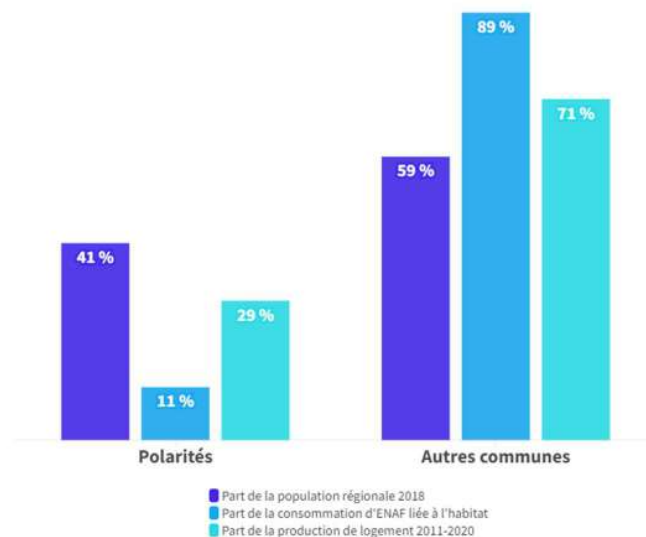


Figure 28 : régionale, dans la consommation foncière liée à l'habitat 2011-2020 et de la production de logements 2008-2018 : Les périphéries des bourgs-centres consomment au-delà de leur poids démographique (source : service prospective Région BFC, portail de l'a

De plus, les petites communes (moins de 1000 habitants) consomment au-delà de leur poids démographique. Alors qu'elles rassemblent environ 33 % de la population, elles représentent près de 60 % de la consommation d'ENAF régionale.

L'effet « perte de polarité » est donc couplé à un affaiblissement de la densité de logement ce qui induit donc une consommation foncière accrue.

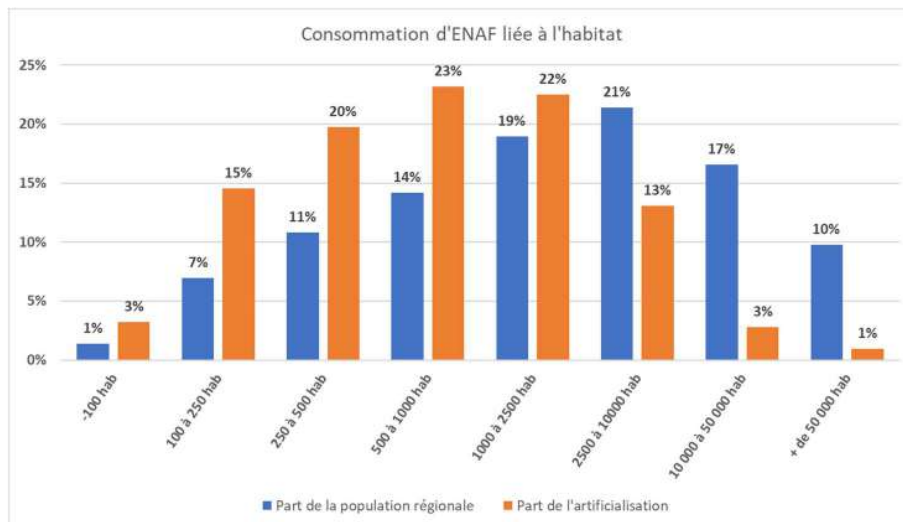
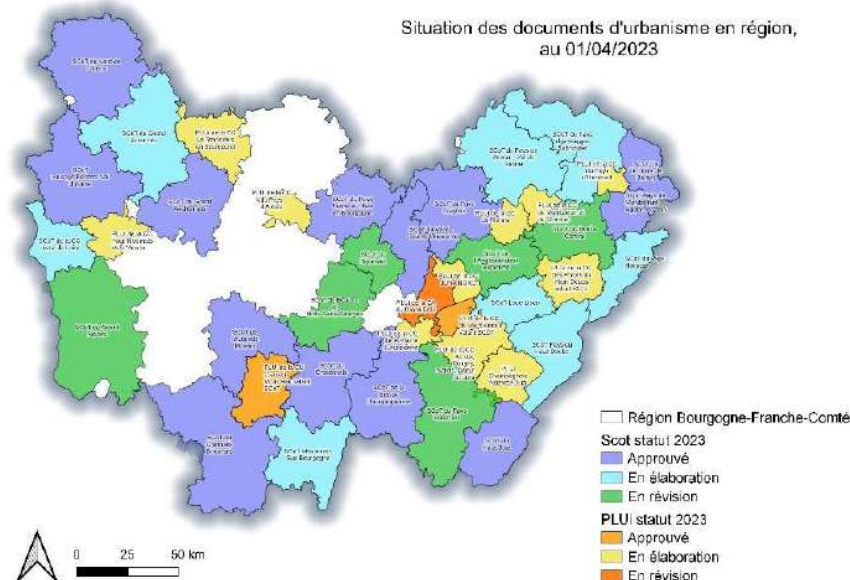


Figure 29 : consommation d'ENAF et nombre d'habitants (en % par rapport au total régional) par niveau de communes (<100 habitants, entre 100 et 250 habitants, ...) (Source : service prospective Région BFC)

... et une consommation plus importante dans les territoires non couverts par un document d'urbanisme



Carte 17 : Situation des documents de planification intercommunaux au niveau régional (les documents à échelle communal ne sont pris en considération).(source : service prospective Région BFC)

Près d'une commune de la région sur deux n'est pas dotée d'un document d'urbanisme approuvé (PLU/PLUI ou carte communale). Celles-ci sont donc soumises aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme dont celle de la constructibilité limitée (Articles L.111-3 à 5 du Code de l'Urbanisme).

Malgré cette contrainte, les communes dites RNU sont plus consommatrices d'ENAF que celles pourvus d'un document d'urbanisme, et ce, quelle que soit leur taille. En moyenne 1 222 m² d'ENAF par nouveau logement ont été consommés contre 556 m² lorsqu'il y a une carte communale ou un PLU.

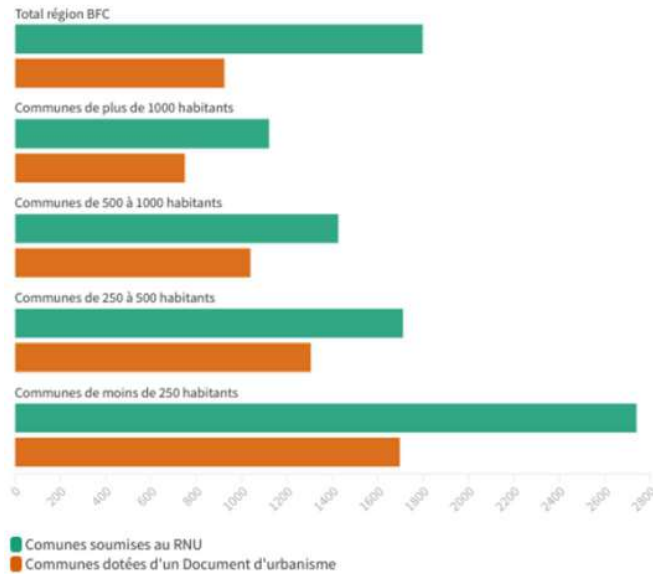


Figure 30 : Surfaces d'ENAF consommées 2011-2020 (en m²) par ménage en plus

Les communes RNU représentent ainsi plus d'un quart de la consommation foncière régionale (un peu plus de 300 hectares) alors qu'elles ne contiennent que 16 % de la population.

Cette périurbanisation et plus généralement la consommation foncière se fait au détriment des espaces naturels, agricoles et forestiers, et peut provoquer des coupures dans les continuités écologiques. Les structures urbaines (bâtiments, voiries...) entraînent une fragmentation de l'espace et un isolement des communautés d'espèces peu mobiles. Les activités humaines ont également un impact sur les milieux et les espèces qui se développent à proximité des espaces urbanisés : l'activité automobile et les bâtiments engendrent des îlots de chaleur qui modifient la végétation ; la pollution lumineuse perturbe les rythmes biologiques des animaux et végétaux ; le ruissellement des polluants (produits phytosanitaires, hydrocarbures imbrûlés, particules fines...) sur les surfaces imperméabilisées dégrade les milieux notamment aquatiques...

Toutes les communes de Bourgogne-Franche-Comté, qu'elles soient rurales ou urbaines, comportent des espaces verts qui lorsqu'ils sont composés d'essences locales et gérés de façon différenciée peuvent être propices à la biodiversité :

- Publics : jardins, parcs, cimetières, terrains vagues, alignements d'arbres, massifs de plantes, ripisylves le long des cours d'eau... Dijon et Besançon réunis comptent ainsi 3108 ha d'espaces verts ;

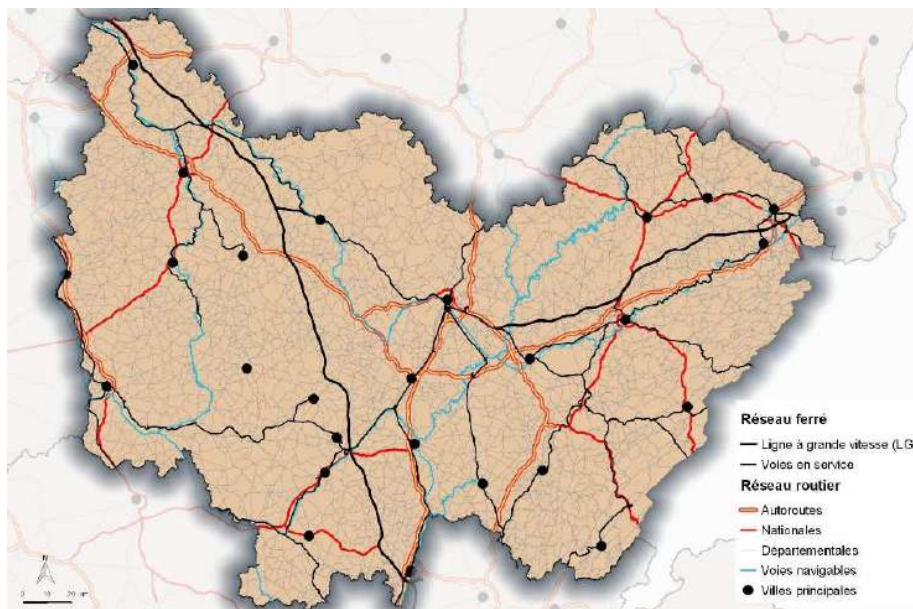
- Privés : espaces verts autour des bâtiments tertiaires, jardins et vergers de particuliers, jardins familiaux et collectifs.

Outre ces espaces verts, le bâti lui-même, par son architecture, peut constituer un support à la biodiversité. Certains éléments construits comme les murs et les toits végétalisés peuvent participer à la fois au confort de l'habitat (isolation thermique et phonique notamment), à la qualité paysagère et à la circulation des espèces qui bénéficient de continuités écologiques. De manière générale, la biodiversité présente dans ces milieux est peu suivie et donc peu connue.

Or, les espaces verts urbains et les bâtiments peuvent constituer de véritables zones refuges pour de nombreuses espèces et des solutions fondées sur la nature contre les phénomènes d'îlots de chaleur urbains. **Tous ces espaces sont au final des supports à la restauration des trames vertes et bleues communales et intercommunales notamment au travers des documents d'urbanisme (PLU, PLUi et SCoT). La connaissance peut y être améliorée et partagée via des outils tels que les atlas de biodiversité communale.**

1.3.3.2. Les infrastructures de transport

Occupant une position centrale par rapport aux grands pôles de développement français (Paris, Lyon...) et Est-européens (Allemagne, Pays de l'Est...), la Bourgogne-Franche-Comté est un territoire de passage essentiel sur lequel les grands axes d'échanges, tant en voyageurs qu'en marchandises, se croisent via un important réseau d'infrastructures de transport routier, ferroviaire et fluvial (82 274 km d'infrastructures linéaires de transport hors desserte agricole et forestière) qui revêt néanmoins une réalité et des densités variables selon les territoires.

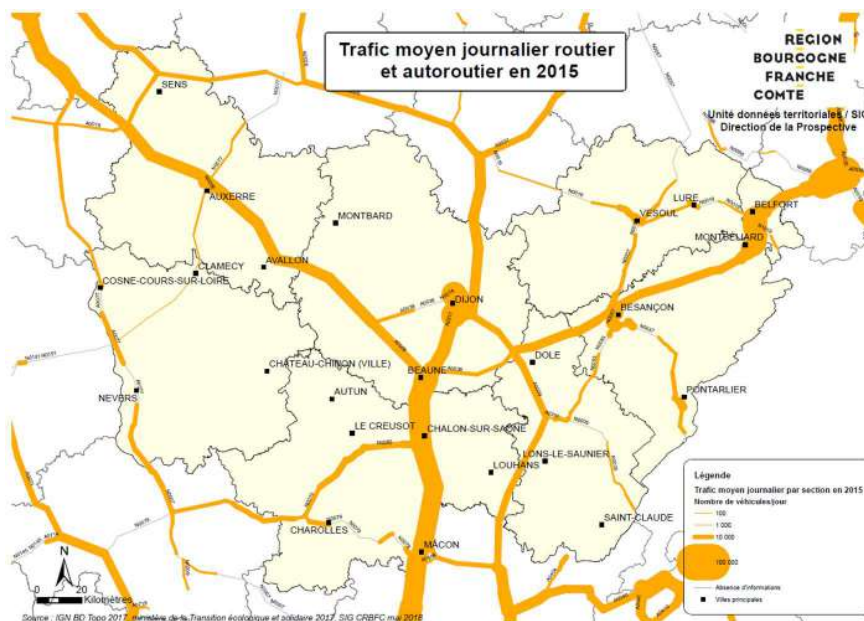


Carte 18 : Infrastructures de transport en Bourgogne-Franche-Comté. Sources : IGN, Région Bourgogne-Franche-Comté.

Carte 11 :

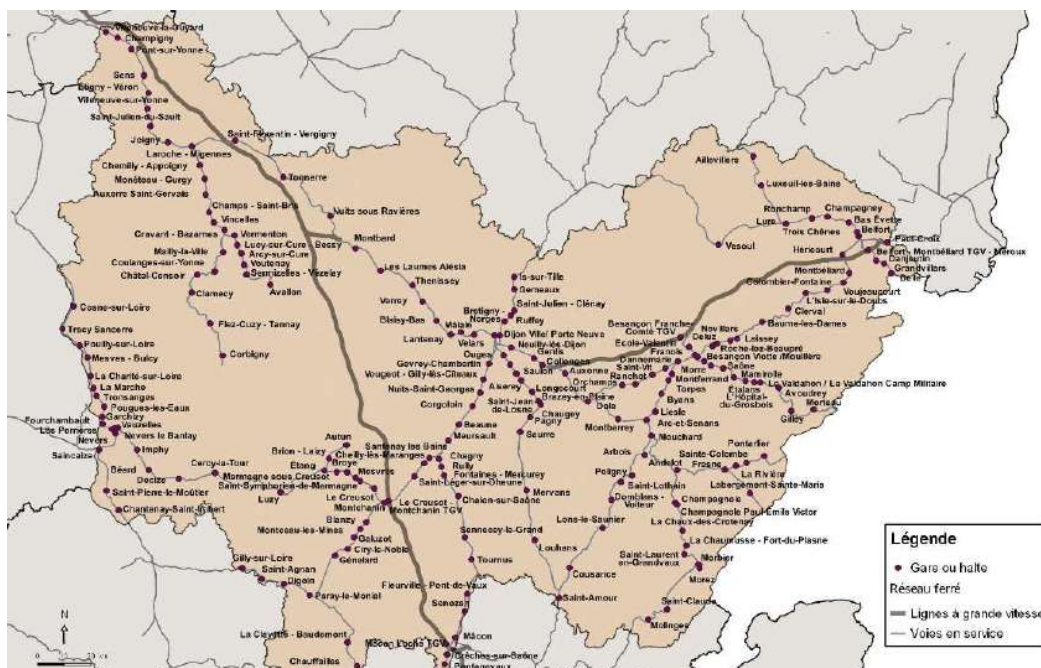
Sources : IGN, Région Bourgogne-Franche-Comté.

Le réseau routier et autoroutier irrigue bien la région du nord au sud. La traversée d'est en ouest se fait plus difficilement par la Route Centre Europe Atlantique (RCEA) située au sud de la région et sur laquelle des travaux sont en cours pour améliorer la fluidité du trafic et la sécurité. Des infrastructures routières (RN 5 – direction Genève, RN 57 – direction Lausanne, RN 19 – direction Berne) permettent de rejoindre la Suisse et de faciliter les déplacements dans le massif du Jura et en Haute-Saône. Tout comme le reste de la France, la région, au cœur de grands axes d'échanges européens, comptabilise un fort taux de véhicules de fret. Le trafic sur les axes principaux de la région est très important.



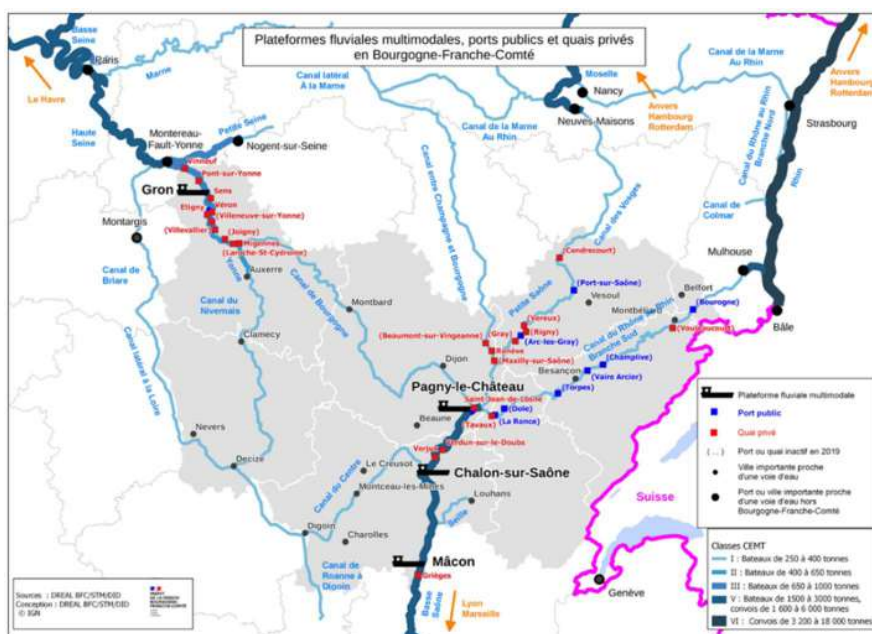
Carte 19 : Trafic moyen journalier routier et autoroutier en 2015. Sources : IGN BD Topo 2017, ministère de la Transition écologique 2017, Région Bourgogne-Franche-Comté.

La Bourgogne-Franche-Comté dispose d'un réseau ferroviaire régional maillé ainsi que d'infrastructures à grande vitesse. La région compte 200 gares et haltes sur son territoire, dont quatre gares sont exclusivement desservies par des TGV. Au-delà du maillage ferroviaire des TER, deux lignes à grande vitesse (LGV) relient la région à l'espace français et européen.



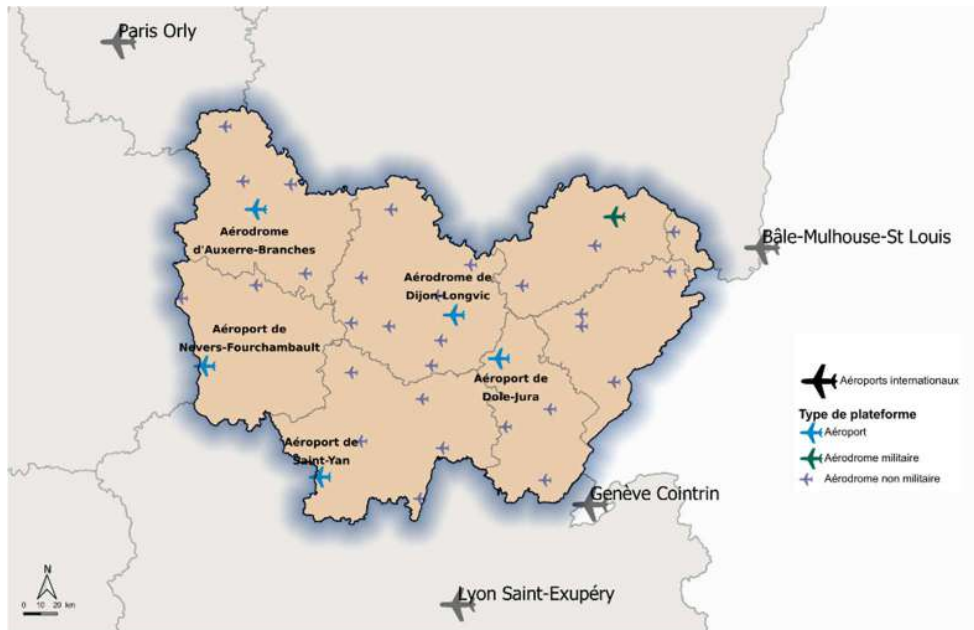
Carte 20 : Gares et haltes ferroviaires en Bourgogne-Franche-Comté. Sources : IGN BD Topo 2017, Région Bourgogne-Franche-Comté.

Le réseau fluvial est composé de nombreux canaux navigables : canal du Rhône au Rhin, canal de Bourgogne, canal du Centre, canal du Nivernais, canal latéral de Roanne à Digoin. La région est ainsi reliée à la Seine (vers la Manche), au Rhône (vers la Méditerranée) et au Rhin (vers la mer du nord). Ces infrastructures contribuent au maintien de l'activité économique et au développement du tourisme fluvial. Les trois ports sur la Saône (Pagny, Chalon-sur-Saône et Mâcon) et le port de Gron (dans l'Yonne) proposent une trimodalité (canal à grand gabarit, voie ferrée et autoroute) pour faciliter les transports de marchandises.



Carte 21 : Plateformes fluviales multimodales, ports publics et quais privés en Bourgogne-Franche-Comté. Sources : IGN, DREAL BFC/STM/DID.

La Bourgogne-Franche-Comté dispose de 34 plateformes aéroportuaires réparties sur l'ensemble du territoire régional. L'activité commerciale est proposée par une seule plateforme aéroportuaire (Dole-Jura), qui représente 914 mouvements et entre 100 000 et 140 000 passagers par an. Il s'agit essentiellement de trafic sortant (vols vers des destinations méditerranéennes). La plateforme aéroportuaire de Dijon-Longvic propose quant à elle davantage des vols d'affaires et/ou tourisme d'affaires notamment en lien direct avec les entreprises installées sur la zone d'activités de la base aérienne. Pour l'essentiel des déplacements aériens, les habitants de la région se tournent vers les régions voisines, où des grands aéroports internationaux structurants (Paris, Bâle, Genève, Lyon) sont accessibles à 2 heures et demie par la route ou en train.



Carte 22 : Plateformes aéroportuaires en Bourgogne-Franche-Comté. Sources : IGN BD Topo 2017, Région Bourgogne-Franche-Comté.

La création des infrastructures de transport s'accompagne mécaniquement d'une destruction des habitats naturels (imperméabilisation, assainissement, changement de tracé d'un cours d'eau...) et de la création de nouveaux espaces artificialisés. Chaque kilomètre d'autoroute a, par exemple, une emprise d'environ cinq hectares.

Les infrastructures participent à la fragmentation des habitats et ont également un effet barrière pour la faune lorsqu'elles sont clôturées ou que la densité du trafic est élevée. Cet effet constitue probablement l'impact écologique négatif le plus important puisque la capacité de dispersion des individus est un des principaux facteurs de survie des espèces.

Les infrastructures de transport sont à l'origine de nombreuses collisions entre la faune et les véhicules (voitures, trains...). Ces collisions impactent directement les espèces et peuvent entraîner des répercussions sur la qualité des réseaux de transport et sur la sécurité des usagers.

En outre, les transports sont source de pollution (gaz d'échappement, particules, hydrocarbures...) qui ont un impact direct sur les milieux naturels.

Les accotements, canaux et rigoles associés aux infrastructures de transport peuvent accueillir, s'ils sont eux-mêmes végétalisés avec des espèces locales, une biodiversité dont la richesse dépend également de leurs modes de gestion et d'usage. Souvent intensifs, ces modes de gestion exercent une influence néfaste sur les conditions de milieux et les espèces (traitements phytosanitaires, bruit, piétinement par les usagers, pollution lumineuse, déchets...). À l'inverse, s'ils sont gérés de façon extensive et aménagés dans un objectif de désenclavement, ces espaces peuvent accueillir une certaine biodiversité et former de nouvelles continuités écologiques. Les bords de routes sont, par exemple, colonisés par de nombreuses plantes sauvages habituellement présentes dans les cultures. De la même manière, certains passages à faune permettent le déplacement d'espèces de grandes tailles ou farouches.

1.3.4. L'industrie

La Bourgogne-Franche-Comté est la première région industrielle de France pour la part de l'emploi industriel dans l'emploi salarié régional (20,7 % des emplois contre 14,4 % en moyenne au niveau national), avec près de 182 000 salariés en 2015. Elle se situe au 4^e rang national pour la part de la valeur ajoutée industrielle qui représente 18,5 % de la valeur ajoutée régionale. Ce secteur est diversifié et ses entreprises sont plus ou moins bien réparties sur le territoire avec quelques bassins historiques comme ceux de Montbéliard, Belfort, Le Creusot, Chalon-sur-Saône ou Montbard. **Les secteurs de la production d'énergie, de l'extraction de matériaux des carrières et de l'agro-alimentaire sont ceux qui interagissent le plus directement avec la biodiversité régionale.** Toutefois, l'ensemble des branches d'activités industrielles présentes en région ont une relation forte avec la biodiversité. Celle-ci se manifeste généralement par des impacts à la fois locaux (émissions de polluants) ou délocalisés (usages de matières premières provenant d'écosystèmes exploités hors de Bourgogne-Franche-Comté, émissions de gaz à effet de serre).

Le tissu industriel de Bourgogne-Franche-Comté est particulièrement dense et occupe environ un salarié sur cinq en région. Le département du Doubs concentre près de 23,5 % de l'emploi salarié privé suivi par la Saône et Loire (19,9 %), la Côte d'Or (15,9 %), le Jura (11,1 %), l'Yonne (10,7 %), la Haute-Saône (8,5 %), la Nièvre (5,4 %) et le Territoire de Belfort (5 %). Quatre secteurs d'activités concentrent 60 % des emplois industriels :

- **la métallurgie et la fabrication de produits métalliques** qui regroupent 19 % de l'emploi industriel régional avec quelques grands établissements comme Framatome (ex : Areva), General Electric, Aperam Stainless France, Industeel France (Arcelor Mittal), Vallourec et un tissu important d'employeurs de plus petite taille ;
- **la fabrication de matériels de transport** qui génère 15 % des emplois industriels régionaux. Le constructeur PSA Peugeot Citroën concentre à lui seul plus de la moitié des effectifs de ce secteur ;
- **la fabrication de denrées alimentaires, boissons et produits à base de tabac** qui regroupe 14 % de l'emploi industriel régional. Il est composé d'un grand nombre d'établissements de petite taille. Les plus gros employeurs sont spécialisés dans la transformation de viande, la fabrication de produits laitiers et de fromages ;
- **la chimie, la plasturgie, la fabrication de produits en caoutchouc et d'autres produits minéraux non métalliques** qui regroupent 10 % de l'emploi industriel

régional. Ce secteur est composé des entreprises comme Michelin, Pneu Laurent, Verallia (ex : Saint-Gobain emballages) et des équipementiers automobiles.

- **D'autres activités comme la fabrication de machines et équipements**, le travail du bois, les industries du papier et imprimerie, la fabrication d'équipements électriques, l'industrie lunetière sont également bien présentes en région, mais regroupent un nombre d'emploi plus modeste.

La situation géographique exceptionnelle de la Bourgogne-Franche-Comté, à la croisée de nombreux axes de communication, explique en partie le poids de l'industrie dans le PIB régional. Cette situation permet, en effet, aux acteurs économiques de développer leurs exportations, contribuant ainsi à la renommée internationale de la région dans certains secteurs comme la microtechnique.

L'industrie a une incidence sur les écosystèmes par son emprise au sol qui est parfois importante. **Elle est surtout au travers des process de production à l'origine de l'exploitation de ressources naturelles et de pollutions qui créent une pression sur les écosystèmes.** Des efforts et la mise en place de réglementations favorisant l'installation de dispositifs de filtration des fumées ou de stations d'épuration ont permis ces dernières décennies, de réduire l'impact de nombreuses activités industrielles sur les écosystèmes. Toutefois, des pollutions ponctuelles ou diffuses au niveau des masses d'eau, de l'air et des sols (retombées atmosphériques ou enfouissement de déchets) persistent. Par exemple, les émissions de gaz à effet de serre (ex : CO₂) dans la biosphère restent importantes. D'autres perdurent dans les milieux, comme les très toxiques PCB (polychlorobiphényles), dont on détecte encore la présence malgré leur interdiction en 1987. Ces composés, autrefois utilisés dans la production de transformateurs électriques, restent fixés aux sédiments des cours d'eau et continuent à s'accumuler dans la chaîne alimentaire. C'est la raison pour laquelle les poissons de fond (carpes, silures, anguilles, barbeaux, brèmes...), pêchés dans les cours d'eau de l'Allaine, de l'Allan, du Doubs, du Durgeon, du Gland, de la Lanterne, de la Lizaine, de l'Ognon, de l'Ouche, de la Saône, de la Savoureuse, de la Semouse et de la Vallière, sont encore aujourd'hui interdits à la consommation ou à la commercialisation. Le périmètre de ces interdictions tend toutefois à se réduire notamment dans certains secteurs du Doubs.

Par ailleurs, les entreprises industrielles développent leurs activités économiques sur la base de l'exploitation et de la valorisation de ressources essentiellement naturelles (matières et énergie). Ces ressources peuvent provenir du territoire de Bourgogne-Franche-Comté, comme c'est en partie le cas pour les industries de carrières et matériaux de construction ou pour celles de l'agro-alimentaire. Elles peuvent également provenir, de territoires beaucoup plus éloignés (hydrocarbures, minerais métalliques...). Dans les deux cas, l'exploitation de ces ressources impactent les écosystèmes de ces mêmes territoires souvent bien au-delà de leur capacité de charge, hypothéquant le maintien dans le temps du capital naturel et des services écosystémiques.

1.3.4.1. *L'industrie de la production d'énergie*

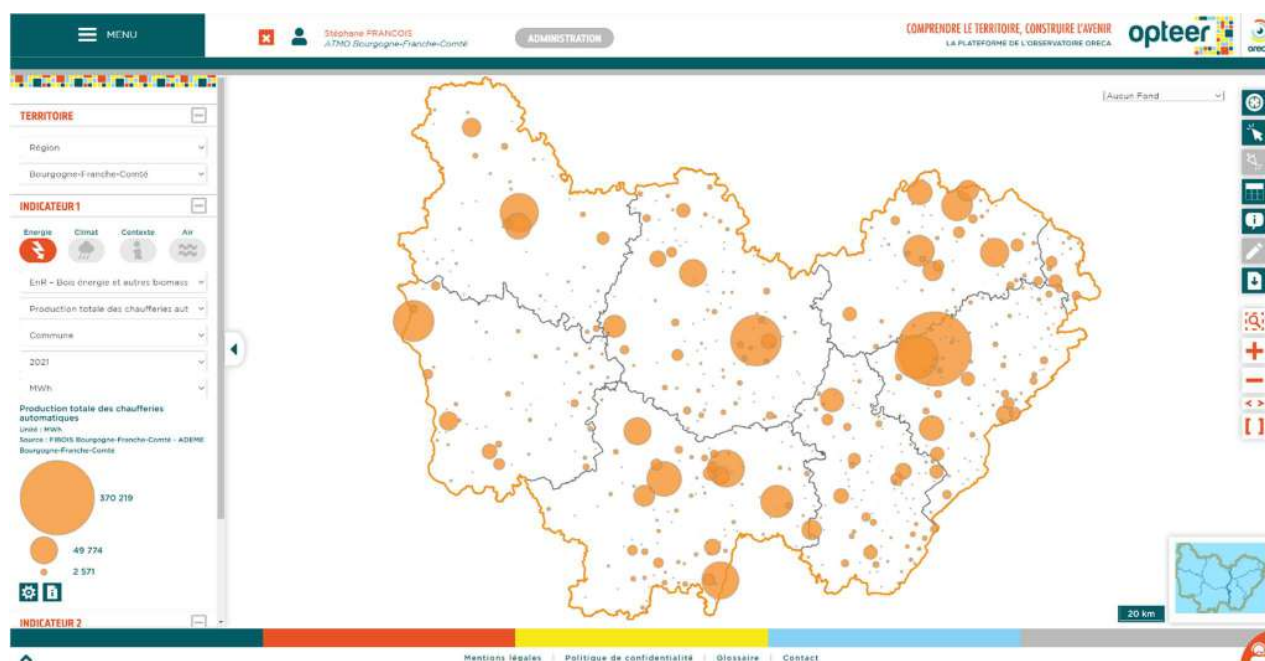
La Bourgogne-Franche-Comté consomme environ huit fois plus d'énergie qu'elle n'en produit. Les principaux secteurs consommateurs sont les transports routiers (37 % des consommations finales), le résidentiel (29 %) et l'industrie (20 %). Viennent ensuite les activités tertiaires (9 %) et l'agriculture (4 %).

Les énergies produites sur le territoire régional sont quasiment toutes renouvelables : bois-énergie, hydro-électricité, éolien, photovoltaïque, agro-carburants.

Si les énergies renouvelables produites en région impactent la biodiversité, leur empreinte écologique est toutefois globalement beaucoup moins importante comparativement aux énergies fossiles. Par exemple, l'éolien et le photovoltaïque émettent respectivement 100 et 15 fois moins de gaz à effet de serre (GES) tout au long de leur cycle de vie, et ont un taux de recyclabilité de leurs équipements qui dépasse 95 %. Leur implantation mérite toutefois une réflexion fine au vu des enjeux environnementaux.

Le bois, principale source d'énergie en région dont l'exploitation interagit avec la biodiversité

Le bois est la principale source d'énergie renouvelable en Bourgogne-Franche-Comté : près de 40 % du bois récolté est valorisé en bois d'énergie. Il est issu de coupes d'éclaircies, des branches d'arbres adultes exploités pour le bois d'œuvre ou de produits connexes (chutes, sciures) générés par l'industrie du bois. Si la consommation de bois de chauffage par les particuliers est en forte diminution (- 45 % entre 1992 et 2012) du fait notamment de l'amélioration de l'efficacité énergétique des nouveaux appareils de chauffage et des logements neufs et rénovés, elle est en revanche globalement en augmentation avec le développement des chaufferies automatisées (équipements communaux, logements collectifs, chaufferies industrielles...) et des réseaux de chauffage urbain (Dijon, Besançon, Chalon-sur-Saône, Autun, Auxerre, Dole, Nevers, Sens, Lons-le-Saunier...).



Carte 23 : production des chaufferies automatiques en BFC.

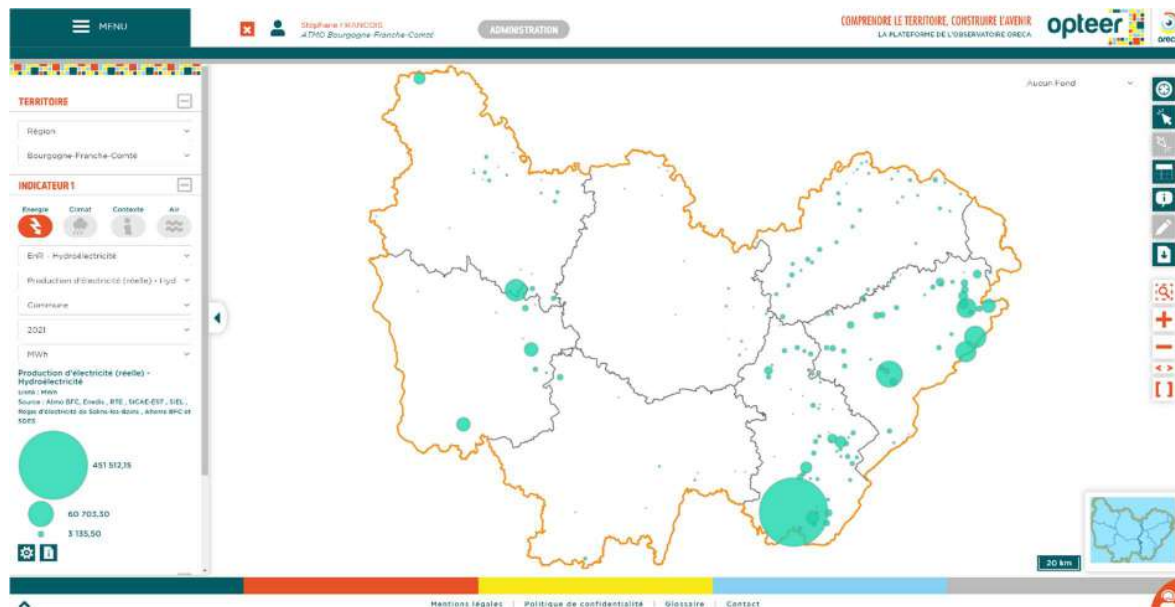
Avec de nouveaux projets de chaufferies collectives et industrielles, les besoins en bois-énergie devraient augmenter dans un proche avenir et s'accompagner d'un accroissement de la pression d'exploitation dans les massifs forestiers, en lien avec les orientations du contrat forêt bois régional ; celui-ci visant par ailleurs, à produire plus de bois d'œuvre. **Toutefois, tant ce contrat que le schéma régional biomasse, veillent à ce que l'exploitation du capital forestier actuel n'aille pas au-delà de sa capacité de renouvellement. Ceux-ci visent en effet, à éviter une exploitation de la ressource qui conduirait à la fois, à une**

diminution du stock bois et surtout à une altération de la capacité des massifs forestiers à produire des services écosystémiques (séquestration de carbone...). D'autant que le changement climatique crée une pression supplémentaire sur la forêt, qui pourrait se traduire par une diminution de la production biologique annuelle.

Avec un linéaire estimé à environ 43 000 kms (hors linéaire de haie arbustive non productive qui est important notamment dans les régions agricoles du Charolais, du Clunysois, de la Sologne bourbonnaise, de l'Autunois et de l'Auxois), les haies champêtres de Bourgogne-Franche-Comté pourraient représenter notamment, pour certains territoires ruraux, une ressource supplémentaire conséquente pour la production de pellets et de plaquettes. À condition de respecter les enjeux écologiques, le recours au bois issu du bocage peut même constituer une véritable opportunité pour le maintien et la restauration des linéaires de haies hautes et donc des continuités écologiques dans les territoires ruraux.

L'hydroélectricité, des objectifs de développement à concilier avec ceux de préservation et de reconquête de la biodiversité aquatique

La production d'électricité à partir de la force hydraulique est assez répandue sur le territoire, particulièrement sur les secteurs au relief plus marqué (Morvan, massif du Jura, Piémont Vosgien). L'hydroélectricité représente, avec plus de 250 sites de production en service et une puissance totale installée de l'ordre de 520 MW, soit 46 % de la capacité électrique de la région, près de 6 % des énergies renouvelables produites en Bourgogne-Franche-Comté.



Carte 24 : production d'électricité - Hydroélectricité.

La plupart de ces installations sont des microcentrales tandis que l'essentiel de la capacité de production est concentré sur quelques aménagements de grandes tailles : Chaîne de l'Ain avec 400 MW de puissance installée (dont le barrage de Vouglans, 3ème retenue de France, qui produit près d'1/3 de la production hydroélectrique régionale), Doubs Franco-Suisse et Doubs médian avec 36 MW, Cure et Yonne avec 35 MW. **Les impacts générés par l'hydroélectricité sur les espèces et la qualité des milieux aquatiques sont plus ou moins importants selon le type d'installation, son fonctionnement (au fil de l'eau ou en**

éclusées) ou bien encore la morphologie du cours d'eau. Ils peuvent engendrer une perturbation du transit des sédiments, une modification de la forme du cours d'eau réduisant la diversité des habitats aquatiques, entraver la libre circulation des poissons, risquer une importante mortalité des poissons du fait de leur passage à travers les turbines ou même dégrader la qualité physico-chimique de l'eau et en modifier la température.

Des solutions visant à réduire les incidences des installations existent localement (aménagement de dispositifs permettant le franchissement des poissons, modalités de gestion des ouvrages permettant de favoriser le transit des sédiments...). Toutefois, certains impacts tels que l'effet « retenue » ne peuvent être corrigés. Ainsi, il apparaît important d'éviter le développement de nouvelles installations sur les secteurs à haute sensibilité écologique (cours d'eau colonisés par les poissons grands migrateurs, tête de bassins identifiées comme réservoirs de biodiversité abritant des espèces aquatiques à forte valeur patrimoniale...). Il est à noter que beaucoup d'anciens seuils, autrefois liés à la production électrique de petites unités de sciage ou de moulins n'ont aujourd'hui plus d'utilité ni même d'intérêt pour une nouvelle production hydroélectrique mais entravent encore la circulation piscicole et sédimentaire. **La restauration de la continuité écologique au droit de ces aménagements est un véritable enjeu pour la biodiversité aquatique et sa résilience face au changement climatique.**

A l'inverse, sur les secteurs à moindre sensibilité environnementale, il paraît possible d'optimiser des sites de production existants ou d'équiper des ouvrages transversaux utiles pour d'autres usages (ouvrage de navigation par exemple). Plutôt que de multiplier les installations à faible capacité de production et leurs impacts, il est préférable de développer des projets nouveaux sur des sites présentant le meilleur potentiel énergétique (forte chute ou débit important).

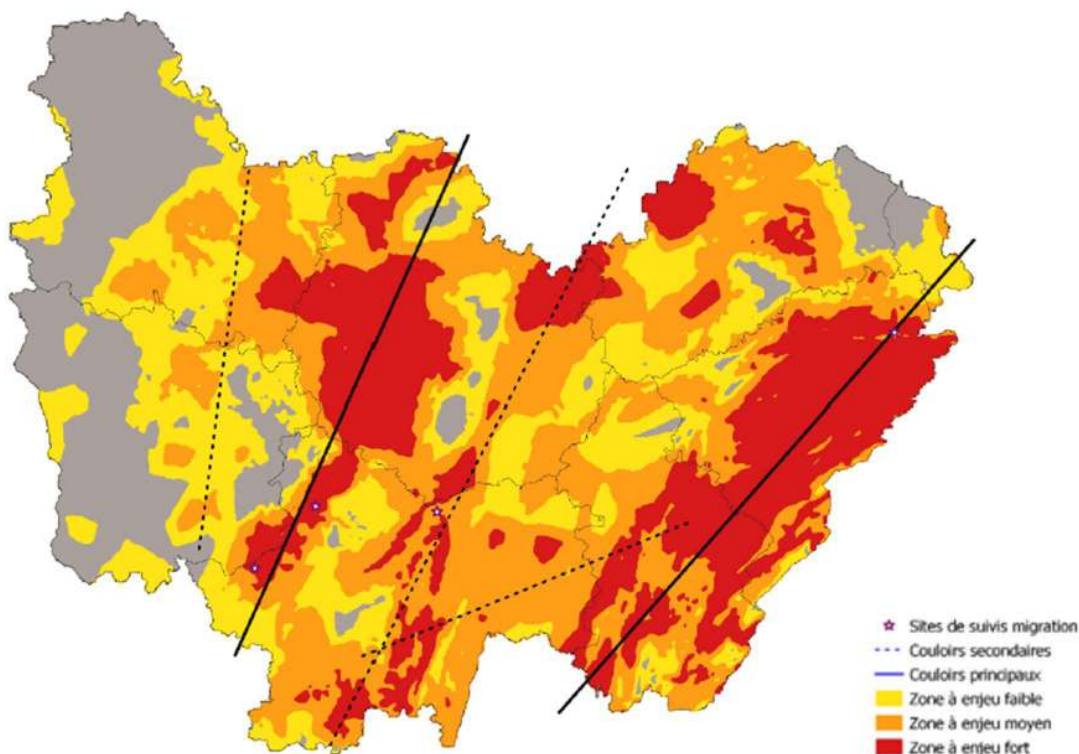
Des sources d'énergies émergentes avec un impact potentiel sur la biodiversité

La valorisation de la biomasse agricole représente une part non négligeable des énergies renouvelables produites en Bourgogne-Franche-Comté. Son développement actuel, notamment dans le cadre du schéma régional biomasse et de la stratégie nationale bas-carbone révisée fin 2018, peut avoir un effet plus ou moins important sur la biodiversité des agrosystèmes. Les choix culturels mis en œuvre et le devenir de l'élevage (plantation de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), évolution du cheptel, mobilisation des effluents d'élevage...) sont autant de facteurs qui pourront influencer la biodiversité. La culture de céréales et d'oléagineux (ex : colza) destinés aux agrocarburants (également appelé biocarburants de 1ère génération) s'accompagne généralement de pratiques culturales intensives défavorables à la biodiversité, notamment celle du sol. Il conviendrait qu'il n'en soit pas de même pour les CIVE qui sont appelées à se développer dans les prochaines années. En effet, la récolte mécanisée des CIVE peut s'avérer dommageable pour la faune qui y trouve un refuge et zone d'alimentation et/ou de reproduction temporaire. Les cultures énergétiques comme le miscanthus ou le switchgrass (environ 300 ha) et le taillis à très courte rotation, s'ils sont relativement favorables à la biodiversité les premières années de culture (faible utilisation d'intrants et couvert végétal pérenne) peuvent se traduire comme toute monoculture, par une faible diversité des niches écologiques. La méthanisation peut également avoir un impact indirect sur la biodiversité dans la mesure où cette technique s'accompagne d'une augmentation de la volatilisation de l'azote ammoniacal au stockage et à l'épandage du digestat. Par ailleurs, ce procédé court-circuite le cycle naturel du carbone. Celui-ci présent dans la matière organique passe en effet, en moins grande quantité par la case « sol »,

puisqu'il sert à la production du méthane. Or, l'apport régulier en quantité et en qualité suffisantes de carbone organique est indispensable au maintien de l'activité biologique des sols et donc de leur fertilité. La méthanisation s'accompagne toutefois d'une évolution des pratiques culturales, source de carbone supplémentaire (couverts, quantités apportées...). Ainsi, le moindre potentiel de stockage en carbone du digestat restitué par rapport à l'effluent initial peut être en grande partie compensé par l'adaptation des pratiques : périodes d'apport supplémentaires dans la rotation des cultures, généralisation des couverts d'interculture. Ces dernières peuvent en effet, mais dans certaines conditions, contribuer à la biodiversité (refuge et ressource alimentaire pour la faune en particulier les insectes pollinisateurs et les organismes du sol).

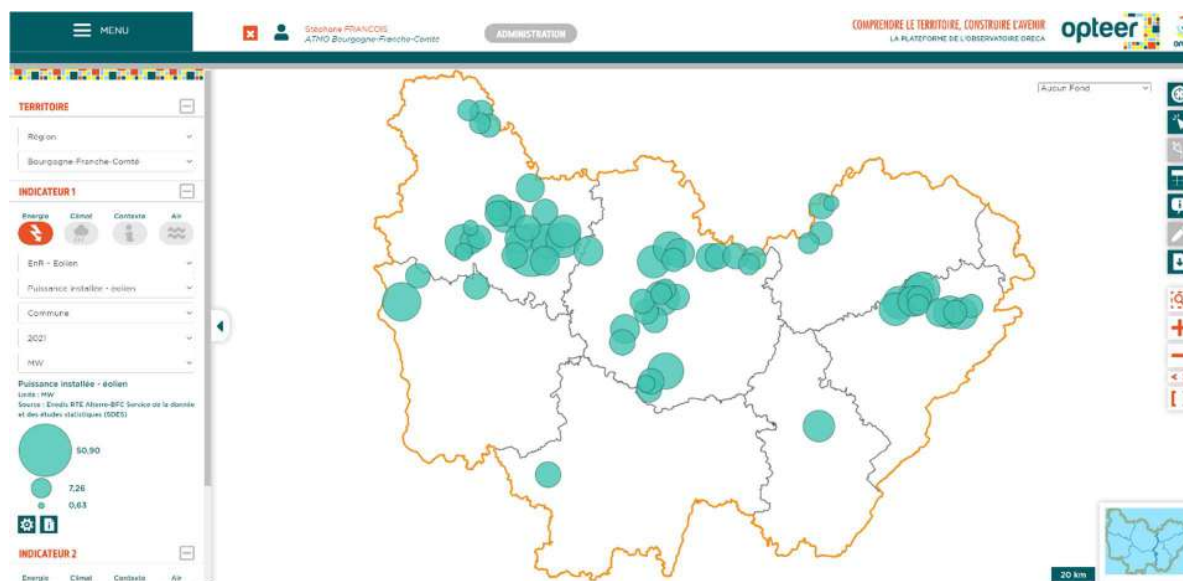
L'éolien représente en 2017, 11 % des énergies renouvelables produites en Bourgogne-Franche-Comté avec près de 300 mats implantés (fin 2018) dont près de 130 dans l'Yonne, une centaine en Côte-d'Or, une cinquantaine dans le Doubs et une quinzaine dans la Nièvre. La part de l'éolien dans le mix énergétique renouvelable régional devrait continuer à progresser dans les années à venir mais il ne doit pas masquer le fait que la consommation globale d'énergie continue à croître. Par leur emprise aérienne (jusqu'à 240 m en bout de pale), **les éoliennes peuvent avoir un impact sur la biodiversité en phase d'exploitation : impacts potentiels sur les oiseaux et les chauves-souris dont nombre d'espèces sont très sensibles et ne savent pas éviter l'onde de choc propagée par les pales à grandes vitesses (rotation jusqu'à plus de 300 km/h). Les chauves-souris qui chassent en altitude, comme les noctules, et les rapaces diurnes et nocturnes au vol lent, comme le milan royal, peuvent être affectés.**

Dans le cas du milan royal, différents couloirs de migration peuvent être appréciés et identifiés en principal ou secondaire. Il convient d'avoir à l'esprit que l'ensemble de la BFC peut être considérée comme partie intégrante du couloirs Ouest européen de migration de cette espèce. Il est possible de percevoir la présence de secteurs géographiques concentrant une fraction plus ou moins importante des flux, comme dans le Sud-Ouest de la Saône-et-Loire et ce de manière déconnectée des continuités cartographiées. De fait, les secteurs géographiques ne ressortant pas d'un point de vue modélisation doivent être interprétés comme des emprises de migrations diffuses. La dynamique de la population du milan royal observée en Bourgogne-Franche-Comté est positive. Ainsi, toutes implantations dans les secteurs identifiés en noyaux de population avéré, probable et potentiel doit faire l'objet d'un développement d'une séquence Eviter-Réduire-Compenser rigoureuse et démontrant l'absence d'incidences résiduelles significatives sur l'état de conservation des populations concernées. L'étude menée par la LPO en octobre 2023 devra être prise en compte pour tout projet éolien. Cependant, une évaluation plus robuste associée à une estimation de l'incertitude ainsi qu'à une validation par la communauté scientifique de l'ensemble du travail sera nécessaire pour consolider la robustesse scientifique des résultats et préciser leurs interprétations. Enfin, il convient de préciser que ce travail ne saurait représenter une fin en soit à même de se substituer à des études de terrain fines permettant d'apprécier les flux (localisation et intensité) au droit des différents projets éoliens.



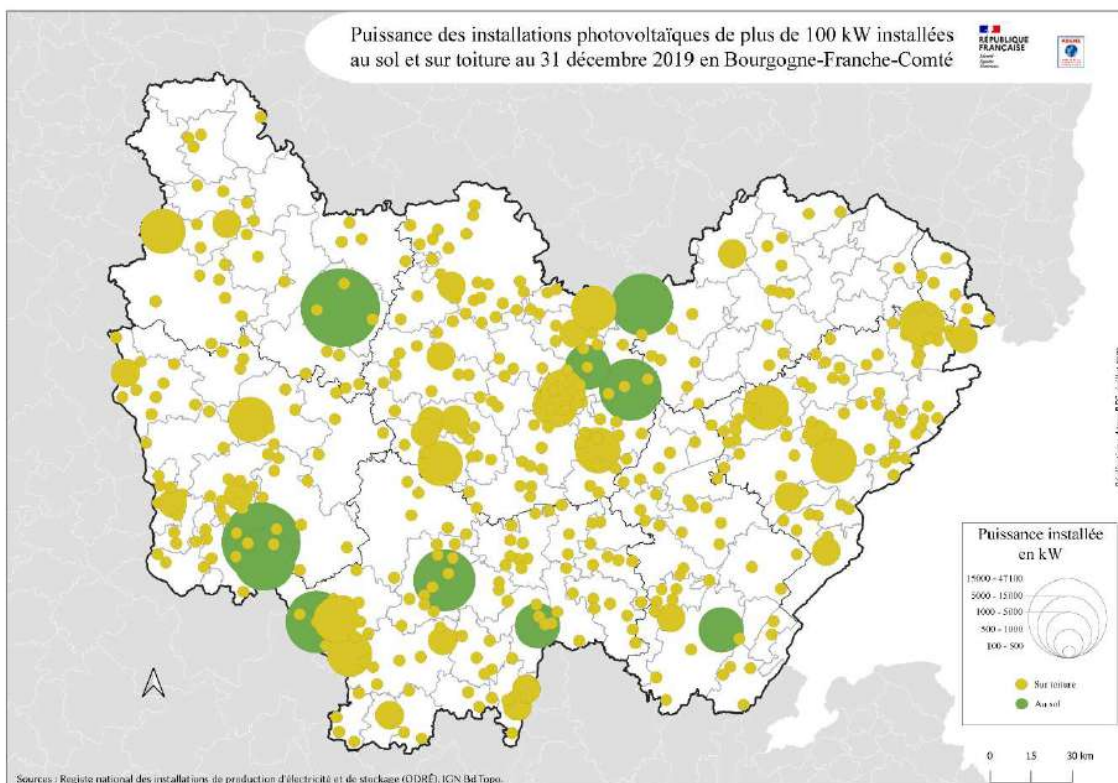
Carte 25 : milan royal - zone à enjeu de présence en migration et schématisation des couloirs de migration identifiés (Source : Cartographie de la migration et des noyaux de population du milan royal en BFC, étude LPO/DREAL)

Le choix des sites d'implantation doit ainsi tenir compte des espèces les plus sensibles, éviter autant que possible les massifs forestiers et les zones humides qui jouent par ailleurs, un rôle important de pompe et de stockage de carbone atmosphérique et de réservoirs de biodiversité, les couloirs de migration... Le bridage des pales permet également de limiter les effets. La phase travaux (défrichage, terrassement) est à appréhender avec vigilance pour éviter les périodes et petits habitats (micro-zones humides, mares) sensibles.



Carte 26 : Puissance installée en BFC - éolien.

Le solaire photovoltaïque est en plein essor depuis quelques années (251 MW installés fin septembre 2018), avec l'apparition, en complément d'installations sur les bâtiments, de centrales photovoltaïques sur des terres agricoles (généralement de mauvaise qualité agronomique), d'anciennes friches industrielles ou, plus récemment, des velléités sur de grands lacs. Le développement de telles centrales se fait actuellement par le biais d'appels d'offres dont le cahier des charges exclut, sauf exception, les terrains à vocation agricole ou forestière et autorise sous conditions l'implantation en milieux naturels. Les acteurs de la filière pourraient toutefois prochainement s'affranchir de ces contraintes. L'impact de telles centrales sur la biodiversité en phase d'exploitation est limité, voire parfois positif avec un soutien au maintien de pratiques de pâturage extensif (pour l'entretien entre les rangs de panneaux photovoltaïques), en remplacement par exemple, d'une zone de grande culture conduite de manière intensive. L'installation de panneaux photovoltaïques associés à un système de toitures végétalisées peut également être favorable à la biodiversité. **Toutefois, il convient d'éviter l'installation des centrales dans des espaces agricoles, forestiers et naturels encore préservés, et de privilégier les espaces anthropisés et dégradés (ex : friche industrielle aux sols pollués, parking de grandes surfaces).** Si elles n'altèrent que peu les sols (car ne nécessitant pas de fondations lourdes et très peu de travaux de nivellement), les centrales photovoltaïques peuvent être installées dans des zones de pelouses ou de prairies, riches en espèces et en habitats ou peuvent conduire à des travaux de défrichement aux effets non négligeables sur la biodiversité et le climat lui-même. **Ici aussi, le choix des implantations est essentiel pour la bonne cohérence écologique des projets.**



Carte 27 : puissance des installations photovoltaïques de plus de 100 kW au 31 décembre 2019 en BFC.

1.3.4.2. *L'industrie d'extraction de matériaux des carrières*

En 2016, la Bourgogne-Franche-Comté compte 341 sites d'extraction de matériaux de carrières (granulats, pierre, marbre, granite) sur environ 3 587 en France. Ils sont exploités par 177 entreprises. La production est assurée à 80 % par une dizaine d'entreprises du BTP. Les matériaux extraits sont essentiellement :

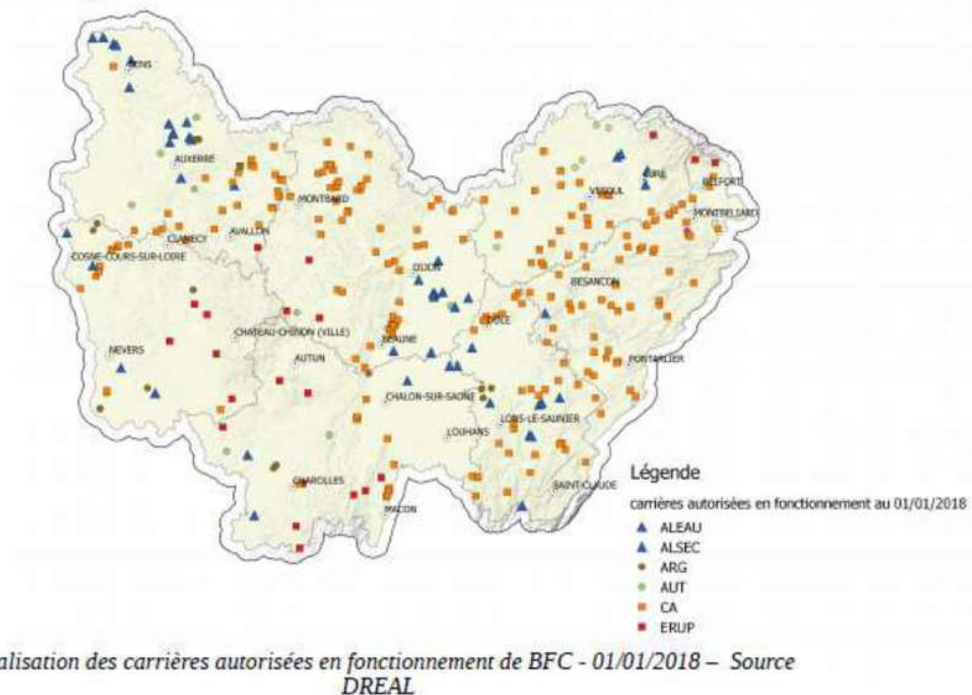
- des roches massives calcaires ou granitiques, les principaux gisements de pierre calcaire de la région étant situés dans le Châtillonnais, l'arrondissement de Vesoul et à Comblanchien ;
- des alluvions provenant des lits majeurs des vallées de la Loire, du Doubs, de la Saône, de l'Yonne et de l'Ognon.
-

En 2011, les débouchés les plus courants de ce secteur sont les travaux de viabilisation (53 %), le béton (32 %) et l'industrie (9 %). Le travail de la pierre de taille, bien que ne représentant qu'une faible part des volumes de production, constitue une importante valeur ajoutée. La région produit en effet de l'ordre de 18 % des pierres calcaires et marbrières extraites chaque année en France. Celles-ci sont destinées aux secteurs du bâtiment (dalles, parement, blocs...), de la voirie et du monument funéraire, et sont massivement exportées dans les régions voisines, notamment en Ile-de-France.

L'extraction de matériaux modifie localement les paysages et les milieux. Par le passé, l'excavation des alluvions (aujourd'hui interdite) dans les lits mineurs de la Loire, de la Saône et du Doubs a entraîné l'enfoncement de leur lit et a altéré la qualité biologique des annexes aquatiques et des prairies humides associées. Depuis 1993, les schémas des carrières permettent d'atténuer les impacts des extractions sur le milieu : substitution progressive des sables et graviers alluvionnaires par des granulats provenant de roches massives ; remise en état de sites cautionnée par des garanties financières ; objectifs à atteindre en matière de réaménagement des sites, fixés dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter.

Pendant leur exploitation ou après leur fermeture, les carrières peuvent accueillir une nouvelle forme de biodiversité. Les gravières peuvent former des plans d'eau favorables à certaines espèces d'oiseaux d'eau comme les anatidés (canards, oies...), les passereaux associés aux zones humides (roussettes, bruant des roseaux...) et des habitats de berges (hirondelles de rivage, guêpier d'Europe, martin pêcheur...). Les carrières de roches massives peuvent servir de site de nidification pour des rapaces diurnes ou nocturnes comme le faucon pèlerin et le hibou grand-duc. Des opérations de restauration écologique, comme la carrière de la Rochepot en Côte-d'Or ou l'ancienne gravière de Pagny dans le Jura, permettent de favoriser un retour rapide d'espèces de flore et de faune sauvages. Ce type d'opération ponctuel est à encourager même si un retour à la biodiversité d'origine n'est jamais observé. **Il convient de veiller à ce que cette biodiversité liée à l'exploitation de certaines carrières ne devienne pas un argument à l'installation d'extractions nouvelles.**

322 carrières réparties sur le territoire



Carte 28 : Carrières en BFC.

1.3.5. Les activités de pleine nature et le tourisme

La nature est un espace de vie et de loisirs. La diversité des espèces et des paysages attirent randonneurs, cavaliers, chasseurs, pêcheurs, cyclistes, grimpeurs et autres sportifs de pleine nature ou promeneurs occasionnels. Les touristes sont séduits par le patrimoine naturel varié et relativement préservé de nombreux territoires de Bourgogne-Franche-Comté. Mais si ces activités s'appuient sur les richesses naturelles et la diversité des paysages pour se développer, elles ne sont toutefois pas sans incidence sur la biodiversité.

1.3.5.1. Le tourisme

La Bourgogne-Franche-Comté attire de nombreux touristes locaux, français et étrangers. Le patrimoine naturel et paysager constitue l'un des trois principaux facteurs d'attractivité touristique en région avec le vin, la gastronomie et le patrimoine culturel. Les territoires les plus visités sont : la côte calcaire viticole entre Dijon et Mâcon, le massif du Morvan, le bocage du Clunisois, du Vézélien, du Charolais, du Brionnais et de la Puisaye, le vignoble du Jura et les vallées de la Loue et du Lison, la région des lacs entre Haut-Doubs et Haut-Jura... Ils correspondent quasi systématiquement à des paysages où la biodiversité ordinaire ou remarquable est relativement bien préservée. De nombreux sites bénéficient d'une notoriété nationale voire internationale (Vézelay, Alésia, Ballon d'Alsace...). Certains sont classés Grands sites de France, comme Bibracte et Solutré-Pouilly-Vergisson ou en cours de classement comme le Ballon d'Alsace, Vézelay et la Vallée du Hérisson - Plateau des 7 Lacs, et s'engagent dans des actions favorables à la biodiversité. Les quatre parcs naturels régionaux (Ballons des Vosges, Morvan, Haut-Jura et Doubs Horloger) participent grandement à la valorisation du patrimoine naturel et culturel de la région et au développement écotouristique régional.

L'offre touristique de séjours nature est bien présente en Bourgogne-Franche-Comté où de nombreux sites et itinéraires permettent de découvrir la diversité des paysages. La navigation fluviale de plaisance et le cyclotourisme représentent une autre manière de visiter, très appréciée des touristes. Il existe, en outre, un tourisme nature de plus en plus recherché qui est à l'origine d'une offre d'hébergements originaux et plus écologiques. Les Parcs naturels régionaux, à travers la marque Valeur Parc naturel régional valorisent ces hébergements à la démarche écoresponsable affirmée.

Si les activités touristiques sont bien structurées et développées en Bourgogne-Franche-Comté, elles peuvent, en raison d'une fréquentation trop forte et si elles ne sont pas encadrées, entraîner des dégradations sur le patrimoine naturel et réduire son attractivité : création d'hébergements et d'infrastructures (voies d'accès, parkings...), dégradation des milieux naturels par le passage des visiteurs, pollutions (déchets abandonnés, eutrophisation...) autour des sites très fréquentés (ex : lacs), dérangement des espèces ou encore dégâts ponctuels comme la cueillette de plantes rares.

1.3.5.2. Les sports de pleine nature

Grâce à la variété de ses paysages, la Bourgogne-Franche-Comté offre un large panel de sites propices au développement de nombreux sports de nature :

- sports aériens : ULM, parapente, aéromodélisme..., avec des départs depuis les monts et les parois rocheuses... ;
- sports terrestres : cyclisme, course d'orientation, trail, golf, escalade, randonnée pédestre, équitation, spéléologie, quad, moto... ;
- sports nautiques grâce à de nombreux points d'eau et rivières : aviron, canoë-kayak, ski nautique, voile, paddle...
- sports d'hiver : ski de fond ou de descente, raquette, chien de traîneau...

Les sports de pleine nature peuvent contribuer à mieux sensibiliser le grand public et les scolaires à la préservation de la biodiversité. Cependant, certaines activités qui contribuent au développement local (hébergement, restauration, location de matériel...) peuvent aussi dégrader les milieux sensibles à la fréquentation et notamment perturber la faune sauvage :

- **création d'aménagements** (sentiers, voies d'escalade, ...) entraînant l'accès à des sites sensibles et le dérangement d'espèces ;
- **piétinement** et ravinement, abandon de déchets, neige de culture... ;
- **sports (notamment motorisés** type quad ou moto-cross) réalisés en pleine nature, en dehors de toute structure d'encadrement et de sensibilisation.

De façon générale, les nouveaux outils démocratisés de communication (réseau sociaux, communautés d'utilisateurs) de déplacement et repérage satellite (GPS) facilitent aujourd'hui l'accès à tous les espaces naturels, y compris les plus sensibles ; l'enjeu de communication et de sensibilisation est important que ce soit sur site ou au niveau des fédérations sportives.

1.3.5.3. La chasse

La Bourgogne-Franche-Comté compte environ 62 160 chasseurs en 2020/2021 (1,2 millions en France), et les activités cynégétiques sont gérées par les Fédérations des Chasseurs (départementales et régionales), agréées Associations de Protection de l'Environnement ayant des missions de services publics, en partenariat avec les Préfets et l'OFB. Avec une

dominance des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA, AICA) dans les départements francs-comtois et des Sociétés de Chasse dans les départements bourguignons, il existe différents modes et pratiques de chasse, toutes encadrées par une réglementation départementale spécifique et adaptée (SDGC, Arrêtés préfectoraux).

Les espèces de petits gibiers sédentaires de plaine (faisan, perdrix lièvre, lapin de garenne) ont fortement décliné ces 50 dernières années. Cela est dû à la dégradation de leurs habitats naturels, la simplification des agro-écosystèmes devenus moins accueillants (arrachage de haies-bosquets, comblement de mares et de zones humides) et l'intensification des pratiques agricoles (utilisation des produits phytosanitaires réduisant les sources alimentaires en insectes-graines avec des risques d'empoisonnement d'espèces sensibles, fauches précoces mécanisées détruisant les couvées, absence de couverts culturels en hiver...). Leurs chasses ont été réduites/arrêtées avec une priorité donnée aux plans de gestion et aménagements de milieux visant à faire remonter les niveaux de populations naturelles et les pérenniser.

Le gibier migrateur (oiseaux de passage et gibier d'eau : canards, oies, bécasses des bois, pigeons...) connaît des prélèvements plutôt stables, en ayant bénéficié du développement de plans d'eau (aménagement d'anciennes gravières) et des nombreux aménagements et préservations de zones humides.

La perturbation des équilibres naturels due aux activités humaines peut se traduire par une régression des espèces cynégétiques. Elle peut aussi, à l'inverse, conduire à une abondance de certaines espèces, pouvant entraîner des dégâts localisés en forêt, champs cultivés, prairies. **Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité.**

1.3.5.4. La pêche

La pêche de loisir est très pratiquée en Bourgogne-Franche-Comté (163 508 cartes de pêche vendues en région en 2017) du fait des nombreux plans d'eau, rivières et canaux de 2e catégorie, ainsi que des cours d'eau de 1e catégorie, principalement présents dans le Haut-Doubs, le Haut-Jura, le Morvan et le Châtillonnais. La Saône-et-Loire est le 2e département de France pour la pêche d'eau douce avec près de 38 000 cartes de pêche vendues en 2016.

Les pêcheurs sont organisés en association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) et en fédérations départementales, dont les missions sont de protéger et mettre en valeur les milieux aquatiques (diagnostics écologiques, renaturation de cours d'eau...) de Bourgogne-Franche-Comté, ainsi que d'organiser la pratique de la pêche de loisir (à la ligne et localement au carrelet). À l'inverse, la pêche professionnelle a régressé en région, en particulier dans les rivières. La raison est double : un changement d'habitudes alimentaires et, plus récemment pour certains secteurs des pollutions aux produits chimiques (ex : polychlorobiphényles). Cette baisse ne se retrouve néanmoins pas en Bresse, où les « mises à sec » d'étangs (étangs vidés pour récolter les poissons à l'épuisette) restent une activité de pêche commerciale bien présente. Les poissons (carpe, tanche, gardon, brochet, sandre...) sont principalement destinés à la restauration et à l'empoisonnement.

La pratique de la pêche, notamment de loisir, a peu d'effets négatifs sur la biodiversité des milieux aquatiques. Par le passé, l'introduction d'espèces exotiques a contribué à structurer les peuplements, voire modifier des écosystèmes. Elle est aujourd'hui strictement

interdite, de même que la remise à l'eau d'espèces invasives (Silure, Perche-soleil, Ecrevisse américaine). La pêche en marchant dans l'eau est réglementée pour protéger les frayères d'ombre ou les écrevisses à pieds blancs sur certains cours d'eau. La pêche « no kill », est de plus en plus prisée et pratiquée. L'aménagement des points de pêches parfois nombreux le long des cours d'eau, l'accès à des milieux sensibles à la fréquentation humaine (grèves, roselières, rives où nichent des espèces très sensibles au dérangement) ou la pêche au float tube peuvent être problématiques.

2. RESTAURATION ET CONTINUITÉ : LES ENJEUX DU 21^E SIECLE POUR CONCILIER DEVELOPPEMENT ET BIODIVERSITE

L'identification des enjeux régionaux et l'identification des actions prioritaires de préservation de la TVB font partie des contenus des SRCE (voir le décret n 2019-1400 du 17 décembre 2019 et CNIG-CER-2018).

Une analyse des enjeux régionaux et des actions prioritaires des 2 SRCE a été réalisée. La forme, la méthode, le fond et les conclusions ont été comparés :

- **Concernant la forme**, les secteurs à enjeux sont identifiés dans le plan d'action stratégique dans le SRCE de Bourgogne. Ils sont identifiés à la fois dans le plan d'action stratégique et dans le diagnostic concernant le SRCE Franche-Comté.
- **Concernant la méthode d'identification et de spatialisation des enjeux**, et en vue d'une harmonisation, on retrouve la même problématique que celle déjà discutée précédemment à savoir :
 - L'utilisation très forte dans les 2 SRCE des avis d'experts et des retours des participants aux ateliers de concertation.
 - L'utilisation comme aide à la décision de méthodes d'identifications des réservoirs de biodiversité, des corridors et des obstacles hétérogènes entre les 2 SRCE.
- **Concernant le fond et les conclusions**, l'hétérogénéité entre les 2 SRCE est globalement faible.

Ainsi, il est possible de structurer l'harmonisation en 6 enjeux développés ci-dessous.

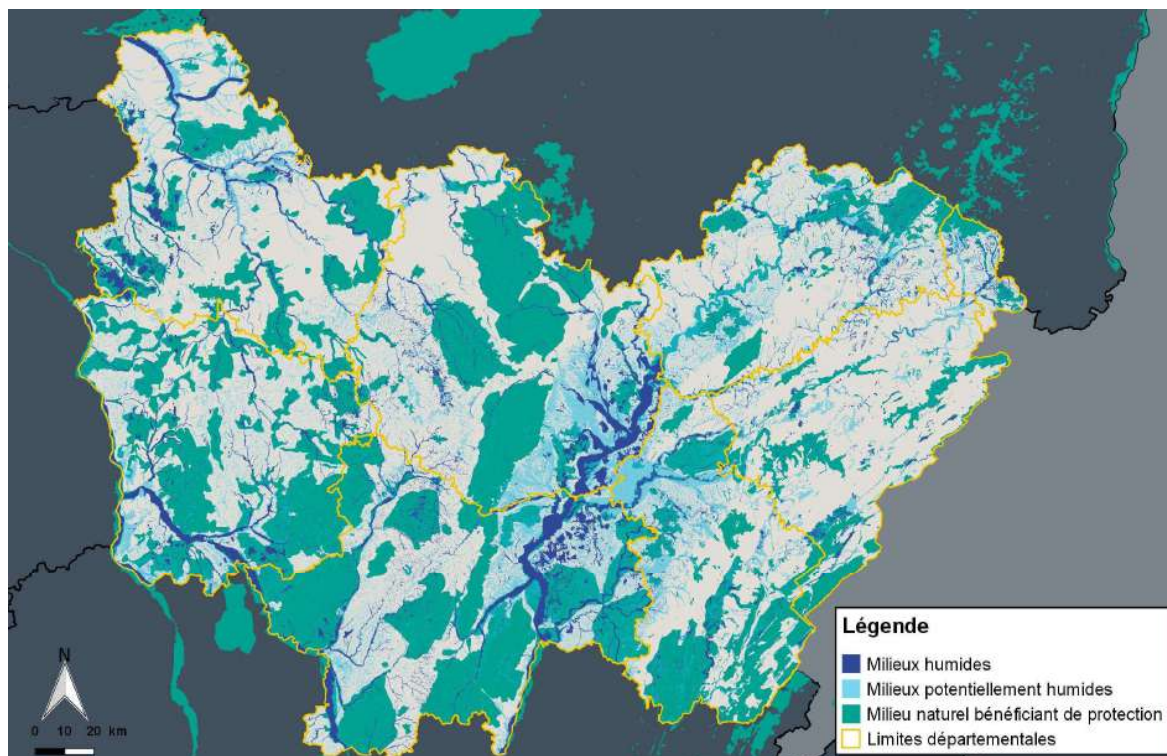
2.1. Les grands enjeux régionaux

2.1.1. Enjeu de préservation des surfaces et la diversité des milieux boisés, ouverts, humides et cours d'eau du territoire.

Les 2 SRCE s'accordent sur la richesse disponible en habitat pour l'ensemble des sous-trames (grands massifs forestiers, bocage, vallées humides, réseaux de mares, de tourbières et de pelouses sèches, cours d'eau de qualité...). De plus, les 2 SRCE mentionnent le caractère essentiel des infrastructures agroécologiques (haies, mares, murets en pierre, bandes enherbées...). Il existe quelques nuances entre les 2 SRCE liées à des différences de topographie (relief plus important en ex Franche-Comté) et la prise en compte plus importante des réseaux souterrains et de la richesse des cavités et des milieux rocheux en ex Franche-Comté. Néanmoins, cela ne pose pas de problème pour l'harmonisation, ces milieux existent aussi en ex Bourgogne. Il est à noter que si l'ensemble des réservoirs de biodiversité doivent être préservés, certains doivent être restaurés. Ainsi, l'amélioration de la qualité des milieux est citée dans les 2 SRCE.

En résumé, on peut retenir les enjeux suivants concernant les milieux :

- **Milieux bénéficiant d'un statut officiel :**
 - La préservation de la qualité et de la fonctionnalité de ces milieux identifiés comme riches en biodiversité,



Carte 29 : milieux naturels bénéficiant de protection (Sources : INPN 2019, CEN 2019, Pôle milieux humides BFC/BDMH, inventaires des données milieux humides, DREAL, FDCV, CD25, SMIX Loue, EPTB SD, SMAMBVO, CCM, CCC, CCLNB, CBNBP, CENB, MELA, PNRM, SBV, SINETA, SMAA, SMEMAC, SMRSA, SMVA)

- **Autres milieux naturels à enjeux pour les continuités écologiques**
 - La préservation de la diversité forestière et des connexions entre les massifs
 - La conservation et la restauration d'un système bocager fonctionnel, en lien avec la trame bleue et la ripisylve le long des cours d'eau
 - La préservation et la restauration des pelouses sèches et leurs connectivités
 - L'amélioration des connaissances sur les pelouses acidiphiles
 - Le maintien et la restauration de zones humides fonctionnelles
 - La restauration de la qualité et de la fonctionnalité des continuités longitudinales et transversales des cours d'eau et des milieux humides associés
 - La préservation de la richesse des habitats des milieux souterrains
- **La nature dans les milieux urbanisés**
 - La présence d'espaces de nature en ville favorables aux espèces, connectés avec les espaces limitrophes et le milieu rural

2.1.2. Enjeu d'amélioration de la fonctionnalité des objets de la TVB trop soumise à des facteurs de pressions paysagers ou des polluants.

Globalement, les mêmes facteurs de pressions ont été identifiés dans les 2 anciens SRCE

- L'existence de trop nombreux **obstacles à l'écoulement de l'eau** et des sédiments sur les cours d'eau.
- Les **modifications morphologiques des cours d'eau**, qui nuisent à leur fonctionnalité.
- Des **infrastructures linéaires de transports (ILT)** qui fragmentent les continuités écologiques. Les axes Rhin-Rhône, Dijon-Mâcon et plus généralement les autoroutes (A6, A36), LGV et les canaux sont particulièrement cités. La fragmentation des continuités écologiques par les ILT est surtout évoquée pour les milieux boisés.
- **L'urbanisation** et les contours des grandes villes. Besançon, Montbéliard-Belfort, Dole, Vesoul et Dijon sont particulièrement concernées, mais cela pourrait être étendu à l'ensemble des grandes villes. Il est particulièrement identifié la problématique de la pression foncière sur les milieux ouverts et les milieux humides à proximité des **aires urbaines en développement**.
- **L'intensification des pratiques agricoles et sylvicoles.** Il est particulièrement noté la conversion de prairies/pelouses en cultures et l'enrésinement de prairies ou de boisements. Ce constat concerne autant les milieux ouverts et boisés secs, mésiques et humides. Il est lié à l'intensification des pratiques agricoles (lait, céréale). Ajoutons la persistance de pratiques ponctuelles d'arrachage de haies, malgré une amélioration de la prise de conscience collective de leurs aménités environnementales et agricoles.
- **Les polluants** de type pollution agricole, industrielles et domestiques, mais également les polluants du type lumières artificielles (notion de Trame Noire) et bruit (notion de Trame Blanche). Les 2 SRCE s'accordent sur le manque de connaissance sur les polluants et leur impact sur la biodiversité (voir axe amélioration des connaissances).
- **Le développement des énergies renouvelables.** Les 2 SRCE identifient ce nouvel enjeu et le besoin d'assurer la transparence écologique des ouvrages de production d'énergie.
- **Les usages des milieux naturels ou semi-naturels.** Il est noté particulièrement :
 - La sur fréquentation humaine des habitats des espèces. L'enjeu d'une bonne articulation entre les loisirs et l'utilisation des habitats des espèces est identifié (escalade, randonnée, spéléologie). L'ensemble des milieux peuvent être impactés, mais les cavités, les pelouses sèches et les milieux rocheux sont particulièrement concernés. À noter que cela comprend également l'usage de milieux naturels pour la course à pied, les sorties vélos ou avec des engins motorisés.
 - La déprise agricole avec la fermeture des milieux ouverts (notamment les pelouses sèches), particulièrement en altitude. Ce constat doit être analysé au regard de l'évolution naturelle des milieux.

En résumé, on peut retenir les enjeux suivants concernant l'action de l'homme sur les milieux :

- **Paysages :**
 - La prise en compte des paysages dans l'aménagement des territoires, notamment en milieu péri-urbain
 - La limitation de la fragmentation et de la banalisation des paysages
- **Activités socio-économiques :**

- Le maintien, la restauration des prairies, des réseaux de haies et des milieux humides favorables à la biodiversité
 - Le maintien de la diversité des peuplements forestiers et des itinéraires de gestion favorisant le mélange des essences
 - La limitation de la simplification et de l'homogénéisation des espaces
 - Le maintien de l'équilibre forêt-gibier
 - Le développement de pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses de l'environnement
 - Le réaménagement des carrières en cohérence avec la trame verte et bleue
 - Le développement des énergies renouvelables en cohérence avec les continuités écologiques
- **Aménagement**
 - La densification et le renouvellement des espaces urbanisés situés dans la trame verte et bleue et la préservation des continuités.
 - La limitation de l'urbanisation future dans la trame verte et bleue
 - Le développement de la gestion différenciée des espaces verts dans les espaces urbains
 - Le franchissement des grandes infrastructures linéaires (existantes et en projet) pour la faune sauvage
- **Effets secondaires défavorables à la biodiversité**
 - Les pollutions atmosphériques et le bruit liés au transport routier
 - Les émissions lumineuses nocturnes des villes et des grandes infrastructures de transport.
- **Continuités écologiques et santé humaine**
 - L'extension des espèces allergisantes

2.1.3. Enjeu d'amélioration des connaissances.

Les 2 SRCE s'accordent sur la limite des données disponibles et des connaissances pour bien caractériser les objets de la TVB et ses enjeux. Il est mentionné souvent le besoin de compléter les connaissances sur l'état des continuités écologiques. Les besoins particulièrement identifiés sont :

- **Le manque de connaissance sur l'identification de certains milieux importants de la TVB.** Ainsi, le manque de données sur la spatialisation des pelouses sèches, des mares, des haies, des cavités.
- **Le manque de connaissance globale sur la « qualité des milieux ».** Ce manque concerne l'ensemble des milieux de la TVB (boisés, ouverts, humides, cours d'eau).
 - La notion de réservoirs de biodiversité renvoie à la capacité des milieux à permettre aux espèces d'accomplir leur cycle de vie. Dans ce contexte, une

notion fondamentale en écologie est la capacité biotique, c'est-à-dire la taille maximale de la population d'un organisme qu'un milieu donné peut supporter. Cette capacité est liée à la qualité des milieux. Ainsi, un boisement de même surface peut abriter plus ou moins d'individus suivant sa qualité en termes de ressources alimentaires, gîtes, polluants, etc. Cela est valable pour l'ensemble des milieux de la TVB.

- La notion de corridor renvoie à la capacité des milieux à permettre la circulation des espèces entre les réservoirs de biodiversité. Dans ce contexte, une notion fondamentale en écologie est la perméabilité des milieux. Or cette perméabilité peut être dépendante de la qualité des milieux. Ainsi, une haie peut être plus ou moins empruntée par les espèces suivant sa largeur, hauteur et la diversité des essences qui la compose. De même, un passage à faune peut être plus ou moins utilisé suivant qu'il soit composé ou non de bosquets, mares relais et autres infrastructures écologiques.
- **Le manque de connaissance sur l'identification des points noirs liés aux infrastructures linéaires de transports et aux usages récréatifs.**
- **Le manque de connaissance sur les divers polluants et leur impact sur les objets de la TVB.** Les polluants identifiés sont particulièrement :
 - Les pollutions agricoles, industrielles et domestiques. Les impacts sur les cours d'eau et les milieux karstiques sont particulièrement cités.
 - La lumière artificielle la nuit (notion de Trame Noire). Il est à noter que la problématique du bruit pourrait être ajoutée (notion de Trame Blanche).
- **Le manque de connaissance sur l'impact du changement climatique sur les objets de la TVB.** Les milieux humides et les cours d'eau sont particulièrement concernés.
- **Le manque de connaissance sur la fonctionnalité des continuités écologiques.** Les 2 SRCE restent très prudents sur l'utilisation des données issues des modélisations structurelles des continuités écologiques (coût-déplacement, dilatation-érosion, graphes paysagers). Cet enjeu est particulièrement important. En effet même si les limites sont bien identifiées dans les rapports des SRCE, les cartes sont souvent utilisées sans leur prise en compte de ses limites. De plus, les budgets des EPCI et des communes les contraignent parfois à utiliser directement les cartographies du SRCE sans forcément prendre connaissance des limites des méthodologies qui ont permis d'identifier les réservoirs de biodiversité, les corridors et les obstacles.

2.1.4. Enjeu de développer une gestion écologique des bordures et des dépendances vertes des infrastructures de transport.

Si les infrastructures linéaires de transports sont des obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques (voir enjeu 1.2 précédemment), leurs abords peuvent représenter des corridors écologiques pour certaines espèces. Cela est particulièrement vrai dans les paysages très anthropisés où les dépendances vertes des routes constituent parfois les seuls éléments paysagés ligneux, herbeux ou aquatiques.

- Le développement de la gestion différenciée des bordures et des dépendances vertes des infrastructures de transport.
- La promotion de la biodiversité dans les espaces bâtis et le développement de projets sur la nature en ville

2.1.5. Enjeu d'accompagnement des praticiens et de diffusion de la connaissance sur la TVB.

Les 2 SRCE partagent l'ambition de faire de la TVB un outil d'aménagement fonctionnel de territoires. Pour cela il est particulièrement évoqué :

- **L'enjeu de sensibiliser les élus, les usagers et le grand public à la TVB et à la biodiversité d'une manière générale.** La jeunesse est citée comme une cible importante à atteindre notamment dans le cadre des outils de planification territoriale (PLU/PLUi). La mise en place de conférences, d'ateliers et de moments de concertation est souvent évoquée comme un besoin important.
- **L'enjeu de former les élus et les acteurs du territoire à la TVB.**
- **L'enjeu d'accompagner les élus et les acteurs du territoire** dans la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanismes. Il est identifié l'enjeu de fournir un appui technique aux services des collectivités pour une bonne intégration de la trame verte et bleue dans les documents de planification. Il est particulièrement évoqué l'enjeu de cibler les intercommunalités (EPCI) qui présentent des enjeux d'urbanismes importants (extensions urbaines, nouveaux lotissements, nouvelles ZAC...) et où une déclinaison plus fine du SRCE est primordiale.

2.1.6. Enjeu de renforcement des corridors interrégionaux.

Pour l'élaboration du SRCE, la recherche de la cohérence nationale impose de prendre en compte les continuités écologiques interrégionales et transfrontalières. De par sa position, il existe donc des enjeux transfrontaliers avec les Régions et Pays voisins.

Les forêts représentent plus du tiers de la surface de la région Bourgogne Franche-Comté, avec notamment la présence de nombreux grands massifs forestiers. Cette richesse se traduit par la présence de nombreux corridors. L'un des enjeux majeurs de maintien des continuités qui pèsent sur les milieux forestiers en Bourgogne Franche-Comté, vise à mieux connecter le sud et le nord de la région, entre les massifs du Jura et des Vosges qui font la jonction avec les bassins rhodanien et rhénan.

Entre la Suisse et la Bourgogne Franche-Comté, quatre corridors transfrontaliers sont pré-identifiés. Trois d'entre eux sont perpendiculaires à la frontière et permettent le passage entre les cantons de Vaud, de Neuchâtel et du Jura et les départements du Doubs et du Jura. Le quatrième suit la frontière franco-suisse et met en relation les régions Auvergne Rhône-Alpes et la Suisse via le massif du Jura. Ces corridors présentent des enjeux suprarégionaux et permettent le lien entre les massifs du Jura, des Alpes et la forêt Noire (Allemagne).

Deux corridors sont fonctionnels entre l’Auvergne-Rhône-Alpes et la Bourgogne Franche-Comté, entre l’Ain et les secteurs de la Petite Montagne et le Haut-Jura.

Entre la Région Grand Est et la Bourgogne Franche-Comté (massif des Vosges), seul un corridor est fonctionnel. Deux corridors écologiques sont à rétablir avec la présence possible de deux points noirs : l’autoroute A36 (au niveau d’Eteimbes) et l’A36 et la LGV. Pour autant, l’analyse des continuités écologiques forestières entre le massif des Vosges et celui du Jura montre que de nombreuses barrières existent encore (A36, l’aire urbaine de Belfort-Montbéliard). Si la connexion entre les deux massifs est souhaitable notamment pour faciliter le passage d’espèces emblématiques comme le Lynx boréal, à ce jour, certains animaux sont conduits à contourner ce secteur, en passant par la Suisse. De même, au nord-ouest du territoire, une liaison est à rechercher entre les massifs forestiers vosgiens en Haute Saône et les départements de Haute Marne et des Vosges selon un axe Montbéliard-Belfort/Langres/Neufchâteau. Les autoroutes fragmentent également cette jonction avec la présence de l’A31 (axe Nord-Sud) et de l’A5 (Axe Est-Ouest).

2.2. Synthèse et cartographie des secteurs à enjeux en termes de connectivité

Au regard des enjeux définis dans le diagnostic, un certain nombre de secteurs sont identifiés comme prioritaires en matière de connectivité des milieux. Ils correspondent à des espaces à la fois importants pour le déplacement des espèces entre les réservoirs et menacés à court ou moyen terme par une dégradation de leur fonctionnalité, notamment du fait de coupures dues à l'urbanisation ou aux infrastructures linéaires de transport mais aussi, suite aux évolutions des systèmes et des techniques agricoles, à la banalisation et l'ouverture des paysages ou, au contraire, à la déprise agricole et la fermeture des milieux.

2.2.1. La périphérie des grandes aires urbaines régionales : Dijon, Besançon, Montbéliard/Belfort

Ces agglomérations sont entourées par des milieux naturels remarquables, dont le réseau est menacé principalement par

- L'urbanisation rapide dans un large périmètre périphérique de ces villes (fragmentation des milieux forestier et agricoles)
- Les infrastructures linéaires : autoroutes et routes très fréquentées, canal de Bourgogne, Rhône-Rhin...
- Les zones agricoles ouvertes, notamment à l'Est de Dijon, qui tendent à isoler les massifs forestiers

2.2.2. L'axe Dijon-Macon, Dijon-Dôle-Besançon-Montbéliard et le val de Saône

Ces axes sont marqués par une urbanisation de plus en plus continue et par la présence d'infrastructures linéaires très fréquentées (A6, A31, A36...), qui tendent à dégrader les connexions écologiques entre les grands ensembles Morvan-Charolais, l'axe de la Côte de Chalons-Mâcon et la Bresse (voire le Jura), le Jura et les Vosges.

2.2.3. Les principales infrastructures de transport

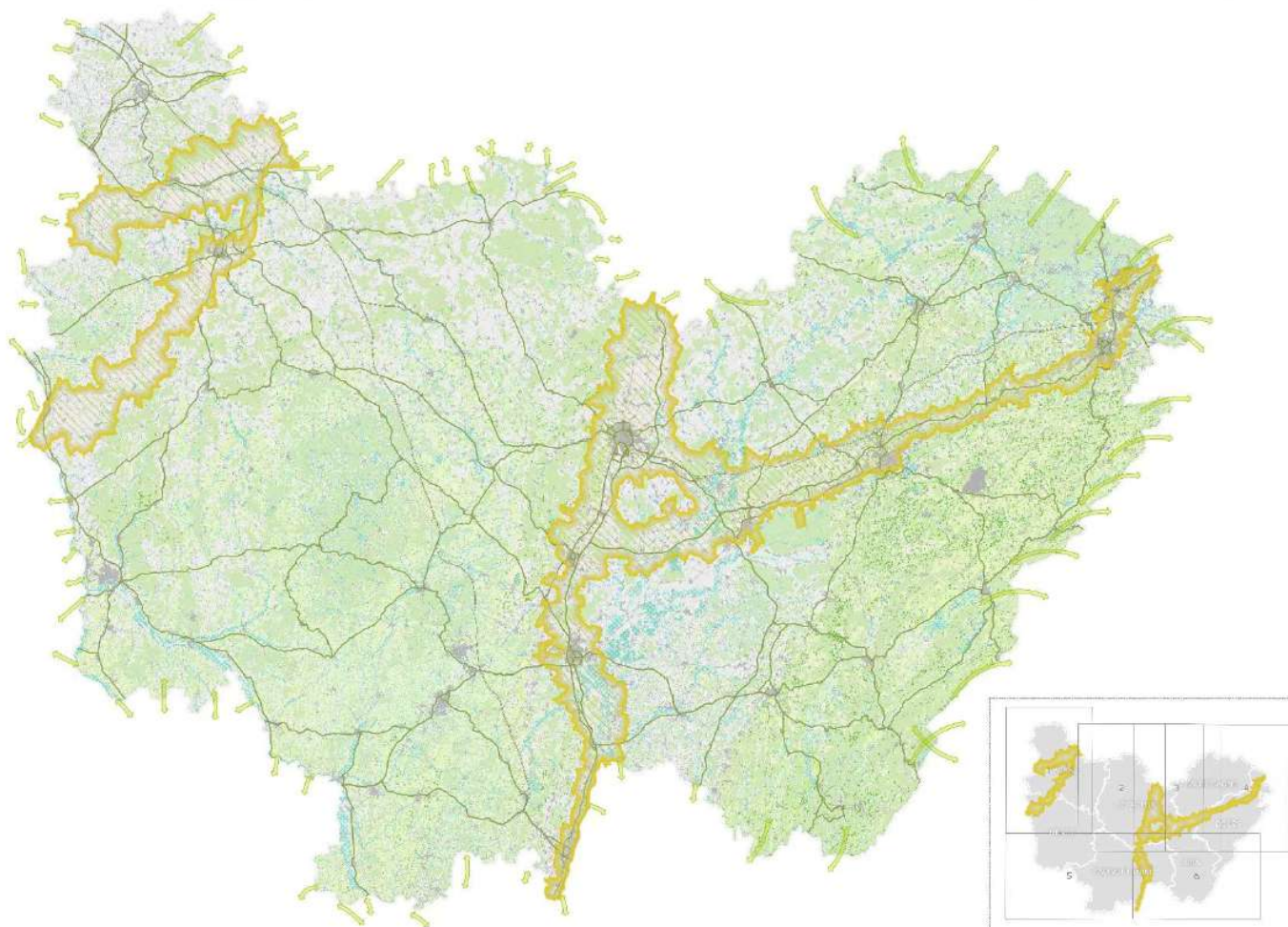
Le réseau des infrastructures de transport à haut niveau de fréquentation est dense en Bourgogne Franche comté. L'autoroute A6 et A36 et la Ligne à Grande Vitesse constituent des coupures majeures selon un axe Nord-Sud dans le territoire régional. L'A39, bien équipée en passages à faune a un effet fragmentant moins marqué pour la moyenne et grande faune. Les projets d'aménagements de la RN7 en 2 × 2 voies et de la **Route Centre-Europe Atlantique** RCEA en voie autoroutière devront prendre en compte les continuités écologiques. De même, **D'autres routes nationales et départementales sont également identifiées comme fragmentantes.** On peut citer à titre d'exemple, la N57, la N5, la N83, la D457, la D438, la D19, la D676....

2.2.4. Les régions agricoles ouvertes du Nord et de l'Ouest de la région

Le département de l'Yonne est marqué par l'existence d'une vaste ceinture de zones ouvertes de grandes cultures peu favorables aux connectivités. Les espaces de continuité résiduels sont menacés : leur sauvegarde et leur renforcement sont primordiaux.

2.2.5. Les continuités aquatiques

Un certain nombre d'ouvrages hydrauliques perturbent voire empêchent le libre déplacement des espèces aquatiques, en particulier celui des poissons migrateurs. Les cours d'eau à la continuité écologique fortement dégradée, justifiant une intervention prioritaire sont identifiés au niveau de chaque bassin.



**RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ**



4, square Castan
CS 51 857
25 031 Besançon

0 970 289 000
www.bourgognefranche-comte.fr





Annexe 5b

Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue régionale

Modification du SRADDET
relative aux continuités
écologiques

SRADDET - ICI 2050

Région Bourgogne-
Franche-Comté

*Version des 17 et 18 octobre
2024*

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1. CADRAGE METHODOLOGIQUE	5
1.1. LES ELEMENTS CONSTITUANT LA TVB	5
1.1.1. <i>Les réservoirs de biodiversité</i>	5
1.1.2. <i>Les corridors écologiques</i>	5
1.1.3. <i>Les cours d'eau</i>	6
1.1.4. <i>Les obstacles</i>	7
1.1.5. <i>Les actions</i>	7
1.2. LES TRAMES ET SOUS-TRAMES.....	8
1.3. LES APPROCHES EXISTANTES POUR DECLINER LA TRAME VERTE ET BLEUE	9
1.3.1. <i>Approche structurelle</i>	10
1.3.2. <i>Approche institutionnelle</i>	11
1.3.3. <i>Approche inventoriale</i>	12
1.3.4. <i>Approche fonctionnelle</i>	13
1.4. METHODOLOGIE D’HARMONISATION ET D’ACTUALISATION RETENUE	15
1.4.1. <i>Présentation des grandes règles de décisions</i>	16
1.4.2. <i>Application des éléments de cadrage à l’échelle des sous-trames</i>	18
1.4.3. <i>Application des éléments de cadrage à l’échelle des Objets et Attributs de la Trame Verte et Bleue</i>	22
1.4.4. <i>Application des éléments de cadrage à l’échelle de l’identification des réservoirs de biodiversité, des corridors et des obstacles</i>	25
1.4.5. <i>Analyse des altérations entre la TVB harmonisée et les anciens SRCE</i>	39
2. LA TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE : LES RENDUS CARTOGRAPHIQUES FINAUX	61

PREAMBULE

Il est désormais établi que la principale cause de la perte de biodiversité à l'échelle mondiale résulte de la disparition et de la fragmentation des habitats naturels, conséquences de l'accroissement accéléré des activités humaines au cours du siècle dernier.

Ce constat a fait évoluer les stratégies de protection de la nature, longtemps restées cantonnées à la protection de sites isolés abritant des espèces ou des milieux vulnérables, rares ou menacés. Cette logique laisse place à une stratégie plus globale qui s'appuie sur la construction de réseaux écologiques aussi appelés trames vertes et bleues.

L'approche de Trame Verte et Bleue (TVB), mesure phare du Grenelle de l'Environnement, cherche à résorber les effets de la fragmentation et de l'isolement des milieux naturels. La préservation des sites de biodiversité remarquable s'accompagne désormais de la recherche d'une gestion pertinente des éléments de nature plus « ordinaires » qui les relient et qui constituent ce qu'on appelle les **corridors écologiques**.

Les TVB constituent ainsi un véritable outil d'aménagement du territoire qui est mis en œuvre à trois échelles :

- *Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,*
- *Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui prennent en compte les orientations nationales et sont élaborés conjointement par l'Etat et la Région,*
- *Les documents de planification et les projets d'aménagement et d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme, etc.) mis en œuvre au niveau local.*

Ces schémas, plans et programmes doivent systématiquement prendre en compte et être en cohérence avec les enjeux précisés dans les documents applicables à l'échelle supérieure.

Ce rapport contient les éléments suivants :

- *La source de l'ensemble des données mobilisées dans le travail cartographique,*
- *Les éléments techniques imposant l'échelle de restitution, c'est-à-dire l'échelle à laquelle les analyses sont pertinentes,*
- *Les limites d'interprétation des données utilisées (pour les documents de planification notamment),*
- *Une description succincte des différentes cartographies produites,*
- *Une définition synthétique de l'ensemble des éléments cartographiques : sous-trames, corridors, réservoirs de biodiversité.*

Une harmonisation et une actualisation des SRCE nécessaire à la bonne prise en compte de la TVB à l'échelle régionale

Sur le plan réglementaire, il est à noter que les ORIENTATIONS NATIONALES POUR LA PRESERVATION ET LA REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES ont été adaptées par le Décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019, de l'article L. 371-2 du Code de l'Environnement.

Ce décret comprend notamment un guide méthodologique précisant les enjeux nationaux et transfrontaliers pour la cohérence écologique de la TVB à l'échelle nationale, les éléments méthodologiques propres à assurer la cohérence des schémas régionaux en termes d'objectifs et de contenu. Ce décret ainsi que l'ensemble de cet article du Code de l'Environnement ont été pris en compte dans l'harmonisation et l'actualisation des deux anciens SRCE.

1. CADRAGE METHODOLOGIQUE

1.1. Les éléments constituant la TVB

Les définitions des éléments à prendre en compte pour la TVB sont issues du standard CNIG-CER-2018 (Continuités Écologiques Régionale). Ce standard a été fourni par la Commission de validation des données pour l'information spatialisée (COVADIS) afin d'avoir un cadre pour l'élaboration des SRCE.



Illustration 1. Schéma simplifié de la TVB

1.1.1. Les réservoirs de biodiversité

« Les **réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Un réservoir de biodiversité peut être isolé des autres continuités de la trame verte et bleue, lorsque les exigences particulières de la conservation de la biodiversité ou la nécessité d'éviter la propagation de maladies végétales ou animales le justifient ».

Il est rappelé que la réglementation autorise que tous les réservoirs de biodiversité ne soient pas forcément reliés par des corridors écologiques.

1.1.2. Les corridors écologiques

« Les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. »

Autrement dit, un corridor écologique est un couloir paysager au travers duquel les espèces peuvent circuler librement entre les différents réservoirs de biodiversité (voir Illustration 1). Celui-ci peut être de différentes natures : haie, lisière, fossé, cours d'eau, col, crête... Ils peuvent être de plusieurs types (voir Illustration ci-dessous).

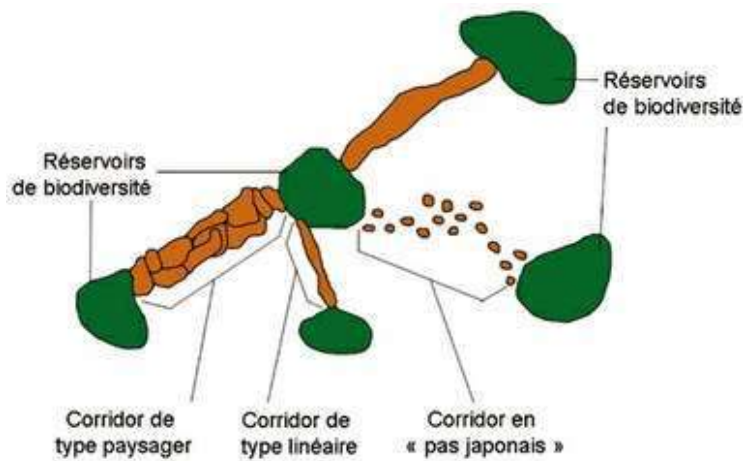


Illustration 2. Les types de corridors (Source : Cemagref - MEEDDM, mars 2010)

1.1.3. Les cours d'eau

« Les **cours d'eau**, parties de cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L. 371-1 constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. »

Ces cours d'eau peuvent être de différents types :

- **Cours d'eau**

L'article L215-7-1 du code de l'environnement définit un cours d'eau sur les trois critères suivants, de façon simultanée :

- Un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine
- L'alimentation par une source
- Un débit suffisant la majeure partie de l'année

- **Canal**

Un canal est une voie navigable ou une voie d'eau artificielle.

- **Espace de mobilité¹**

L'**espace de mobilité** d'un cours d'eau aussi appelé « espace de liberté » est défini comme un espace du lit majeur dans lequel le chenal ou les chenaux fluviaux assurent des translations latérales permettant une mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres (SDAGE RMC 1995).

- **Autre**

Cette catégorie comprend toutes les autres voies en eau qui ne peuvent être catégorisées selon les autres items ci-dessus.

¹ la donnée n'a pas pu être mobilisée de manière homogène sur le territoire régional et par conséquent cette donnée ne figure pas dans les cartographies de la TVB Harmonisée

1.1.4. Les obstacles

« **Les principaux obstacles** à la fonctionnalité des continuités écologiques sont identifiés dans l'atlas cartographique dans la cartographie des objectifs de préservation ou de remise en bon état assignés aux éléments de la trame verte et bleue »

Il existe 16 types d'obstacles identifiables dans un SRCE :

- Réseau routier autoroutes et nationales
- Réseau autres routes
- Réseau ferré (ligne à grande vitesse ou LGV)
- Réseau ferré non-LGV
- Canal
- Réseau d'énergie
- Urbanisation
- Activité agricole
- Carrière
- Obstacle naturel
- Aménagement sur cours d'eau
- Obstacle à l'écoulement
- Activité sylvicole
- Pollution lumineuse
- Pollution chimique

Il convient ici de noter que d'une part cette liste n'est pas exhaustive, et que d'autre part la nature des obstacles dépend bien évidemment des préférences écologiques des espèces considérées et de leur capacité de déplacement. Par exemple un cours d'eau pourra être un obstacle pour certaines espèces et pas pour d'autres. De même la perméabilité de chaque type de milieu dépendra des espèces et une forêt pourra par exemple constituer une barrière à la dispersion bien plus infranchissable qu'une route pour des espèces de milieux ouverts.

1.1.5. Les actions

« **Les actions prioritaires** servent à localiser les actions TVB mises en place, et les actions inscrites au plan d'actions stratégique des continuités écologiques. »

Il existe 6 catégories d'actions :

- Restauration en faveur de la dynamique fluviale et la continuité écologique,
- Traitement des obstacles liés à des infrastructures linéaires existantes,
- Projet de territoire transversal en faveur des continuités écologiques,
- Gestion et restauration de milieux naturels ou semi-naturels,

- Traitement d'obstacles terrestres autres que infrastructures linéaires,
- Autre type d'action prioritaire favorisant les continuités écologiques régionales

1.2. Les trames et sous-trames

On parle de **trame verte** pour les milieux terrestres et de **trame bleue** pour les milieux aquatiques. D'autres trames voient le jour dans différentes collectivités : on parle de trame noire pour les continuités utilisées par les espèces nocturnes, de trame brune pour les continuités des espèces du sol et de trame blanche pour les espèces sensibles au bruit.

Lors de l'élaboration d'une trame verte et bleue, les différents éléments (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques notamment) sont rassemblés en plusieurs catégories, appelées **sous-trames**. Un même espace peut donc être concerné par plusieurs sous-trames. Les sous-trames définies nationalement comprennent les milieux boisés, les milieux ouverts, les milieux humides, les cours d'eau et les milieux littoraux (Illustration 3). Ces sous-trames peuvent également être affinées au niveau régional.

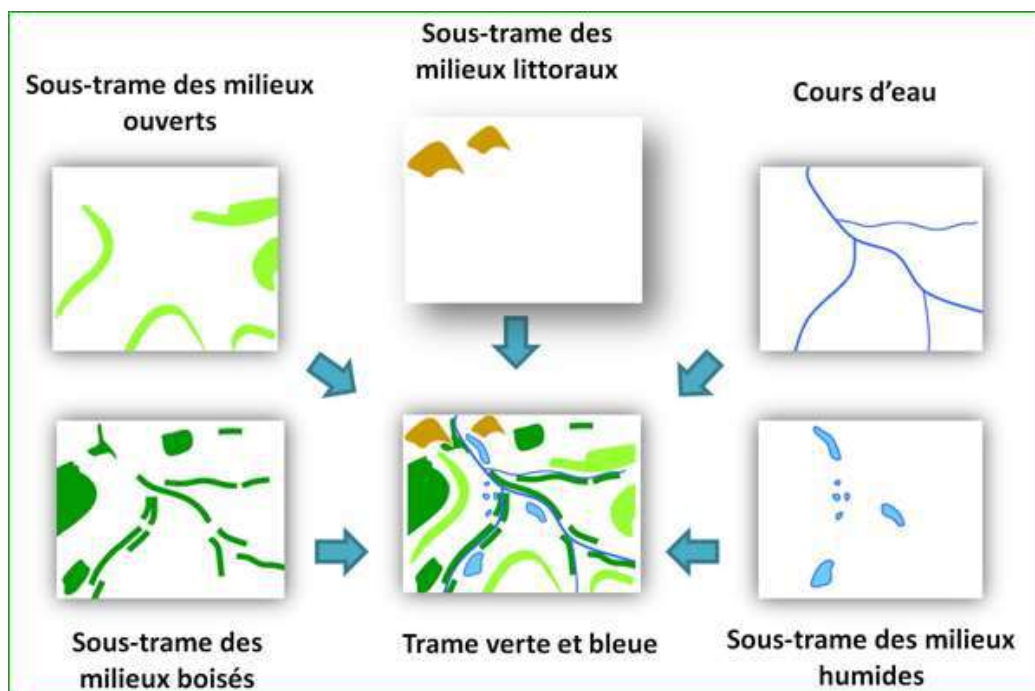


Illustration 3. Sous-trames nationales servant à l'élaboration de la TVB

Pour l'élaboration du SRCE de la région Bourgogne Franche Comté, les trames retenues, avec leur dénomination nationale et régionale sont les suivantes :

- Milieux boisés (National),
- Milieux ouverts (National) mosaïque (Régional),
- Milieux ouverts (National) secs (Régional),
- Milieux humides (National),
- Cours d'eau (National),
- Milieux souterrains (Autre).

1.3. Les approches existantes pour décliner la Trame Verte et Bleue

La déclinaison d'une TVB demande d'apporter une réponse opérationnelle aux notions complexes de biodiversité et de réseaux écologiques.

- La notion de **biodiversité** demande de prendre en compte ses dimensions de structure, de composition et de fonctionnalité en intégrant des échelles allant des gènes aux écosystèmes. Il convient de prendre en compte notamment les habitats, la présence des espèces, les processus qui gouvernent la vie de ces espèces (conditions biogéographiques, dynamique des populations, comportements, physiologie, génétique...) et les interactions entre les espèces (mutualisme, parasitisme, relation proie-prédateur...). De plus, il convient d'intégrer pleinement l'ensemble du vivant (faune, flore, fonge...).
- La notion de **réseaux écologiques** demande de s'intéresser à un ensemble d'éléments physiques et biologiques interconnectés entre eux dans lequel les espèces peuvent se maintenir dans le temps et réaliser des échanges d'individus et/ou de gènes.



Figure 1. Schéma de réseaux écologiques de plusieurs espèces sur un territoire support à l'identification d'une TVB.

Depuis son instauration par les lois du Grenelle de l'environnement en 2009, la Trame Verte et Bleue a été confrontée à ces problématiques, mais également à des problématiques d'ingénierie écologique qui ont façonné sa déclinaison à l'échelle des territoires.

Les retours d'expériences permettent de distinguer 5 approches. **Elles ne sont pas mutuellement exclusives et l'utilisation combinée de plusieurs approches est possible.** En effet, chacune d'entre elles dispose d'avantages et d'inconvénients. Chacune apporte des éléments vis-à-vis des exigences de la loi. De plus, chacune apporte des éléments opérationnels aux territoires pour identifier leur TVB.

1.3.1. Approche structurelle

L'approche structurelle peut se résumer par la déclinaison d'une TVB à partir de la description biophysique des éléments d'un paysage. Elle a pour origine :

- La demande clairement explicite des documents-cadres sur l'établissement des trames vertes et bleues d'étudier les milieux forestiers, ouverts, humides, aquatiques et littoraux pour les régions concernées.
- L'existence des Systèmes d'Information Géographique (SIG) permettant de modéliser les paysages à travers des polygones, lignes et points.
- L'existence de nombreux inventaires biophysiques disponibles pour les scientifiques et les gestionnaires sous la forme de cartographies SIG telles que le Corine Land Cover, la BD Topo ou le Registre Parcellaire Graphique (RPG).

Dans cette approche, la TVB est identifiée à partir d'éléments permettant de décrire les structures du paysage.

- Les éléments tels que les eaux continentales de surface, les prairies, ou les boisements sont identifiés comme des réservoirs de biodiversité
- Les éléments tels que les haies, les bandes enherbées, les fossés ou les infrastructures agroécologiques sont caractérisés comme des corridors écologiques
- Les éléments tels que les seuils en rivières, les habitats agricoles cultivés, les zones bâties et les infrastructures linéaires de transports sont caractérisés comme les obstacles

Dans cette approche, un classement des éléments paysagers peut être réalisé en supplément.

- Les réservoirs de biodiversité peuvent être caractérisés sur la base d'information structurelle tels que la surface, la compacité ou la diversité en éléments paysagés. De plus, les réservoirs de biodiversité peuvent être caractérisés par diverses métriques structurelles (distance à d'autres réservoirs, nombre de lien avec d'autres réservoirs...).
- Les corridors écologiques peuvent être caractérisés par diverses métriques de connectivités structurelles tels qu'une distance seuillée entre des réservoirs (« dilatation érosion »), une distance seuillée couplée à une capacité de diffusion dans la matrice paysagère (« coût déplacement », « BioDispersal »), une capacité de diffusion dans la matrice paysagère assimilée à un courant électrique (« Circuitscape »), les chemins de moindres coûts (« Graphab »).

- Les obstacles peuvent être identifiés comme l'intersection entre les habitats agricoles cultivés, les zones bâties et les infrastructures linéaires de transports et les résultats de l'identification structurelle des corridors écologiques.

L'approche structurelle est relativement simple à mettre en place, mais ne répond pas à la demande explicite des documents-cadres sur l'établissement des trames vertes et bleues de mesurer si les milieux décrits physiquement permettent aux espèces d'accomplir l'intégralité de leur cycle de vie (reproduction, dispersion, survie, etc.). Néanmoins, elle constitue une base de travail permettant de spatialiser les grands types de milieux de la trame verte et bleue.

1.3.2. Approche institutionnelle

L'approche institutionnelle peut se résumer par la déclinaison d'une TVB à partir de la délimitation spatiale d'espaces validés politiquement comme importants pour la biodiversité. Elle a pour origine 2 demandes clairement explicitées par les documents-cadres sur l'établissement des trames vertes et bleues, à savoir :

- De confronter la déclinaison de la trame verte et bleue avec les zonages réglementaires et d'inventaires. Ainsi, pour une collectivité, il est question :
 - De classer automatiquement certains zonages comme des réservoirs de biodiversité ou corridors (cœurs de parcs nationaux, réserves naturelles nationales et régionales, arrêtés préfectoraux de conservation des biotopes, cours d'eau classés, etc.)
 - Pour les autres zonages, les collectivités ont pour obligation d'examiner leur contribution à la trame verte et bleue sans pour autant devoir les classer en tant que réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques. Il s'agit notamment des sites Natura 2000, des sites classés, des ZNIEFF, etc.
- De confronter la déclinaison de la trame verte et bleue avec ses déclinaisons aux échelles administratives supérieures. Pour une collectivité type EPCI ou communes, il s'agit d'argumenter leur déclinaison de la trame verte et bleue vis-à-vis des déclinaisons régionales (SRADDET) et nationale (Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques). Il est important à ce stade de bien rappeler que les collectivités ont pour obligation de raffiner les TVB du SRADDET et non de les reprendre telles quelles.

L'approche institutionnelle est donc une étape essentielle dans la déclinaison d'une TVB. De

plus, elle est relativement simple à mettre en place. Cependant, elle ne peut être suffisante, car :

- La loi demande un raffinement des déclinaisons des échelles administratives supérieures et un examen des zonages réglementaires et d'inventaires d'après le contexte local.
- Les zonages et les déclinaisons des trames vertes et bleues sont le résultat d'un choix politique sur des enjeux de biodiversité. Ainsi, les limites des « zones institutionnelles » dépendent à la fois de la biodiversité que celles-ci abritent, mais également d'une volonté politique. Dès lors, cette approche ne peut être utilisée comme l'unique zone contenant potentiellement de la biodiversité.
- Elle ne répond pas à la demande explicite des documents-cadres sur l'établissement des trames vertes et bleues, consistant à mesurer si les « milieux institutionnels » permettent aux espèces d'accomplir l'intégralité de leur cycle de vie (reproduction, dispersion, survie, etc.).

1.3.3. Approche inventoriale

L'approche inventoriale peut être définie comme **l'utilisation des données d'inventaires ou de suivis de la biodiversité pour décliner une TVB sur un territoire**. Cette approche vise à classer des entités souvent dérivées des approches structurelles ou des zonages institutionnels (milieux boisés, prairies, cours d'eau, zonages réglementaires) suivant les données d'inventaires ou de suivis des espèces.

L'approche inventoriale a pour origine une demande clairement explicitée par les documents-cadres sur l'établissement des trames vertes et bleues à savoir que les réservoirs de biodiversité constituent des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée.

L'approche inventoriale peut être **descriptive** (calculs d'indicateurs d'abondance moyenne ; nombre de taxons détectés, indice de biodiversité, etc.).

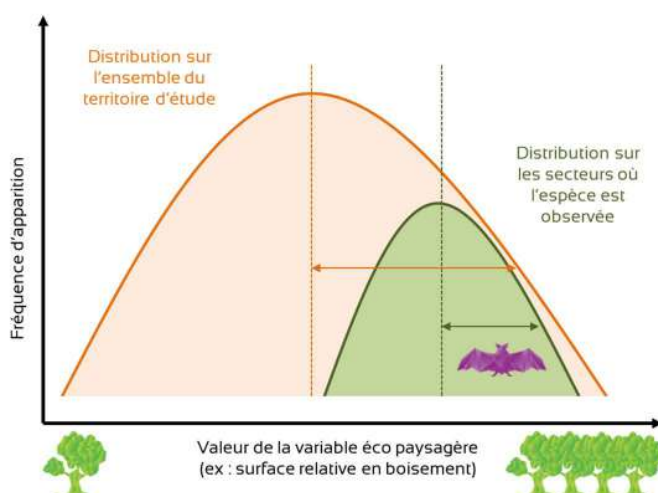
Lorsque les données le permettent, cette approche peut également utiliser des **outils de biostatistique** permettant d'analyser la répartition des données au regard de facteurs environnementaux. Les outils peuvent être différents suivant la nature de la donnée (présence, présence/absence, abondance, etc.), mais ont tous comme point commun **d'analyser la distribution d'une (ou des) espèce(s) en fonction de variables éco-paysagères (modèles de niche)**. En général, le but est, à partir d'un échantillon

statistiquement robuste, de résumer/synthétiser la relation entre les données d'inventaires et la pollution lumineuse (et d'autres facteurs environnementaux), tester la significativité des relations, prévoir les variations des données de biodiversité en fonction des données sur la pollution lumineuse (et autres facteurs environnementaux). Il existe une littérature scientifique riche à ce sujet.

L'approche inventoriale peut être très puissante et présente l'avantage d'utiliser des données pour lesquelles les naturalistes sont sensibilisés. Cependant, elle est limitée par l'hétérogénéité de la qualité des données d'inventaire et particulièrement l'absence de données standardisées sur les espèces. En général, les données d'inventaire n'ont pas été recueillies dans le but de répondre à la question posée par la pollution lumineuse et ne sont pas collectées de manière uniforme sur les territoires. D'un point de vue opérationnel, une limite majeure est le coût de la mise en place d'un suivi standardisé à large échelle et sur plusieurs taxons. Enfin, cette approche ne répond pas totalement à la demande explicite des documents-cadres sur l'établissement des trames vertes et bleues de mesurer si les territoires permettent aux espèces d'accomplir l'intégralité de leur cycle de vie (reproduction, dispersion, survie, etc.).

1.3.4. Approche fonctionnelle

L'approche fonctionnelle peut se résumer comme la déclinaison d'une TVB à partir de la capacité des éléments paysagers et/ou institutionnels à remplir les fonctions définies par la loi des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques c'est-à-dire permettre aux espèces d'accomplir l'intégralité de leur cycle de vie.



D'après Sordello et al. 2014², "En écologie comme ailleurs, il est donc nécessaire d'identifier avant tout **quelle fonction une entité donnée doit remplir pour pouvoir se demander ensuite si cette entité est fonctionnelle ou non, si la fonctionnalité est assurée ou non. Il faut aussi définir vis-à-vis de quoi (espèce, groupe d'espèces...) l'entité doit remplir une fonction. Le même élément n'a pas la même fonctionnalité selon l'espèce considérée.**" La fonction des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors écologiques** est clairement explicitée dans la loi.

Tableau 1. Le tableau ci-dessous résume ce qui est attendu d'un réservoir et d'un corridor fonctionnel.

	Fonction d'après la loi	Sordello et al. 2014	Besoins
Réservoirs de biodiversité	Constituer des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée	« On s'intéresse alors au fait que cette entité surfacique répond ou non aux exigences écologiques d'une espèce sur le plan de sa reproduction ou de son alimentation par exemple »	S'intéresser à un large panel taxonomique . Les documents explicitent l'étude a minima des amphibiens, reptiles, mammifères, oiseaux, odonates, orthoptères, rhopalocères et poissons.
	Former des espaces où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent , ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces .		Estimer la capacité des habitats à permettre l'établissement de populations viables (taille des populations suffisamment grande pour obtenir un niveau de consanguinité acceptable et une probabilité d'extinction nulle). Les documents-cadres explicitent d'étudier a minima les habitats forestiers, ouverts, humides, aquatiques et littoraux.
Corridors écologiques	Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur(s) déplacement(s) et à l'accomplissement de leur cycle de vie	« On s'intéresse ici au fait qu'une structure support permette le déplacement d'individus »	Estimer la capacité de la matrice paysagère à permettre la circulation des espèces entre les réservoirs (estimation du trafic en individus ou des flux de gènes).

L'approche fonctionnelle est un but à atteindre dans le cadre des approches « trame ». Néanmoins, un frein à son utilisation réside dans le fait qu'elle nécessite de s'intéresser aux processus à l'œuvre dans la vie des espèces et donc à des notions complexes de dynamiques des populations et de comportement animal. De plus, elle nécessite des données complexes sur la vie des espèces et d'obtenir in situ des estimations directes des

² SORDELLO R., ROGEON G. & TOUROULT J. (2014). La fonctionnalité des continuités écologiques - Premiers éléments de compréhension. Service du patrimoine naturel, Muséum national d'histoire naturelle, Paris. 32 pages.

tailles des populations, des probabilités de maintiens, du trafic en individu. L'obtention de telles données sur le terrain demande des études scientifiques sur un pas de temps très long. Aussi, l'utilisation d'outils de simulations de la vie des espèces est plus adaptée dans un contexte opérationnel (exemple « SimOïko » www.simoiko.fr).

1. Approche par avis d'experts

L'approche par avis d'experts peut se résumer comme la déclinaison d'une TVB à partir de l'expertise de personne ayant une bonne connaissance des enjeux de la biodiversité. Des ateliers de co-construction peuvent être organisés pour identifier sur cartes les objets de la TVB.

1.4. Méthodologie d'harmonisation et d'actualisation retenue

La problématique de l'harmonisation et une actualisation des 2 SRCE a déjà fait l'objet d'études (Rapport DRCE et SCoT - 2016 - CEREMA ; Bilan SRCE - 2018 – Biotopie ; Carte nationale des réservoirs et des corridors - 2017 – INPN MNHN). Il est notamment reporté que *« bien que les Orientations Nationales Trame Verte et Bleue ainsi que le code de l'environnement aient cadré l'élaboration des SRCE, chaque région a adopté une méthodologie propre et des choix stratégiques spécifiques »*.

À la lecture de ces documents et en connaissance de la problématique, le groupement TerrOïko – Setec a choisi de proposer une organisation de la procédure d'harmonisation sous la forme suivante :

- Dans un premier temps, des éléments de cadrage pour l'harmonisation sous la forme de grande règle de décision sont proposés,
- Puis, des propositions d'applications sont réalisées à l'échelle :
 - Des typologies des sous-trames,
 - Des objets et des attributs de la TVB,
 - De la déclinaison des réservoirs de biodiversité, des corridors et des obstacles. Nous avons ici choisi de le structurer au regard des 5 approches classiquement utilisées dans le cadre des déclinaisons TVB.

L'analyse des divergences et convergences entre SRCE, les règles de décisions et les données disponibles sont décrites dans des tableaux en annexes et également dans le texte. Les propositions d'harmonisation sont toujours écrites en *oranges italiques*.

1.4.1. Présentation des grandes règles de décisions

1.4.1.1. Règle n°1 : Respect du décret n°2019-1400 du 17 décembre 2019 et du standard CNIG-CER

Les processus de déclinaison d'une TVB sont cadrés par un décret et un standard qu'il est nécessaire de suivre. Certaines orientations peuvent être soumises à interprétation. De plus, il peut exister un manque de données disponibles pour les respecter. Dans ces cas de figure, les règles seront :

- d'utiliser les propositions faites dans les 2 SRCE comme objectif de privilégier les propositions qui permettent d'identifier un maximum d'espace en termes de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Ce choix est proposé en connaissance du déclin de la biodiversité et en connaissance du contexte politique et sociétal plus enclin à sa préservation.
- d'explicitier clairement les manques de données et l'interprétation faite du décret et du standard.

1.4.1.2. Règle n°2 : Actualiser la TVB au regard des nouvelles données disponibles sur le paysage et la biodiversité.

Depuis l'instauration des 2 SRCE en 2015 la Région a conduit des études permettant d'affiner la connaissance sur la biodiversité et les paysages. De plus, un grand nombre de données sont devenues beaucoup plus accessibles notamment grâce l'obligation de rendre accessible la donnée publique et à la centralisation des données par le centre de ressource Trame Verte et Bleue et les Agences Régionales de la Biodiversité. Dans ce contexte, il est proposé d'utiliser les règles de mise en place des 2 SRCE, mais avec les données les plus récentes et mobilisables.

1.4.1.3. Règle n°3 : Être conservateur sur les surfaces identifiées comme entités de la TVB dans les 2 SRCE.

Dans la mesure du possible, les solutions d'harmonisation des deux SRCE seront sans évolution des géométries des 2 TVB. En effet, il existe une difficulté opérationnelle à supprimer, ajouter ou modifier des entités de la TVB sans un processus de concertation territoriale.

Néanmoins, l'harmonisation entre les 2 SRCE peut nécessiter de devoir supprimer, ajouter ou modifier des entités de la TVB du fait de la trop forte divergence méthodologique entre les 2 SRCE et au vu de l'ancienneté des SRCE (2015 pour les 2 SRCE ; antérieurs au décret n°

2019-1400 du 17 décembre 2019 et au standard CNIG-CER). Dans ce cas de figure, le cadre sera :

- d'utiliser les règles les plus conservatrices en allant vers le mieux-disant c'est-à-dire en faisant le choix des règles les plus ambitieuses pour la biodiversité entre les 2 SRCE et de l'appliquer à l'ensemble de la région.
- d'explicitier clairement les changements que cela apporte (texte et cartes)

Il est à noter que cette règle implique que des éléments paysagers peuvent être requalifiés au regard des demandes du décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019, du standard CNIG-CER ou de l'évolution du paysage depuis 2015.

1.4.1.4. Règle n°4 : Principe de simplification

Dans la mesure où les choix n'altèrent pas les surfaces prises en compte dans la TVB, il sera toujours choisi le choix qui permet de simplifier la compréhension de la TVB. Cette règle provient du fait que les SRCE ont pour vocation de donner une vision à large échelle de la prise en compte des réseaux écologiques dans la planification territoriale.

1.4.2. Application des éléments de cadrage à l'échelle des sous-trames

Le tableau ci-dessous décrit les typologies des sous-trames utilisées par les 2 SRCE et montre le choix d'harmonisation qui a été retenu et qui permet d'être en adéquation avec le décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 et le standard CNIG-CER.

Tableau 2. Proposition d'harmonisation des typologies.

Décret standard	et	Milieux (et code EUNIS)	SRCE Franche-Comté	SRCE Bourgogne	Proposition
Milieux boisés		Boisés (G)	Forêt (Des mares forestières sont considérées comme réservoirs de la sous-trame forêt)	Forêts	Milieux boisés (milieu National)
Milieux ouverts		Prairies (E)	Milieux herbacés permanents	Prairies et bocage	Milieux ouverts (milieu National) mosaïque (milieu Regional)
		Haies, lisières (F)	Mosaïque paysagère		
		Pelouses sèches, pelouses acidiphiles, éboulis et falaises (E)	Milieux xériques ouverts	Pelouses sèches	Milieux ouverts (milieu National) secs (milieu Regional)
Milieux humides		Prairies, boisements et autres milieux naturels sur zones humides (E3, C3)	Milieux humides	Plan d'eau et Zones humides	Milieux humides (milieu National)
		Eaux continentales stagnantes de surface (C1)			

Cours d'eau, partie de cours d'eau, canaux ou l'espace de mobilité associé	Eaux continentales courantes de surfaces (C2)	Milieux aquatiques	Cours d'eau et milieux humides associés	Cours d'eau (milieu National)
Autre	Cavités pour chauves-souris (H)	Milieux souterrains		Milieux souterrains

L'harmonisation n'est pas facile, car :

1. **Elle nécessite un changement de nom pour l'ensemble des sous-trames** afin de respecter les 5 sous-trames définies au niveau national. Ce changement de nomination est simple pour les milieux boisés et les cours d'eau, car les correspondances sont évidentes (forêt → milieux boisés ; aquatique → cours d'eau). Il pose quelques questions sur les milieux ouverts et humides et sur la sous-trame des milieux souterrains.

—> *proposition : changement des noms pour une cohérence parfaite avec le niveau national*

2. **Concernant les milieux boisés**, les 2 SRCE parlent de « forêt » ce qui peut facilement être retranscrit dans une sous-trame des milieux boisés. Le SRCE Franche-Comté identifie les mares forestières dans la sous-trame forêt. Il serait plus cohérent de les afficher avec les autres eaux continentales de surface dans la sous-trame milieux humides (voir ci-après).

—> *proposition : changement des noms (forêt → milieux boisés) pour une cohérence parfaite avec le niveau national ; intégration des mares forestières du SRCE Franche-Comté dans la sous-trame des milieux humides*

3. **Concernant les milieux ouverts**, les 2 SRCE distinguent les milieux ouverts secs des autres milieux ouverts. Cela oblige, dans le standard CNIG-CER à distinguer une spécificité régionale pour diviser la catégorie « milieux ouverts » en 2 et donc à complexifier la TVB. Néanmoins, cette distinction semble intéressante d'un point de vue des enjeux qui portent sur les milieux secs. De plus, les continuités nationales distinguent l'aspect thermophile du bocager.

—> *proposition : garder la distinction entre les milieux ouverts secs et les autres milieux ouverts*

- a. **Concernant les milieux ouverts secs**, les dénominations ne sont pas exactement les mêmes (pelouses sèches – milieux ouverts xériques), mais

elles regroupent globalement les mêmes milieux (pelouses sèches et leurs lisières, éboulis et falaises, pelouses acidiphiles, dalles rocheuses, milieux rupestres , code EUNIS E1 ou H).

—> *proposition : harmonisation sous le terme milieux ouverts secs*

- b. **Concernant les autres milieux ouverts**, le nombre de sous-trames et les dénominations ne sont pas identiques. Le SRCE Franche-Comté distingue les milieux herbacés permanents (prairies permanentes, alpages...) des milieux en mosaïque paysagère (lisières, haies, arbres isolés, vergers, pré-bois) là où le SRCE Bourgogne n'a qu'une seule classe avec les prairies et le bocage. L'enjeu ici est de savoir si une distinction doit être réalisée entre les milieux ouverts (prairie, code EUNIS E) et les milieux semi-ouverts (landes, fourrés, haies, lisières, code EUNIS F). Une grande partie des espèces classiquement inféodées aux milieux ouverts (rhopalocères, orthoptères, oiseaux, reptiles...) ont besoin des 2 éléments (prairies + haies/lisières) pour effectuer tout ou partie de leur cycle de vie. De plus, l'intégration de l'ensemble des 2 éléments dans un seul et même item est plus intégratrice et apporte une certaine forme de simplification.

—> *proposition : harmonisation sous le terme milieux ouverts mosaïque qui regrouperait prairies, bocage, haies, lisières forestières, vergers, landes, fourrés. Le terme bocage pourrait être également utilisé même s'il semble a priori plus restrictif à un ensemble prairies + haies.*

4. **Concernant les milieux humides**, les dénominations ne sont pas les mêmes et chaque région n'a pas articulé de la même manière la problématique de la distinction entre les eaux continentales de surfaces et les milieux humides. Ainsi, le SRCE Bourgogne fait mention d'une sous-trame plan d'eau et zones humides tout en reconnaissant des milieux humides associés aux cours d'eau. Dans le même temps, le SRCE Franche-Comté intègre les eaux continentales stagnantes et courantes dans une même sous-trame milieux aquatiques. Une proposition d'harmonisation est de séparer strictement les cours d'eau des milieux humides et eaux stagnantes (et ainsi être cohérent avec le décret-2019-1400 du 17 décembre 2019). Cette proposition est en total accord avec les grandes règles de décision définie préalablement (voir page 16). Elle permet de conserver les entités, mais demande de faire passer les milieux humides associés aux cours d'eau du SRCE Bourgogne dans la sous-trame milieux humides et de faire passer les eaux continentales stagnantes de la sous-trame

milieux aquatiques du SRCE Franche-Comté dans la sous-trame milieux humides.

Il est à noter que la problématique des eaux continentales stagnantes est importante et donc qu'il est possible de décliner une sous-catégorie régionale dans la sous-trame des milieux humides (Milieux humides – eaux stagnantes).

—> *proposition : harmonisation sous le terme milieux humides qui regroupent l'ensemble des typologies d'environnement associés aux milieux humides et aquatiques (prairies et forêts humides, ripisylves, marais, tourbières, mares, étangs...) et en dehors des cours d'eau.*

5. **Concernant les cours d'eau**, les dénominations ne sont pas les mêmes et l'articulation avec les milieux humides n'a pas été traitée de manière similaire entre les 2 SRCE (voir ci-dessus). Néanmoins, il est possible de retirer l'ensemble des milieux humides associés aux cours d'eau et les eaux stagnantes à la sous-trame aquatique (Franche-Comté) et à la sous trame cours d'eau et milieux humides associés (Bourgogne) afin de ne garder que les cours d'eau.

—> *proposition : harmonisation en ne gardant que les cours d'eau et en intégrant l'ensemble des milieux humides associés aux cours d'eau à la sous-trame milieux humides.*

6. **L'entité des milieux souterrains** pose actuellement un problème pour son affiliation aux sous-frames nationales. La sous-trame est présente uniquement en Franche-Comté et vise spécifiquement les chiroptères (et potentiellement par extension les autres espèces cavernicoles). Il est à noter néanmoins que la sous-trame des pelouses sèches du SRCE Bourgogne identifie des sites par leur capacité à disposer de grottes pour les chauves-souris. Dans le SRCE Franche-Comté, et contrairement aux autres sous-frames, elle ne contient pas de corridors ou obstacles. Il s'agit donc clairement d'une particularité visant à mettre en avant la protection des chauves-souris. Il existe 3 options possibles :

- a. Ne pas identifier cette typologie dans le cadre de la TVB. Mais cela va à l'encontre de la règle n°3 d'être conservateur sur ce qui a déjà été identifié.
- b. Affilier les milieux souterrains à un des 5 milieux de références (milieuMajoritaire dans le standard CNIG-CER avec a priori les milieux boisés, car cela vise principalement les chauves-souris) et le rattacher de manière secondaire aux autres sous-frames (milieuAssocie dans le

standard). Il s'agit de la proposition qui semble la plus adéquate au vu des 3 règles énoncées précédemment, car elle permet la prise en compte du milieu ce qui semble bien plus important que son rattachement à une sous-trame.

- c. Définir une autre sous-trame comme cela est permis par le standard CNIG-CER. La déclinaison de milieu autre (ou multitrame) ajoute toujours du flou dans les déclinaisons des TVB et sont donc à éviter. Cela peut rapidement minimiser l'importance des milieux qualifiés de « autres » ou « multitrame ». De plus, cela n'est pas cohérent avec les orientations définies par le décret-2019-1400 du 17 décembre 2019. Néanmoins, il s'agit actuellement de la manière la plus simple de garder l'identification des milieux souterrains).

—> proposition : harmonisation sous le terme autre milieu – milieux souterrain.

1.4.3. Application des éléments de cadrage à l'échelle des Objets et Attributs de la Trame Verte et Bleue

1.4.3.1. Les Objets et les Attributs définis par le code de l'environnement sont retrouvés dans les 2 SRCE

D'après le décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019, les objets de la Trame Verte et Bleue sont des items géographiques et cartographiés qui peuvent être seulement de 4 natures décrites dans le tableau ci-dessous. Les 2 SRCE ont suivi en grande partie les définitions des entités de la TVB et les 4 grands types d'entités sont retrouvés.

Tableau 3. Définition des entités de la TVB d'après le code de l'environnement.

Entités	Définition d'après le code de l'environnement
Réservoirs de biodiversité	<i>Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.</i>
Corridors	<i>Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.</i>
Cours d'eau, partie de cours d'eau, canaux ou espace de mobilité associé,	<i>Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L. 371-1 constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques</i>
Obstacles	<i>Les principaux obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques sont identifiés dans l'atlas cartographique dans la cartographie des objectifs de préservation ou de remise en bon état assignés aux éléments de la trame verte et bleue</i>

Les objets de la TVB peuvent être associés à une classe action (qui est à mener dans le but de préserver ou restaurer la continuité écologique). Les actions prioritaires sont inscrites au plan d'action stratégique du SRCE et cartographiées. Des actions sont identifiées dans les 2 SRCE.

1.4.3.2. Particularité de l'objet continuum du SRCE Bourgogne

Le SRCE de Bourgogne définit une entité supplémentaire appelée « continuum ». Le continuum est défini comme un espace proche des réservoirs de biodiversité, accessible aux espèces.

Le devenir des continuums dans le cadre d'une harmonisation pose question. Il s'agit d'être en mesure de rattacher ces continuums à une entité définie à l'échelle nationale.

La notion de continuum est classiquement utilisée pour rendre compte d'un ensemble de réservoirs et de corridors écologiques. Son utilisation fait souvent référence à un problème d'échelle. Ainsi, elle est utilisée dans le cas où de multiples petits réservoirs de biodiversité (ou une forte densité de multiples réservoirs) sont connectés entre eux à une échelle où il est difficile de déterminer les multiples corridors existants. Cela semble être le cas sur le SRCE Bourgogne puisque l'identification des continuums est justifiée par le besoin de faciliter la prise en compte du SRCE, notamment en donnant des indications sur des espaces favorables au déplacement des espèces pour une adaptation locale du SRCE. De plus, à l'instar des corridors surfaciques, les continuums semblent résulter de la difficulté de pouvoir identifier des corridors unidirectionnels marqués.

Les continuums peuvent être rattachés soit aux réservoirs de biodiversité, soit aux corridors suivant la fonction que l'on veut leur donner :

- Les continuums sont à rattacher aux réservoirs de biodiversité lorsqu'ils :
 - jouent un rôle sur la capacité des espèces à accomplir tout ou partie de leur cycle de vie en termes de reproduction, fourragement ou survie,
 - sont des lieux où les individus peuvent y faire des aller-retour réguliers type mouvements journaliers,
- Les continuums sont à rattacher aux corridors lorsqu'ils représentent des espaces de dispersion entre les réservoirs de biodiversité.

Les 2 notions sont mélangées dans le SRCE Bourgogne, car la méthodologie pour identifier les continuums vise à la fois à cartographier des espaces régulièrement utilisés par les espèces, mais aussi des espaces d'échanges d'individus. Néanmoins, même si les

documents du SRCE font beaucoup référence à la notion d'accessibilité aux réservoirs de biodiversité (« *espaces proches des réservoirs, accessibles aux espèces caractéristiques de chaque sous-trame* » , « *le territoire accessible* », « *l'espaces accessibles* », « *zone accessible pour l'espèce* », « *espaces pouvant être utilisés régulièrement par les espèces* ») qui pourrait conduire à inclure les continuums au sein des réservoirs de biodiversité, l'encart méthodologique de la page 23 du livret SRCE TVB stipule clairement que « *le continuum constitue un corridor surfacique (les espaces interstitiels sont perméables aux espèces de la sous-trame) et doit donc être pris en compte au même titre que les corridors linéaires* ».

1.4.3.3. Particularité de la notion de réservoirs de biodiversité et corridors aquatiques du SRCE Franche-Comté

Le SRCE Franche-Comté fait une distinction entre les réservoirs de biodiversité et les corridors concernant sa sous-trame aquatique. Ce choix conduit à différencier des cours d'eau en réservoirs de biodiversité ou corridors, ce qui n'est pas forcément cohérent avec l'article L. 371-1. Celui-ci mentionne que ces milieux constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. De plus, ce choix conduit à classer des éléments du paysage en réservoirs de biodiversité ou corridors non pas sur la base de leur fonction, mais sur la base d'une appartenance à un zonage institutionnel ou à la présence d'espèce.

—> *proposition : harmonisation en ne gardant que les entités réservoirs de biodiversité ; corridors ; cours d'eau, partie de cours d'eau, canaux ou l'espace de mobilité associé ; obstacles.*

1.4.3.4. Attributs supplémentaires des 2 SRCE

Le SRCE de Bourgogne identifie des zones à prospector. Cela n'est pas retrouvé dans le SRCE de Franche-Comté et cela ne répond pas à une demande explicite du décret-2019-1400 du 17 décembre ni du standard CNIG-CER. Il s'agissait à l'époque de mettre en avant l'impossibilité de bien caractériser les pelouses acidiphiles et le besoin. De plus, il s'agissait d'apporter un début de spatialisation à dire d'expert.

—> *proposition : les zones à prospector ne seront pas conservées. Le travail d'amélioration des connaissances sera inclus dans la partie enjeux et actions prioritaires.*

Le SRCE de Franche-Comté donne des attributs supplémentaires à ces réservoirs de biodiversité non retrouvés dans le SRCE de Bourgogne (obligatoires, complémentaires, autres). Ces attributs permettent de prioriser les réservoirs de biodiversité et sont relativement simples à mettre en place lorsqu'ils reposent sur les zonages institutionnels.

L'exercice d'harmonisation est plus complexe lorsqu'il repose sur d'autres périmètres (ex : périmètres à Grand Tétras).

—> *proposition : la priorisation faite sur la base des zonages institutionnels n'est pas conservée.*

1.4.4. Application des éléments de cadrage à l'échelle de l'identification des réservoirs de biodiversité, des corridors et des obstacles

1.4.4.1. Approche structurelle

L'approche structurelle constitue la base de la réalisation des 2 SRCE :

- Une occupation du sol a été produite pour caractériser les différents éléments du paysage qui sont soit naturels, soit semi-naturels, soit artificiels.
- Des outils de modélisation structurelle ont été utilisés. Il existe ici une différence entre les 2 SRCE :
 - Le SRCE de Bourgogne a bénéficié d'une modélisation par diffusion intégrant un coût de déplacement avec l'outil Spatial Analyst,
 - Le SRCE de Franche-Comté a bénéficié :
 - de la modélisation dite de dilatation-érosion concernant les sous-trames xériques ouverts et milieux humides,
 - De la modélisation par chemin de moindre coût associé à un coût de déplacement avec l'outil Graphab concernant les sous-trames forêt et milieux herbeux.

Le travail d'harmonisation des 2 SRCE doit donc prendre en compte ces 2 dimensions.

1.4.4.1.1. Occupation du sol

Suivant les besoins d'analyse, il est parfois plus évident de travailler avec des données sous format « raster ». Il s'agit d'une représentation sous forme de maille dont la longueur et la largeur doivent être définies. Les mailles de « rasterisation » des SRCE Bourgogne et Franche-Comté étaient respectivement de 10 et 50 mètres.

—> *proposition : harmonisation vers le mieux disant c'est-à-dire le plus fin avec l'utilisation d'une maille de 10 mètres.*

L'identification des entités de la TVB nécessite de compiler une occupation du sol. Une comparaison des données utilisées dans les 2 SRCE est disponible dans l'annexe « Approche_structurelle_OccupationSol.xlsx ». Ce document contient également la proposition d'harmonisation et les données à utiliser. Globalement, l'utilisation combinée de la BD TOPO, de la BD Forêt V2, de la BD Topage, des inventaires zones humides des SAGE/SDAGE et des départements ; inventaires du réseau mares devraient permettre une

vision standardisée à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté. Il existe encore quelques interrogations :

- Les tourbières sont décrites qu'en Franche-Comté. Existe-t-il un inventaire sur la partie Bourgogne ?
- Les inventaires zones humides des syndicats de rivières ont été précédemment utilisés. Est-ce que ces données peuvent permettre une homogénéité à l'échelle de la Région Bourgogne-Franche-Comté ?
- Les inventaires des milieux humides transmis par la Région sont en cours d'avancement. L'ensemble du territoire n'est pas couvert. Doit-on tout de même utiliser cette donnée ?

—> *proposition : harmonisation en utilisant uniquement les données les plus récentes sur la caractérisation des entités paysagères précédemment utilisées dans les 2 SRCE. De plus, nous proposons d'utiliser uniquement des données permettant une caractérisation à l'échelle de la nouvelle région.*

1.4.4.1.2. Identification des entités de la TVB

L'identification des entités de la TVB repose en grande partie sur une approche structurale dans les 2 SRCE. Néanmoins, les méthodologies sont très différentes et ne peuvent être harmonisées sans potentiel changement non négligeable de l'un ou de l'autre des SRCE.

Tableau 4. Tableau simplifié des méthodologies pour identifier les items de la TVB

Entités	SRCE Bourgogne	SRCE Franche-Comté
Réservoirs de biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Utilisation de seuils surfaciques pour les sous-trames forêt, prairies bocage et plan d'eau et zones humides ➤ Utilisation des habitats communs à aux moins 2 espèces virtuelles ➤ Retranscription directe pour les sous-trames pelouse sèche et cours d'eau et milieux humides associés 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Retranscription directe (le classement se faisant sur la base des zonages institutionnels ou des inventaires d'espèces)³
Corridors	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Diffusion intégrant un coût de déplacement avec l'outil Spatial Analyst ➤ Analyse visuelle pour les corridors couloirs 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dilatation-érosion concernant les sous-trames xériques ouverts et milieux humides ➤ Chemin de moindre coût associé à un coût de déplacement avec l'outil Graphab concernant les sous-trames forêt et milieux herbeux ➤ Retranscription directe concernant la mosaïque paysagère
Cours d'eau... ⁴	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Retranscription directe 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Retranscription directe
Obstacles	<ul style="list-style-type: none"> ➤ ROE pour les cours d'eau ➤ Croisement entre les réservoirs de biodiversité et les corridors identifiés et les infrastructures linéaires de transports 	

Il n'existe pas d'arguments évidents permettant de faire un choix entre l'une ou l'autre des méthodologies. Elles sont toutes les deux relativement anciennes et leur pertinence à bien représenter la capacité des espèces à accomplir leur cycle de vie pose de plus en plus question. L'utilisation d'une méthodologie plus récente⁵ dépassant le cadre du marché sur les propositions d'harmonisation a été réalisée afin de respecter aux mieux les 5 grandes règles énoncées précédemment (voir page15).

³ Un complément a été réalisé avec Graphab, mais non utilisé pour l'identification des réservoirs de biodiversité en absence de connaissance sur la présence d'une grande biodiversité.

⁴ Cours d'eau, partie de cours d'eau, canaux ou l'espace de mobilité associé,

⁵ voir approche fonctionnelle aux pages 10 et 36

1.4.4.1.2.1. Réservoirs de biodiversité :

Pour rappel, l'objectif est d'identifier à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté les espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée et où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie.

La retranscription directe des habitats présente l'avantage d'être la plus conservatrice en termes de surface. Néanmoins, elle ne permet pas de tester réellement la capacité de l'habitat à permettre à un maximum d'espèce d'accomplir l'intégralité de leur cycle de vie (définition d'un réservoir de biodiversité). Dans ce contexte, l'utilisation de seuils surfaciques ou d'habitats communs à plusieurs espèces est un moyen d'affiner la caractérisation des réservoirs de biodiversité.

—> *proposition : harmonisation vers le mieux disant, c'est-à-dire avec une retranscription directe des habitats + une caractérisation des réservoirs de biodiversité avec les seuils surfaciques utilisés dans le SRCE Bourgogne (voir en annexe 2 les seuils utilisés)*

1.4.4.1.2.2. Cours d'eau, partie de cours d'eau, canaux ou l'espace de mobilité associé,

Pour rappel, les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L. 371-1 constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La retranscription directe des limites des cours d'eau a été utilisée par les 2 SRCE.

—> *proposition : harmonisation avec une retranscription directe des habitats.*

1.4.4.1.2.3. Corridors

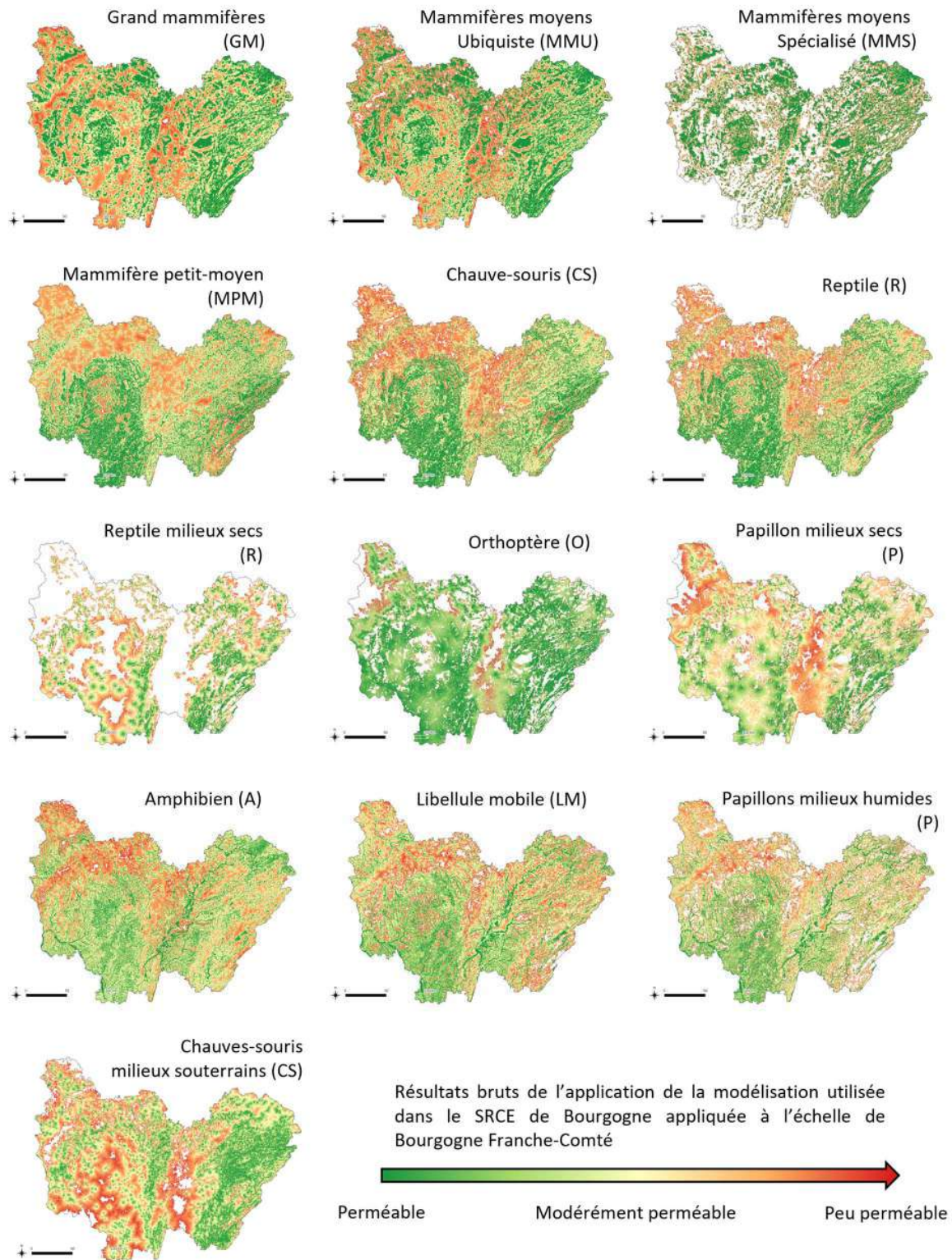
Pour rappel les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

L'entité « corridors » **est la plus difficile à harmoniser tant les méthodologies utilisées sont différentes** et sont les plus susceptibles de **changer l'existence, le tracé et la surface des précédents corridors**. De plus, cela peut entraîner des **conséquences importantes sur l'existence et la position des obstacles**.

À ce stade, il n'existe pas d'arguments scientifiques ou techniques permettant de choisir la méthodologie la plus pertinente. Les 2 SRCE utilisent des méthodologies relativement anciennes et pas forcément représentatives des comportements de dispersion des espèces (dilatation-érosion, spatial analyst...). Dans ce contexte, la proposition a été déterminée au regard des grandes règles de décisions et notamment de conserver le maximum des surfaces en corridors précédemment identifiés.

- La méthodologie employée dans le SRCE de Bourgogne est la plus susceptible de générer des surfaces importantes en corridors puisqu'elle intègre des espaces autour des réservoirs de biodiversité (continuum). De plus, elle génère des grands corridors surfaciques en plus des corridors couloirs. En outre, elle est relativement simple, mais demande une interprétation visuelle pour les corridors couloirs.
- La méthodologie de dilatation-érosion utilisée dans le cadre du SRCE de Franche-Comté pour les sous-trames xériques ouvertes et milieux humides conserve légèrement moins de surface identifiée comme des corridors. Dans un premier temps, la dilatation permet d'intégrer des espaces autour des réservoirs de biodiversité sans distinction des milieux adjacents aux réservoirs de biodiversité, et donc plus de surface. Néanmoins, dans un second temps, l'érosion limite les surfaces prises en compte. Il est à noter que cette méthodologie est extrêmement simple à comprendre et à utiliser.
- La méthodologie des chemins de moindre coût avec Graphab, telle qu'utilisée dans le SRCE de Franche-Comté pour les sous-trames forêts et des milieux herbacés permanents, est relativement simple à comprendre et à utiliser. Elle permet de caractériser des chemins (lignes) qui sont naturellement moins enclins à conserver de grandes surfaces.

—> *proposition : harmonisation avec l'utilisation de la méthodologie du SRCE de Bourgogne sur l'ensemble des sous-trames (hors cours d'eau). Les corridors surfaciques sont abandonnés puisqu'ils correspondent toujours à un continuum. Pour éviter de devoir faire une interprétation visuelle qui est toujours aventureuse, les corridors couloirs initialement identifiés ne seront pas conservés. De plus, afin d'éviter d'introduire de trop grosse différence de traitement entre les sous-trames et entre les 2 anciennes Régions, les corridors issus des chemins de moindre coût et de dilatation érosion ne seront pas conservés.*



La figure ci-dessus permet d'illustrer les résultats bruts de la modélisation des continuités écologiques à l'échelle de BFC d'après la méthodologie utilisée dans le SRCE Bourgogne. Ces cartes servent de support pour l'identification des corridors écologiques et des obstacles. Les réservoirs de biodiversité sont définis d'après un seuil surfacique.

1.4.4.1.2.4. Obstacles

Il existe une forte congruence sur l'identification des obstacles dans les 2 SRCE :

- Concernant les obstacles sur les cours d'eau, les 2 SRCE ont utilisé le Référentiel des obstacles à l'écoulement.
- Concernant les obstacles sur les autres sous-trames, l'approche développée dans les 2 SRCE vise à identifier les intersections entre les réservoirs de biodiversité ou les corridors et les infrastructures linéaires de transports. Néanmoins, les types de données utilisées dans les 2 SRCE varient :
 - Dans le SRCE Franche-Comté, il existe un classement des infrastructures suivant leur circulation. De plus, seul le canal du Rhône au Rhin semble avoir été utilisé comme un potentiel obstacle. Finalement, les obstacles peuvent être les entités suivantes : autoroutes, LGV, réseau ferré, canal du Rhône au Rhin, routes nationales identifiées comme fragmentantes dans la phase de diagnostic.
 - Dans le SRCE de Bourgogne, l'ensemble des canaux sont pris en compte ainsi que l'ensemble des routes et voies ferrées à grande circulation. À notre connaissance, la méthodologie d'identification de ce qu'est la « grande circulation » n'est pas claire et devra être précisée.

Il est à noter que :

- **le standard CNIG-CEN** identifie les typologies d'obstacles suivantes (en gras les typologies a priori non repris dans les 2 SRCE): Réseau routier autoroutes et nationales, Réseau autre routes, Réseau ferré LGV, Réseau ferré non LGV, Canal, **Réseau d'énergie, Urbanisation, Activité agricole, Carrière, Obstacle naturel, Aménagement sur cours d'eau, Obstacle à l'écoulement, Activité sylvicole, Pollution lumineuse, Pollution chimique et autre.**
- **Le décret 2019-1400 du 17 décembre 2019** précise qu'un obstacle peut être ponctuel, linéaire ou surfacique et de diverses natures (infrastructure, barrage, milieux dégradés, paysages simplifiés, sols artificialisés ou anthropisés, pollution lumineuse, chimique, sonore, etc.). La nature potentielle surfacique des obstacles n'apparaît pas dans les 2 SRCE. De même, les cartographies n'identifient pas les obstacles de type **pollution lumineuse, chimique ou sonore.**

—> *proposition : harmonisation en utilisant la même méthodologie que les 2 SRCE, mais en utilisant les données les plus récentes concernant le ROE et les infrastructures linéaires de transports. Pour ces dernières, les données de la région sur les grands axes de transports seront utilisées. Les autres typologies d'obstacles ne seront pas reprises et il sera fait mention de cette limite sur les cartes. De plus, cette piste d'amélioration sera mentionnée dans les livrables et il sera préconisé de les prendre en compte aux échelles territoriales plus*

fine (SCoT, ECPI, PLUi, PLU).

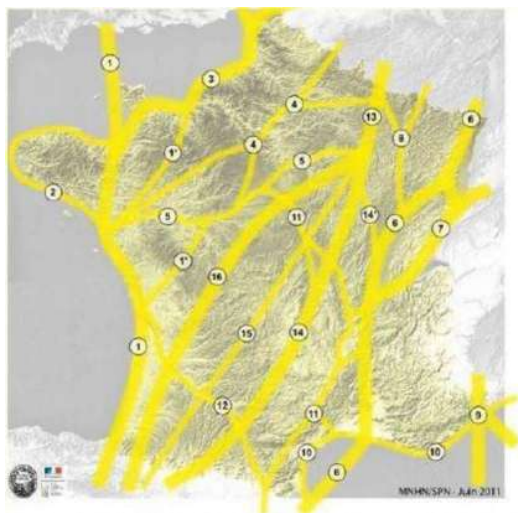
Il est à noter que même si la même méthodologie d'identification des obstacles est utilisée, leur spatialisation pourrait évoluer, car les méthodes d'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors ne seront pas les mêmes.

1.4.4.2. Approche institutionnelle

1.4.4.2.1. Continuités écologiques qualifiées d'importances nationales (CEIN) – Grandes continuités d'importance nationale

Les continuités écologiques qualifiées d'importances nationales (CEIN) sont des grandes enveloppes écologiquement cohérentes à une très large échelle. Elles répondent à des enjeux d'intérêt national. Elles sont décrites dans des tableaux et illustrées en 6 cartes ; 4 cartes avec une approche par grands milieux et 2 cartes complémentaires suivant une logique espèce.

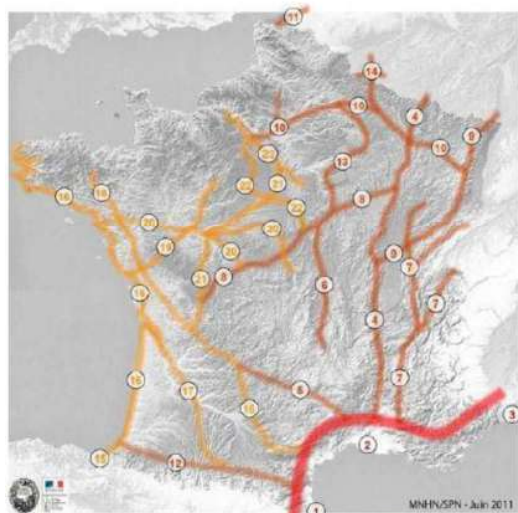
- une carte de continuités boisées
- une carte de continuités bocagères
- deux cartes de continuités de milieux ouverts : milieux frais à froids et thermophiles.
- une carte des voies de migration pour l'avifaune
- une carte des continuités aquatiques pour la migration des poissons-amphihalins, réalisée par l'OFB



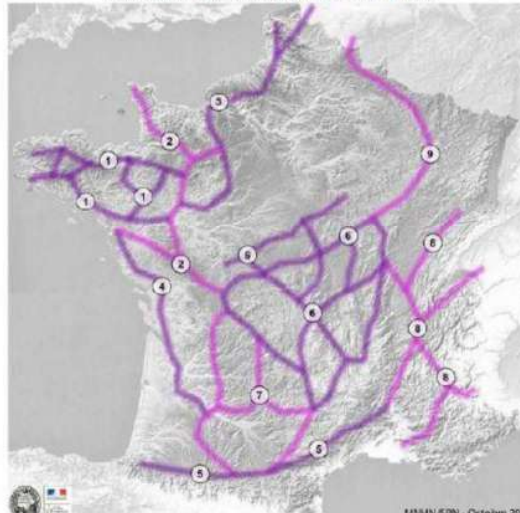
Continuités nationales boisées



Continuités nationales des milieux ouverts frais à froid



Continuités nationales thermophiles



Continuités nationales bocagères

Ces descriptions et illustrations peuvent permettre aux SRCE d'identifier les espaces correspondant à ces continuités d'importance nationale qui seront à intégrer dans la trame

verte et bleue régionale. Elles présentent un réel intérêt pour la mise en contexte de la région et pour la cohérence interrégionale. Elles proposent un retour sur le travail à niveau régional vers le niveau national.

La Bourgogne fait preuve d'une prise en compte plus implicite que la Franche-Comté des CEIN pour la définition de leurs SRCE. Néanmoins, les 2 SRCE les ont prises en compte.

Tableau 5. Prise en compte des CEIN par les 2 SRCE. (Présentation factuelle : présentation du contexte écologique, exposé factuel sur le contenu des ON TVB pour les CEIN ; Démonstration textuelle : Argumentation textuelle sur la prise en compte des CEIN pour la TVB ; Démonstration a posteriori : mise en comparaison de la TVB régionale et des CEIN après identification par la région sous forme de croisement cartographique ou de manière textuelle.

	Volet Diagnostic	Volet Composante	Évaluation environnementale	Atlas cartographique
Bourgogne		Présentation factuelle et démonstration textuelle	Démonstration a posteriori	
Franche-Comté		Démonstration a posteriori et démonstration textuelle	Démonstration a posteriori et démonstration textuelle	

—> proposition : harmonisation et actualisation de la TVB en vérifiant la congruence entre l'identification des entités de la TVB harmonisée et des continuités écologiques d'importance nationale. Il est à noter que généralement les SRCE ont repris directement les cartes nationales sans forcément les affiner à l'échelle de leur territoire.

1.4.4.2.2. Zonages réglementaires et d'inventaires

Le code de l'environnement impose que certains zonages soient intégrés automatiquement en tant que réservoirs de biodiversité. Il est également fait mention de zonages dont l'intégration est fortement recommandée et de zonage dont l'intégration à la TVB peut se faire au cas par cas, mais qui doivent dans tous les cas être examinés au regard de leur importance dans les réseaux écologiques. La liste de ces zonages ainsi que la possibilité de les intégrer à la TVB sont disponibles en annexe (Approche_institutionnelle.xlsx).

L'approche des zonages institutionnels est prise en compte dans les 2 SRCE. Elle est particulièrement présente dans le SRCE de Franche-Comté. Elle sert à identifier ce qui peut ou non être réservoirs de biodiversité. De plus, elle sert à classer les réservoirs de biodiversité (obligatoire, complémentaire, autre). L'approche est également utilisée dans le SRCE de Bourgogne, mais plutôt a posteriori de la modélisation.

—> proposition : harmonisation et actualisation de la TVB en suivant les demandes du code

de l'environnement c'est à dire en expertisant les réseaux écologiques indépendamment des zonages institutionnels, mais en effectuant un croisement a posteriori. Il est à noter que nous ne disposons pas des limites sur l'ensemble des zonages listés par le décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019.

Concernant les typologies des entités de la TVB, il n'est pas nécessaire de séparer les réservoirs de biodiversité en « obligatoire » ; « fortement recommandé » ; « à examiner » et « autre ». En effet, la couche des zonages institutionnels existe indépendamment de la TVB et peut donc être valorisée par la Région en plus de la définition des réseaux écologiques.

1.4.4.3. Approche inventoriale

Les orientations Nationales Trame Verte et Bleue reprise par le décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 identifient une liste d'espèces à prendre en compte pour la cohérence nationale. Cette liste est déclinée dans les orientations nationales à l'échelle des régions (voir Tableau 6 page 14). Sur les 71 espèces faunistiques sélectionnées pour la cohérence nationale, seulement 19 se retrouvent dans les 2 anciennes régions. Il existe donc dès le départ une source d'hétérogénéité à prendre en compte pour l'harmonisation des 2 SRCE.

Une comparaison de l'utilisation de l'approche inventoriale entre les 2 SRCE a été réalisée et est disponible en document annexe (Approche_inventorial.xlsx). La comparaison a été élargie afin d'appréhender les potentielles différences pouvant exister avec les orientations nationales.

Tableau 6. Liste d'espèces sensibles à la fragmentation dont la préservation est un enjeu pour la cohérence nationale de la Trame verte et bleue (d'après les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Les espèces en gras sont identifiées dans les 2 anciennes régions.

Groupe	Région Bourgogne	Région Franche-Comté
Odonates	Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale) , Agrion orné (Coenagrion ornatum), Cordulégastré bidenté (Cordulegaster bidentata) , Epithèque bimaculée (Epiteca bimaculata) , Gomphe à pattes jaunes (Gomphus flavipes), Gomphe serpent (Ophiogomphus cecilia), Leucorrhine à gros thorax (Leucorrhinia pectoralis)	Aeshne subarctique (Aeshna subarctica elisabethae), Agrion à fer de lance (Coenagrion hastulatum), Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale) , Caloptéryx vierge septentrional (Calopteryx virgo virgo), Cordulégastré bidenté (Cordulegaster bidentata) , Cordulie arctique (Somatochlora arctica), Cordulie alpestre (Somatochlora alpestris), Epithèque bimaculée (Epiteca bimaculata) , Leucorrhine à front blanc (Leucorrhinia albifrons), Leucorrhine douteuse (Leucorrhinia dubia), Leucorrhine à gros thorax (Leucorrhinia pectoralis) , Leucorrhine à large queue (Leucorrhinia caudalis)
Orthoptères	Criquet palustre (Chorthippus montanus)	arbitiste des Pyrénées (Isophya pyrenaea), Barbitiste ventru (Polysarcus denticauda), Conocéphale des Roseaux (Conocephalus dorsalis), Criquet des Genévriers (Euthystira brachyptera), Criquet jacasseur (Chorthippus scalaris), Criquet palustre (Chorthippus montanus) , Criquet rouge-queue (Omocestus

		haemorrhoidalis haemorrhoidalis), Criquet des Roseaux (<i>Mecostethus parapleurus parapleurus</i>), Decticelle bicolore (<i>Metrioptera bicolor</i>), Decticelle des bruyères (<i>Metrioptera brachyptera</i>), Miramelle fontinale (<i>Miramella alpina subalpina</i>)
Rhopalocères	Azuré du Serpolet (Maculinea arion), Bacchante (Lopinga achine), Cuivré de la Bistorte (Lycaena helle), Cuivré mauvin (Lycaena alciphron alciphron), Damier du Frêne (Euphydryas maturna), Damier de la Succise (Euphydryas aurinia aurinia), Nacré de la Bistorte (Boloria eunomia)	Apollon (<i>Parnassius apollo</i>), Azuré des Mouillères (<i>Maculinea alcon</i>), Azuré du Serpolet (Maculinea arion), Bacchante (Lopinga achine), Cuivré de la Bistorte (Lycaena helle), Cuivré mauvin (Lycaena alciphron alciphron), Damier de la Succise (Euphydryas aurinia aurinia), Fadet des tourbières (Coenonympha tullia), Nacré de la Canneberge (Boloria aquilonaris), Mélibée (Coenonympha hero), Solitaire (Colias palaeno europome)
Amphibiens	Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>), Sonneur à ventre jaune (Bombina variegata) , Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>), Triton crêté (Triturus cristatus)	Sonneur à ventre jaune (Bombina variegata), Triton crêté (Triturus cristatus)
Mammifères	Chat forestier (Felis silvestris) , Loutre d'Europe (<i>Lutra lutra</i>), Minioptère de Schreibers (Miniopterus schreibersii)	Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>), Chamois (<i>Rupicapra rupicapra</i>), Chat forestier (Felis silvestris) , Lynx boreal (<i>Lynx lynx</i>), Minioptère de Schreibers (Miniopterus schreibersii) , Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)
Oiseaux	Chevêche d'Athéna (<i>Athene noctua</i>), Cincle plongeur (<i>Cinclus cinclus</i>), Gorgebleue à miroir (<i>Luscinia svecica</i>), Mésange boréale (Parus montanus), Pic cendré (Picus canus) , Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>), Pie-grièche à tête rousse (<i>Lanius senator</i>), Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>), Pie-grièche grise (Lanius excubitor), Pipit farlouse (Anthus pratensis), Tarier des prés (Saxicola rubetra)	Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>), Chouette chevêchette (<i>Glaucidium passerinum</i>), Chouette de Tengmalm (<i>Aegolius funereus</i>), Fauvette babillarde (<i>Sylvia curruca</i>), Gélinotte des Bois (<i>Tetrastes bonasia</i>), Grand tétras (<i>Tetrao urogallus</i>), Grimpereau des bois (<i>Certhia familiaris</i>), Hypolaïs ictérine (<i>Hippolaïs icterina</i>), Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>), Mésange boréale (Parus montanus), Pic cendré (Picus canus), Pic tridactyle (Picoides tridactylus), Pie-grièche grise (Lanius excubitor), Pipit farlouse (Anthus pratensis), Tarier des prés (Saxicola rubetra)
Reptiles	Lézard des souches (<i>Lacerta agilis</i>)	

Les espèces de cohérence nationale sont toutes mentionnées dans les 2 SRCE. Néanmoins, **elles ne sont pas forcément toutes exploitées pour l'identification des entités de la TVB**. De plus, des espèces supplémentaires sont mentionnées dans les 2 SRCE. Le choix des espèces n'est pas toujours clairement expliqué dans les documents des 2 SRCE et il semble exister des rapports méthodologiques intermédiaires non accessibles. Les objectifs de l'utilisation de l'approche inventoriale sont relativement similaires entre les 2 SRCE. Il s'agissait :

- D'aider à l'identification des réservoirs de biodiversité.

- De justifier le choix des espèces cibles pour la modélisation
- De vérifier les résultats de la modélisation,
- De préciser les corridors

Néanmoins, les 2 SRCE ont été confrontés aux problèmes récurrents de l'approche inventoriale c'est-à-dire le manque de données standardisées utilisables. Ce problème est particulièrement mentionné dans le SRCE Franche-Comté.

- Dans le cadre du SRCE de Bourgogne, les inventaires ont permis de justifier les résultats des modélisations. Néanmoins, cette validation est faite par avis d'experts sur la base d'une comparaison visuelle entre la modélisation et les inventaires connus.
- Dans le cadre du SRCE de Franche-Comté, les inventaires ont été utilisés pour identifier les réservoirs de biodiversité (milieux forestiers couverts par les périmètres à Grand Tétrás ; pour les sous-trames milieux herbacés permanents, mosaïque paysagère, milieux humides et milieux aquatiques les habitats avec présence d'espèces Liste rouge sont classés comme réservoirs de biodiversité).

—> *proposition : en connaissance des limites existantes, l'approche inventoriale ne sera pas exploitée pour l'harmonisation des 2 SRCE.*

Il est à noter que depuis la mise en place des 2 SRCE, un travail important de centralisation et d'analyse des données de collision de la faune co-porté par la Région et la DREAL BFC , réalisé par le CEREMA, sur les infrastructures de transport a été produit en Bourgogne-Franche-Comté. Néanmoins, ce travail est toujours en cours de réalisation et ne peut donc pas être valorisé dans le cadre de cette étude.

1.4.4.4. *Approche fonctionnelle*

L'approche fonctionnelle n'a pas été développée dans les 2 SRCE. Sa mise en place dépasse le cadre de cette étude, mais pourrait constituer une piste d'actions pour mieux caractériser à l'avenir les réservoirs de biodiversité, les corridors et les obstacles à l'échelle de la Région. Il s'agit également d'une piste pour affiner les réseaux écologiques de la Région à l'échelle des SCoT, EPCI, PLUi et PLU.

1.4.4.5. *Approche par avis d'experts*

L'approche par avis d'experts a été utilisée par les 2 SRCE. Les experts régionaux de la biodiversité, scientifiques, techniciens et acteurs de terrain, ont été associés à l'ensemble des démarches et pour l'ensemble des choix méthodologiques (élaboration de la méthode, vérification et précision des cartes, validations). À cela s'ajoute l'expertise des bureaux d'études en charge de l'élaboration des 2 SRCE. Finalement, les continuités régionales

identifiées correspondent au produit d'approche standardisée couplée à de l'expertise technique ou stratégique.

Tableau 7. Apport de l'avis d'experts à l'élaboration des 2 SRCE.

Items	SRCE Bourgogne	SRCE Franche-Comté
Trame Verte et Bleue	Les cartographies sont confrontées au dire des experts. La concertation a permis de compléter la cartographie des continuités écologiques régionales. La connaissance du terrain par les experts mobilisés a permis de renforcer la précision cartographique.	
Réservoirs de biodiversité		<i>Sélection de sites complémentaires dès que les milieux sont jugés comme « participant à la caractérisation du site ».</i>
		<i>Milieux herbacés : le seuil minimum de 20 ha pour le classement des milieux herbacés permanents en réservoirs de biodiversité a été réalisé à dire d'experts par Asconit Consultants.</i>
	<i>Pelouses sèches : Le déficit de connaissances des pelouses acidiphiles ne permet pas de localiser précisément celles-ci : les zones potentiellement concernées, à dire d'experts, ont donc été identifiées de manière spécifique sur les cartes, en « zones à prospecter »</i>	<i>Milieux xériques : À dire d'experts, certaines ZNIEFF de type 1 sont entièrement considérées comme des réservoirs du fait de leur fort intérêt pour la biodiversité.</i>
	<i>Le recours aux experts régionaux a permis d'ajouter d'autres espaces complémentaires des cours d'eau : – les frayères d'intérêt régional ; – les têtes de bassins contenant des espèces de grand intérêt patrimonial (zones de sources...).</i>	
		<i>Milieux humides : À dire d'experts, certaines ZNIEFF de type 1 sont entièrement considérées comme des réservoirs du fait de leur fort intérêt pour la biodiversité.</i>
Corridors	<i>Corridors linéaires : interprétation visuelle de la carte des réservoirs et du continuum</i>	
Perméabilité des milieux	<i>Les coefficients utilisés résultent principalement d'une appréciation à dire d'experts sur l'attractivité des types d'habitats pour une espèce donnée.</i>	<i>Le classement des milieux réalisé pour la Franche-Comté a été réalisé à dire d'experts par Asconit Consultants.</i>

L'utilisation de l'approche par avis d'expert peut être reprise pour l'harmonisation des 2 SRCE dans la mesure où il s'agit de choix méthodologiques réutilisables. En revanche, un frein à l'harmonisation des 2 SRCE avec une méthodologie standard est l'utilisation de l'avis d'experts lorsque celui-ci a servi à la validation des cartes ou à l'ajout d'éléments. C'est particulièrement le cas des corridors linéaires du SRCE de Bourgogne dont le tracé est une interprétation visuelle des réservoirs et des continums.

—> proposition : réutilisation de l'avis d'experts uniquement dans la mesure où il s'agit de choix méthodologiques réutilisables (seuils pour les réservoirs de biodiversité, coefficients de friction pour les corridors... Etc)

1.4.5. Analyse des altérations entre la TVB harmonisée et les anciens SRCE

Préambule

Afin de visualiser les différences entre la proposition de la TVB harmonisée et les anciens SRCE, des cartographies des ajouts et des retraits des objets de la TVB ont été produits pour chaque sous-trame. Elles ont pour but d'illustrer les grands changements à l'échelle de la Région.

Il est illustré pour chaque objet de la TVB,

- Une carte des ajouts avec en vert les objets des anciens SRCE et en rouge les ajouts dans la TVB harmonisée.
- Une carte des retraits des objets de la TVB avec en vert la TVB harmonisée et en rouge les objets des anciens SRCE qui ont été retirés.

1.4.5.1. Milieux boisés

Les réservoirs de biodiversité des milieux boisés sont globalement retrouvés sur la partie Bourgogne. Il existe des ajouts de petits patchs liés à l'utilisation d'une occupation du sol plus fine et plus récente.

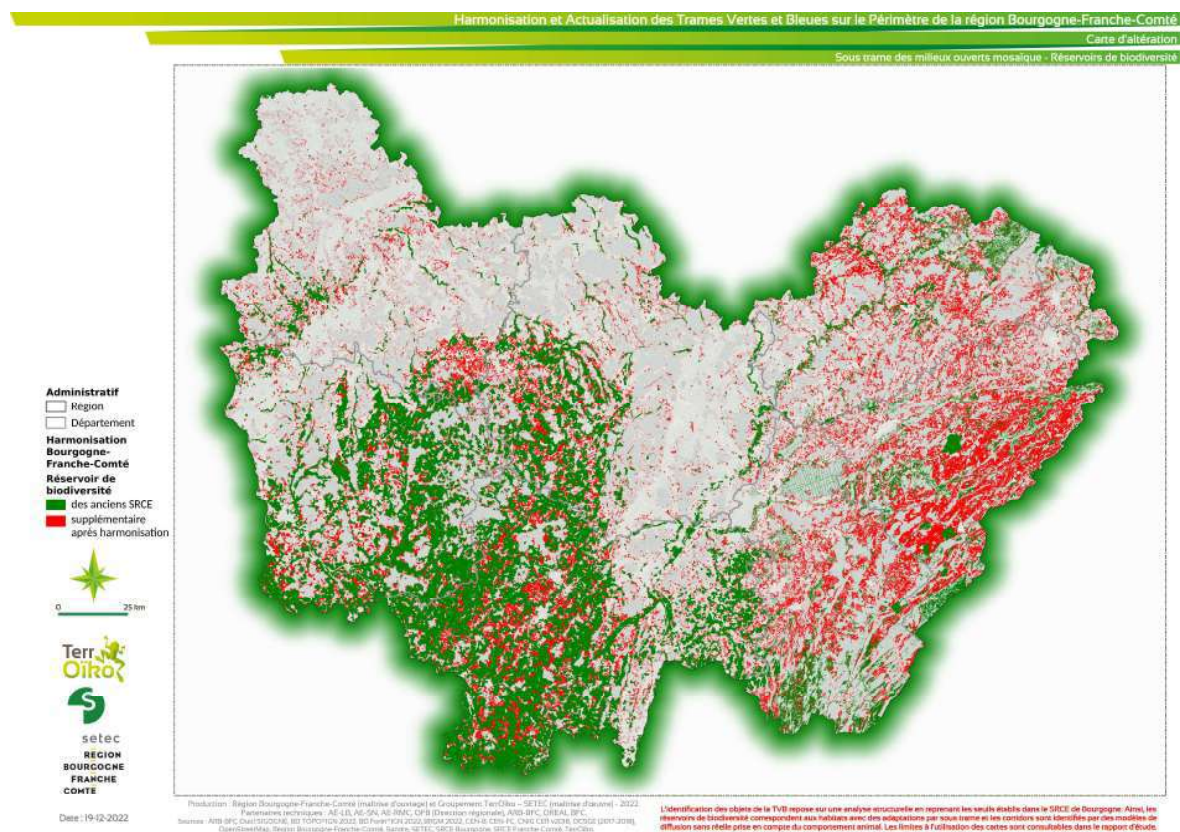
Un point de vigilance est à reporter. Une grande partie du Morvan est classé en réservoirs de biodiversité alors qu'il s'agit souvent de culture de sapins. Il ne s'agit en aucun cas de penser que ces cultures sont actuellement des lieux où la biodiversité peut accomplir son cycle de vie. Simplement, les données disponibles ne permettaient pas de différencier les cultures de sapin des forêts de conifères. Il est à noter qu'il est possible de caractériser les cultures de sapins de réservoirs de biodiversité fortement dégradés de la sous-trame des milieux boisés et donc potentiellement à restaurer.

Il existe un grand nombre de nouveaux réservoirs de biodiversité sur la partie Franche-Comté. En effet, dans le SRCE, seuls les habitats situés sur des zonages institutionnels avaient été conservés comme réservoirs de biodiversité. Ici, seule la description structurelle des milieux est prise en compte et on s'aperçoit qu'il existe un bien plus grand nombre de milieux boisés qui permettent potentiellement aux espèces des milieux boisés d'accomplir leur cycle de vie.

1.4.5.2. Milieux ouverts mosaïques

Les altérations identifiées pour les milieux boisés entre les SRCE de Bourgogne et de Franche-Comté et la TVB harmonisée se retrouvent à l'identique pour les milieux ouverts en mosaïques. Ainsi, l'ensemble des conclusions citées pour les milieux boisés peuvent être reprises pour les milieux ouverts en mosaïque.

Un point supplémentaire peut être mentionné ici. En Franche-Comté, de vastes zones ont été identifiées comme des milieux ouverts dans le SRCE. L'utilisation d'une occupation du sol plus fine permet de localiser plus précisément les milieux ouverts et aussi réduit la taille des réservoirs de biodiversité sur certains secteurs.





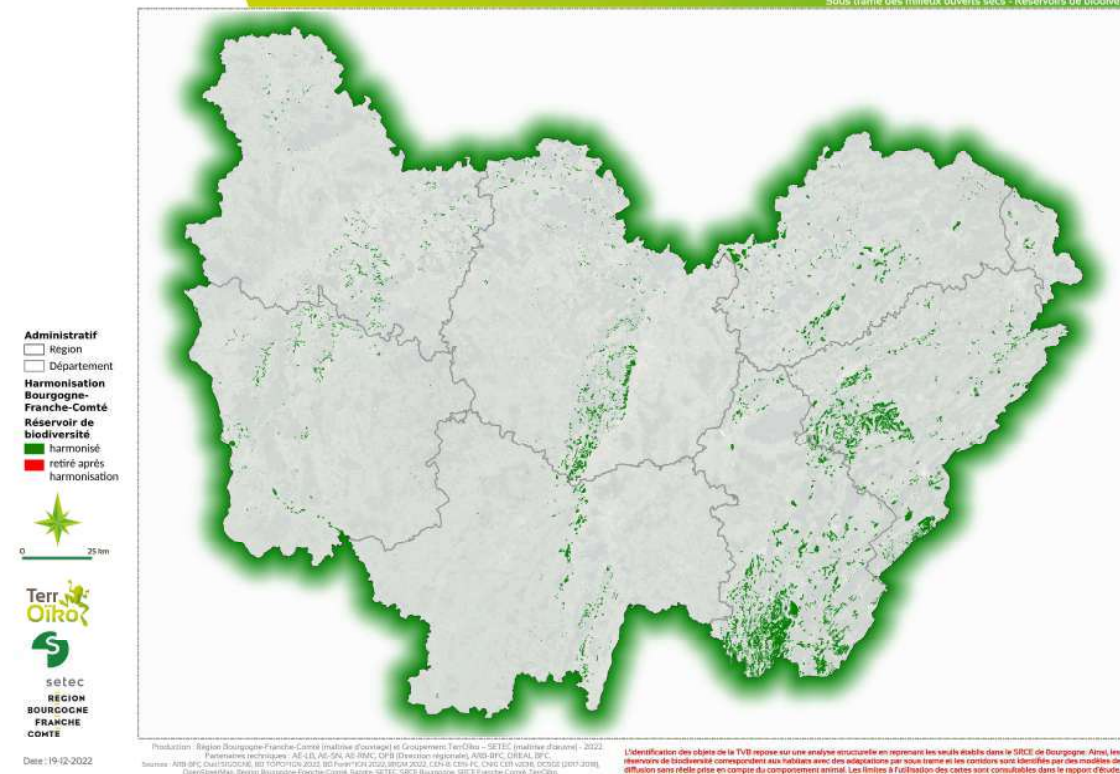
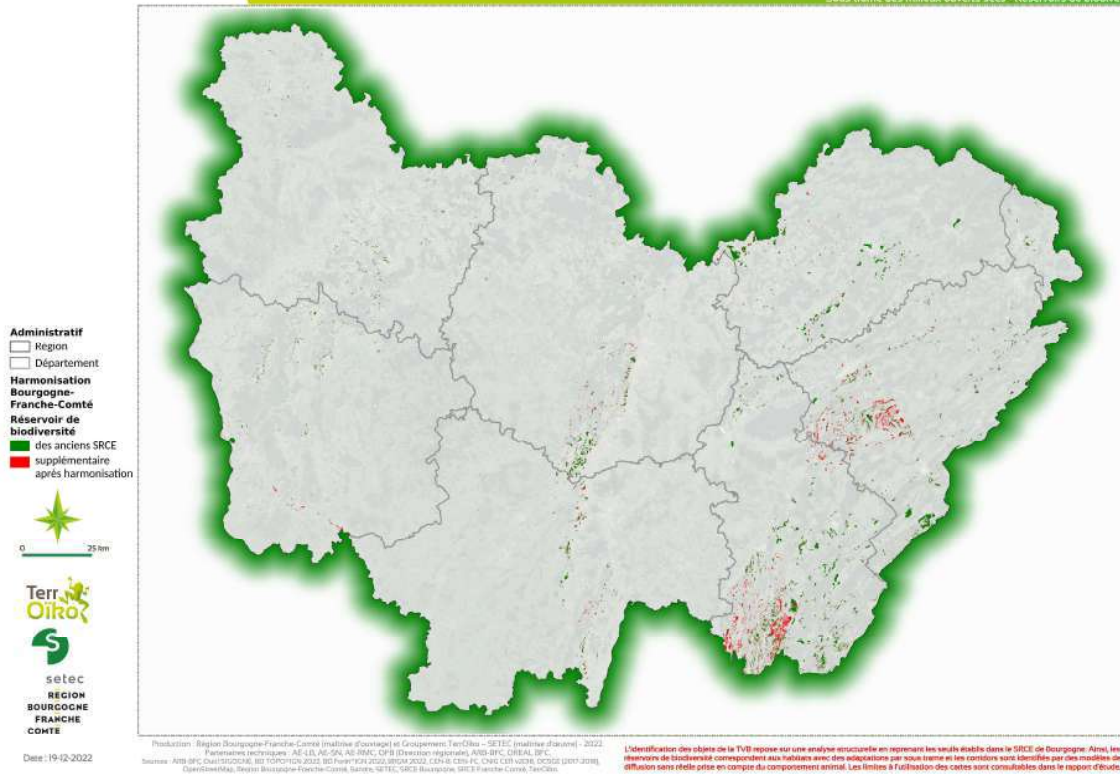


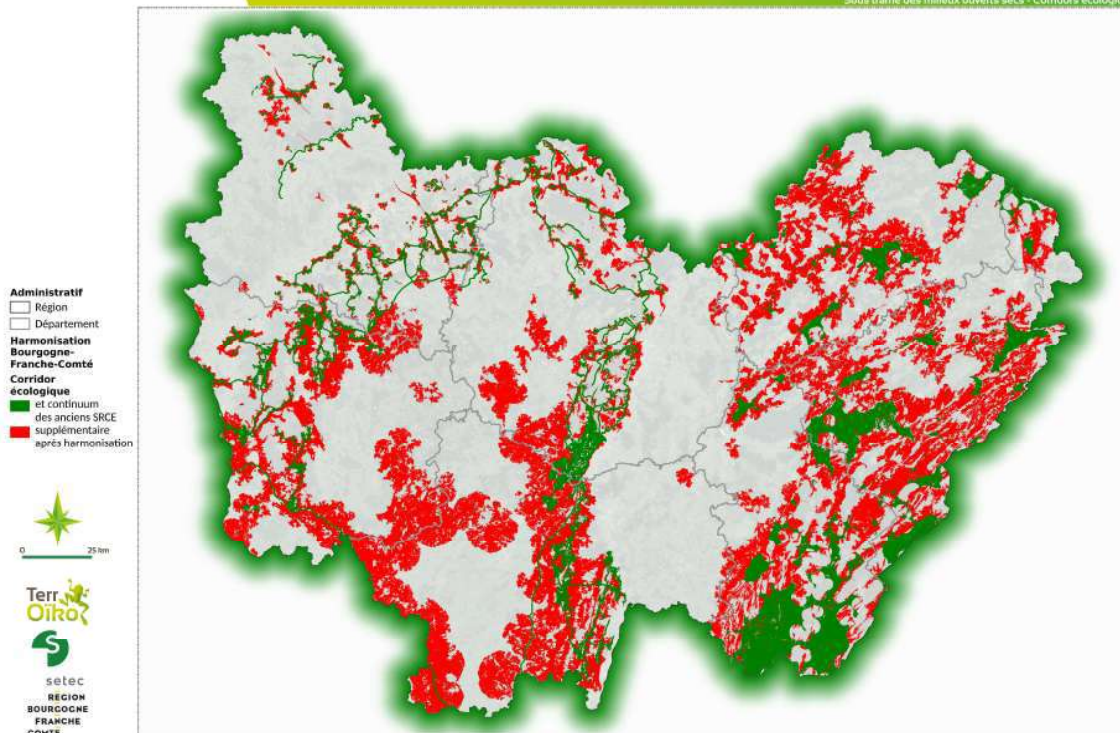
1.4.5.3. Milieux ouverts secs

La TVB harmonisée permet d'identifier plus de milieux ouverts secs que dans les 2 SRCE. Cela est en grande partie le fruit des inventaires des pelouses sèches réalisées dans le Région BFC depuis la déclinaison des SRCE. Ces inventaires permettent de mieux connaître la répartition des pelouses sèches et donc des potentiels réservoirs de biodiversité. Cela se traduit également par une détection plus importante de corridors écologiques (plus de réservoirs de biodiversité entraîne de fait un potentiel de corridors plus important).

Les réservoirs de biodiversité des SRCE sont retrouvés dans la TVB harmonisée. Concernant les corridors écologiques, il existe des suppressions dans la TVB harmonisée en Franche-Comté liée à des différences de méthodologies (dilatation érosion dans le SRCE ; modèle de diffusion en coût/déplacement dans la TVB harmonisée). Il s'agit plutôt d'un affinage que de réelles suppressions. En Bourgogne les corridors couloirs ne sont pas conservés dans la TVB harmonisée.

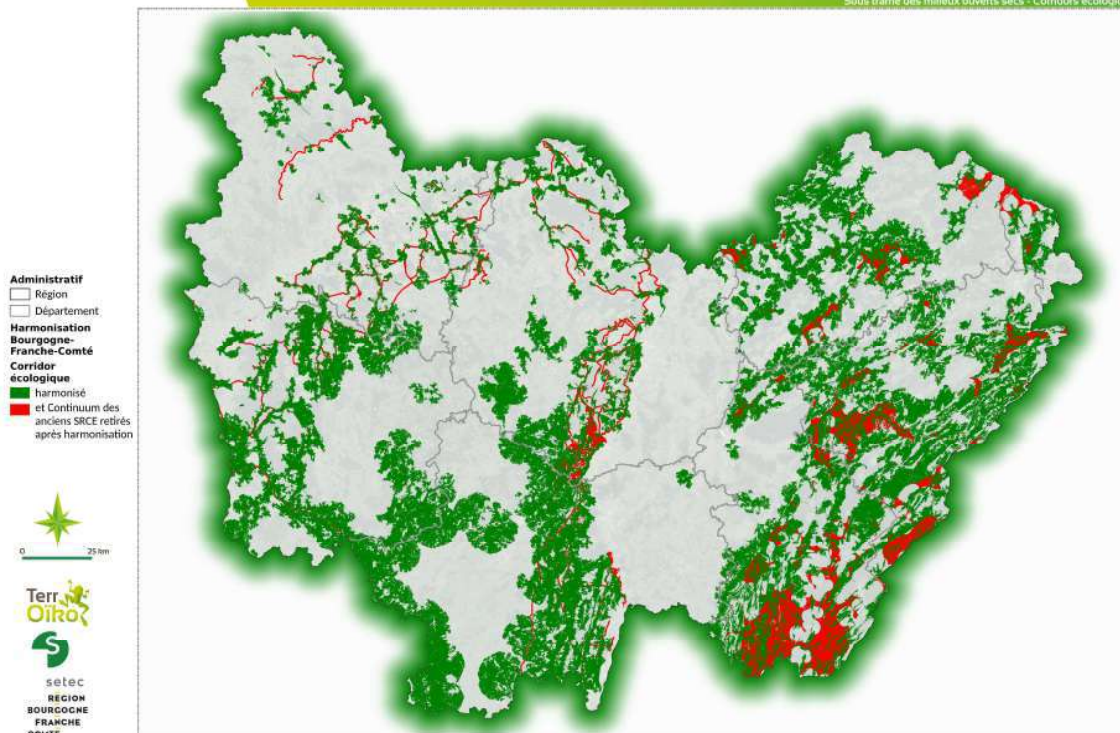
Les obstacles n'avaient pas étaient identifiés dans les 2 SRCE pour cette sous-trame. Par souci de cohérence avec les autres milieux de la TVB ils le sont dans la TVB harmonisée.





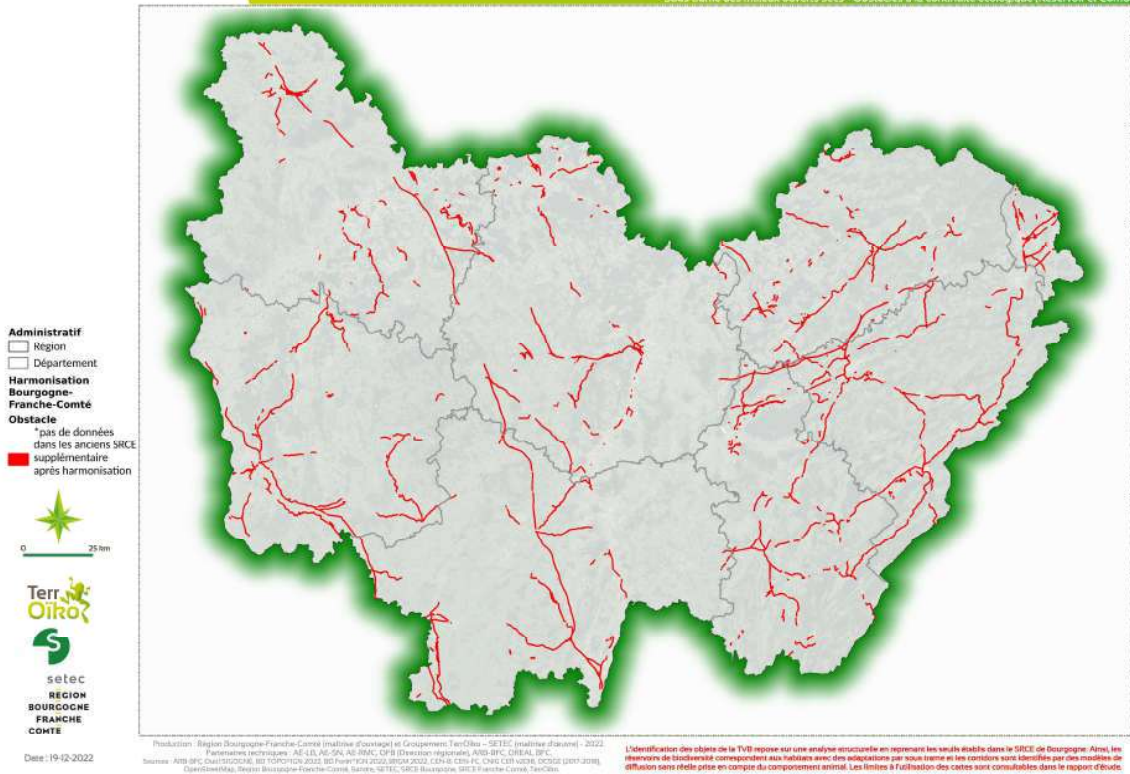
Production : Région Bourgogne-Franche-Comté (matériau d'aiguillage) et Groupement Terr'Oïko - SETEC (matériau d'aiguillage) - 2022.
 Partenaires techniques : AE-LJ, AE-SN, AE-BOC, CPB (Direction régionale), AND-BFC, DREAL BFC,
 Sources : AFD BFC, DREAL BFC, BR TONONEN 2022, BR PAYSAN 2020, BRCA 2022, CEN de CNU FC, CNRS, CNRS N2018, DCE22 (2017-2018),
 Dardennes/MA, Région Bourgogne-Franche-Comté, Saône, SETEC, SRCE Bourgogne, SRCE Franche-Comté, Terr'Oïko.

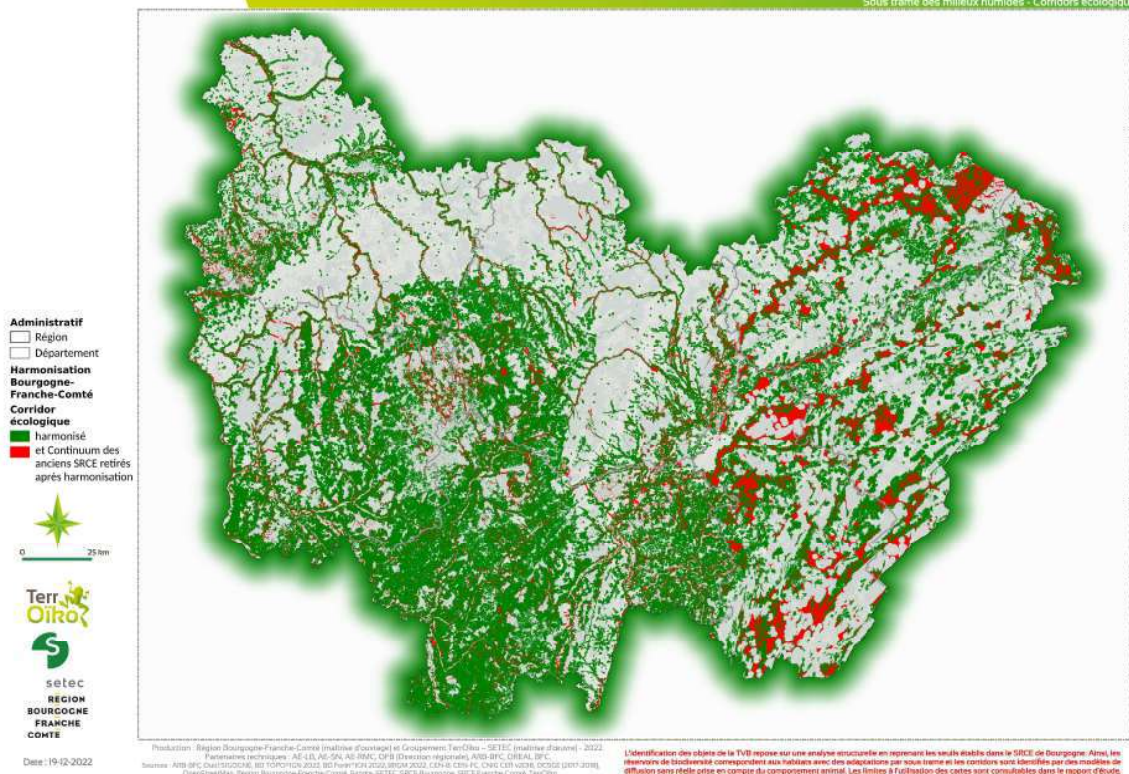
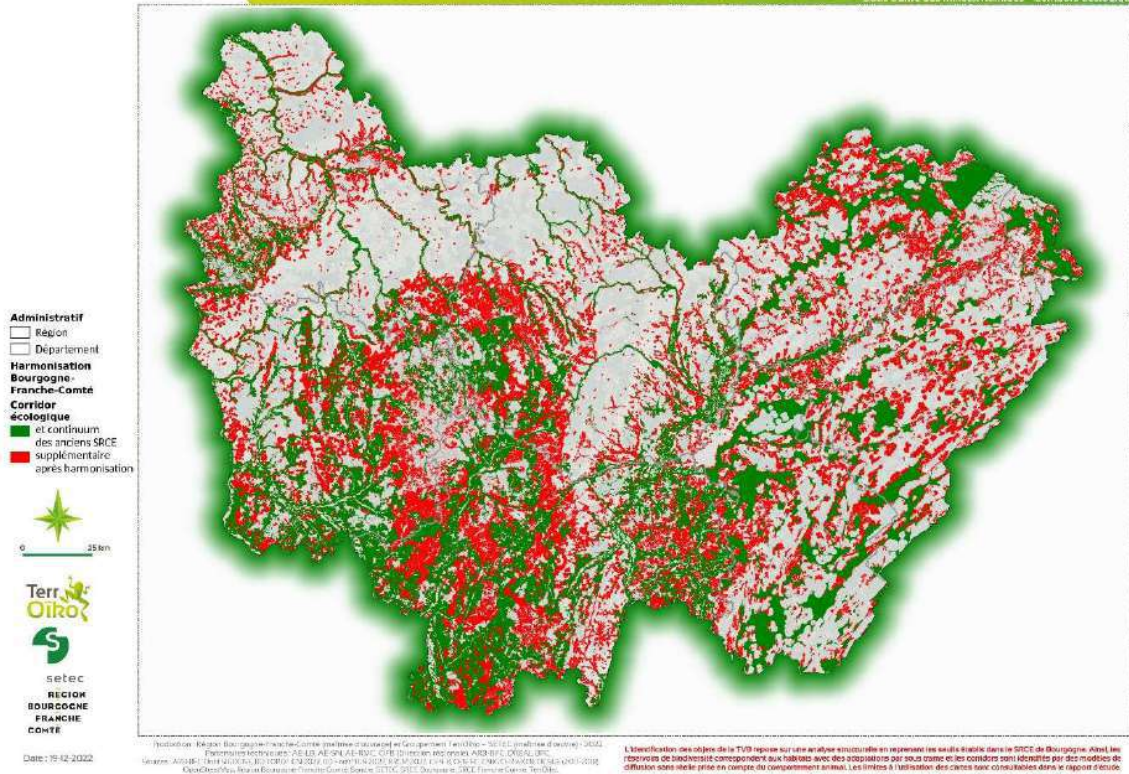
L'identification des objets de la TVB repose sur une analyse structurale en reprenant les seuils établis dans le SRCE de Bourgogne. Ainsi, les réservoirs de biodiversité correspondent aux habitats avec des adaptations par sous-trame et les corridors sont identifiés par des modèles de diffusion sans réelle prise en compte du composant animal. Les limites à l'utilisation des cartes sont consultables dans le rapport d'étude.



Production : Région Bourgogne-Franche-Comté (matériau d'aiguillage) et Groupement Terr'Oïko - SETEC (matériau d'aiguillage) - 2022.
 Partenaires techniques : AE-LJ, AE-SN, AE-BOC, CPB (Direction régionale), AND-BFC, DREAL BFC,
 Sources : AFD BFC, DREAL BFC, BR TONONEN 2022, BR PAYSAN 2020, BRCA 2022, CEN de CNU FC, CNRS, CNRS N2018, DCE22 (2017-2018),
 Dardennes/MA, Région Bourgogne-Franche-Comté, Saône, SETEC, SRCE Bourgogne, SRCE Franche-Comté, Terr'Oïko.

L'identification des objets de la TVB repose sur une analyse structurale en reprenant les seuils établis dans le SRCE de Bourgogne. Ainsi, les réservoirs de biodiversité correspondent aux habitats avec des adaptations par sous-trame et les corridors sont identifiés par des modèles de diffusion sans réelle prise en compte du composant animal. Les limites à l'utilisation des cartes sont consultables dans le rapport d'étude.







Production : Région Bourgogne-Franche-Comté (matériau d'aiguillage) et Groupement Terr'Oïko - SETEC (matériau d'aiguillage) - 2022.
 Partenaires techniques : AE-LIA, AE-SIA, AE-IRAC, CPB (Direction régionale), ANR-BFC, DREAL BFC.
 Sources : AFB BFC, DREAL BFC, BD TOPOLOGIE 2022, BD PAYSAN 2022, BRGM 2022, IGN B, IGN FC, CNRS, CNRS UZH, DGDRG (2017-2018),
 Dardennes/MA, Région Bourgogne-Franche-Comté, Saône, SETEC, SETEC Bourgogne, SETEC Franche-Comté, Terr'Oïko.

L'identification des objets de la TVB repose sur une analyse structurale en reprenant les seuils établis dans le SRCE de Bourgogne. Ainsi, les réservoirs de biodiversité correspondent aux habitats avec des adaptations par sous-trame et les corridors sont identifiés par des modèles de diffusion sans réelle prise en compte du composant animal. Les limites à l'utilisation des cartes sont consultables dans le rapport d'étude.



Production : Région Bourgogne-Franche-Comté (matériau d'aiguillage) et Groupement Terr'Oïko - SETEC (matériau d'aiguillage) - 2022.
 Partenaires techniques : AE-LIA, AE-SIA, AE-IRAC, CPB (Direction régionale), ANR-BFC, DREAL BFC.
 Sources : AFB BFC, DREAL BFC, BD TOPOLOGIE 2022, BD PAYSAN 2022, BRGM 2022, IGN B, IGN FC, CNRS, CNRS UZH, DGDRG (2017-2018),
 Dardennes/MA, Région Bourgogne-Franche-Comté, Saône, SETEC, SETEC Bourgogne, SETEC Franche-Comté, Terr'Oïko.

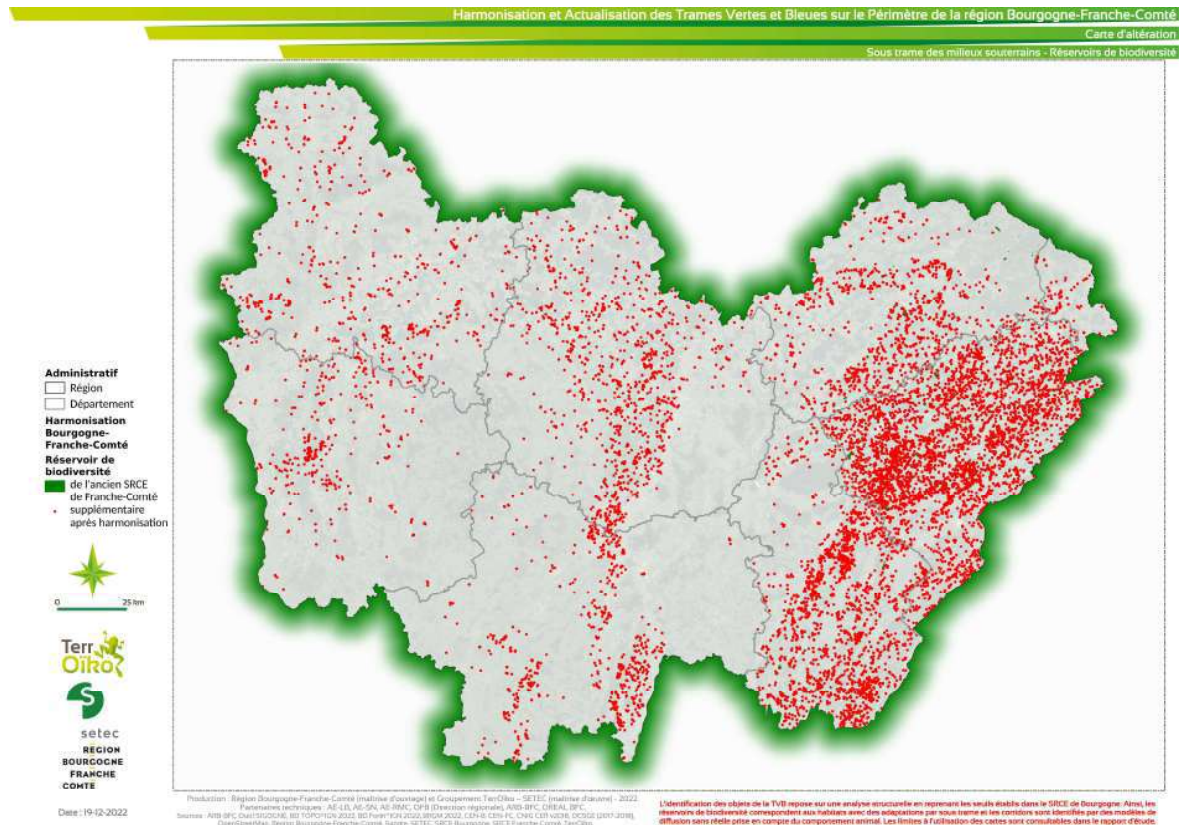
L'identification des objets de la TVB repose sur une analyse structurale en reprenant les seuils établis dans le SRCE de Bourgogne. Ainsi, les réservoirs de biodiversité correspondent aux habitats avec des adaptations par sous-trame et les corridors sont identifiés par des modèles de diffusion sans réelle prise en compte du composant animal. Les limites à l'utilisation des cartes sont consultables dans le rapport d'étude.

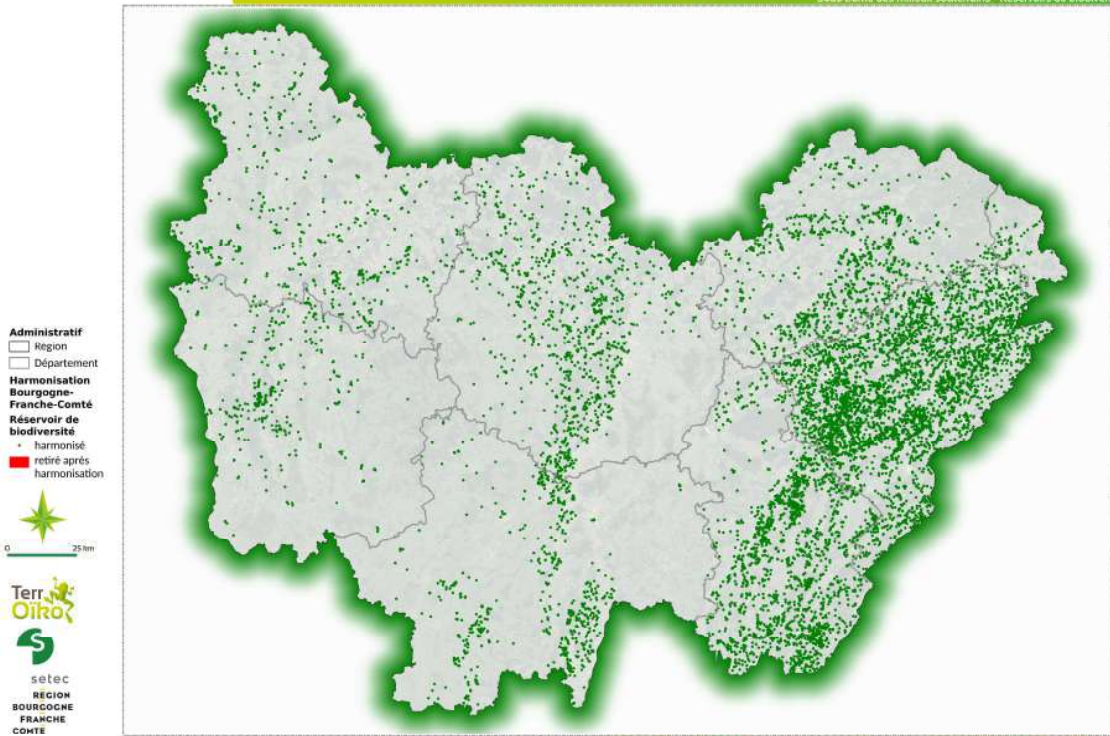
1.4.5.5. Milieux souterrains

Les milieux souterrains n'avaient pas été caractérisés dans le SRCE de Bourgogne. Ils le sont désormais dans la TVB harmonisée ce qui explique les grands changements observés dans les cartes ci-après.

En Franche-Comté, seuls quelques milieux souterrains avaient été identifiés et ils sont retrouvés dans la TVB harmonisée. Dans cette dernière, le choix a été fait d'une caractérisation plus large et non seulement basée sur les zonages institutionnels. Aussi, le nombre de réservoirs de biodiversité est plus important dans la TVB harmonisée que dans le SRCE de Franche-Comté.

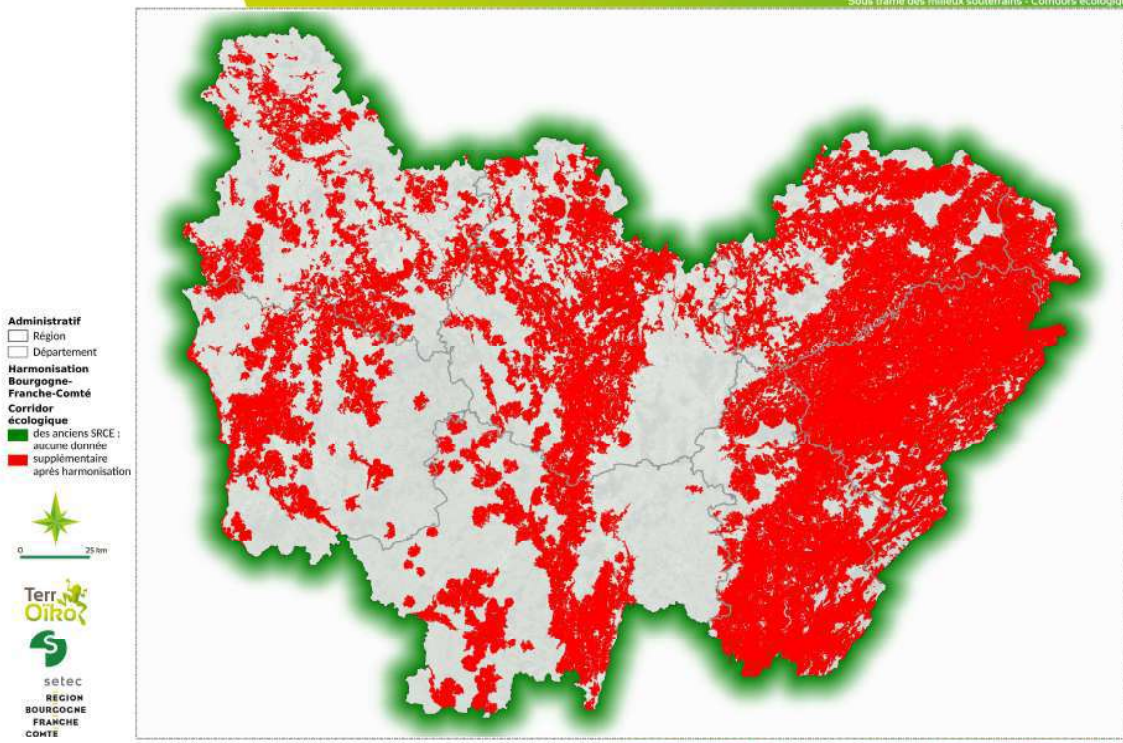
Les corridors et les obstacles des milieux souterrains n'avaient pas été expertisés dans les SRCE de Bourgogne et de Franche-Comté. Ils le sont désormais dans la TVB harmonisée ce qui explique les grandes différences observées sur les cartes aux pages suivantes.





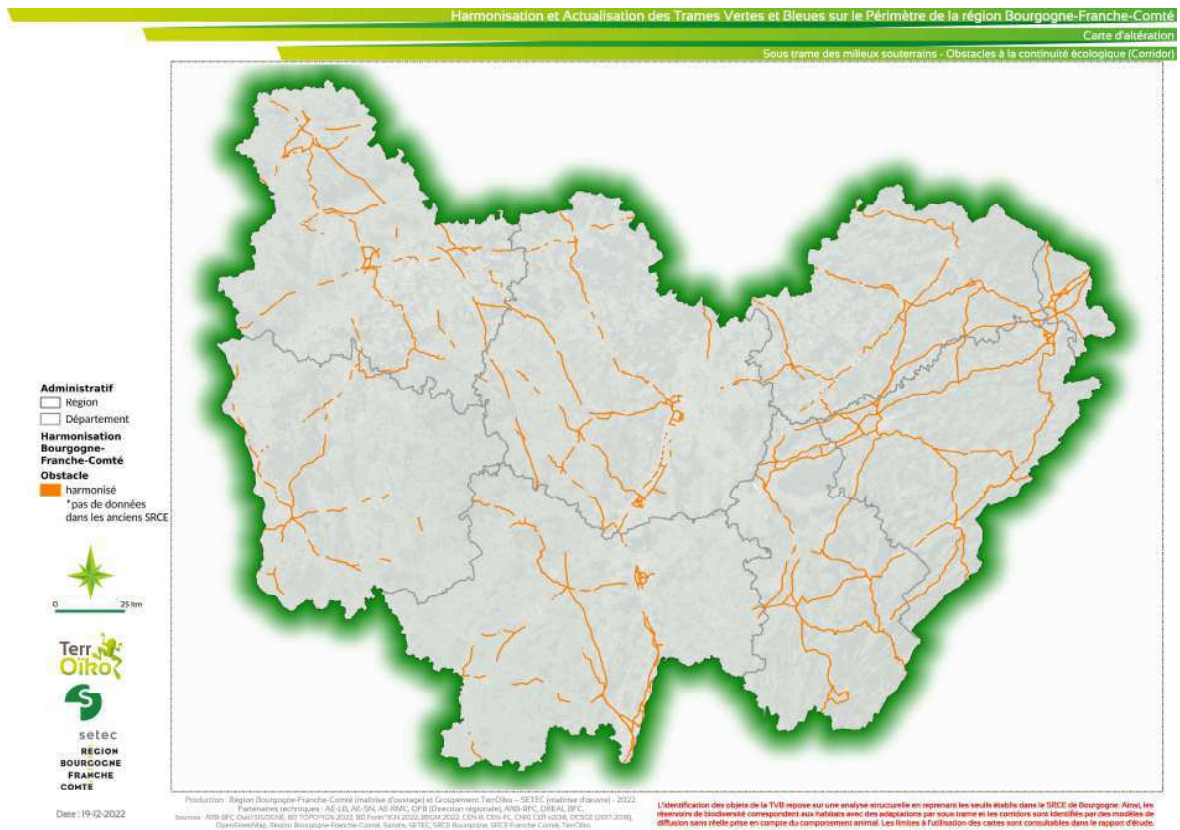
Production : Région Bourgogne-Franche-Comté (maîtrise d'ouvrage) et Groupement Terr'Oïko - SETEC (maîtrise d'œuvre) - 2022.
Partenaires techniques : AE-LJL, AE-SA, AE-IRAC, CPB (Direction régionale), ANB-BFC, DREAL BFC.
Sources : ANB BFC (Qualité de l'air, 2022), BRP (PFRN 2020, BRPMA 2022, CEN de CHU-FR, CHU de NANTES, DDCS2 (2017-2018), DARD/DEMMA), Région Bourgogne-Franche-Comté, Setec, SETEC, SETEC Bourgogne, SETEC Franche-Comté, Terr'Oïko.

L'identification des objets de la TVB repose sur une analyse structurée en reprenant les seuils établis dans le SRCE de Bourgogne. Ainsi, les réservoirs de biodiversité correspondent aux habitats avec des adaptations par sous-trame et les corridors sont identifiés par des modèles de diffusion sans être pris en compte du composant animal. Les limites à l'utilisation des cartes sont consultables dans le rapport d'étude.



Production : Région Bourgogne-Franche-Comté (maîtrise d'ouvrage) et Groupement Terr'Oïko - SETEC (maîtrise d'œuvre) - 2022.
Partenaires techniques : AE-LJL, AE-SA, AE-IRAC, CPB (Direction régionale), ANB-BFC, DREAL BFC.
Sources : ANB BFC (Qualité de l'air, 2022), BRP (PFRN 2020, BRPMA 2022, CEN de CHU-FR, CHU de NANTES, DDCS2 (2017-2018), DARD/DEMMA), Région Bourgogne-Franche-Comté, Setec, SETEC, SETEC Bourgogne, SETEC Franche-Comté, Terr'Oïko.

L'identification des objets de la TVB repose sur une analyse structurée en reprenant les seuils établis dans le SRCE de Bourgogne. Ainsi, les réservoirs de biodiversité correspondent aux habitats avec des adaptations par sous-trame et les corridors sont identifiés par des modèles de diffusion sans être pris en compte du composant animal. Les limites à l'utilisation des cartes sont consultables dans le rapport d'étude.

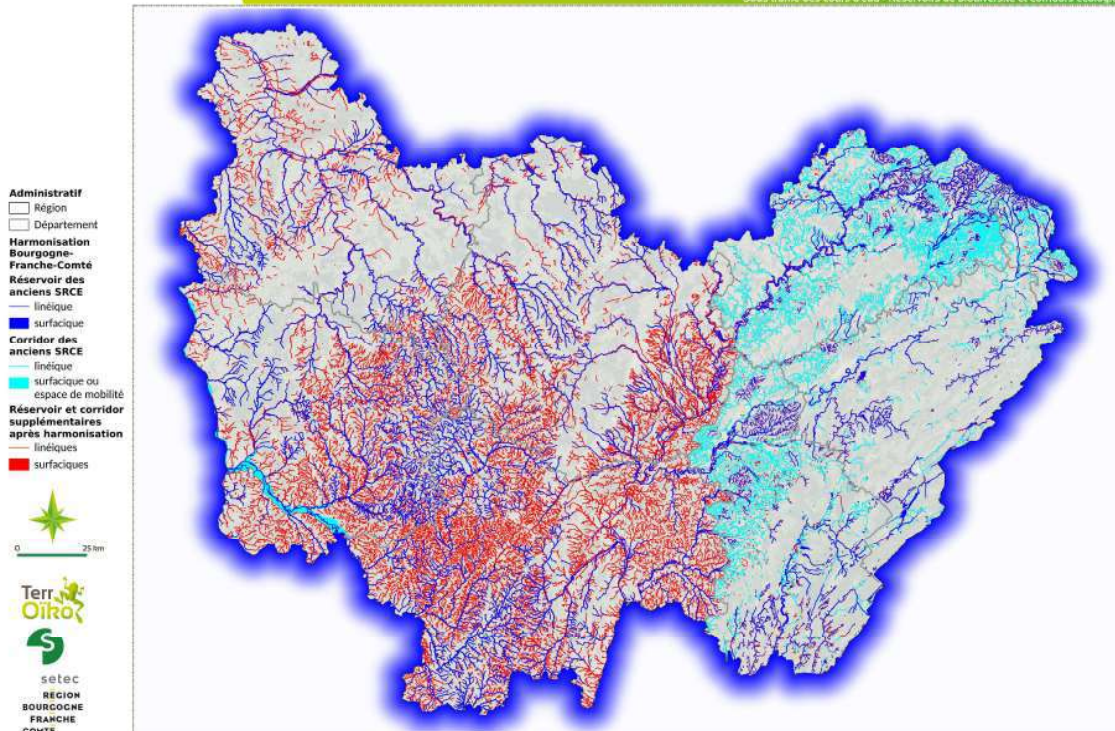


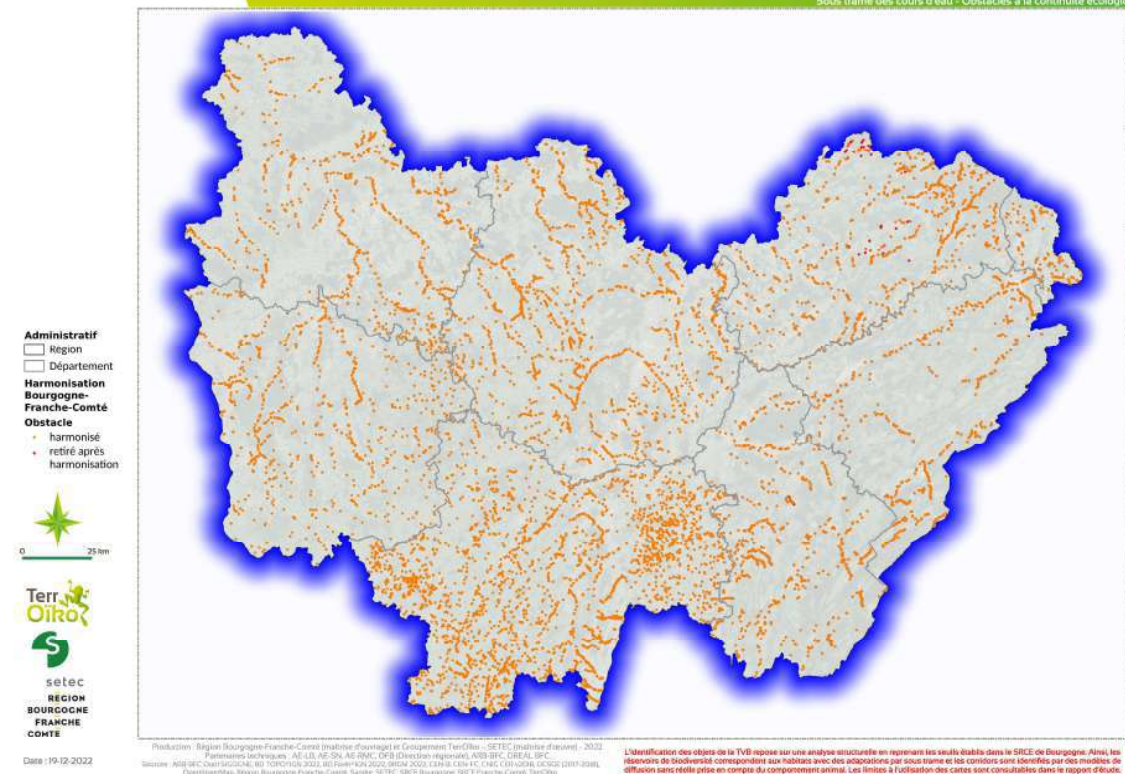
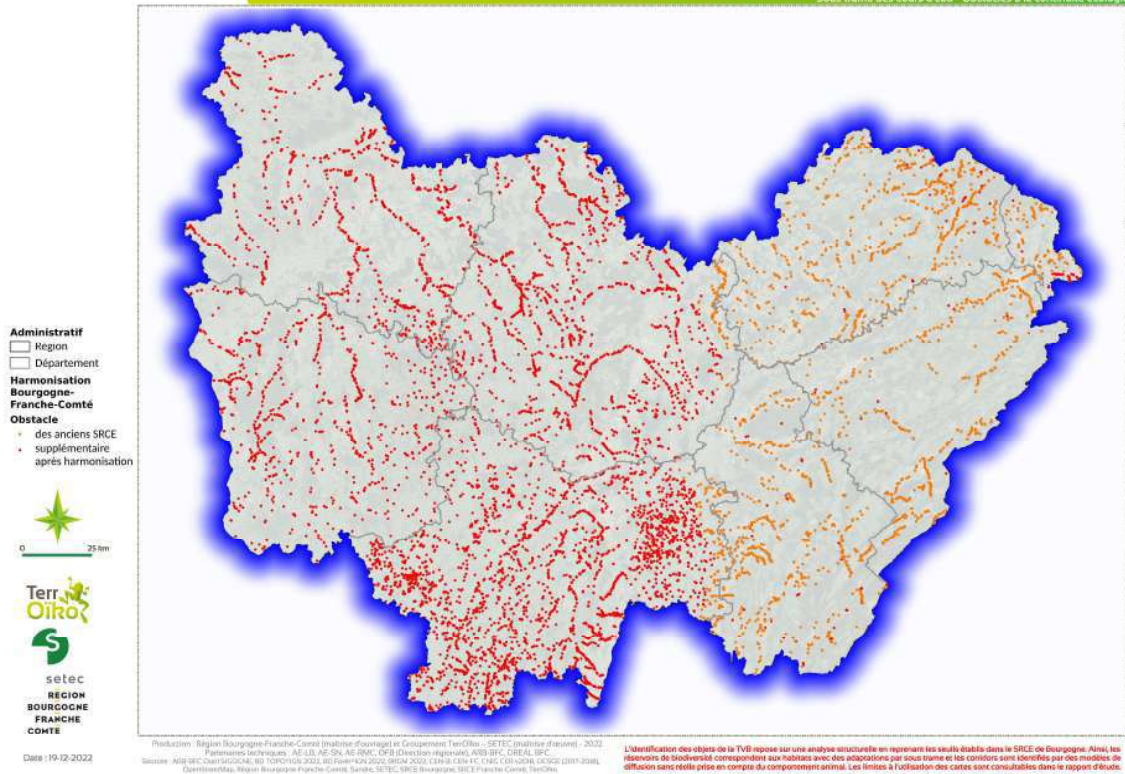
1.4.5.6. Cours d'eau

Les cours d'eau caractérisés dans le SRCE de Franche-Comté se retrouvent dans la TVB harmonisée. La seule différence est que le SRCE faisait la différence entre des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques pour les cours d'eau. Cela n'a pas été conservé dans la TVB harmonisée en accord avec le décret n°2019-1400 du 17 décembre 2019 et le standard CNIG-CER de 2018.

En Bourgogne, un plus grand nombre de cours d'eau sont identifiés dans la TVB harmonisée que dans le SRCE. Cela correspond à la prise en compte des ruisseaux et chevelus en tête de bassin versant. Cette prise en compte permet une harmonisation par le haut du SRCE de Bourgogne avec le SRCE de Franche-Comté.

Concernant les obstacles, quelques ajouts sont identifiés en Franche-Comté liée à l'actualisation du ROE. Le ROE est repris en Bourgogne et permet dans la TVB harmonisée d'identifier des obstacles aux cours d'eau.





2. LA TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE : LES RENDUS CARTOGRAPHIQUES FINAUX

Pour chaque sous trames suivantes :

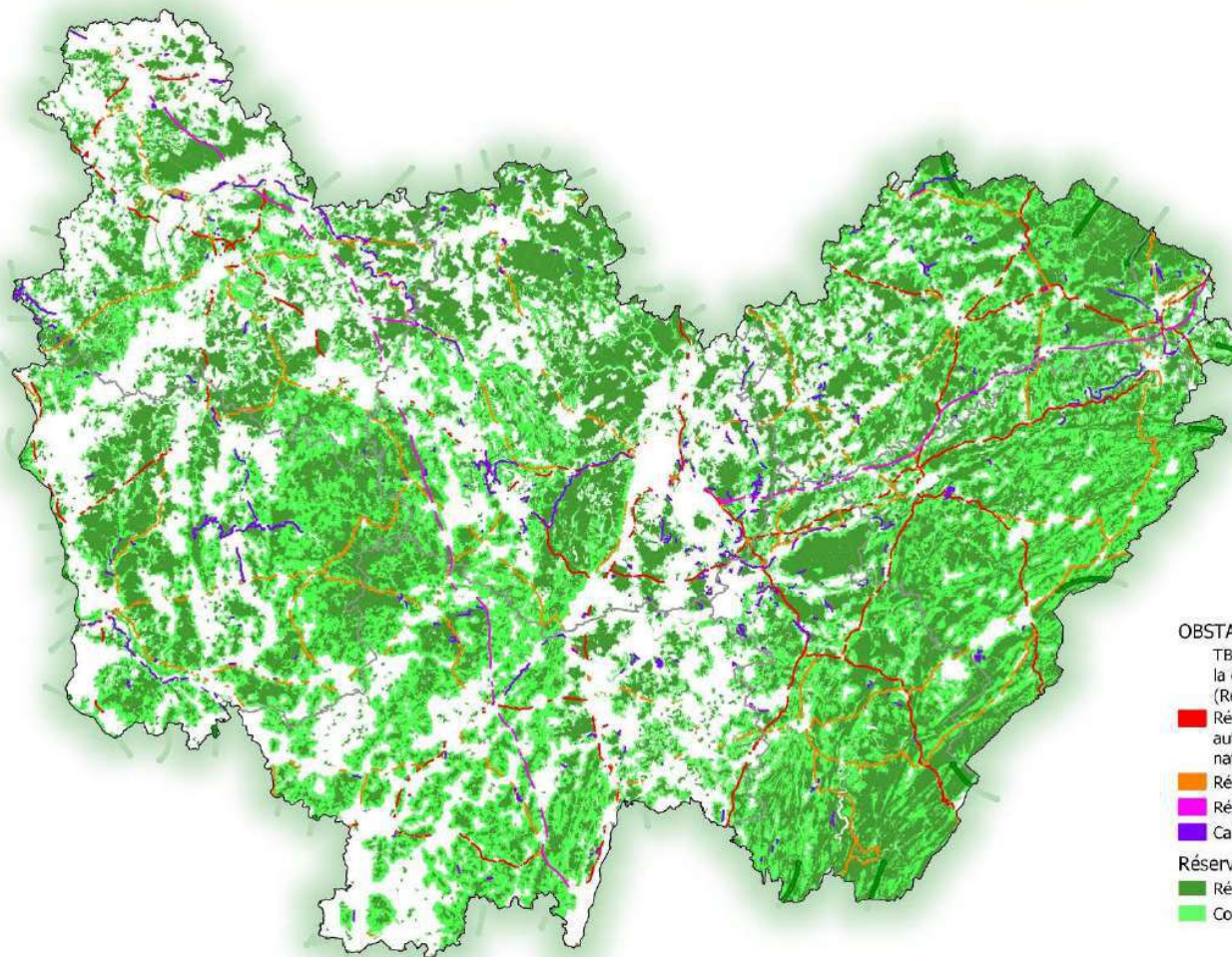
- Milieux boisés
- Milieux ouverts
- Milieux ouverts secs
- Milieux humides
- Milieux souterrains
- Cours d'eau

La Trame Verte et Bleue régionale harmonisée décrit :

- Des réservoirs de biodiversité
- Des corridors écologiques
- Des obstacles
- Des corridors interrégionaux ou transfrontaliers

Harmonisation et Actualisation des Trames Vertes et Bleues sur le Périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté

Atlas cartographique de la sous trame des milieux boisés



OBSTACLES

- TB - Nature des obstacles à la continuité écologique (Réservoirs et Corridors)
- Réseau routier autoroutes et nationales
- Réseau autres routes
- Réseau ferré LGV
- Canal
- Réservoirs et couloirs
- Réservoir boisé
- Corridor boisé

Terr
Oïiro



setec
REGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE

Date : 26-6-2023

Atlas cartographique de la sous trame des milieux ouverts mosaïque



OBSTACLES

TB - Nature des obstacles à la continuité écologique (Réservoirs et Corridors)

- Réseau routier autoroutes et nationales
- Réseau autres routes
- Réseau ferré LGV
- Canal

RESERVOIRS ET COULOIRS

- Réservoir ouvert mosaïque
- Corridor ouvert mosaïque

Terr
Oïiro

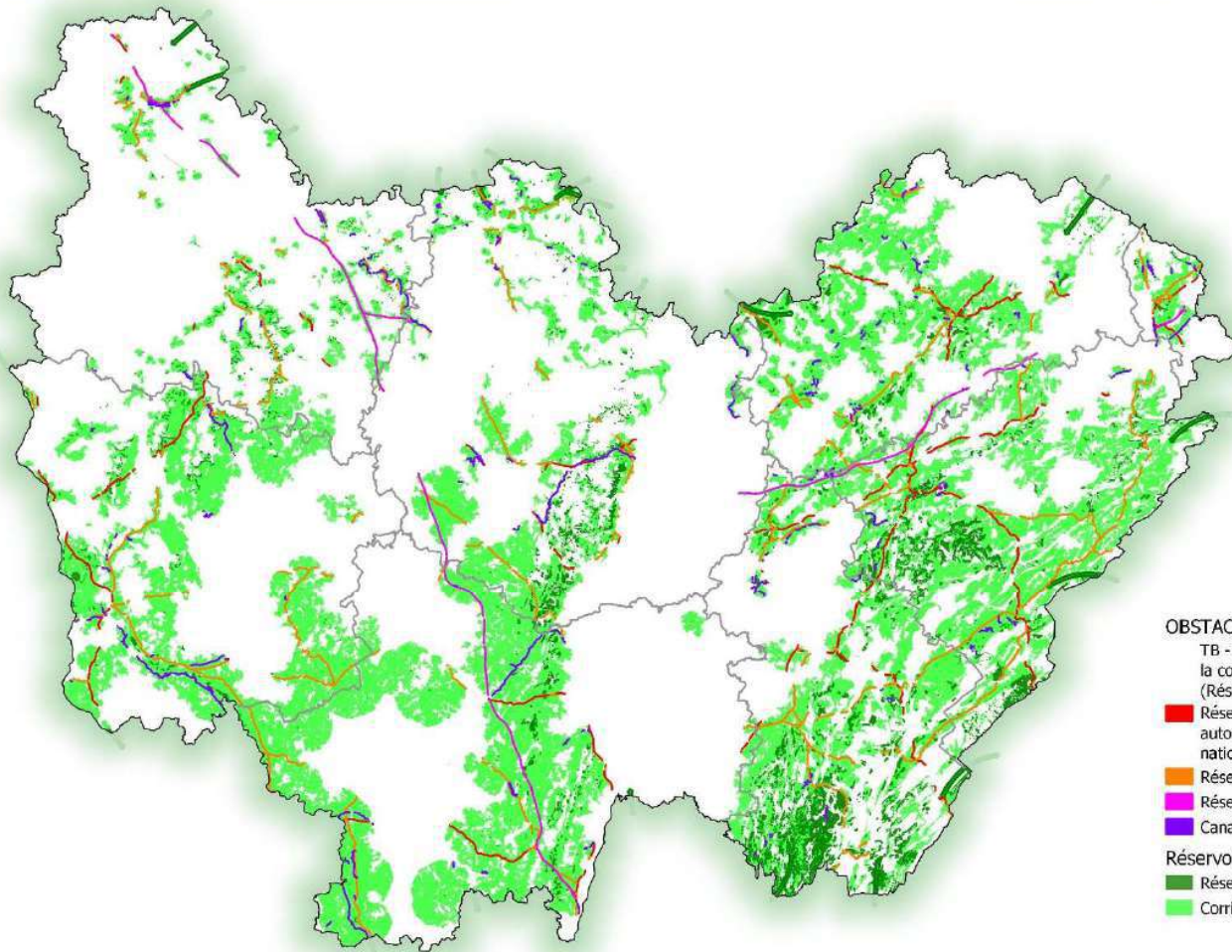


setec
REGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE

Date : 23-6-2023

Harmonisation et Actualisation des Trames Vertes et Bleues sur le Périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté

Atlas cartographique de la sous trame des milieux ouverts secs

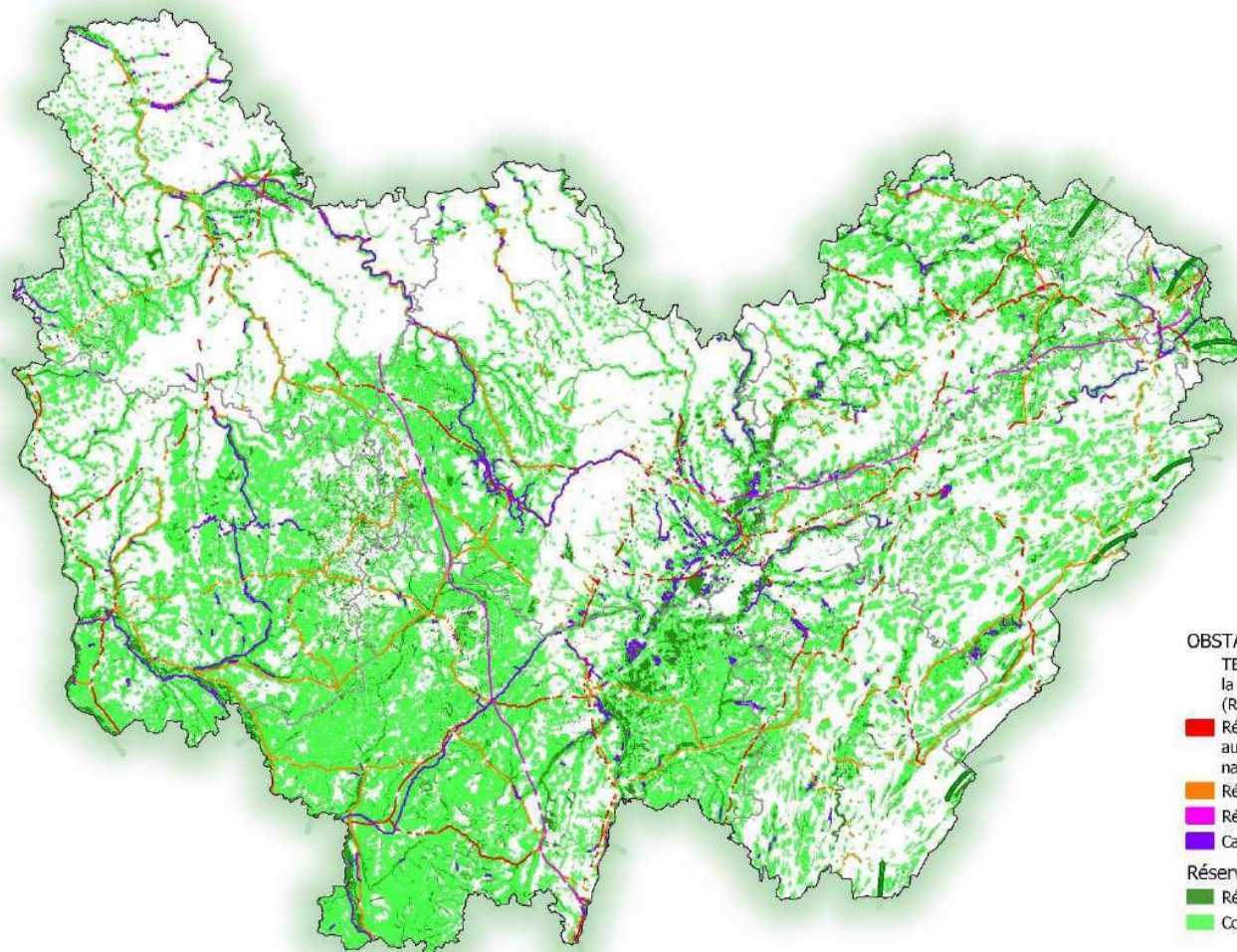


- OBSTACLES**
TB - Nature des obstacles à la continuité écologique (Réservoirs et Corridors)
- Réseau routier autoroutes et nationales
 - Réseau autres routes
 - Réseau ferré LGV
 - Canal
- Réservoirs et couloirs**
- Réservoir milieu ouvert sec
 - Corridor milieu ouvert sec



Date : 23-6-2023

Atlas cartographique de la sous trame des milieux humides



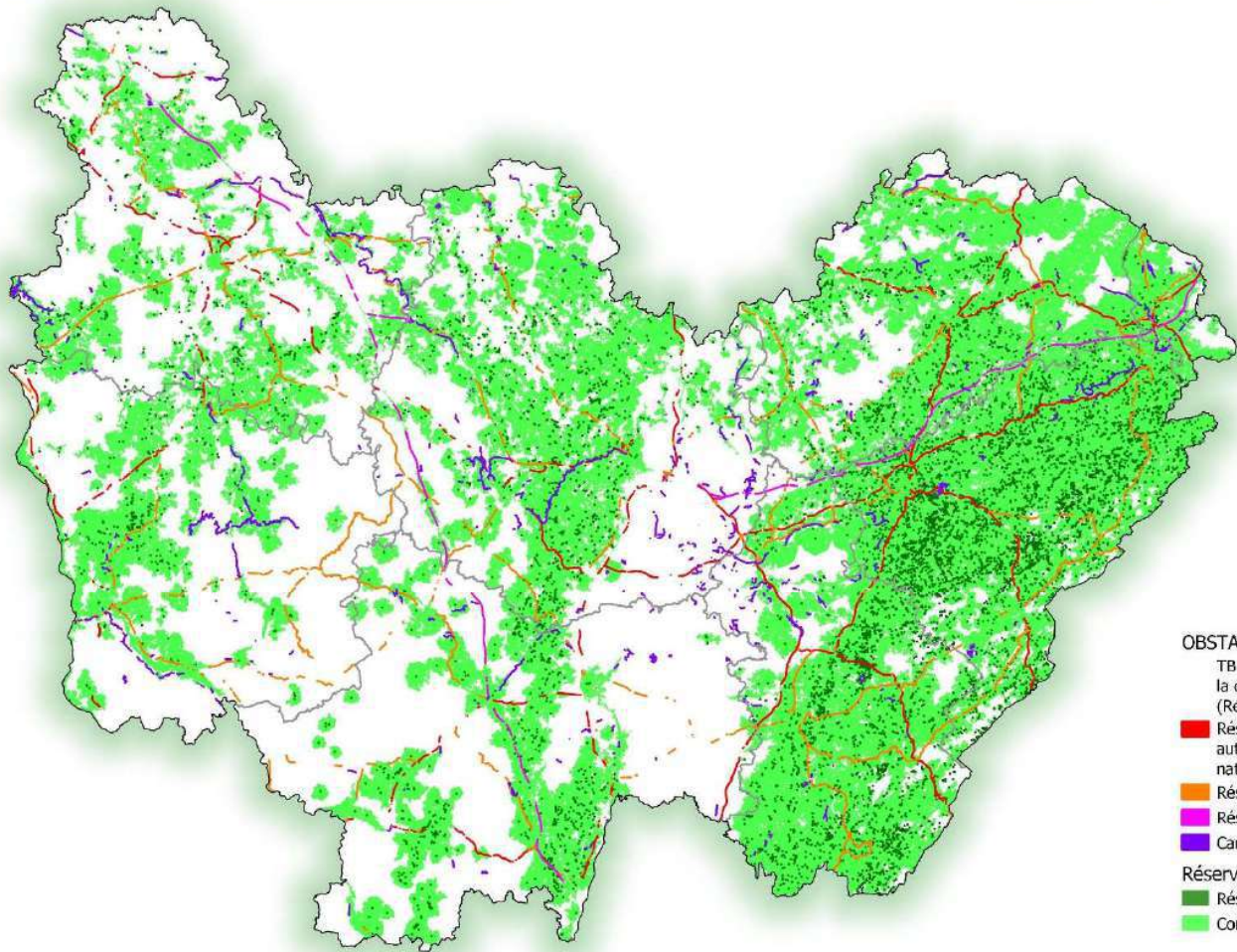
- OBSTACLES**
TB - Nature des obstacles à la continuité écologique (Réservoirs et Corridors)
- Réseau routier autoroutes et nationales
 - Réseau autres routes
 - Réseau ferré LGV
 - Canal
- Réservoirs et couloirs
- Réservoir milieux humides
 - Corridor milieux humides



Date : 23-6-2023

Harmonisation et Actualisation des Trames Vertes et Bleues sur le Périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté

Atlas cartographique de la sous trame des milieux souterrains

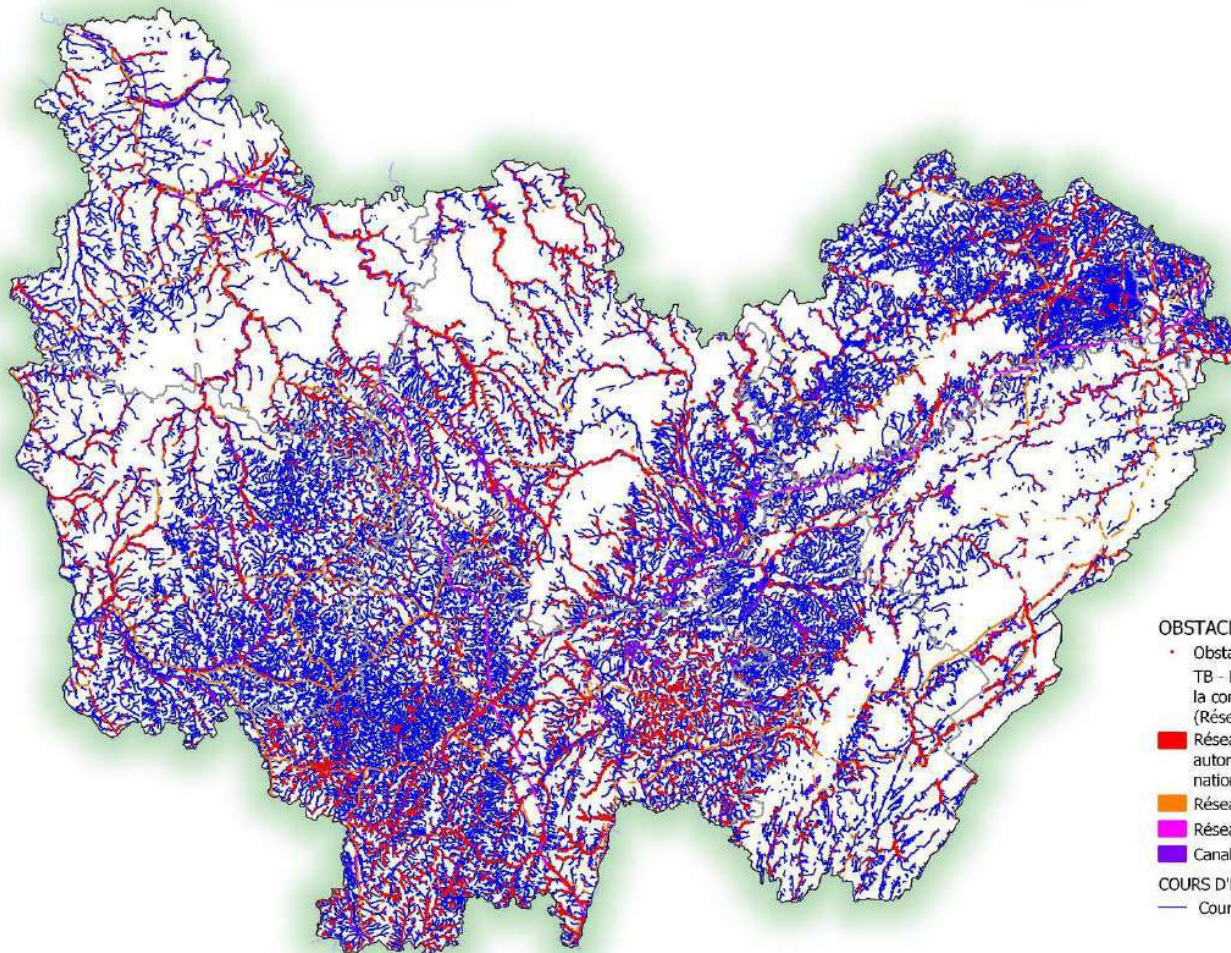


- OBSTACLES**
TB - Nature des obstacles à la continuité écologique (Réservoirs et Corridors)
- Réseau routier autoroutes et nationales
 - Réseau autres routes
 - Réseau ferré LGV
 - Canal
- Réservoirs et couloirs
- Réservoir souterrain
 - Corridor souterrain



Date : 23-6-2023

Atlas cartographique de la sous trame des cours d'eau



OBSTACLES

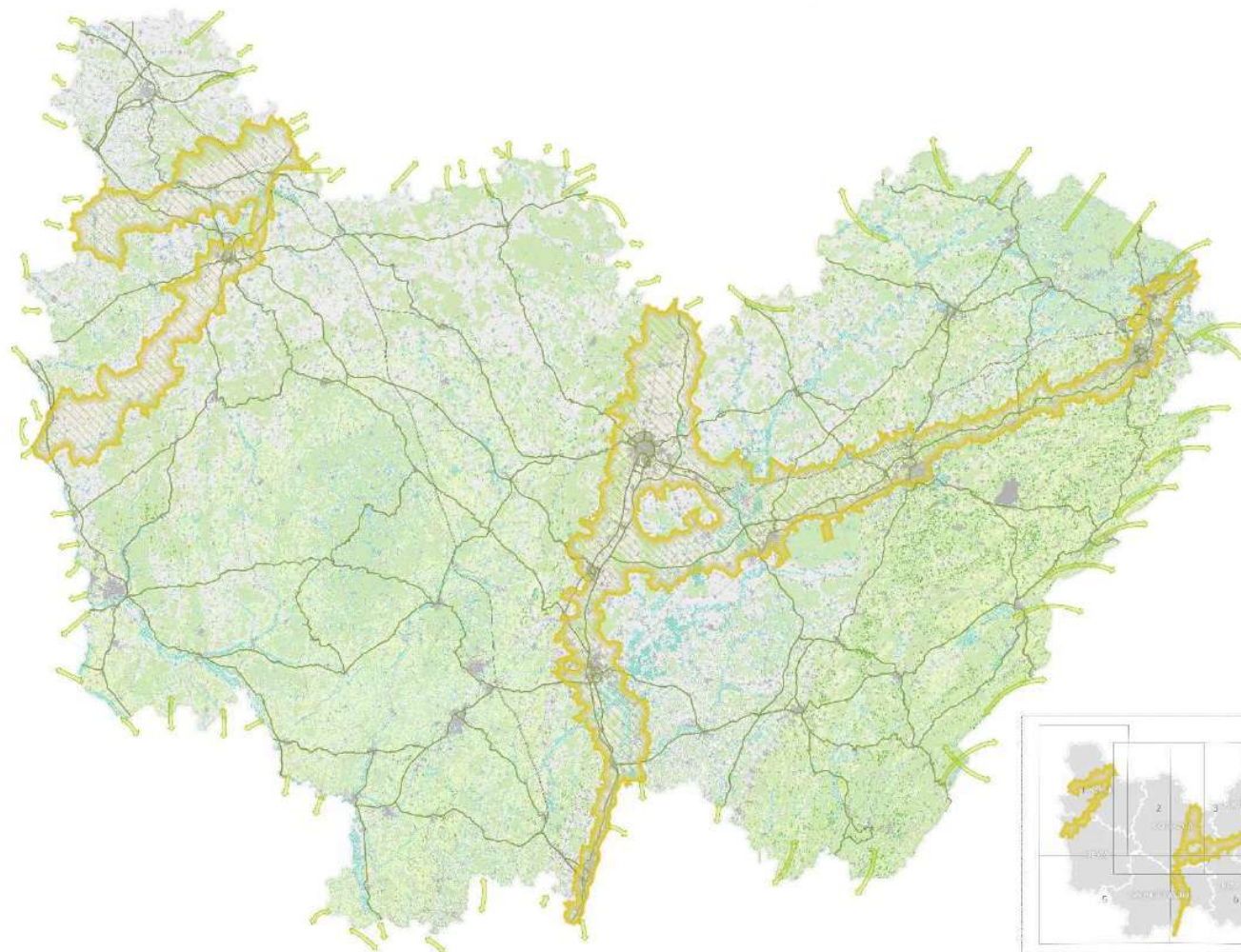
- Obstacles ponctuels
 - TB - Nature des obstacles à la continuité écologique (Réservoirs et Corridors)
 - Réseau routier autoroutes et nationales
 - Réseau autres routes
 - Réseau ferré LGV
 - Canal
- COURS D'EAU
- Cours d'eau

Terr
Oiiro



setec
REGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE

Date : 23-6-2023



Terr
Oiro



selec
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ

Date: 22-0-2023

ANNEXE 1

LISTE DES SIGLES ET ABBRÉVIATIONS

Sigles et abréviations	Signification
AE	Agence de l'Eau
ARB	Agence Régionale de la Biodiversité
ARS	Agence Régionale de la Santé
BFC	Bourgogne Franche-Comté
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
CE	Corridor écologique
CEN	Conservatoire d'Espace Naturel
CEREMA	Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
COVADIS	Commission de validation des données pour l'information spatialisée
DREAL	Directions Régionales, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPCI	Etablissements publics de coopération intercommunale
ILT	Infrastructure Linéaire de Transport
INPN	Inventaire National du Patrimoine Naturel
LGV	Ligne à Grande Vitesse
OFB	Office Français de la Biodiversité
ONF	Office National des Forêts
PNR	Parc Naturel Régional
PLU	Plan Local d'Urbanisme
RB	Réservoir de Biodiversité
RPG	Registres Parcellaires Graphiques
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
TVB	Trame Verte et Bleue
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Sources de données utilisées et partenaires techniques

Ensemble des données qui ont été mobilisées afin d'harmoniser et d'actualiser les deux anciens SRCE.

Types de données	Source
Ensemble des zonages institutionnels (PN, RNN, RNR, APPB...)	INPN, OFB, ONF, Agences de l'eau, Eau France, DRAAF, DREAL, ARS, BD Topo
Occupation du sol relative aux milieux boisés	BD Topo Végétation, BD Forêt v2, données BFC
Occupation du sol relative aux milieux ouverts	Registre parcellaire graphique (RPG), BD Topo haies, BD Topo Végétation, BD Forêt v2, SRCE Bourgogne et Franche-Comté, données BFC
Occupation du sol relative aux milieux humides	BD Topo surface hydrographique, données BFC, Syndicat de rivières, données SAGE/SDAGE, BD Forêt v2, inventaires zones humides départementales
Cours d'eau	BD Topo tronçon hydrographique, BD Topage, données SAGE/SDAGE/Syndicat rivières
Milieux souterrains	BD Cavité du BRGM, zonages règlementaires (ZNIEFF1, APPB, N2000...)
Occupation du sol relative à tout type de milieux	Corine Land Cover, inventaires Natura 2000, atlas paysager régional de la DREAL, inventaires PNR, inventaires Conservatoire des Espaces Naturels (CEN), données de l'université de Franche-Comté

Tableau 1. **Types et sources des données utilisées**

Autres sources générales : ARB-BFC Outil SIGOGNE, BD TOPO@IGN 2022, BD Forêt@IGN 2022, BRGM 2022, CEN-B, CEN-FC, CNIG CER v2018, OCSGE (2017-2018),

OpenStreetMap, Région Bourgogne-Franche-Comté, Sandre, SETEC, SRCE Bourgogne, SRCE Franche-Comté, TerrOïko.

Les **partenaires techniques** qui ont participé à cette étude sont les suivants :

Agence de l'Eau Loire-Bretagne, Agence de l'Eau Seine-Normandie, Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, OFB (Direction régionale), ARB-BFC, DREAL BFC.

ANNEXE 2

Le Tableau décrit les différents traitements appliqués aux couches intermédiaires (non conservées dans les livrables) afin d'identifier les réservoirs de biodiversité pour chaque sous-trame en fonction des seuils retenus dans l'ex SRCE de Bourgogne

Sous-trames des milieux	Couches d'entrée	Traitements	Couche de sortie
Boisés	MOS.shp	Sélection des couvertures : 'CS2.1.1.1' , 'CS2.1.1.2' , 'CS2.1.1.3'	CER_RESERVOIR_S_BOISE_Multipolygone.shp
	CER_RESERVOIR_S_BOISE_Multipolygone.shp	Regroupement par fusion des entités (Tampon=0) Morceaux uniques	CER_RESERVOIR_S_BOISE.shp
	CER_RESERVOIR_S_BOISE.shp	Extraction des surfaces <20ha	CER_RESERVOIR_S_BOISE_INF_20ha.shp
	CER_RESERVOIR_S_BOISE.shp	Sélection des surfaces >100ha	CER_RESERVOIR_S_BOISE_SUP_100ha
	CER_RESERVOIR_S_BOISE.shp	Sélection des surfaces >20ha	CER_RESERVOIR_S_BOISE.shp
Ouverts mosaïque	MOS.shp	Sélection des couvertures : 'CS2.2.1' , 'CS2.2.1.1' , 'CS2.2.1.2' , 'CS2.2.1.5' , 'CS2.2.2' Exclusion des usages : US1.2 ; US2 ; US3 ; US4.1.1 ; US4.1.2 ; US4.1.3 ; US4.1.4 ; US4.2 ; US4.3 ; US5 ; US6.1 ; US6.2 ; US6.4 Retouches ponctuelles	CER_RESERVOIR_S_OUVERT_Multipolygone.shp
	CER_RESERVOIR_S_OUVERT_Multipolygone.shp	Regroupement (Tampon=0) Morceaux uniques Refactor fields (standards CNIG)	CER_RESERVOIR_S_OUVERT_All_SURF.shp
	CER_RESERVOIR_S_OUVERT_All_SURF.shp	Sélection des surfaces >10ha	CER_RESERVOIR_S_OUVERT_SUP_10ha.shp
	CER_RESERVOIR_S_BOISE.shp	Création des lisières à partir des réservoirs boisés conservés (Tampon=10m) Regroupement Morceaux uniques	LISIERE_S_BOISE.shp
	LISIERE_S_BOISE.shp	Regroupement Morceaux uniques Retouches ponctuelles	OUVERT.shp
	OUVERT.shp	Extraction des superficies < 10ha	LISIERE_S_BOISE_B_INF_10ha.shp

Ouverts secs	couche_milieux_secs_bfc_17122021_silogogne.shp Rb_Pelouses.shp (SRCE B) SRCEFC_ST_XERIQUE_RES<OBLIGATOIRE, COMPLEMENTAIRE, AUTRE>.shp	Compilation Regroupement (Tampon=0) Morceaux uniques Refactor fields (standards CNIG)	CER_RESERVOIR_S_SEC.shp
Humides	mh_bfc_24_05_2022.shp tourbieresfc_I93_2021_10_01.shp Milieux_humides_a_preserver_Bourgogne	Compilation Exclusion de surfaces et de linéaires artificialisés	CER_RESERVOIR_S_HUMIDE_All_ZH.shp
	HYDRO_SURF_BDTOPO.shp	Sélection entités : 'Inconnue', 'Lac', 'Marais', 'Mare', 'Plan d'eau de gravière', 'Plan d'eau de mine' > 2ha, 'Retenue', 'Retenue-barrage' > 2ha	
	CER_RESERVOIR_S_HUMIDE_All_ZH.shp	Extraction des surfaces < 2ha	CER_RESERVOIR_S_HUMIDE_INF_2ha.shp
	SRCEFC_ST_FORET_RES_COMPLEMENTAIRE HYDRO_SURF_BDTOPO.shp CER_RESERVOIR_S_HUMIDE_All_ZH.shp	Ajout des mares Regroupement (Tampon=0) Morceaux uniques	CER_RESERVOIR_S_HUMIDE.shp
Souterrains	SRCEFC_ST_SOUTERRAIN_RES_OBLIGATOIRE'.shp SRCEFC_ST_SOUTERRAIN_RES_COMPLEMENTAIRE.shp SRCEFC_ST_SOUTERRAIN_RES_AUTRE.shp	Compilation des centroïdes	SRCEFC_ST_SOUTERRAIN_RES_All.shp
	BDCavite_BFC SRCEFC_ST_SOUTERRAIN_RES_All.shp	Fusion Regroupement (Tampon=50m) Morceaux uniques	CER_RESERVOIR_SOUTERRAIN_50m.shp
Cours d'eau	tronçons_hydro_BDTOPO surface_hydrographique_BDTOPO	Compilation Refactor fields (standards CNIG)	CER_COURS_EAU_L_FR27.shp

**RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ**



4, square Castan
CS 51 857
25 031 Besançon

0 970 289 000
www.bourgognefranchecomte.fr





Annexe 5c

Plan d'Action Stratégique

Modification du SRADDET
relative aux continuités
écologiques

SRADDET - ICI 2050

**Région Bourgogne-
Franche-Comté**

*Version des 17 et 18 octobre
2024*

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1. LA PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE	5
1.1. LA PRISE EN COMPTE DES TVB	5
1.1.1. <i>Notion de prise en compte</i>	5
1.1.2. <i>La prise en compte dans les documents de planification et notamment les documents d'urbanisme</i>	5
1.1.3. <i>La prise en compte par les infrastructures linéaires de transport</i>	7
1.1.4. <i>Les actions de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques</i>	8
1.2. LES ACTEURS CONCERNES.....	8
1.2.1. <i>Les acteurs visés d'un point de vue réglementaire : ceux qui « doivent prendre en compte »</i>	8
1.2.2. <i>Les acteurs volontaires : ceux qui sont incités à l'action</i>	9
1.2.3. <i>Les sources de financement</i>	10
2. UN PLAN D'ACTION DECLINE EN SIX ENJEUX REGIONAUX	11
2.1. ENJEU N° 1 : PRESERVER LES SURFACES ET LA DIVERSITE DES MILIEUX BOISES, OUVERTS, HUMIDES, DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX SOUTERRAINS	12
2.1.1. <i>Sous trame des milieux boisés</i>	12
2.1.2. <i>Sous trame des milieux ouverts mosaïques et milieux ouverts secs</i>	14
2.1.3. <i>Sous trame des cours d'eau et des milieux humides</i>	15
2.1.4. <i>Sous trame des milieux souterrains</i>	16
2.2. ENJEU N°2 : AMELIORER LA FONCTIONNALITE DES OBJETS DE LA TVB TROP SOUMISE A DES FACTEURS DE PRESSIONS PAYSAGERS OU DES POLLUANTS	17
2.2.1. <i>Limiter la fragmentation des milieux humides et des cours d'eau liés aux ouvrages hydrauliques et aménagements d'abords</i>	17
2.2.2. <i>Améliorer la perméabilité des infrastructures de transport et autres aménagements terrestres et aériens</i>	18
2.2.3. <i>Limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville</i>	20
2.2.4. <i>Assurer la perméabilité, au niveau des corridors stratégiques, des infrastructures de production d'énergies renouvelables</i>	21
2.3. ENJEU N°3 : AMELIORER LES CONNAISSANCES (TOUTES LES SOUS-TRAMES ECOLOGIQUES DE LA REGION)	21
2.3.1. <i>Améliorer les connaissances</i>	22
2.3.2. <i>Suivre et évaluer</i>	24
2.4. ENJEU N°4 : DEVELOPPER UNE GESTION ECOLOGIQUE DES BORDURES ET DES DEPENDANCES VERTES DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT.....	24
2.5. ENJEU N°5 : ACCOMPAGNER LES PRATICIENS ET LA DIFFUSION DE LA CONNAISSANCE SUR LA TVB	26
2.5.1 <i>Sensibiliser et former les acteurs et les porteurs de projets à la prise en compte des enjeux de la TVB</i>	27
2.5.2 <i>Accompagner la mise en œuvre locale pour une bonne intégration de la trame verte et bleue dans les documents de planification</i>	28
2.6. ENJEU N°6 : RENFORCER LES CORRIDORS INTERREGIONAUX (TOUTES LES SOUS-TRAMES ECOLOGIQUES DE LA REGION)	30
3. LES ACTEURS ET LES OUTILS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU PAS.....	32

PREAMBULE

La TVB régionale est accompagnée d'un plan d'action stratégique qui constitue un cadre de référence à l'échelle régionale pour la mise en œuvre d'actions de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Il doit permettre aux acteurs locaux d'intégrer les objectifs du SRADDET dans leurs activités, leurs politiques ou leurs financements, de développer des partenariats et de s'impliquer dans des maîtrises d'ouvrage adaptées.

Le plan d'action stratégique doit être le fruit d'une réflexion sur l'évolution de la biodiversité et des continuités écologiques à long terme, de manière à intégrer les enjeux du changement climatique et la façon dont celles-ci constituent une des réponses à ses effets. Son élaboration tient compte d'aspects socio-économiques, de la contribution des usages à la protection de la biodiversité et de leur nécessaire conciliation ainsi que de la pertinence de maintenir certains obstacles susceptibles de limiter la dispersion d'espèces, notamment d'espèces exotiques envahissantes, ou la propagation de maladies animales ou végétales. Le plan d'action stratégique n'a pas nécessairement vocation à proposer l'exhaustivité des actions dans le domaine de la gestion et de la remise en bon état des continuités écologiques, ni à proposer des actions à toutes les échelles territoriales de mise en œuvre de la Trame verte et bleue (régionale, infrarégionale, parcellaire).

- Le plan d'action stratégique présente :
 - les outils et moyens de mise en œuvre mobilisables et la manière de les déployer, selon les différents enjeux ou acteurs concernés et en indiquant, le cas échéant, leurs conditions d'utilisation et leur combinaison ;
 - les modalités de mise en synergie des différentes politiques publiques et des différents schémas associés ;
 - des actions prioritaires en faveur de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques ;
 - les efforts de connaissance à mener, notamment en vue de l'évaluation de la mise en œuvre du schéma, sur la base des lacunes identifiées dans le diagnostic du territoire régional et en lien avec la stratégie régionale pour la biodiversité ;
 - les modalités de financement et d'animation de toutes les mesures qu'il contient. Il importe de s'assurer de la cohérence du plan d'action stratégique avec la stratégie régionale pour la biodiversité lorsqu'elle existe. Cette dernière a notamment vocation à compléter le plan d'actions sur des sujets relatifs à la préservation et à la connaissance de la biodiversité non directement liés à la planification régionale.

- Ces outils sont présentés :
 - par sous-trames identifiées dans la Trame verte et bleue régionale et, le cas échéant, par grands types de milieux identifiés au sein de ces sous-trames ou par grands types d'acteurs concernés ;
 - par référence aux objectifs de préservation ou de remise en bon état assignés aux éléments de la Trame verte et bleue régionale ;
 - en explicitant leurs conditions d'utilisation et de combinaison éventuelle.

- Le plan d'action contient notamment :
 - des recommandations pour articuler les différentes politiques de préservation de la biodiversité ;

- des préconisations pour mettre en place des synergies entre politiques publiques, pour développer des liens avec d'autres plans d'actions mis en œuvre en faveur d'autres politiques publiques, notamment en faveur de la préservation de la biodiversité, ou pour orienter les politiques en faveur d'une préservation ou d'une remise en bon état des continuités écologiques. Ces préconisations peuvent également concerner des espaces situés en dehors de la Trame verte et bleue afin d'assurer son fonctionnement écologique optimal ;
- des mesures notamment contractuelles et leurs instruments d'accompagnement identifiés (technique ou financier) prenant en compte les aspects socio-économiques et permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état des continuités écologiques à différentes échelles (régionale, territoires de projets infra-régionaux ou parcellaire).

1. LA PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE

1.1. La prise en compte des TVB

1.1.1. Notion de prise en compte

La notion d'opposabilité recouvre les types de rapports juridiques entre des normes. On peut identifier trois niveaux d'opposabilité de la plus contraignante à la moins contraignante :

- la conformité : il n'existe aucune possibilité d'adaptation, la norme de rang inférieur doit retranscrire, à l'identique, la norme supérieure
- la compatibilité : elle indique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure ; il existe une marge d'appréciation pour préciser et développer ces dernières.
- la prise en compte : elle implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon le Conseil d'État¹, il s'agit de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt le justifie ». Par ailleurs, le décret du 27 décembre 2012, relatif à la trame verte et bleue précise que les actions de remise en bon état des continuités écologiques « tiennent compte du fonctionnement global de la biodiversité et des activités humaines »

La TVB n'est pas directement opposable aux tiers. Il doit permettre aux décideurs locaux, notamment aux collectivités, d'inscrire l'ensemble des décisions d'aménagement dans une logique de cohérence écologique.

La trame verte et bleue ne constitue ni un obstacle, ni un frein à l'aménagement du territoire, mais plutôt un cadre pour la cohérence écologique de ce dernier. L'identification de la trame verte et bleue n'induit pas de règles nouvelles encadrant ou contraignant les projets d'aménagement publics ou privés au-delà des actions librement consenties par les maîtres d'ouvrages.

1.1.2. La prise en compte dans les documents de planification et notamment les documents d'urbanisme

La traduction de la TVB dans les documents d'urbanisme² se concrétise par l'inscription d'orientations, de recommandations, de préconisations voire de prescriptions qui prennent en compte la cartographie et le plan d'action pour assurer la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques identifiées au niveau du territoire concerné, permettant notamment d'éviter des changements d'affectation ou une urbanisation renforçant la fragmentation des milieux.

¹ CE 9 juin 2004, 28 juillet 2004, et 17 mars 2010

² Voir le guide technique « la trame verte et bleue dans les SCOT et les PLU » publié par l'État et la Région en Bourgogne, en juin 2011, et les nombreux autres guides accessibles sur le site <http://www.strategie-biodiversite-bourgogne.fr/>

Les documents d'urbanisme suivants permettent une traduction de la trame verte et bleue au niveau infrarégional : les directives territoriales d'aménagement (si l'État décide de les modifier en ce sens), les directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTADD), les schémas de cohérence territoriale (SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales.

La TVB régionale se situe ainsi à l'interface entre le niveau national (orientations nationales) et le niveau local qui identifie la trame verte et bleue à une échelle fine, pouvant aller jusqu'au niveau parcellaire, dans les documents nommés ci-dessus.

La TVB régionale apporte à l'ensemble des documents de planification d'échelle infra-régionale un cadre cohérent et homogène pour prendre en compte la trame verte et bleue à une échelle plus fine.

A leur échelle, les documents d'urbanisme doivent cartographier la trame verte et bleue pour :

- préciser les zones du territoire où s'appliquent les orientations et règles spécifiques aux continuités écologiques (notamment dans le règlement graphique du PLU)
- vérifier la prise en compte des éléments identifiés au niveau régional et les compléter par les enjeux locaux
- constater la cohérence avec les données des territoires adjacents et s'assurer de la continuité des espaces au-delà des limites du SCoT, du PLU ou de la carte communale.

Selon les secteurs concernés et les enjeux, l'échelle de la cartographie de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme sera à adapter : par exemple pour un SCoT, l'échelle couramment utilisée se situe entre le 1/25 000e et le 1/50 000e, et pour le PLU, au 1/5 000 ème avec des « zooms » éventuels à des échelles plus précises sur certains secteurs.

L'agrandissement de la carte régionale ne peut rendre compte des structures paysagères qui déterminent les possibilités de déplacement des espèces. Avec la focalisation sur un territoire plus petit, il devient nécessaire de préciser l'occupation du sol afin d'en identifier précisément les éléments – haies, mares, zones humides, pelouses sèches, obstacles formés par les routes, les zones grillagées, les murs et zones bâties, les ouvrages de plus ou moins grande dimension sur les cours d'eau... – amenés à favoriser ou au contraire limiter voire interdire le passage de la faune. Il peut être parfois nécessaire d'ajouter des enjeux locaux non identifiables à l'échelle régionale.

Les cartes des continuités écologiques régionales permettent, lors de l'élaboration d'un document d'aménagement ou en amont d'un projet, de prendre en compte un corridor régional identifié : il faudra alors préciser, de manière fine, à l'échelle pertinente du territoire, les passages naturels à conserver, à créer ou à remettre en état dans la logique de connectivité et de fonctionnalité de ce corridor, notamment lorsque celui-ci couvre une zone urbanisée ou d'activités. Compte tenu de la méthode d'identification des éléments de la TVB, la localisation d'un corridor sur les cartes établies à l'échelle régionale peut être avérée, mais elle est en général indicative, signifiant la nécessité de connecter deux réservoirs entre eux. La prise en compte d'un corridor de la TVB régionale suppose donc d'analyser une situation globale et de mener une réflexion sur la connectivité des réservoirs et la fonctionnalité du réseau écologique sur l'ensemble du territoire considéré, en cohérence avec les zones limitrophes.

A contrario, l'absence de corridor identifié au niveau régional ne signifie pas l'absence d'enjeux ou d'éléments de continuité locaux, non visibles à l'échelle régionale. Il s'agit donc de les identifier et de les intégrer dans la planification de l'utilisation de l'espace.

Il ne s'agit donc pas de reprendre la cartographie régionale en l'agrandissant (zoom), mais de la préciser et la compléter à la bonne échelle, sur la base des données et des compétences mobilisables localement.

Le préfet dispose du pouvoir de conditionner le caractère exécutoire d'un ScoT, ou d'un PLU en l'absence de SCoT, à une prise en compte suffisante des enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Les documents d'urbanisme ne peuvent dicter de modes particuliers de gestion des parcelles concernées. En revanche, la trame verte et bleue peut bénéficier, en dehors des documents d'urbanisme, de démarches territoriales visant la gestion des milieux, en particulier via des outils de nature contractuelle.

La trame verte et bleue ne constitue ni un obstacle, ni un frein à l'urbanisation mais un cadre visant à orienter son implantation et ses caractéristiques vers des emplacements et selon des modalités n'allant pas à l'encontre de la fonction écologique du territoire. Elle est à considérer comme une démarche visant à inscrire les projets en cohérence écologique avec le reste du territoire.

1.1.3. La prise en compte par les infrastructures linéaires de transport

S'agissant des projets d'infrastructures :

Il s'agit d'appréhender leurs effets sur la biodiversité et les continuités écologiques dès l'amont de leur conception et dans toutes les procédures d'instruction, jusqu'à la décision de les réaliser ou non et avant que soient définies les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ultime recours) des conséquences dommageables. Les études doivent se rapporter à des périmètres ou fuseaux suffisants au regard de la fonctionnalité des continuités écologiques concernées.

S'agissant des infrastructures existantes :

La TVB régionale ne peut imposer par elle-même des actions visant à restaurer leur perméabilité. Néanmoins, en concertation avec les gestionnaires des infrastructures et ouvrages concernés, il est souhaitable qu'un programme de travaux priorisé et optimisé soit établi, en particulier dans les zones présentant les enjeux de rupture les plus importants.

1.1.4. Les actions de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

La cartographie et le plan d'action stratégique de la TVB identifient des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques à préserver ou à remettre en bon état. La préservation vise au moins le maintien de leur fonctionnalité³.

La remise en bon état vise l'amélioration ou le rétablissement de leur fonctionnalité. Elle peut induire des travaux de restauration, d'investissements (plantation, écopont...) ou de simples changements de gestion (réouverture par pâturage extensif, gestion des niveaux d'eau...)

La fonctionnalité des continuités écologiques repose notamment sur :

- la diversité et la structure des milieux qui les composent et leur degré de fragmentation
- les interactions entre milieux, entre espèces, entre espèces et milieux
- une densité suffisante à l'échelle du territoire concerné.

Tous les acteurs et usagers du territoire sont invités à se mobiliser, chacun à son échelle, au profit d'un réseau de continuités fonctionnel qui tient compte des activités humaines locales.

1.2. Les acteurs concernés

Le SRADDET constitue un document-cadre de référence à l'échelle régionale pour la mise en œuvre d'actions de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Il doit permettre aux acteurs locaux d'intégrer les objectifs du schéma dans leurs activités, leurs politiques ou leurs financements.

1.2.1. Les acteurs visés d'un point de vue réglementaire : ceux qui « doivent prendre en compte » .

L'article L371-3 du Code de l'environnement précise :

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte la TVB lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les TVB et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire, de compenser les atteintes aux continuités.

Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'État et des collectivités territoriales prennent en compte les TVB.

³ *c'est-à-dire faire en sorte que la biodiversité des espaces considérés puisse remplir pleinement ses fonctions : diminution de la pollution de l'air, régulation du climat, maintien de la qualité des eaux, fertilisation des sols par la micro-faune, limitation des risques d'inondation, pollinisation par les insectes, conservation de la diversité des espèces et des gènes...*

Au-delà de l'intégration des continuités écologiques dans leurs documents d'urbanisme, la gestion des continuités écologiques par les collectivités peut recouvrir des actions de sensibilisation, de communication, de gestion différenciée de espaces verts, de valorisation de la nature en milieu bâti, de restauration écologique de friches ou de cours d'eau...

1.2.2. Les acteurs volontaires : ceux qui sont incités à l'action

Il s'agit de l'ensemble des acteurs du territoire régional, notamment les territoires de projets (parcs, pays...) mais aussi les acteurs socio-économiques, les associations, les particuliers...

Territoires de projets : une déclinaison territoriale de la cartographie régionale

La déclinaison locale de la cartographie de la trame verte et bleue est obligatoire dans les documents d'urbanisme, les projets des collectivités et de l'État, mais elle est souhaitable à différentes échelles de projets (Parcs, Pays, Contrats de milieux, autres territoires de projets...) et sa construction doit être menée de manière cohérente avec les territoires voisins.

L'identification de la trame verte et bleue à l'échelle locale permet de préciser les actions de préservation ou de remise en bon état à mener, et à sensibiliser les maîtres d'ouvrages potentiels. Elle sera aussi l'occasion de développer une communication de proximité vers les habitants du territoire et les inciter à l'action.

Les acteurs socio-économiques

L'activité des agriculteurs, forestiers, chasseurs et pêcheurs dépend directement de la nature et agit sur elle. Leur action est donc particulièrement importante : pratiques de gestion des parcelles agricoles et forestières, aménagements divers en faveur des infrastructures agroécologiques (haies, bosquets, bandes enherbées, mares...), restauration de milieux naturels (zones humides, annexes de cours d'eau), aménagement d'obstacles sur les cours d'eau...

Les entreprises des secteurs industriel ou commercial et les gestionnaires d'infrastructures peuvent être attentifs à la gestion de leur emprise (abords, dépendances vertes, perméabilité à la faune) et à la limitation de l'impact de leur activité sur l'environnement.

Les associations et autres structures œuvrant pour la préservation de la biodiversité

Elles participent à la connaissance (inventaires, suivis, études locales du fonctionnement écologique d'espaces naturels...), la sensibilisation et la formation des autres acteurs, la gestion d'espaces naturels...

Les particuliers

Ils peuvent agir en faveur des continuités écologiques dans la gestion de leurs espaces de vie (bâtiments, balcons, jardins, espaces collectifs...) pour favoriser l'accueil de la petite faune et des insectes, limiter l'usage de produits chimiques, éviter l'implantation d'espèces exotiques...

1.2.3. Les sources de financement

Au niveau national, le ministère de l'écologie soutient l'élaboration, le suivi, la mise à jour des TVB régionales et l'animation du réseau, ainsi que des travaux techniques sur la trame verte et bleue, dont le centre de ressources dédié. Par ailleurs, divers appels à projets ont été lancés depuis 2010, destinés à soutenir financièrement des actions concrètes de rétablissement de continuités écologiques pour les infrastructures de transport existantes, dans les parcs naturels régionaux, en zones urbaines, pour les milieux remarquables ou sensibles.

Très récemment, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « Fonds vert », vise à aider les collectivités à renforcer leur performance environnementale, adapter leur territoire au changement climatique et améliorer leur cadre de vie. Il comprend notamment un axe "Accompagner la mise en œuvre de la Stratégie nationale de la biodiversité 2030" dont son volet 4 "Restauration écologique" qui concerne les continuités écologiques.

D'autres mesures peuvent être mobilisées en faveur des continuités : "Financer des solutions d'adaptation au changement climatique fondées sur la renaturation des villes et des villages" pour les continuités en milieu urbain, "Rénover les parcs de luminaires d'éclairage public" pour lutter contre la pollution lumineuse et mettre en œuvre une Trame noire.

Au niveau régional, le défi à relever est le développement d'actions concrètes en faveur de la préservation ou du rétablissement des continuités écologiques dans les opérations d'urbanisme, la réalisation des projets d'aménagement et de transport, la gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers. La mobilisation des collectivités et notamment des Départements, des fonds européens (FEDER, FEADER), des Agences de l'Eau, de l'État et de la Région dans le cadre des contrats de projets Etat-Région ou de leurs dispositifs spécifiques, pourra accompagner ces réalisations.

2. UN PLAN D'ACTION DECLINE EN SIX ENJEUX REGIONAUX

La TVB ne poursuit pas seulement des objectifs écologiques favorables aux milieux et espèces ou à l'adaptation de celles-ci au changement climatique. Elle participe en effet tout autant à l'amélioration du cadre de vie, au maintien de la diversité paysagère et à l'atténuation des impacts du changement climatique sur les activités humaines en préservant les services rendus par la biodiversité comme la pollinisation ou la régulation des crues.

Ainsi, les trois Schéma Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), s'appliquant au territoire régional, s'accordent sur la nécessité de préserver les zones humides et de favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales. L'enjeu « biodiversité » ne peut donc pas être dissocié des enjeux liés à la ressource en eau. Par ailleurs, la Stratégie Régionale pour la Biodiversité, portée par la Région et réalisée en concertation, propose le cadre commun d'intervention.

En outre, la **Stratégie Nationale pour les Aires Protégées (SNAP)** introduite par la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 dans le code de l'environnement constitue une des « briques » de la Stratégie Nationale Biodiversité 2030, adoptée en janvier 2021, qui traduit l'engagement de la France au titre de la convention sur la diversité biologique.

La SNAP vise le double objectif de protéger 30% du territoire national (métropole et outre-mer), dont 10% sous protection forte. Elle fournit un horizon pour 2030 et sera accompagnée de trois Plans d'Actions Territoriaux (PAT) d'une durée de 3 ans.

Les aires protégées, comme d'autres zones non réglementaires, constituent des « réservoirs de biodiversité » qui contribuent directement à la lutte contre l'érosion de la biodiversité et le changement climatique. Leur développement est fondamental pour préserver la nature et inventer de nouvelles manières de vivre avec elle. Grâce à la qualité des services écosystémiques qu'elles offrent, les aires protégées sont le support de nombreux usages professionnels ou de loisir : pastoralisme, agriculture, sylviculture, pêche, tourisme, chasse, cueillette, activités culturelles, activités sportives, etc.

Il y a ainsi une forte articulation et adéquation de la SNAP avec les compétences de la Région à travers notamment **la responsabilité de chef de file de la Région pour la protection de la biodiversité, les compétences régionales en faveur de la biodiversité (réserves naturelles régionales ; réseau de sites Natura 2000) qui contribuent à la SNAP et enfin les documents stratégiques et de planification de la Région comme le SRADDET et la Stratégie Régionale pour la Biodiversité.**

Enfin, les articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement définissent la protection apportée aux espèces et à leurs habitats naturels et participe au socle fondateur de la TVB. La Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 a **précisé l'application du principe Eviter-Réduire-Compenser (ERC) en introduisant le concept « d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité » (article L163-1)** défini de la manière suivante : « Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ».

Ainsi la hiérarchisation des actions qui sont présentées dans le présent document s'appuie sur la connaissance des enjeux régionaux et suit la règle ERC « Éviter - Réduire - Compenser » privilégiant les actions visant à éviter toute nouvelle dégradation, sur celles visant à limiter les dommages existants. Les actions de compensation des dommages n'ayant pu être évitées ou réduites, sont à envisager en dernier lieu. Les actions visant à intégrer dans les documents de gestion existants les enjeux associés aux continuités écologiques sont définis comme prioritaires en raison de leur effet démultiplicateur pour la prise en compte de la TVB. **Les actions impactant directement les composantes de la TVB (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) sont également désignées comme prioritaires**

2.1. Enjeu N° 1 : Préserver les surfaces et la diversité des milieux boisés, ouverts, humides, des cours d'eau et des milieux souterrains

Parmi les actions proposées, certaines sont réglementaires, d'autres ont été définies comme prioritaires pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques forestières, agricoles et aquatiques

2.1.1. Sous trame des milieux boisés

Toutes les actions suivent la logique ERC « Éviter - Réduire - Compenser » et à ce titre, quatre actions ont été définies comme prioritaires :

- Poursuivre et valoriser la mise en place de mesures compensatoires en cas de défrichement dans les zones à enjeux (réservoirs et corridors) des forêts publiques et privées⁴ qui s'inscrivent en complément des mesures à mettre en place dans le cadre de la protection des espèces et de leurs habitats naturels prévues dans le code de l'environnement,
- Intégrer les enjeux des continuités écologiques dans les documents de gestion, les documents opérationnels et les documents stratégiques,
- Préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques des espaces boisés non couverts par des outils de gestion,
- Aménager les milieux d'interface entre espaces forestiers et espaces agricoles.

Ces actions sont prioritaires car elles permettent de préserver des réservoirs de biodiversité en se basant sur une sylviculture respectueuse de la biodiversité dans une logique de développement durable.

D'autres actions pouvant être définies comme réglementaires dans les outils déployés :

- Maîtriser la fragmentation des massifs forestiers liée aux infrastructures de transports,
- Evaluer l'impact écologique de la création de nouvelles dessertes
- Éviter les dessertes reconnues impactantes sur les milieux sensibles (notamment les milieux humides, cours d'eau, forêts de pente, éboulis et ravins et les forêts montagnardes)
- Réduire et compenser les impacts "acceptables" des autres créations de dessertes,

⁴ Dans le cadre de l'article L-341-6 du Code Forestier, des mesures compensatoires sont prévues en cas de défrichements dans un certains nombres d'espaces protégés (Parc national, réserve naturelle, parc naturel régional, etc.). Celles-ci pourraient être d'autant plus importantes que les surfaces considérées ont également été identifiées comme des réservoirs de biodiversité et des corridors.

- Connaître, maintenir et promouvoir des réseaux de milieux boisés en évolution naturelle,
- Mettre en œuvre des modes de gestion forestière compatibles avec la préservation et protection des espèces patrimoniales,
- Promouvoir une gestion forestière multifonctionnelle comme le prévoit le Code Forestier dans son article premier, qui garantit une gestion compatible avec la biodiversité des milieux forestiers.

Dans la mesure du possible, l'implantation d'équipements de défense des forêts contre les incendies (pares-feux, pistes DFCI) devront chercher à concilier les objectifs de protection des biens et personnes et de maintien des continuités écologiques afin de minimiser la fragmentation des massifs forestiers.

Dans la logique de « Favoriser une occupation du sol et des pratiques favorables aux continuités terrestres », au sein des espaces forestiers la certification durable des forêts est un gage de prise de conscience par les propriétaires, quels qu'ils soient (État, collectivités ou privés), des enjeux de la trame verte et bleue.

Au-delà de l'animation d'un tel dispositif, une gestion respectueuse de la biodiversité forestière ainsi qu'une gestion respectueuse de ces actions passe par :

- Adopter une gestion différenciée des habitats intra-forestiers (mares, pelouses, landes...) et des lisières internes (bord de routes forestières) et externes,
- Adapter la surface des coupes rases et leur traitement paysager à la capacité de déplacement réduite des espèces présentes peu mobiles et ne pouvant se déplacer sur de longues distances,
- Définir des zones tampons autour des principaux réservoirs de biodiversité de la sous-trame des milieux boisés,
- Maitriser l'exploitation forestière autour des cours d'eau et le respect de la ripisylve en place,
- Identifier et cartographier les réservoirs dans lesquels se trouvent des espèces forestières particulièrement vulnérables aux conséquences du changement climatique⁵,
- Maintenir une diversité d'essences,
- Maintenir une diversité de strates,
- Préserver du bois mort et la constitution de réseaux d'îlots de senescence au sein des réservoirs au bénéfice des espèces saproxyliques, favoriser la création d'une trame de vieux bois,
- Maintenir ou rétablir les équilibres sylvo-cynégétiques afin de préserver la capacité de régénération des forêts.

Pour assurer la mise en œuvre de ces pratiques favorables aux continuités, le conseil technique doit être adapté et renforcé et des formations initiales et continues proposées en ce sens.

Il s'agit aussi de développer un travail de recherche et d'expérimentation visant à évaluer les bénéfices de telle ou telle sylviculture vis-à-vis des enjeux de biodiversité et d'adaptation au changement climatique.

Pour l'ensemble de ces mesures, la préservation du foncier forestier, et notamment des forêts anciennes et matures, est un objectif prioritaire.

⁵ Des modèles de compatibilité climatique (comme ClimEssences) ont été récemment développés qui permettent d'appréhender, en fonction de différentes modélisations climatiques, la vulnérabilité des principales essences forestières aux évolutions du climat.

2.1.2. Sous trame des milieux ouverts mosaïques et milieux ouverts secs

Pour les milieux ouverts ; qu'ils soient mosaïques ou secs, constitués de prairies, haies, lisières, pelouses sèches, d'éboulis et de falaises, les actions prioritaires décrites ci-dessous ont été définies car elles permettent de préserver les réservoirs de biodiversité en favorisant la mise en place d'une gestion raisonnée dans une logique de développement durable des pratiques agricoles :

- Préserver des réservoirs de biodiversité des espaces agricoles non couverts par des outils de gestion,
- Mettre en place des modes de gestion compatibles avec la préservation des prairies alluviales et des prairies humides, des pelouses sèches,
- Maintenir un réseau de prairies permanentes sur les territoires à dominante Céréales-Oléo-Protéagineux (COP),
- Favoriser les conditions du maintien des exploitations en polyculture-élevage respectueuses de la préservation des infrastructures agro-écologiques (haies, lisières, murgers, bosquets, ripisylves, mares, etc.).
- Préserver le foncier agricole.
- Faciliter la mise en place de pratiques agroécologiques adaptées au territoire et compatibles avec la biodiversité des espaces agricoles,
- Inciter à la réalisation de diagnostics globaux (agroécologiques et économiques) des exploitations, accompagnés de propositions à mettre en œuvre pour améliorer la préservation de la biodiversité sur l'exploitation,
- Mobiliser les groupements de producteurs volontaires et la profession agricole pour réintroduire des éléments fixes du paysage et diversifier l'usage des sols,
- Favoriser le bon fonctionnement écologique des haies et des ripisylves.

Diverses pistes peuvent également être envisagées :

- Le maintien ou le renforcement des infrastructures agroécologiques (structures écopaysagères : haies, bocages, arbres isolés, fourrés, bandes enherbées, réseaux de mares...) qui constituent les principaux facteurs d'une bonne fonctionnalité des milieux agricoles,
- Le maintien d'une diversité d'habitats pour la faune et la flore, grâce à une mosaïque culturelle (limitation de la taille des parcelles, rotation des cultures dans le temps et l'espace, utilisation de cultures intermédiaires...) et à la diversification des itinéraires techniques,
- La limitation des perturbations des milieux et des sols liées aux pratiques grâce au recours à des techniques alternatives au labour et aux produits phytosanitaires (agriculture de conservation, désherbage mécanique, lutte biologique...), la préservation des affleurements rocheux,
- La conduite de diagnostics de parcelle ou d'exploitation pour préciser les enjeux de biodiversité et sensibiliser à leur prise en compte,
- La mise en place de mesures agri-environnementales sur les territoires à fort enjeux (réservoirs et corridors à restaurer, réservoirs et corridors concentrant une forte biodiversité), notamment en zones périurbaines, en territoires peu favorables à la continuité écologique ou en zones défavorisées pour l'agriculture (risque d'abandon par les agriculteurs),
- L'animation foncière sur des territoires complexes et/ou à enjeux de biodiversité, pour inciter au maintien ou à l'installation d'agriculteurs et limiter la mutation vers un autre usage du sol,
- Le soutien technique et financier à l'agriculture en zone urbaine ou périurbaine, notamment par le développement de circuits courts pour la commercialisation des productions,
- Le développement de l'agroforesterie.

Pour les milieux rocheux superficiels (éboulis, falaises, etc.) et milieux associés (pelouses sèches), les actions suivantes peuvent être mises en œuvre :

- Préserver et restaurer les pelouses sèches des espaces non agricoles
- Identifier des zones de quiétude en réseau pour l'avifaune et les espèces d'oiseaux les plus sensibles au dérangement
- Promouvoir la labellisation des sites du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI)
- Agir en partenariat pour convaincre et accompagner les sportifs de plein air au respect et à la mise en œuvre des règlements et des bonnes pratiques

2.1.3. Sous trame des cours d'eau et des milieux humides

L'objectif de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) est l'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles, cours d'eau et plans d'eau. Cet objectif se traduit par la préservation et la restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques, qui dépend étroitement du bon état des continuités longitudinales, notamment par le maintien d'un écoulement qui se rapproche des conditions naturelles afin de favoriser la présence d'un cortège d'espèces diversifié, et latérales, permettant la mobilité des cours d'eau pour assurer leur équilibre sédimentaire et la connexion entre les cours d'eau et les zones humides alluviales.

Il convient de rappeler que les milieux aquatiques fonctionnels rendent de multiples services écosystémiques, dont certains peuvent éviter certaines dépenses publiques ou privées. Par exemple, des zones humides fonctionnelles réduisent les risques d'inondations et peuvent jouer un rôle épurateur vis-à-vis des nutriments et ainsi réduire les coûts en matière d'assainissement et de maîtrise du ruissellement.

Les modifications morphologiques des cours d'eau liées par exemple aux barrages pour la production d'énergie ou à l'urbanisation, et les prélèvements notamment pour l'agriculture, l'industrie ou l'eau potable, sont autant de pressions potentielles sur la fonctionnalité des milieux aquatiques. Un équilibre doit donc être recherché pour, d'une part, préserver les usages associés aux activités économiques et de loisirs et, d'autre part, maintenir la fonctionnalité des milieux aquatiques.

Pour ce faire, il convient d'éviter la réalisation de projets affectant les milieux aquatiques et qui dégraderaient leurs fonctionnalités et, à défaut, d'en réduire les impacts. Les impacts résiduels doivent alors faire l'objet de mesures compensatoires, selon les modalités définies dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Des actions sont indispensables pour mener une stratégie de préservation et de gestion des zones humides afin de retrouver des milieux humides en bon état de conservation et en quantité suffisante pour être reliés entre eux et ainsi permettre le déplacement des espèces qui leur sont inféodées. En outre, parmi toutes les fonctions écologiques des milieux humides, les tourbières ont un rôle reconnu dans le captage et le stockage du carbone atmosphérique, processus important pour limiter le changement climatique :

- Poursuivre la démarche régionale en faveur des zones humides, afin d'aboutir à une stratégie régionale partagée,
- Identifier, préserver et restaurer les réseaux de milieux humides, tourbières et mares de la région.

Diverses pistes peuvent également être envisagées :

- Soutenir la gestion des étangs en faveur de la biodiversité,
- Limiter les impacts des prélèvements et ponctions d'eau sur les milieux humides et mettre en place des mesures pour la gestion de l'eau,

- Proposer aux acteurs concernés, la création de zones de quiétude dans les milieux humides pour des espèces patrimoniales,
- Favoriser et accompagner le retour et la cohabitation avec le castor qui a un rôle clé pour la réhydratation des zones humides.

2.1.4. Sous trame des milieux souterrains

Les milieux karstiques fortement présents à l'est de la Région sont des milieux emblématiques, riches et complexes. En raison du manque de temps et de la complexité à mobiliser les données disponibles et les connaissances scientifiques, seules les grottes et cavités à chiroptères seront abordées au titre des milieux souterrains. La continuité des cours d'eau souterrains ne sera pas développée ici. Toutefois, bien que mal connus, ces milieux constituent des habitats pour des espèces rares et particulièrement sensibles. Il convient donc de limiter les atteintes anthropiques sur ces derniers.

Les grottes et cavités représentent une spécificité forte de la région. Elles accueillent un grand nombre d'espèces de chiroptères, toutes protégées sur le territoire national.

Les enjeux liés à ces milieux mettent l'accent sur la richesse des habitats mais soulignent également les pressions subies, qui pèsent sur les espèces, habitats et continuités écologiques. En effet, les dérangements occasionnés par la fréquentation trop soutenue (escalade, randonnée, spéléologie, tourisme...) sont dommageables pour de nombreuses espèces quand ils ont lieu à des périodes clés de leur cycle de vie (hibernation, mise bas notamment)

Aucune des actions identifiées n'a été jugée comme prioritaire en raison du manque d'informations et de données sur les enjeux de continuités écologiques associés aux milieux souterrains. Toutefois, les actions non-prioritaires suivantes sont envisagées :

- Identifier des zones de quiétude en réseau pour les chiroptères notamment,
- Protéger ces habitats par des outils de protection forts et portés réglementaires (Réserves, APPB...) en lien avec la SNAP,
- Promouvoir la labellisation des sites au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI),
- Agir en partenariat pour convaincre et accompagner les sportifs de plein air au respect et à la mise en œuvre des règlements et des bonnes pratiques.

2.2. Enjeu N°2 : Améliorer la fonctionnalité des objets de la TVB trop soumise à des facteurs de pressions paysagers ou des polluants

Les infrastructures de transport (routes et autoroutes, voies ferrées, canaux, canalisations, réseau électrique...) ainsi que les ouvrages hydrauliques ou certains ouvrages de production d'énergie (en particulier éoliennes mais aussi, indirectement le bois-énergie) sont susceptibles de constituer des obstacles aux déplacements d'espèces terrestres ou aquatiques. L'objectif de transparence écologique de l'ensemble des infrastructures de transport et des ouvrages hydrauliques ou terrestres menaçant les fonctionnalités des espaces terrestres et aquatiques est réaffirmé.

Pour répondre à cet enjeu, il convient dans un premier temps de limiter au maximum les emprises des nouvelles infrastructures linéaires de transport, en privilégiant l'évitement des réservoirs et corridors. Lorsque de nouveaux projets s'engagent, les travaux de construction et d'aménagement doivent respecter au mieux les espèces présentes et les milieux traversés.

Au niveau des corridors écologiques stratégiques, l'objectif recherché est d'assurer la perméabilité des infrastructures linéaires nouvellement créées ou existantes.

La transition vers une économie basée sur les énergies renouvelables ne doit pas se faire au détriment de la biodiversité et des continuités écologiques. En effet, les éoliennes, les centrales hydrauliques, les champs de panneaux photovoltaïques, les cultures destinées à la production de biocarburant et les lignes électriques sont autant d'éléments qui peuvent fragmenter les milieux naturels. Le développement des énergies renouvelables doit donc se faire dans une logique d'économie et de bonne gestion de l'espace, en évitant de détruire ou de fragmenter de nouveaux espaces naturels, agricoles et forestiers, et en réutilisant les espaces artificialisés existants (friches industrielles abandonnées, utilisation des toitures de grands bâtiments tertiaires, industriels...).

2.2.1. Limiter la fragmentation des milieux humides et des cours d'eau liés aux ouvrages hydrauliques et aménagements d'abords

En Bourgogne-Franche-Comté, les barrages hydroélectriques permettent une production d'énergie renouvelable. Ils créent, cependant des discontinuités écologiques.

La discontinuité amont-aval des cours d'eau perturbe le déplacement des espèces piscicoles et le transport sédimentaire. Cette fragmentation liée à la présence de nombreux ouvrages hydrauliques (ouvrages hydro-électriques, ouvrages d'alimentation en eau potable, ouvrages industriels, etc.) est particulièrement marquée.

La recherche de la conciliation entre préservation/restauration des continuités aquatiques et enjeux socio-économiques doit présider autant que possible. La restauration des continuités aquatiques doit se faire en intégrant également le risque de dispersion et de propagation des espèces invasives.

Limiter la fragmentation des continuités aquatiques et humides liée aux ouvrages hydrauliques et aménagements d'abords se traduit en priorité par :

- Définir une stratégie de restauration et de gestion de la continuité des cours d'eau en tenant compte du risque de dispersion des espèces invasives

- Restaurer le fonctionnement hydro-morphologique de l'espace de liberté des cours d'eau en favorisant les processus naturels d'érosion/dépôt de sédiments et d'arbres et en effaçant ou adaptant les infrastructures et installation pouvant l'être

Mais aussi par une multitude d'autres actions comme :

- Supprimer ou aménager les ouvrages entravant la circulation piscicole
- Supprimer ou aménager et gérer les ouvrages bloquant ou perturbant le transit sédimentaire
- Réaliser un programme de recharge sédimentaire (en vidangeant ou effaçant notamment les obstacles à la continuité sédimentaire)
- Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires (en réintroduisant notamment du bois mort dans les rivières et plans d'eau)
- Assurer l'entretien et la transparence des ouvrages hydrauliques
- Restaurer les berges et/ou la ripisylve en laissant un espace de recul entre les activités et la rivière : notion suisse d'espace réservé aux eaux
- Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel (en favorisant notamment les castors)
- Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydro morphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés

2.2.2. Améliorer la perméabilité des infrastructures de transport et autres aménagements terrestres et aériens

Les infrastructures majeures de transport de la région marquent une fragmentation qui contraint les déplacements des espèces terrestres associées **à toutes les trames et les sous trames** telles que par exemple les milieux boisés, ouverts et humides. Malgré l'existence de très nombreux passages à faune sur les lignes ferroviaires et de quelques ouvrages d'art sur les autoroutes, c'est bien l'effet barrière cumulé des infrastructures qui est souligné ici.

D'autres routes nationales et départementales sont également identifiées comme fragmentantes pour les espèces terrestres des milieux forestiers, agricoles et humides.

La recherche de la conciliation entre préservation/restauration des continuités écologiques terrestres et enjeux socio-économiques doit présider autant que possible. D'autre part, la restauration des continuités doit se faire en intégrant le risque de dispersion et de propagation des espèces invasives.

Les atlas cartographiques des continuités écologiques régionales identifient un certain linéaire d'obstacles potentiels au niveau des routes, voies ferrées et canaux traversant ou longeant des réservoirs et des corridors stratégiques. Ces obstacles sont de toutes sortes : grillages, densité de trafic, rives de canal consolidées par des palplanches...

Les actions proposées sont prioritaires car elles permettent de restaurer directement les continuités entre des milieux en traitant les points de conflits avec la biodiversité

- Inventorier et hiérarchiser les points noirs de déplacements des espèces avec les infrastructures de transport. **La connaissance et la collecte des zones de mortalité de la faune est en effet une tâche prioritaire.**
- Promouvoir et alimenter le Système d'Information des Passages A Faune (SIPAF)
- Améliorer la centralisation des données de collision, pour pouvoir ensuite définir les aménagements nécessaires pour favoriser le déplacement des espèces concernées
- Résorber les points noirs associés aux infrastructures de transport
- Promouvoir la mise en place de partenariats pour les aménagements des emprises des réseaux de transport routiers, ferroviaires et électriques

Il est également nécessaire,

- Lors de la création et l'exploitation des infrastructures de transport, de prendre en compte et limiter le risque de propagation des espèces invasives
- D'assurer la fonctionnalité écologique des espaces en amont et en aval des franchissements sur les ouvrages
- De poursuivre les modes de gestion favorables à la biodiversité des accotements sur les réseaux de transport
- D'identifier et d'équiper les câbles des infrastructures de loisirs dangereux pour la faune et avifaune (tyroliennes, télécabines, ...)
- De réaliser un diagnostic sur les câbles électriques aériens de Bourgogne-Franche-Comté, à mettre en perspective face aux enjeux de continuités écologiques régionaux
- Lors de la restauration de continuités écologiques, de prendre en compte et de limiter le risque de propagation des espèces invasives
- La définition d'un nouvel ouvrage de franchissement doit être étudiée en privilégiant notamment la multifonctionnalité des ouvrages de déplacement agricole ou forestier existants. Lorsque leur emplacement est approprié, il s'agit de les rendre accessibles à la faune.

Ces actions doivent être envisagées et menées en étroite concertation avec les acteurs concernés par ces ouvrages, afin d'y maintenir notamment une circulation des engins et des outils agricoles.

Le réseau électrique aérien induit un risque de collision important entre l'avifaune et les conducteurs. Ces impacts peuvent être réduits, en s'appuyant sur différentes actions :

- L'étude des couloirs de migration et la définition des risques locaux liés au comportement de l'avifaune permettent de préciser, pour les grandes espèces d'oiseaux migrateurs, les zones de risques de collisions potentielles élevés ainsi que les périodes concernées et la recherche de solutions techniques pour les réduire.
- La sensibilisation et la formation des opérateurs.
- L'utilisation d'effaroucheurs à oiseaux.
- L'installation ponctuelle de nichoirs ou de plateformes de chasse sur certains pylônes (pour certaines espèces de rapace notamment), permettant un maintien des populations tout en limitant les risques d'électrocution.

Dès le début de la phase d'étude des projets, les effets prévisibles des nouvelles infrastructures linéaires de transport sur le déplacement des espèces doivent être analysés.

- Un diagnostic de la biodiversité doit pouvoir être réalisé en amont des projets d'infrastructures :
 - ✓ il s'agit d'intégrer la fonctionnalité des réservoirs et des corridors terrestres et aquatiques de la trame verte et bleue régionale dans les choix des variantes des tracés des infrastructures. La maîtrise d'œuvre doit se munir de compétences en écologie, et développer une vision globale sur l'ensemble du linéaire concerné par le projet.
 - ✓ Lors de la phase d'étude d'impact d'un projet, l'évitement des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, sinon la réduction de l'emprise, doivent être recherchés en priorité. La compensation ne peut être une solution qu'en dernier recours et ne doit pas s'effectuer aux dépens d'espaces à enjeux de connectivité (notamment les surfaces agricoles), mais plutôt s'attacher à améliorer l'état et la fonctionnalité d'espaces dégradés.

Lorsque les travaux de construction et d'aménagement s'engagent, un certain nombre de mesures et de bonnes pratiques peuvent être définies pour respecter au mieux les espèces présentes et les milieux traversés, en particulier en cas de traversée de continuités écologiques identifiées

- En amont de la phase chantier, un diagnostic précis de la biodiversité peut être réalisé. Il permet d'intégrer dès le début de l'opération les caractéristiques écologiques du site : milieux, espèces... Ce diagnostic peut être exigé par le donneur d'ordre dès la phase d'appel d'offres, dans le document de consultation des entreprises. Des critères écologiques peuvent être définis et concourir à la sélection de l'entreprise la mieux-disante.

2.2.3. Limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville

Malgré une dynamique démographique régionale modérée, les grandes aires urbaines connaissent toutes une certaine expansion géographique, renforçant les problématiques de pression foncière et venant potentiellement fragmenter les milieux naturels et semi-naturels en périphérie de ces aires.

Citons l'exemple des aires urbaines des agglomérations bourguignons-franc-comtoises qui sont particulièrement visées. A noter également l'existence d'une zone de pression diffuse associée à l'habitat des travailleurs frontaliers suisses et français, mais aussi de la proximité avec Paris.

La limitation de la fragmentation des continuités écologiques passe ainsi par la maîtrise de l'artificialisation des milieux liée à l'étalement urbain et par le développement des projets de nature en ville.

Parmi les actions proposées, certaines sont réglementaires, d'autres ont été définies comme prioritaires puis d'autres moindres, pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques de toutes les sous trames de la région.

- Contrôler l'étalement urbain et limiter la consommation d'espaces naturels (par exemple milieu boisés et ouverts).
- Préserver la fonctionnalité des espaces naturels en lisière d'urbanisation. Susciter auprès des acteurs locaux des actions pour favoriser le maintien des activités agricoles et forestières
- Préserver et restaurer les éléments fixes des paysages urbains et péri-urbains (arbres, lisières, haies, etc...)
- Intégrer dans les études d'impact des projets d'extension urbaine un diagnostic des impacts sur les continuités écologiques
- Inciter à la densification urbaine via le développement vertical et de l'aménagement des dents creuses
- Profiter des opérations d'urbanisme ou de voirie pour désimperméabiliser et revégétaliser afin de permettre une infiltration des eaux au bénéfice du rafraîchissement urbain
- Mettre en œuvre une trajectoire vers le « Zéro artificialisation nette » (ZAN) en application de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et résilience) du 22 août 2021 qui se traduit par :
 - La réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021-2030 en référence à la période 2011-2020
 - La réduction de l'artificialisation des sols par tranche de 10 ans (2031-2040 et 2041-2050) pour atteindre l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050.

Ces dispositions réglementaires sont prises en compte dans les objectifs et règles du SRADDET.

2.2.4. Assurer la perméabilité, au niveau des corridors stratégiques, des infrastructures de production d'énergies renouvelables

Sans anticipation, les incidences sur les continuités écologiques des ouvrages producteurs d'énergies renouvelables peuvent être importantes et justifient donc l'étude, en amont des projets, de mesures qui permettent de les éviter ou, à défaut, de les atténuer :

- Des diagnostics préalables proportionnés aux enjeux doivent être réalisés systématiquement, notamment lors de projets de parcs éoliens ou photovoltaïques au sol, susceptibles de représenter des points de conflit avec les habitats ou les déplacements des espèces locales ou migratrices, en associant en tant que de besoins l'ensemble des compétences locales. Par exemple, les cartographies produites dans l'étude LPO ont pour objectif appliqué d'être utilisées par les services instructeurs comme un guide à l'implantation éolienne spécifique aux phénomènes migratoires du milan royal. Ce volet viendra alors compléter l'étude « Avifaune et éolien en Bourgogne Franche-Comté » réalisée en 2021. En outre, cette approche pourra être valorisée pour l'ensemble des rapaces et oiseaux planeurs traversant la région Bourgogne-Franche-Comté. **Naturellement, ce document ne pourra se substituer aux investigations in situ menées en bonne et due forme mais pourra servir de base de réflexions aux choix d'implantation et au déploiement d'une séquence « Eviter-Réduire-Compenser » proportionnelle aux enjeux.**
- La diffusion des retours d'expériences, par exemple des études menées sur les incidences des champs d'éoliennes sur l'avifaune et les chiroptères ont été réalisées et doivent être prises en compte. Parmi les expériences à valoriser, certaines contribuent à la fois au maintien ou à la restauration des continuités, tout en participant à la transition énergétique : l'entretien d'un réseau de haies hautes associé à la valorisation énergétique du bois ; l'aménagement d'ouvrages hydroélectriques pour le passage des poissons et la transparence sédimentaire...
- La collecte des informations, sur chaque site existant, est nécessaire à la connaissance et à l'analyse des perturbations réelles induites par les installations sur la faune ou les habitats. Elles pourront être traitées et valorisées par l'Observatoire Régional de la Biodiversité.
- La communication sur certaines pratiques très défavorables aux continuités écologiques doit permettre de sensibiliser les porteurs de projets à leurs impacts potentiels : taillis à très courte rotation, coupes rases, taille basse des haies...

2.3. Enjeu N°3 : Améliorer les connaissances (toutes les sous-trames écologiques de la région)

Le Plan d'Action Stratégique doit comprendre un volet sur les efforts de connaissance à mener, notamment en vue de l'évaluation de la fonctionnalité des continuités écologiques régionales. Cet enjeu a bien été identifié dans le diagnostic du territoire régional. Par ailleurs, la Stratégie Régionale pour la Biodiversité en Bourgogne-Franche-Comté insiste sur cet enjeu et y consacre une de ses orientations stratégiques.

Les acteurs institutionnels qui contribuent à la collecte des données naturalistes sur les continuités écologiques sont très variés : associations naturalistes, établissements publics mais aussi gestionnaires d'infrastructures de transport, gestionnaires d'espaces naturels ou semi-naturels (agriculteurs, forestiers, chasseurs...), entreprises, bureaux d'études et

collectivités territoriales engagées dans la prise en compte de ces continuités à travers leur document d'urbanisme.

2.3.1. Améliorer les connaissances

Ces données sont aujourd'hui encore incomplètes et hétérogènes en Bourgogne-Franche-Comté. Certains milieux apparaissent encore trop peu connus, notamment les pelouses acidiphiles, les petites zones humides, les habitats rocheux, ...

De plus en plus compilée dans des bases de données, la connaissance naturaliste devient plus accessible par le biais de sites Internet (plateforme de géoservices, webSIG), la production d'atlas et des inventaires participatifs. Malgré tout, beaucoup de données méritent encore d'être analysées, interprétées et valorisées, notamment pour alimenter les outils d'aide à la décision.

2.3.1.1 Compléter et actualiser les connaissances sur la TVB régionale

Le diagnostic de la TVB Régionale constitue un cadre de référence à un moment spécifique des connaissances et il doit être enrichi constamment. Cet enjeu concerne en particulier les thématiques lacunaires mais aussi les sujets en évolution (changement climatique, marchés, politiques publiques...).

L'interopérabilité des différents outils afin de valoriser rapidement et facilement l'information est nécessaire.

Pour cette sous-orientation, 2 actions ont été définies comme prioritaires car répondant à des besoins de connaissances immédiats et permettant une structuration de l'acquisition de la connaissance :

- Améliorer les connaissances sur les pelouses sèches, les zones humides, les milieux souterrains et les zones à enjeux afin d'identifier leur importance dans le réseau écologique
- S'appuyer sur l'Observatoire Régional de la Biodiversité pour mutualiser et valoriser l'état des connaissances de la biodiversité et des continuités écologiques

Toutefois, il est également possible de :

- Mettre en place un guide de méthodes adaptées pour la réalisation des diagnostics régionaux et locaux de la biodiversité et des enjeux de continuités écologiques
- Évaluer les interactions entre activités socio-économiques, biodiversité et services écosystémiques
- Réaliser une évaluation de l'impact économique des actions menées dans le cadre du SRADDET sur les activités directement impactées (agriculture, forêt, extraction de matériaux, etc.)
- Etudier les capacités d'adaptation des essences forestières et variétés cultivées franc-comtoises face au changement climatique
- Approfondir les connaissances sur les facultés d'adaptation et de propagation des espèces invasives
- Mobiliser les connaissances sur le réseau karstique et améliorer la compréhension du lien entre milieux humides et karst sur les milieux concernés.
- Assurer l'appropriation locale de la connaissance sur la biodiversité
- Développer la connaissance des paysages et des liens entre richesses écologiques et diversité des paysages
- Établir des scénarii de la biodiversité et de la TVB régionale d'ici 2050

2.3.1.2 Développer, améliorer et renforcer

Il convient dans un premier temps d'engager des actions de renforcement de la connaissance naturaliste au niveau des continuités écologiques. Le renforcement de la connaissance concerne, en particulier, la qualité des réservoirs de biodiversité et la répartition des habitats d'intérêt patrimonial de faible superficie. Il doit permettre aussi une meilleure compréhension de la fonctionnalité des corridors. Les efforts de connaissances cibleront notamment les espèces et les habitats dits « de cohérence nationale ».

Il est également nécessaire d'identifier les types d'actions à engager pour maintenir ou restaurer les continuités écologiques en fonction des enjeux auxquels elles sont confrontées.

La suite logique du renforcement de la connaissance sur les éléments constitutifs de la trame verte et bleue et sur les menaces qui pèsent sur eux est un travail de recherche et de communication sur les moyens permettant de les « préserver » ou de les « remettre en bon état » :

- Les connaissances acquises dans la gestion courante d'espaces naturels ou lors d'expérimentations sont à diffuser et à valoriser
- La constitution d'un catalogue d'outils et de techniques testés est un préalable à leur vulgarisation et au développement de leur application.
- Pour améliorer la construction d'outils innovants, efficaces, reproductibles et acceptables par le plus grand nombre, le dialogue entre scientifiques, naturalistes, gestionnaires et usagers des espaces doit être favorisé. Il est utile à la conception des techniques à développer mais aussi à leur vulgarisation par une communication partagée et portée par les différentes parties prenantes.

Enfin, le partage et la valorisation des données naturalistes relatives aux continuités écologiques sont indispensables, en s'appuyant sur des réseaux régionaux ou nationaux déjà bien organisés.

La collecte des informations de terrain s'appuie sur les observations réalisées par un grand nombre de structures (collectivités, associations, établissements publics...) et de contributeurs individuels, professionnels ou bénévoles, qu'il s'agit d'organiser en réseau pour permettre le partage, le traitement et la valorisation des données.

- Les réseaux d'observation et de collecte des données naturalistes sont nombreux. Plusieurs outils de centralisation des bases de données ont été développés par les acteurs : Les Conservatoires Botaniques Nationaux ont développé la base « Flora », la Société d'Histoire Naturelle d'Autun gère la « Bourgogne Base Fauna », ... Ces différents outils spécialisés conçus pour des usages professionnels spécifiques ne sont pas prévus pour être connectés entre eux. La plateforme régionale SIGOGNE et Le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) permettent de mutualiser ces bases de données métiers et de créer une infrastructure d'échanges de données à l'échelle régionale.
- L'Agence Régionale de la Biodiversité porte l'Observatoire Régional de la Biodiversité. Cet ORB a vocation à constituer un socle de données de synthèse et d'indicateurs, évolutif et accessible, valorisant les données disponibles sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques et les usages qui en sont fait.
- La structuration renforcée des bases de données existantes et la mise en œuvre de l'ORB doivent conduire à identifier et prioriser les bases de données et les indicateurs manquants, notamment pour le suivi et l'évaluation de l'état de la biodiversité et des continuités régionales.

2.3.2. Suivre et évaluer

La mise en œuvre de la TVB régionale passe nécessairement par l'élaboration d'un outil de suivi de la démarche et sa mise en œuvre, à la fois pour mesurer ses effets mais aussi pour réajuster le cas échéant les mesures et orientations prises pour sa mise en œuvre.

Pour cela les actions à mener sont les suivantes :

- Poursuivre la coordination des différentes politiques en faveur du patrimoine naturel de la région
- Renforcer le suivi des passages à faune pour évaluer leur fonctionnalité
- Renseigner les indicateurs de suivi de la TVB
- Évaluer les impacts des actions et outils mobilisés pour la gestion et la restauration des continuités écologiques de la région
- Évaluer la bonne prise en compte de la TVB dans l'élaboration des documents d'urbanisme
- Ajuster les actions mises en place si leur efficacité n'est pas optimale

2.4. Enjeu N°4 : Développer une gestion écologique des bordures et des dépendances vertes des infrastructures de transport

Les pratiques des gestionnaires en charge de l'entretien des bordures des infrastructures de transport sont décisives pour en conforter le caractère de corridor écologique, tout en luttant contre la propagation d'espèces invasives. En effet, dans les zones à risque d'extension d'espèces invasives nocives pour la santé humaine (ex : Ambroisie) ou menaçant la biodiversité (ex : Renouée du Japon, Jussie), la continuité de certains corridors doit faire l'objet d'une réflexion particulière pour ne pas favoriser ce phénomène de propagation. En tout état de cause, des actions de destruction efficaces et durables sont à engager dès leur détection et des incitations à utiliser des espèces locales sont à mener à travers des campagnes d'information.

Les abords des routes, voies ferrées et canaux (dépendances vertes) peuvent constituer des refuges pour certaines espèces de faune et de flore. Ils peuvent alors participer au remaillage des réseaux écologiques, constituer des sections de corridors en permettant des flux biologiques le long des infrastructures linéaires. Il convient d'éviter que les abords constituent un milieu nocif pour cause de traitements chimiques et physiques non adaptés, ou se révèlent des pièges mortels pour certaines espèces, comme les rapaces et les chauves-souris qui, attirés par leurs proies, risquent d'entrer en collision avec les véhicules.

- Ces dépendances peuvent accueillir une flore et une faune parfois originales (amphibiens, reptiles, mammifères) qui peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle biologique (nourriture, repos, reproduction, déplacement) dans ces milieux à condition que ceux-ci soient gérés de manière adaptée (fauche tardive, limitation des produits phytosanitaires...)
- Le rôle potentiel de corridor écologique de ces dépendances doit être analysé au cas par cas, afin notamment de ne pas favoriser l'installation et la prolifération d'espèces invasives indésirables (Renouée du Japon, Ambroisie...).

La gestion des abords des lignes électriques peut représenter un enjeu de perméabilité important. Les bosquets et les ronciers qui se développent à la base des pylônes peuvent constituer en milieu ouvert, des habitats de substitution, pérenne ou transitoire, pour certaines espèces. En milieu boisé, l'emprise de la ligne électrique génère un effet lisière favorable au déplacement de certaines espèces.

- A l'instar des dépendances routières et ferroviaires, une gestion adaptée de ces emprises doit être engagée afin de favoriser le déplacement de certaines espèces, tout en réduisant le risque de propagation d'espèces végétales envahissantes. La TVB peut être une opportunité pour prioriser les espaces à préserver ou restaurer.

Il convient de mobiliser l'ingénierie écologique afin de réaliser ces opérations de gestion, et plus largement, de sensibiliser et former les opérateurs en charge de la gestion de ces dépendances routières ou ferroviaires et le long des canaux ou voies navigables.

Si les bordures et les dépendances vertes des infrastructures de transport peuvent constituer des refuges pour la biodiversité, il en est de même de la présence de nature et de végétation en ville. Les continuités écologiques en ville ont une double fonctionnalité. D'une part, elles contribuent au maintien du tissu vivant en favorisant la reproduction, le repos, la nourriture et le déplacement des populations animales et végétales. D'autre part, en étant le support et le lieu de la réalisation de « services écologiques », elles participent à l'organisation et au fonctionnement d'un territoire en ayant un impact sur la pollution atmosphérique, sur le phénomène d'îlots de chaleur urbains, elle favorise également la pratique des modes actifs, du sport, des jeux... Les parcs, connectés à des corridors verts, favorisent l'usage du vélo et le cheminement des piétons

En effet, l'espace bâti est un milieu souvent considéré comme peu naturel, par opposition à la campagne et aux milieux naturels. Cependant, un quartier riche en jardins ou en espaces délaissés peut abriter plus de biodiversité et de naturalité qu'un espace de grandes cultures ou de plantations ligneuses monospécifiques hors des villes. Il en est de même des friches urbaines ou industrielles réinvesties par la nature ou des dépendances d'infrastructures reboisées spontanément. Les exemples sont nombreux. Villes ou villages peuvent être considérés comme des écosystèmes complexes, susceptibles de conserver des réservoirs de biodiversité et des corridors.

La biodiversité est présente sur les sols non construits, depuis les milieux préservés (bois, zones humides, cours d'eau, etc.) jusqu'aux espaces verts entretenus du domaine public et des jardins des particuliers. S'y ajoute la biodiversité qui profite des bâtiments : par exemple, les espèces recherchant les falaises s'installent sur les grandes façades, les espèces recherchant la quiétude trouvent des milieux de vie adéquats dans les greniers et les anfractuosités des habitations. L'agencement de tous ces milieux de vie peut permettre la circulation d'espèces et constituer des corridors plus ou moins continus.

L'ensemble de ces espaces de biodiversité « ordinaire » peut constituer une « trame verte et bleue urbaine » qui contribue également à la qualité du cadre de vie urbain et doit être encouragé et amélioré :

- Lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme et de planification, les collectivités sont conduites à identifier les espaces contribuant à la trame verte et bleue urbaine fondés sur la fonctionnalité des éléments qui les composent (arbres, parcs, points d'eau...). Les diagnostics de l'occupation des sols peuvent révéler les espaces les plus intéressants du point de vue écologique, utilisables comme lieux de vie ou de transit et connectés à d'autres espaces fonctionnels. Tous les types d'espaces végétalisés ne contribuent pas à la trame verte et bleue : c'est le cas notamment des espaces verts n'assurant pas de fonction de continuité écologique (car isolés, inadaptés aux espèces locales, très fréquentés, gérés de manière intensive...).
- Les collectivités sont incitées à articuler les différents documents d'urbanisme et de planification et de gestion, depuis le SCoT, le PLUi ou le PLU jusqu'aux plus petits projets (zones d'aménagement concerté (ZAC), écoquartiers, parcs et espaces verts, voiries et dépendances d'infrastructures, jardins familiaux, etc.) et promouvoir la préservation de la biodiversité dans ces zones existantes et en projets.

- Dans leurs pratiques, les collectivités peuvent agir efficacement sur les pollutions générées par l'entretien des espaces publics (voirie, espaces verts, abords des équipements sportifs et de loisirs...) en réduisant, voire en supprimant, les traitements phytosanitaires.
- L'aménagement des parcs et jardins publics ainsi que des jardins individuels d'agrément ou des balconnières est souvent réalisé sur la base d'espèces végétales ornementales ou ordinaires non menacées, présentant peu ou pas d'intérêt en termes d'habitat pour la biodiversité locale. Ainsi, toute approche de la trame verte et bleue en agglomération doit poursuivre un objectif de maintien ou d'amélioration de la fonctionnalité écologique et ne pas reposer uniquement sur des objectifs paysagers.
- Cette gestion différenciée des espaces verts et des friches peut être favorisée par le développement de partenariats entre les collectivités et des associations naturalistes ou d'insertion par l'activité économique. Les initiatives citoyennes peuvent également être encouragées, en particulier dans les espaces privés (jardins...) et les espaces partagés (copropriétés, jardins collectifs...)
- Dans les cahiers des charges des programmes urbains qu'elles initient, les collectivités sont incitées à exiger des architectes qu'ils intègrent, dans la conception et la gestion future des bâtiments et des infrastructures, des critères de perméabilité pour les espèces voire des aménagements pour favoriser leur installation, par exemple des anfractuosités pour les oiseaux nicheurs et les insectes. Ces critères écologiques peuvent être inscrits dans les procédures d'appels d'offres publics.
- Les collectivités sont incitées à engager un inventaire et une prise en compte spécifique des friches industrielles et urbaines présentes sur leur territoire. Ces espaces intermédiaires peuvent être utilisés, temporairement ou durablement, par un certain nombre d'espèces.
- Enfin, la problématique de la pollution lumineuse touche particulièrement les agglomérations et leurs zones d'activités. De nombreuses espèces, notamment les chauves-souris, sont sensibles à l'éclairage artificiel nocturne qui constitue pour elles un élément important de fragmentation de l'espace. Pour limiter la pollution lumineuse en faveur des déplacements des espèces nocturnes, l'élaboration de plans d'éclairage raisonné doit être encouragée auprès des collectivités

2.5. Enjeu N°5 : Accompagner les praticiens et la diffusion de la connaissance sur la TVB

La sensibilisation et la formation des acteurs à la prise en compte de la biodiversité, notamment aux continuités écologiques est aussi une des orientations stratégiques de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité.

La protection et la restauration de la trame verte et bleue passent par la mobilisation d'un grand nombre d'acteurs : élus, services des collectivités et de l'État, établissements publics et réseaux de gestionnaires de sites, socio-professionnels, associations naturalistes, citoyens... C'est donc une politique de sensibilisation et de formation multi-cibles qu'il convient d'engager pour aboutir à la mise en œuvre d'actions concrètes sur le terrain.

La TVB devant réglementairement être « prise en compte » dans les documents d'aménagement et les projets des collectivités, les élus et les bureaux d'études prestataires sont concernés en priorité. Pour améliorer la visibilité, la cohérence et l'efficacité des actions, des temps d'échanges et des outils permettant la collaboration entre les acteurs, doivent être définis.

2.5.1 Sensibiliser et former les acteurs et les porteurs de projets à la prise en compte des enjeux de la TVB

L'application de la TVB s'appuie sur l'appropriation des acteurs et porteurs de projets. Cette appropriation est centrale et passe notamment par la sensibilisation des différents acteurs et porteurs de projets sur les enjeux et la prise en compte de la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Le but est ici d'expliquer ce qu'est la TVB et son importance pour la biodiversité et le rôle de celle-ci dans le développement durable. L'objectif est de sensibiliser les décideurs afin que les nouveaux projets se construisent en tenant compte des continuités écologiques.

Pour la mise en œuvre les actions suivantes ont été retenues :

- Sensibiliser les élus, les acteurs et porteurs de projet aux services écosystémiques rendus par la TVB, aux paysages et à la nature en ville ainsi que sur les évolutions du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement.
- Valoriser les retours d'expériences des acteurs et collectivités autour des enjeux de biodiversité et de continuités écologiques
- Créer un réseau d'élus et de chargés de mission au sein des collectivités pour optimiser l'intégration des enjeux de la TVB et de la biodiversité
- Multiplier les supports de communication auprès des élus (films-témoignages, sites internet, plaquettes, etc...)
- Sensibiliser et inciter les élus aux démarches d'élaboration de SCoT et de PLUi afin de mieux prendre en compte les TVB sur leurs territoires (approche plus globale et intégrative de la TVB locale)
- Mettre en place des actions de sensibilisation à destination des propriétaires privés aux enjeux des continuités écologiques
- Sensibiliser le grand public aux enjeux associés aux continuités écologiques
- Soutenir des projets démonstrateurs intégrant la multifonctionnalité des milieux naturels pour la préservation de la biodiversité dont particulièrement les fonctions de réservoirs et/ou de corridors
- Mettre en place un programme d'accompagnement des acteurs socio-économiques vers des progrès en biodiversité.
- La sensibilisation et l'éducation des citoyens, adultes et jeunes pendant et hors temps scolaire, au rôle de la biodiversité et l'appropriation du concept de trame verte et bleue sont des leviers indispensables pour une prise en considération durable de ces enjeux par l'ensemble de la société.

Au-delà des actions de sensibilisation, une formation continue des gestionnaires des espaces et des bureaux d'études est nécessaire, pour avancer concrètement et efficacement dans la mise en œuvre d'une trame verte et bleue en Bourgogne Franche-Comté :

- Formation des gestionnaires d'espaces, publics ou privés (espaces naturels, espaces verts urbains, forêt publique et privée, terres agricoles...). Ces formations, ciblées sur chaque type d'espace à gérer, doivent permettre l'apprentissage théorique et appliqué de nouvelles pratiques et leur prise en compte dans les plans de gestion.
- Former les techniciens de chambres d'agriculture aux enjeux de continuités sur les exploitations
- Mettre en place des modules spécifiques dans les parcours de formation techniques liés à l'environnement.
- Renforcer les compétences en écologie au sein des services déconcentrés de l'État
- Mobiliser, accompagner et former les entreprises et les acteurs pour une responsabilité environnementale plus intégrée

- Sensibiliser et former les gestionnaires de canaux et voies navigables, d'infrastructures hydrauliques et des Infrastructures Linéaires de Transports.
- Formation des bureaux d'études et des organismes de conseil. Chevilles ouvrières des documents de planification d'urbanisme ou des projets d'aménagement, les cabinets de consultants intervenant sur les territoires de Bourgogne-Franche-Comté doivent être capables d'intégrer dans leurs études les enjeux de la trame verte et bleue : définition et cartographie des continuités écologiques, déclinaison territoriale pertinente des continuités identifiées à l'échelle régionale, actions et secteurs prioritaires d'intervention...

En complément des actions de formation, cet objectif souligne la nécessité de développer les échanges et la collaboration entre acteurs des territoires, afin de mieux concilier enjeux écologiques, économiques et culturels, et ainsi mettre en cohérence leurs actions. Ces temps d'échanges doivent s'appuyer sur les réseaux existants (Natura 2000, Pelouses, Bocage, des gestionnaires...), sur les collectivités engagées dans la prise en compte des continuités écologiques et sur le réseau associatif : naturaliste, citoyen...

2.5.2 Accompagner la mise en œuvre locale pour une bonne intégration de la trame verte et bleue dans les documents de planification

Les TVB locales ne doivent pas être un zoom de la TVB régionale. Des études permettant d'identifier des TVB locales doivent être menées, notamment dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme. L'accompagnement des collectivités dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques passe ainsi par la bonne articulation entre les continuités identifiées à l'échelle régionale et les différents documents existants.

Les collectivités, via leur document d'urbanisme et leurs projets d'aménagement, doivent prendre en compte l'intérêt écologique des espaces identifiés à leur échelle comme réservoirs de biodiversité, en garantir la préservation et, si nécessaire, la remise en bon état, par la mobilisation des outils réglementaires ou contractuels existants.

Ce travail de prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme, mené par les collectivités, doit s'engager en concertation avec les acteurs concernés, le plus tôt possible et très en amont de la phase décisionnelle.

L'intégration de la trame verte et bleue dans les documents de planification nécessite la mobilisation d'une ingénierie spécifique :

- Mobiliser les différents dispositifs de maîtrise foncière pour une meilleure prise en compte des enjeux de la TVB à l'échelle territoriale. En effet, pour certains espaces particulièrement remarquables et/ou fragiles, une protection peut être envisagée par une maîtrise foncière (acquisition ou mise en œuvre d'outils contractuels) assurée notamment par les collectivités ou le CEN(s).
- S'appuyer sur les cellules d'accompagnement technique comme le Réseau des Gestionnaires de Milieux Aquatiques (RGMA) ou les CEN(s) spécifiquement pour les zones humides et orienter les collectivités vers ces structures ou les acteurs GEMAPIEN pour la trame bleue en général.
- Localiser les projets de sites ou secteurs à restaurer ou à réhabiliter dans le cadre de mesures compensatoires, dans une logique de développement de la TVB
- Inciter à la création d'un "contrat territorial biodiversité" intercommunal
- S'appuyer sur un pôle de conseil et d'expertise de la connaissance de la Biodiversité au sein l'ARB permettant d'exploiter les données naturalistes disponibles.
- Mettre en place au sein des collectivités, des réseaux de services pour mutualiser les données disponibles sur les continuités écologiques

- Le recrutement d'un bureau d'études disposant des compétences requises peut être facilité par la mise à disposition des collectivités d'un cahier des charges type, précisant notamment les attendus spécifiques en termes de composition des équipes d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de connaissances naturalistes, de technicité appropriée dans la gestion de Systèmes d'Informations Géographiques...
- L'émergence d'un centre de ressources public, régional ou départemental, peut permettre aux collectivités qui le souhaitent, de disposer rapidement d'une information technique ou juridique autour de la prise en compte de la TVB dans leur document d'urbanisme ou dans leur projet d'aménagement. La capitalisation des bonnes pratiques et la mise en réseau des acteurs sont deux actions complémentaires qui peuvent être assurées par ce centre de ressources.
- Des actions de formation des bureaux d'études à la prise en compte de la trame verte et bleue dans l'élaboration des documents d'urbanisme. Il s'agit d'explicitier les critères qui ont prévalu en Bourgogne-Franche-Comté lors de la définition de la trame verte et bleue régionale, et notamment la cartographie des réservoirs et des corridors et du continuum. La déclinaison de la TVB à une échelle plus locale sera d'autant plus aisée que les choix ayant conduit à sa définition seront précisés aux bureaux d'études retenus par les différentes collectivités.
- Dans leurs « Porter A Connaissance », les services de l'État contribuent à fournir aux collectivités un appui technique complémentaire. Ce recueil d'éléments de connaissance disponibles doit permettre aux collectivités de disposer d'un premier éclairage sur les données environnementales. C'est aussi l'occasion pour l'État d'attirer l'attention de la collectivité sur un certain nombre de secteurs à enjeux, notamment en termes de continuité écologique.

2.6. Enjeu N°6 : Renforcer les corridors interrégionaux (toutes les sous-trames écologiques de la région)

Le diagnostic du territoire régional a mis en avant des enjeux de continuités qui dépassent les limites administratives de la région Bourgogne-Franche-Comté.

En effet, la région Bourgogne-Franche-Comté est située au carrefour de plusieurs aires géographiques contrastées (trois bassins hydrographiques et trois massifs montagneux) et pour cette raison elle présente une palette diversifiée d'écosystèmes. De même, la position géographique de la Bourgogne-Franche-Comté, fait de cette région un passage obligé pour la plus grande partie des oiseaux migrateurs provenant d'Allemagne et des Pays Scandinaves. Le déplacement des espèces s'affranchit évidemment des frontières administratives et une attention particulière doit être réservée aux continuités interrégionales.

Parmi les secteurs à forts enjeux, on peut citer particulièrement :

- le val de Loire (continuité avec la région Centre val de Loire),
- le val de Saône, la vallée de l'Ain et du Suran (continuités avec la région Auvergne-Rhône-Alpes),
- la vallée de l'Yonne (continuités avec la région Île de France)
- le massif forestier du Châtillonnais, périmètre du Parc National de Forêt (continuité avec la région Grand Est)
- les massifs forestiers du Jura (les deux PNR Doubs horloger et PNR du Haut-Jura, en continuité avec la Suisse).

En Bourgogne-Franche-Comté, il n'y a pas de différence forte entre la concordance des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques avec les autres régions.

Toutefois, les résultats entre les régions sont hétérogènes. Les meilleures cohérences avec la Bourgogne-Franche-Comté sont celles des régions Centre-Val de Loire et Île-de-France. La cohérence avec la Suisse est également très bonne. **Les régions dont les TVB sont les moins cohérents avec celles de Bourgogne-Franche-Comté, sont la Région Grand-Est et Auvergne-Rhône-Alpes.**

La trame pour laquelle la cohérence est la meilleure est la trame bleue ; **la moins bonne cohérence concerne la trame des milieux ouverts pour lesquels les éléments de trame pris en compte ne sont pas identiques dans toutes les régions (pelouses sèches, pelouses acides, bocage, prairies, milieux agricoles...).**

Dans ce contexte, les actions prioritaires à mettre en place sont :

- Identifier et formaliser les TVB interrégionales à maintenir et restaurer ;
- Développer les coopérations interrégionales, sous toutes leurs formes et dans lesquels un volet TVB est à élaborer pour garantir le maintien et la restauration des continuités écologiques interrégionales ;
- Développer des programmes d'acquisition de connaissances communs : sur les espèces, les milieux naturels et les domaines thématiques pertinents comme la pollution lumineuse et sonore, les voies de migration de l'avifaune, les effets du changement climatique ;
- Inciter à la création de milieux naturels préservés interrégionaux et veiller à l'interconnexion de ces espaces ;

- Maintenir et restaurer les continuités écologiques permettant aux espèces de s'adapter aux changements climatiques et de favoriser la migration d'espèces méridionales, en particulier les continuités structurantes à l'échelle interrégionale (préservation des zones humides et neutralisation de lignes électriques pour l'avifaune), les connexions entre les zones de massifs ainsi que les zones de refuge altitudinales ;
- Généraliser la mise en transparence des ouvrages inutiles par l'effacement ou en second choix la création d'équipements en passe à poisson et/ou à faune, le reprofilage des cours d'eau ou toute autre action visant à restaurer la continuité des trames bleues... ;
- Favoriser les pratiques compatibles avec la TVB interrégionale et transfrontalière, notamment agricoles et sylvicoles, en priorité sur les sous trames « milieux ouverts » et « milieux humides » au titre de leur caractère prioritaire sur la région Bourgogne-Franche-Comté.

3. LES ACTEURS ET LES OUTILS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU PAS

Le Plan d'Action Stratégique vise à mettre en perspective les enjeux et les actions nécessaires en identifiant à la fois des actions opérationnelles, des outils pour mener à bien ces actions, en vue d'atteindre les objectifs des continuités écologiques. Le PAS a été élaboré dans le souci d'une appropriation puis de mise en œuvre par les acteurs locaux.

Spécifiquement, cette partie met en exergue les acteurs et les outils, par enjeux et par sous trames, constituant ainsi un élément de synthèse des parties précédentes généralistes.

<u>Enjeux Stratégiques</u>	<u>Sous trames concernées</u>	<u>Acteurs</u>	<u>Outils</u>
Enjeux N°1 : Préserver les surfaces et la diversité des milieux boisés, ouverts, humides, des cours d'eau et des milieux souterrains	Milieux boisés	COFOR, CNPF, ONF, Fédérations des chasseurs, entreprise de travaux forestiers, propriétaires forestiers, gestionnaires d'espaces protégés, associations naturalistes, opérateur des réseaux Natura 2000, collectivités et leurs groupements, PNR, Parc National des Forêts, Etat, Etablissements publics intervenant dans le champ de la biodiversité, Chambres consulaires, ALTERRE Bourgogne Franche-Comté	Outil réglementaires national et régional (régime forestier), politique foncière des CEN, outils contractuels (MAEC), charte de parc, charte forestière, plan de développement de massifs, aménagement routier, outils de communication, flots de sénescence, stratégie nationale Grand Tétraz, Natura 2000, Directive Habitat (Art 10) Schéma régional de gestion sylvicole Obligation Réelles Environnementales (ORE)
Enjeu N°1 : Préserver les surfaces et la diversité des milieux boisés, ouverts, humides, des cours d'eau et des milieux souterrains	Milieux ouverts	Agriculteurs, Fédérations des chasseurs gestionnaires d'espaces protégés, collectivités et leurs groupements, Chambre Régionale d'Agriculture, Etat, Réseau Natura 2000, organismes naturalistes et experts,...	Plan régional d'agriculture durable en BFC MAEC pour favoriser le maintien des exploitations agricoles / éco-conditions Programme d'agroforesterie, ORE

<p>Enjeu N°1 : Préserver les surfaces et la diversité des milieux boisés, ouverts, humides, des cours d'eau et des milieux souterrains</p>	<p>Cours d'eau et milieux humides</p>	<p>Gestionnaires de milieux aquatiques, agriculteurs, sylviculteurs, Conservatoire d'Espaces Naturels, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics.</p> <p>Aménageurs, bureaux d'études, État, organismes naturalistes et experts, gestionnaires d'espaces protégés, chasseurs, pêcheurs...</p>	<p>Les SDAGE des bassins hydrographiques Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée Corse et Seine Normandie, les SAGE et les contrats de rivière (ou de milieux, de baie...) et autres contrats "eau"</p> <p>APPB (écrevisses), N2000</p> <p>ORE</p>
<p>Enjeu N°1 : Préserver les surfaces et la diversité des milieux boisés, ouverts, humides, des cours d'eau et des milieux souterrains</p>	<p>Milieux souterrains</p>	<p>Collectivités locales, PNR, gestionnaires, associations naturalistes, pratiquant de la montagne et de l'escalade, spéléologue</p>	<p>Outils de gestion, classement Commissions Départementales des Espaces Sites Itinéraires</p> <p>APPB</p> <p>ORE</p>

<u>Enjeux Stratégiques</u>	<u>Sous trames concernées</u>	<u>Acteurs</u>	<u>Outils</u>
<p>Enjeu N°2 : Améliorer la fonctionnalité des objets de la TVB soumise à des facteurs de pressions paysagers ou des polluants</p>	<p>Toutes les sous trames écologiques de la région</p>	<p>Collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, gestionnaires des milieux aquatiques, État, opérateurs et exploitants d'énergie éolienne et photovoltaïque, exploitants ou propriétaires de barrages avec ou sans centrale hydroélectrique, gestionnaires d'infrastructures linéaires de transport, agriculteurs, sylviculteurs,</p> <p>Bureaux d'études, organismes naturalistes et experts, gestionnaires d'espaces naturels terrestres et aquatiques, entreprises de travaux publics et paysagers, Fédérations des chasseurs et de pêche, ayant droit et propriétaires riverains, exploitant d'ICPE ...</p>	<p>Les SDAGE, le SRCAE, SRE (éolien), le SRIT de Bourgogne (Infrastructures et des Transports), La Charte du « Club Infrastructures linéaires et biodiversité », Plan biodiversité autoroutier APRR, La Charte du « Club Infrastructures linéaires et biodiversité »,...</p>

<u>Enjeux Stratégiques</u>	<u>Sous trames concernées</u>	<u>Acteurs</u>	<u>Outils</u>
Enjeu n°3 Améliorer les connaissances	Toutes les sous trames écologiques de la région	Organismes naturalistes et experts, gestionnaires d'espaces protégés, collectivités territoriales et leurs groupements, État, établissements publics, ARB BFC, Syndicat mixte, CSRPN, associations naturalistes, réseau Natura 2000 et CPIE, CEREMA, consultants, instituts de recherche, Parcs naturels, gestionnaires d'infrastructures linéaires de transport, Chasseurs, pêcheurs...	Inventaires d'espaces et d'espèces, étude réglementaires (étude d'impact), étude LPO relative à la migration et à la présence du milan royal en BFC, charte de Parcs, plateforme SIGOGNE, Observatoire Régional de la Biodiversité, programmes de recherche appliquées, DOCOB des sites Natura 2000, sites classés ENS, Outils d'inventaire et de science participative, Inventaires ZNIEFF, carto d'habitats ou d'occupation des sols, Programme « Agrifaune » ...

<u>Enjeux Stratégiques</u>	<u>Sous trames concernées</u>	<u>Acteurs</u>	<u>Outils</u>
Enjeu n°4 : Développer une gestion écologique des bordures et des dépendances vertes des infrastructures de transport	Toutes les sous trames écologiques de la région	Collectivités territoriales et leurs groupements, bureaux d'études et cabinets d'architectes, État (dont DIR, VNF), SNCF, bailleurs sociaux, acteurs participants à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification associations naturalistes, Gestionnaires des ILT et leurs sous-traitants ...	Code de l'urbanisme, Code de l'environnement, documents d'urbanisme de planification (SCOT, PLUi, OAP, EBC,...), atlas de la biodiversité communale, Cahier des charges avec clauses environnementales

<u>Enjeux Stratégiques</u>	<u>Sous trames concernées</u>	<u>Acteurs</u>	<u>Outils</u>
<p>Enjeu n°5 : Accompagner les praticiens et la diffusion de la connaissance sur la TVB</p>	<p>Toutes les sous trames écologiques de la région</p>	<p>Établissements d'enseignement, associations d'éducation à l'environnement, collectivités territoriales et leurs groupements, État, établissements publics, ARB BFC, bailleurs sociaux aménageurs urbains et de voiries, bureaux d'études, chambres consulaires, acteurs du monde agricole et sylvicole, Fédérations des chasseurs et de pêche, carriers, associations naturalistes, acteurs des sites Natura 2000 ...</p>	<p>Système de formation de formateurs à l'éducation relative à l'environnement (SFFERE) ? les établissements d'enseignements agricoles et forestiers, accompagnement technique et formation avec production de supports pédagogiques, aménagement de sentiers, manifestation auprès du grand public</p> <p>Réseaux nationaux thématiques : urbanisme (Scot/Plui), forestiers, ...</p>

Enjeux Stratégiques	Sous trames concernées	Acteurs	Outils
Enjeu n°6 Renforcer les corridors interrégionaux	Toutes les sous trames écologiques de la région	Les Région limitrophes (IDF, AURA, GE et CVAL), les pays frontaliers (la Suisse), les collectivités territoriales et leurs groupements, l'Etat, les associations naturalistes, les instituts de recherche	Les conventions de Massif, les programmes Européens (Suera, Interreg, ...), les programmes de recherches universitaires,

**RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ**



4, square Castan
CS 51 857
25 031 Besançon

0 970 289 000
www.bourgognefranchecomte.fr





Annexe 6

Atlas TVB

Modification du SRADDET
relative aux continuités
écologiques

SRADDET - ICI 2050

Région Bourgogne - Franche
- Comté

*Version des 17 et 18 octobre
2024*



Annexe 11

Bilan de la concertation

Modification SRADDET
relative aux continuités
écologiques

SRADDET – ICI 2050

**Région Bourgogne-
Franche-Comté**

*Version des
17 et 18 octobre 2024*



SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
1. UNE MODIFICATION PILOTEE DE MANIERE CONCERTEE	5
1.1. UNE CONCERTATION AVEC LES INSTANCES EXPERTES	5
1.2. LA CONSTITUTION D'UN COMITE TECHNIQUE POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES PRINCIPAUX	5
2. SYNTHESE DES ECHANGES	6
2.1. LES TEMPS D'ECHANGES AVEC LE COMITE REGIONAL DE LA BIODIVERSITE (CRB)	6
2.2. LA CONCERTATION AVEC LE CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE (CSRPN)	7
2.3. LA PRESENTATION DE LA MODIFICATION DU SRADDET RELATIVE AUX TVB AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)	8
2.4. LA PRESENTATION DE LA MODIFICATION DU SRADDET RELATIVE AUX TVB AU CESER	8
3. CONSULTATION REGLEMENTAIRE	9
4. MISE A DISPOSITION DU PUBLIC	10
ANNEXES	11

INTRODUCTION

Document de portée informative, ce bilan de la concertation présente les différents temps et modes de concertation et d'association des diverses parties prenantes à la procédure de modification n°2 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Tout au long du processus de la modification du schéma, le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a manifesté sa volonté d'associer, notamment les experts de la biodiversité.

La plateforme participative de la Région <https://jeparticipe.bourgognefranche-comte.fr> a été utilisée pour mettre à disposition un espace de recueil des commentaires et contributions volontaires.

La délibération de lancement de la modification n°2 du SRADDET, votée lors de l'Assemblée Plénière des 29 et 30 juin 2023 par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, présente ces modalités d'association.

RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF

L'article L4251-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) encadre l'association des territoires et des partenaires de l'aménagement à la démarche d'élaboration. Ainsi, sont réglementairement associés à l'élaboration du projet de schéma :

- 1° Le représentant de l'Etat dans la région ;
- 2° Les conseils départementaux des départements de la région, sur les aspects relatifs à la voirie et à l'infrastructure numérique ;
- 3° Les métropoles mentionnées au titre Ier du livre II de la cinquième partie ;
- 4° Les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;
- 5° Les collectivités territoriales à statut particulier situées sur le territoire de la région ;
- 6° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme mentionnés au premier alinéa de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme ;
- 6° bis La population. Le conseil régional initie et organise la concertation publique ;
- 7° Les autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité qui ont élaboré un plan de déplacements urbains institué par l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 8° Un comité composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets, d'organismes publics et d'organisations professionnelles concernés, d'éco-organismes et d'associations agréées de protection de l'environnement ;
- 9° Le comité régional en charge de la biodiversité prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 10° Le cas échéant, les comités de massif prévus à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Les personnes publiques mentionnées aux 3° à 6° du présent I formulent des propositions relatives aux règles générales du projet de schéma.

Le même article précise que peuvent également être associés :

- 1° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne sont pas situés dans le périmètre d'un établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;
- 2° Le conseil économique, social et environnemental régional ainsi que les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat ;

Il est par ailleurs prévu que le conseil régional puisse consulter le conseil régional des régions limitrophes et tout autre organisme ou personne sur tout ou partie du projet de schéma.

1. UNE MODIFICATION PILOTEE DE MANIERE CONCERTEE

1.1. Une concertation avec les instances expertes

La Région a souhaité mener une concertation très forte avec les instances expertes en biodiversité. En effet, le Comité régional de la biodiversité (CRB), et notamment un groupe de travail spécifique, ainsi que le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ont été fortement impliqués pour accompagner la démarche de modification du SRADDET, afin d'assurer la validité scientifique des choix faits.

1.2. La constitution d'un comité technique pour associer les partenaires principaux

Afin d'optimiser le temps imparti par le Tribunal administratif pour modifier le SRADDET, une étude partenariale a été lancée début 2023. Lors de l'élaboration de cette étude la Région a fait le choix de constituer un comité technique composée de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'Agence régionale de la biodiversité (ARB) de Bourgogne-Franche-Comté, l'office français de la biodiversité (OFB) et l'Agence de l'eau.

A partir de cette étude partenariale, le comité technique a poursuivi son travail et s'est réuni 6 fois entre mars et août 2023 pour harmoniser les quatre documents qui sont en annexe du SRADDET :

- le diagnostic du territoire ;
- la présentation des continuités écologiques retenues pour établir les TVB régionale ;
- le plan d'action stratégique (PAS) ;
- l'atlas cartographique.

2. SYNTHÈSE DES ÉCHANGES

2.1. Les temps d'échanges avec le Comité régional de la biodiversité (CRB)

1^{ère} réunion le 12 avril 2023

A la suite d'une présentation des conclusions du jugement du tribunal administratif, sont précisés les documents à produire, les ressources disponibles et le calendrier très serré de la modification du SRADDET.

En termes de méthode de travail, un groupe de travail spécifique est constitué pour travailler sur les documents à harmoniser. Ce groupe est composé de la fusion du groupe « SRADDET » et du groupe « aires protégées ». Cette instance compte une quinzaine de personnes.

Réunion du CRB, le 12/04/2023 – Photo © Région BFC – Emmanuelle Bailis



Le temps d'échanges avec le groupe de travail du CRB le 9 octobre 2023

Lors de cette réunion les membres mobilisés sur la modification du SRADDET relative aux TVB ont apporté des remarques sur les 4 documents harmonisés.

- Sur les milieux boisés : il est important de prendre en compte le changement climatique tant au niveau du diagnostic qu'au niveau du plan d'action stratégique. Il est également utile de préserver la vocation forestière des parcelles boisées attaquées par les scolytes. Dans ce contexte de dépérissements importants, qui touchent de nombreuses essences, la préservation d'une diversité d'essences et de strates nécessite d'adapter l'écosystème forestier. Cette acclimatation ne se fera pas sans interventions en forêt. A ce titre, le développement des dessertes en forêt est un enjeu stratégique. Ces dessertes pourront également servir pour la défense des forêts contre l'incendie.
- Concernant l'agriculture, l'enjeu porte également sur l'atténuation et l'adaptation au changement climatique. Il existe de nombreux outils à actionner, comme les mesures agro-environnementales et climatiques, le Pacte Haies, les groupements d'intérêt économique et environnemental, les projets alimentaires territoriaux.

A l'issue de ce temps d'échanges, l'avis du CRB sur la modification du SRADDET relative aux TVB est rédigé et fera l'objet d'une présentation lors de la seconde réunion du CRB.

2^{ème} réunion du CRB le 22 novembre 2023

C'est lors de cette réunion d'installation du CRB renouvelé, que le projet de la modification du SRADDET portant sur les TVB est présenté.

La qualité du travail sur l'harmonisation des TVB à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, les méthodes utilisées, et notamment le parti pris du « mieux disant » ont été salués.

Réunion du CRB, le 22/11/2023 – Photo © Région BFC



Outre quelques précisions sur le diagnostic, des remarques sur le plan d'action stratégique, le groupe de travail souligne l'hétérogénéité des outils qui vont de la réglementation jusqu'aux dispositifs d'accompagnement, qu'il conviendrait de hiérarchiser.

La plupart des remarques du groupe de travail du CRB ont été intégrées. Toutefois le travail est effectué selon les prérogatives réglementaires à l'échelle 1/100 000^{ème}. Il conviendra, lors de la déclinaison dans les SCoT et PLUi de descendre à l'échelle des territoires pour intégrer ces enjeux dans les documents d'urbanisme.

2.2. La concertation avec le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bourgogne-Franche-Comté (CSRPN)

Lors d'une réunion le 16 mars 2023, la Région a présenté le diagnostic relatif aux TVB aux membres du CSRPN. Les experts partagent les constats et apprécient l'harmonisation des méthodes, jugée nécessaire. Un appel à vigilance est évoqué quant à la pertinence et la fiabilité des TVB sur le long terme.

Un groupe de travail s'est ensuite réuni le 26 juin 2023 pour analyser les éléments constitutifs des TVB et l'atlas cartographique. Les scientifiques saluent les efforts de la Région d'élargir les réservoirs de biodiversité de la sous-trame boisée. Le seuil de 20 ha pour les réservoirs de biodiversité est validé et jugé très pertinent.

Lors de la séance plénière du 3 octobre 2023, le CSRPN a exprimé sa satisfaction sur des éléments de méthode (seuil surfacique de 20 ha pour les massifs forestiers), émis des préconisations principalement en direction du Plan d'Actions Stratégiques (discrimination des masses d'eau et zones rivulaires, prise en compte de l'historique des milieux dans la perspective du maintien et de la restauration des habitats, incitation à la mise en place de trames complémentaires) et enfin des considérations plus générales ou ponctuelles (révision régulière du schéma, liens avec les territoires voisins, discrimination plus fine au sein des espaces forestiers).

2.3. La présentation de la modification du SRADDET relative aux TVB aux Personnes publiques associées (PPA)

Le 10 novembre 2023 le projet de modification du SRADDET concernant les TVB est présenté aux PPA.

Réunion PPA, le 10/11/2023 –
Photo ©Région BFC



Peu de remarques ont été émises lors de la réunion. Il a bien été précisé aux PPA que la phase de consultation formelle, 3 mois à compter de l'envoi du projet arrêté de la modification, leur permettrait de préciser leurs remarques sur le SRADDET relatif aux TVB.

2.4. La présentation de la modification du SRADDET relative aux TVB au CESER

Lors d'une réunion le 5 décembre 2023, la Région a présenté la procédure de modification du SRADDET au groupe Territoire et Environnement du CESER. L'ensemble des documents produits a été présenté.

En assemblée plénière du 12 décembre 2023, le CESER a émis un avis positif saluant la qualité du travail réalisé. En outre, il préconise qu'une attention devra être portée à l'accompagnement des territoires pour appréhender et décliner la trame verte et bleue à l'échelle locale.

3. CONSULTATION REGLEMENTAIRE

A l'issue de l'arrêt de la procédure de modification les 14 et 15 décembre 2023, la phase réglementaire de consultation a été lancée auprès des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'Etat, du CESER, de la CTAP. Elle a eu lieu de février à mai 2024.

Sur 116 structures consultées pour avis au titre des PPA, la Région a réceptionné seulement 31 avis des PPA, dont 82% sont des avis favorables.

D'un point de vue juridique, l'absence de réponse vaut avis favorable. Sur le plan quantitatif, la Région dénombre donc 95% d'avis favorables ou favorables avec réserves.

4. MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

À la suite de l'arrêt de la procédure de modification (délibération en AP du 14,15 décembre 2023), le projet de modification du SRADDET a été porté à la connaissance du public sur la plateforme « *jeparticipe* » de la Région du 10 juin au 18 août 2024.

Outre l'ensemble des documents constitutifs du schéma, les avis des partenaires publics associés, recueillis lors de la phase réglementaire de consultation ainsi qu'un mémoire en réponse rédigé par la Région étaient également consultables. Les citoyens avaient la possibilité de laisser des remarques (et de déposer des documents) via un formulaire dédié sur le site internet.

Cette mise à disposition était conjointe avec celle de la modification du SRADDET relative à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets et économie circulaire. Toutefois, le dépôt de contribution pour chacune était indépendant. Ainsi un bilan distinct peut être réalisé pour chacune des procédures.



La présente modification a fait l'objet de 19 remarques. De plus, quatre contributions déposées dans le cadre de la modification relative à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets et économie circulaire portaient également sur la trame verte et bleue. Parmi ces quatre contributions, deux ont été déposées en double pour les deux modifications.

Il y a donc 21 contributions pour la modification relative aux continuités écologiques réparties comme suit :

- 1 contribution de citoyen
- 3 contributions d'établissements publics (déposées également dans le cadre de la modification n°1)
- 17 contributions d'associations de défense de l'environnement (dont une déposée également dans le cadre de la modification n°1)

80 % des contributions proviennent d'associations de défense de l'environnement. De plus, 6 contributions ont été déposées par deux associations différentes. Cela s'explique par le contexte particulier de cette modification qui fait suite à un jugement du tribunal administratif. Les entités qui ont déposé des remarques sont celles qui ont déposé un recours contre l'approbation du SRADDET. Leurs observations ont déjà été portées à la connaissance des services de la Région.

Les contributions des établissements publics n'apportent que peu voire pas de nouveaux éléments par rapport à la consultation des partenaires publics associées. La remarque du citoyen est hors des champs de compétence du SRADDET.

ANNEXES

ANNEXE 1 – LISTE DES SIGLES

CESER : conseil économique, social et environnemental régional

CRB : comité régional de la biodiversité

CSRPN : conseil scientifique régional du patrimoine naturel

CTAP : conférence territoriale de l'action publique

PLUi : plan local d'urbanisme intercommunal

PNR : parc naturel régional

PPA : personne publique associée

SCoT : schéma de cohérence territoriale

SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

SRCE : schéma régional de cohérence écologique

**RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ**



4, square Castan
CS 51 857
25 031 Besançon

0 970 289 000
www.bourgognefranchecomte.fr



DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-18-00001

Arrêté n° 24-414 BAG du 18 décembre 2024
portant approbation de la modification du
Schéma Régional d'Aménagement, de
Développement Durable et d'Égalité des
Territoires (SRADDET) de la région
Bourgogne-Franche-Comté relative aux
continuités écologiques (Trame Verte et Bleue)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N° 24-494 BAG

portant approbation de la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région de Bourgogne-Franche-Comté relative aux continuités écologiques (Trame Verte et Bleue - TVB)

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L4251-1 à L4251-11 et R4251-1 à R4251-17 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Paul MOURIER, en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n°20-277 BAG du Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 septembre 2020, portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°24-347 BAG du Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté en date du 20 novembre 2024, portant approbation de la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté relative à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets - économie circulaire ;

VU le jugement n°2100756 du tribunal administratif de Dijon du 12 janvier 2023 annulant partiellement le SRADDET approuvé par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020, avec effet différé au 1er janvier 2025 en tant qu'il ne comporte pas les documents mentionnés au 3° de l'article R.4251-13 du Code général des collectivités territoriales, élaborés à l'échelle de l'ensemble de la région ;

VU la délibération n°23AP.57 des 29 et 30 juin 2023 du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté relative au lancement de la procédure de modification du SRADDET relative aux continuités écologiques (refonte des annexes 5 et 6 du SRADDET) ;

VU le bilan de la concertation ;

VU la délibération n°23AP.115 des 14 et 15 décembre 2023 du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté relative à l'arrêt de la procédure de modification du SRADDET relative aux continuités écologiques (refonte des annexes 5 et 6 du SRADDET) ;

VU les avis recueillis sur le projet de modification du SRADDET, conformément à l'article L.4251-6 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n°F-027-23-P-0004 de l'Autorité Environnementale en date du 23 novembre 2023 de non soumission de la modification du SRADDET à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

VU l'information du public de la décision précitée de l'Autorité Environnementale conformément au II de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la conférence territoriale de l'action publique en date du 2 avril 2024 ;

VU l'avis du Conseil Économique, Social et Environnemental de Bourgogne Franche-Comté en date du 12 décembre 2023 ;

VU la procédure de mise à disposition du public par voie électronique du projet de modification du SRADDET organisée du 10 juin au 18 août 2024 ;

VU le bilan de la consultation organisée de février à août 2024 ;

VU la délibération n°24AP.122 des 17 et 18 octobre 2024 du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté adoptant la modification du SRADDET relative à la Trame Verte et Bleue - TVB ;

VU la transmission en date du 29 octobre 2024 par le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté au Préfet de région de la modification du SRADDET adoptée, reçue le 31 octobre 2024 ;

Considérant qu'une procédure de modification du SRADDET a été engagée par le Conseil Régional afin de tirer les conséquences du jugement n°2100756 du tribunal administratif de Dijon précité et d'annexer au SRADDET un diagnostic du territoire régional, une présentation des continuités écologiques, un plan d'action stratégique et un atlas cartographique élaborés à l'échelle de la nouvelle région conformément aux dispositions du 3° de l'article R. 4251-13 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nature des éléments constituant l'atlas cartographique relatif à la trame verte et bleue (TVB) (annexe 06) et les difficultés techniques pour les annexer en format pdf au présent arrêté, ces derniers sont consultables sous format dématérialisé sur le site internet de la région Bourgogne Franche-Comté, afin d'assurer leur bonne lisibilité ;

Considérant qu'il revient au représentant de l'État dans la région de procéder à l'approbation des modifications adoptées par le Conseil Régional en application des articles L.4251-7 et L.4251-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les procédures de consultation et de participation du public ont permis d'apporter des ajustements au projet de modification du SRADDET arrêté, sans pour autant remettre en question l'économie générale du projet, conduisant à son adoption par délibération du Conseil Régional n°24AP.122 susvisée ;

Considérant que la modification du SRADDET est conforme aux lois et règlements en vigueur et aux intérêts nationaux ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1er :

La modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) relative aux continuités écologiques, élaborant à l'échelle de la nouvelle région un diagnostic du territoire régional, une présentation des continuités écologiques, un plan d'action stratégique et un atlas cartographique, conformément aux dispositions du 3° de l'article R. 4251-13 du code général des collectivités territoriales, est approuvée.

Sont annexées au présent arrêté les pièces constitutives du SRADDET ayant fait l'objet d'une modification relative aux continuités écologiques, à l'exception de l'atlas cartographique (annexe 06), consultable directement sur le site internet du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté à l'adresse suivante :

https://abcdelib-de.bourgognefranche-comte.fr//modification_SRADDET_TV_B_2024/SRADDET_Annexe_06_Atlas_TV_B_pdf/

Les modifications relatives aux continuités écologiques apportées au rapport environnemental (annexe 02) sont matérialisées en jaune.

Article 2 :

La modification du SRADDET relative aux continuités écologiques (Trame Verte et Bleue- TVB) peut être consultée au siège du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté, ainsi que sur son site internet à l'adresse suivante :

https://abcdelib-de.bourgognefranche-comte.fr//modification_SRADDET_TV_B_2024/

Article 3 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de Bourgogne Franche-Comté et la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **18 DEC. 2024**

Le Préfet,



Paul MOURIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté – 53 rue de la Préfecture – 21041 Dijon Cedex ;
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique *Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2024-11-28-00005

ARR 20241128 création comité d'audition signé
pdte UFC



Arrêté n°

Portant création du comité d'audition des candidats aux fonctions de Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'université de Franche-Comté

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

La Présidente de l'université de Franche-Comté

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.711-1, L.721-1 à L.721-3 et D.721-9 à D.721-11 ;

Vu la décision de la Présidente de l'université de Franche-Comté du 14 novembre 2024 portant délégation de signature en matière administrative

ARRÊTENT

Article 1 :

Un comité d'audition est constitué dans le cadre de l'appel à candidature aux fonctions de Directeur-trice de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de l'université de Franche-Comté.

Article 2 :

Le comité d'audition est composé de sept membres.

Il est présidé conjointement par :

- Madame la Rectrice de l'académie de Besançon, Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant ;
- Madame la Présidente de l'université de Franche-Comté, ou son représentant.

Outre ses présidents, le comité est composé comme suit :

- Monsieur Jean-Luc ROSSIGNOL, Président du conseil de l'institut de l'INSPE de l'université de Franche-Comté

Personnalités désignées par la Rectrice de l'académie de Besançon :

- Madame Elsa LANG RIPERT, Directrice de l'INSPE de Bourgogne ;
- Monsieur Fabien BEN, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale.

Personnalités désignées par la Présidente de l'université de Franche-Comté :

- Madame Laurence RICQ, Vice-présidente de l'université de Franche-Comté en charge de la formation ;
- Monsieur Cheikh Tidiane WANE, Directeur de l'UFR STAPS, université de Franche-Comté.

Article 3 : Le calendrier et les modalités de travail du comité d'audition sont définis comme suit :

Le candidat adresse simultanément son dossier de candidature, au plus tard le 8 janvier 2025, à :

- Madame la Présidente de l'Université de Franche-Comté 1 rue Claude Goudimel - 25030 BESANCON Cedex ;
- Madame la Rectrice de l'académie de Besançon 10 rue de la convention - 25030 BESANCON Cedex ;
- Copie à : Monsieur le Directeur général des services 1 rue Claude Goudimel – 25030 BESANCON Cedex.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une lettre de motivation, assortie d'une déclaration d'intention ;
- un curriculum vitae incluant les cinq publications scientifiques les plus importantes.

Les dossiers de candidature sont adressés par l'UFC à chacun des membres du comité d'audition avant le 10 janvier 2025.

Le comité d'audition se réunit le 17 janvier matin, à la Maison de l'université de Franche-Comté, 1 rue Claude Goudimel, 25000 BESANCON, afin d'auditionner les candidats dont les dossiers auront été retenus.

Les candidats retenus pour l'audition reçoivent une convocation personnelle leur précisant la date, le lieu et l'heure de leur audition.

A l'issue des auditions, le comité communique à la ministre de l'éducation nationale, et au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, un rapport écrit motivant l'avis porté sur chacun des candidats, en vue de la nomination d'un-une directeur-trice.

Article 4 :

La secrétaire générale de l'académie de Besançon, et le directeur général des services de l'université de Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil académique des actes administratifs, et sur le site internet de l'université de Franche-Comté

Fait à Besançon, le 28 novembre 2024

La Rectrice de la Région Académique,
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'Académie de Besançon
Chancelière des Universités



Nathalie ALBERT-MORETTI

La présidente de l'université de Franche-Comté



Marie-Christine WORONOFF